

Année 1964. -- N° 5 A. N. (U.) 0242-6757 LUNDI 30 janvier 1964

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 345).**

**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 386).**

Premier ministre (p. 386).  
Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 389).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 390).  
Agriculture (p. 402).  
Anciens combattants (p. 404).  
Budget (p. 405).  
Commerce et artisanat (p. 410).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 412).  
Consommation (p. 415).  
Coopération et développement (p. 417).  
Défense (p. 418).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 418).  
Droits de la femme (p. 419).

Economie, finances et budget (p. 420).  
Environnement et qualité de la vie (p. 422).  
Formation professionnelle (p. 422).  
Industrie et recherche (p. 423).  
Intérieur et décentralisation (p. 428).  
Justice (p. 429).  
Mer (p. 429).  
Personnes âgées (p. 430).  
Porte-parole du gouvernement (p. 430).  
P.T.T. (p. 431).  
Relations extérieures (p. 437).  
Santé (p. 439).  
Transports (p. 439).  
Urbanisme et logement (p. 444).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 445).**

**4. Rectificatifs (p. 446).**



# QUESTIONS ECRITES

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**43636.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'une des principales revendications des associations d'évadés de guerre et passeurs : la reconnaissance d'un statut propre permettant notamment une meilleure prise en compte de leurs services de guerre dans l'appréciation de leurs droits à retraite. Il lui demande si les études entreprises à ce sujet il y a plusieurs mois sont susceptibles d'aboutir à un résultat positif et quelles sont ses intentions en la matière.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**43637.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative de nos écoles primaires. Il apparaît en effet que le non encadrement des maîtres par un corps spécialisé, comme cela fût, peut avoir des conséquences, même sur la qualité de l'enseignement. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il compte créer un grade de directeur, de manière à affirmer la spécificité de cette fonction et organiser les stages de formation adaptés; 2° si dans les prochains budgets un retour aux décharges complètes, ou partielles pour les petites écoles, sera engagé, de manière à donner les moyens à ces fonctionnaires de qualité de remplir leur tâche.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43638.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du projet d'unification des horaires « maxima de services » dans les collèges quelles que soient les catégories d'enseignants. Il lui rappelle que la tradition française des lycées avait pour but de donner un enseignement de qualité, dispensé par des professeurs formés à un haut niveau; vouloir unifier les maxima de services serait prendre le problème de la qualité de l'enseignement par le mauvais côté; il apparaît que seuls la formation des maîtres et le niveau universitaire et de recherches atteints peuvent servir de base à un classement catégoriel. Si la mesure ébruitée se confirmait, elle risquerait de provoquer « l'émigration » des collèges des enseignants certifiés et agrégés: ce qui nuirait à la qualité de l'enseignement dispensé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre sur ce dossier.

*Démographie (natalité).*

**43639.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire de nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la natalité en France. Pendant des décennies la France était obnubilée par la natalité allemande, et à part l'effondrement de la fin de la III<sup>e</sup> République, de 1935 à 1941, la France a eu un taux de fécondité supérieur à l'Allemagne. Mais à l'heure actuelle, le problème d'équilibre n'est plus uniquement celui de l'équilibre de part et d'autre du Rhin, mais de part et d'autre de la Méditerranée. Le poids démographique de l'Afrique du Nord se fait d'ailleurs sentir en France et de façon considérable. Il lui demande donc si cet élément est bien pris en compte dans sa politique globale et s'il estime que la politique nationale de démographie qu'il mène est de nature à répondre aux préoccupations que nous causent de proches voisins qui doublent leur population en vingt ans.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43640.** — 30 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des quotas qui sont fixés aux centres de dialyse. L'arrêté du 14 mars 1983 avait fixé l'indice des besoins afférents au traitement par hémodialyse de quarante à cinquante postes de dialyse en centre par millions d'habitants. Or, par

lettre du 15 septembre 1983, cette norme a été ramenée à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants. Cette mesure va, entre autres, obliger de nombreux insuffisants rénaux à raccourcir leur traitement au détriment de leur santé, et entraîner une régression dans la qualité des soins, ce qui ira à l'encontre des objectifs recherchés, qui sont : la diminution des dépenses de santé, et l'augmentation de l'incitation à la dialyse à domicile et à l'autodialyse. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 et à l'appréciation de l'indice au niveau régional.

*Tourisme et loisirs (handicapés).*

**43641.** — 30 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel avenir il envisage pour la création de Centres de vacances destinés aux insuffisants rénaux.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**43642.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Falais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de salariés ayant eu une activité dans une entreprise de presse et qui ont été mis dans l'obligation de partir en préretraite. Au motif que les intéressés bénéficient, du fait que leur activité s'exerçait la nuit, d'une déduction fiscale supplémentaire de 5 p. 100, les Assedic leur appliquent, parallèlement, un prélèvement du même taux sur la préretraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle mesure lui paraît équitable, en lui faisant observer que les rédacteurs travaillant dans la même entreprise et bénéficiant d'un abattement fiscal supérieur à 5 p. 100 ne subissent pas une amputation de leur préretraite égale à cet abattement. Il souhaite qu'une intervention soit faite à ce propos auprès du régime de l'Unedic.

*Sécurité sociale (caisses).*

**43643.** — 30 janvier 1984. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le 19 octobre dernier, à l'issue d'une longue campagne d'information, était organisé un scrutin pour désigner les futurs administrateurs des Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général. Il apparaît qu'à ce jour les nouveaux Conseils d'administration n'ont pas encore été installés, faute d'avoir procédé en temps voulu aux opérations particulières de désignations ou d'élections prévues en ce qui concerne certaines organisations, ainsi que pour la représentation du personnel des Caisses. Cette situation anormale s'avère préjudiciable au bon fonctionnement des organismes, les administrateurs sortants ayant scrupule à engager leurs successeurs dans une période marquée notamment par la fixation des choix budgétaires. C'est ainsi que le quorum nécessaire à la validité des délibérations se trouve de plus en plus difficile à réunir. Par ailleurs, la décentralisation dans la gestion des affaires sanitaires et sociales va entraîner de sérieux changements dans les relations qu'entretiennent les Caisses avec leurs partenaires locaux et il semble urgent de doter rapidement celles-ci d'instances de décision responsables. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour hâter la mise en place des nouveaux Conseils d'administration des Caisses.

*Communes (limites).*

**43644.** — 30 janvier 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à la suite du congrès de l'Association nationale des élus du littoral, beaucoup de maires de communes du littoral souhaiteraient connaître de façon précise des données juridiques concernant la détermination exacte, en mer, de la limite de leur territoire communal. Certains pensent que cette limite serait fixée à une distance de 300 mètres du rivage; encore serait-il nécessaire que cette notion de rivage soit précisément définie. D'autres, s'appuyant sur des interprétations de la jurisprudence du Conseil d'Etat, estiment que le territoire des communes existerait potentiellement en

mer jusqu'à la limite des eaux territoriales (soit 12 nautiques, c'est-à-dire 25 km). Dans le cadre de la préparation du projet de loi sur le littoral pour lequel le gouvernement a lancé une consultation auprès de ces mêmes élus du littoral, le gouvernement serait-il en mesure soit d'apporter une réponse claire à cette question, soit de consulter le Conseil d'Etat afin de demander l'avis de la Haute juridiction.

*Communes (maires et adjoints).*

**43645.** — 30 janvier 1984. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lors du dernier congrès de l'Association nationale des élus du littoral, les maires des communes du littoral se sont interrogés sur différents problèmes concernant leurs responsabilités. Il lui rappelle que selon l'article L 131-1 du code des communes « le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale... et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ». L'article L 131-2 du même code définit l'objet de la police municipale comme étant la tranquillité, la sûreté et la salubrité. Cet article, dans son alinéa 6, énumère, sans toutefois en donner une liste limitative, ce qui relève de cette police : « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser... les accidents... ». Or, l'exercice de ces pouvoirs de police en mer par les maires des communes du littoral soulève des problèmes d'une grande complexité et engage la responsabilité des communes dans des conditions qui s'aggravent d'année en année en fonction du développement des baignades et de l'accroissement de l'utilisation d'engins de navigation (planches à voile notamment). Outre le problème de la définition exacte du territoire communal en mer sur lequel s'exerceraient les pouvoirs de police et donc les responsabilités des maires des communes du littoral, il existe deux problèmes sur lesquels il serait souhaitable d'avoir connaissance de la position du gouvernement : 1° les maires des communes du littoral peuvent-ils interdire sur certaines portions limitées du littoral, soit les baignades, soit la pratique ou l'utilisation d'engins de navigation ? une telle interdiction, si elle est portée à la connaissance du public de façon efficace et lisible, est-elle de nature à limiter la responsabilité communale ? 2° une jurisprudence administrative récente tend à faire peser sur les communes du littoral une responsabilité pécuniaire de plus en plus lourde lorsque surviennent des accidents en mer à l'occasion de baignades, volontaires ou non, au cours desquelles interviennent des « préposés bénévoles » de la commune qui eux-mêmes peuvent subir des accidents. Devant une situation juridique pour le moins confuse et dans le cadre de la préparation du projet de loi sur le littoral qui devrait s'attacher, semble-t-il, à mieux définir les responsabilités des maires dans ce domaine, le gouvernement serait-il susceptible soit d'apporter des réponses claires aux questions posées ci-dessus, soit de consulter le Conseil d'Etat pour avoir sur ces différents points, l'avis autorisé à la Haute juridiction ?

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43646.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des grands invalides de guerre en ce qui concerne l'âge de la cessation de leur activité professionnelle. Il lui rappelle que les anciens déportés et internés, pensionnés à un taux de 60 p. 100 et plus, peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique qu'en égard à l'usure physique et à la fatigue morale qu'éprouvent les pensionnés de guerre à poursuivre l'exercice de leur métier, une disposition semblable soit envisagée à l'égard de ceux d'entre eux dont la pension atteint au minimum le même taux de 60 p. 100 et qui exprimeraient le désir de cesser leur activité professionnelle à compter de l'âge de cinquante-cinq ans.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43647.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des grands invalides de guerre en ce qui concerne l'âge de la cessation de leur activité professionnelle. Il lui rappelle que les anciens déportés et internés, pensionnés à un taux de 60 p. 100 et plus, peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique qu'en égard à l'usure physique et à la fatigue morale qu'éprouvent les pensionnés de guerre à poursuivre l'exercice de leur métier, une disposition semblable soit envisagée à l'égard de ceux d'entre eux dont la pension atteint au minimum le même taux de 60 p. 100 et qui exprimeraient le désir de cesser leur activité professionnelle à compter de l'âge de cinquante-cinq ans.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations).*

**43648.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, « les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service ». Il lui demande si la position d'enfant de grand invalide de guerre ne lui paraît pas devoir être formellement retenue parmi les cas prioritaires ouvrant droit à une affectation, par voie de mutation, des agents de la fonction publique au plus près du domicile des parents. Une telle mesure ne ferait que répondre à un souci d'ordre humanitaire en raison de l'aide matérielle et, plus encore morale, que les grands invalides ou les veuves de ceux-ci attendent de la présence rapprochée de leurs enfants.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43649.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les malades dits « insuffisants rénaux » face aux trois mesures suivantes : 1° Le quota : l'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyses par million d'habitants apprécié au niveau régional. Par lettre du 15 septembre 1983, il annonce un retour à une limitation à quarante-cinq de ces postes par million d'habitants, apprécié au niveau national. Cette limitation sera la cause de graves préjudices pour les malades : a) Dès maintenant certains insuffisants rénaux ne seront plus traités ; b) D'autres verront leur traitement raccourci au détriment de leur santé ; c) Le personnel soignant sera aux prises avec d'insolubles problèmes d'organisation des traitements ; d) Dans les centres, les malades assisteront à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et la surveillance des séances. La dégradation de la santé des insuffisants rénaux découlera de ce qui précède et ira à l'encontre de la réduction des dépenses de santé d'une part, du développement de l'incitation à la dialyse à domicile et à l'autodialyse d'autre part. 2° L'indemnisation de la dialyse à domicile : Les circulaires n° 279-77 du 16 février 1977 et 373-79 du 26 novembre 1979 de la C.N.A.M.T.S. prévoyaient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les trois septième de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Chaque patient à domicile représente une économie de 230 000 francs par an. L'application de cette mesure ne coûterait que 8 p. 100 de l'économie ci-dessus chiffrée. 3° Création d'un centre de vacances : Depuis le 3 mars 1981, soit depuis près de trois ans, des réunions ont eu lieu avec la participation de M. le ministre de la santé, en vue de la création d'un centre de vacances géré par la Fédération nationale de l'association des insuffisants rénaux (F.N.A.I.R.) au profit de ces demandes. Or, le 9 juin 1983, la Commission d'hospitalisation a rejeté ce dossier et le 7 juillet 1983 un arrêté confirmait le refus de réaliser ce Centre de vacances. Découlant des trois problèmes, ci-dessus exposés, il lui est demandé : 1° s'il n'est pas possible de revenir à l'arrêté du 15 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional ? 2° s'il ne peut être enfin prévu une indemnisation de la dialyse à domicile basée sur les trois septième de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans conditions de ressources ? 3° si la décision de rejet visant la création d'un Centre de vacances pour ces malades, ne peut être rapportée ?

*Impôt sur le revenu (calcul).*

**43650.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les critères de calcul de la décote dans les cas de contribuables ayant une part ou une part et demie. Au verso des avis d'imposition et dans la rubrique « Corrections éventuelles à apporter », il est mentionné au paragraphe *Décote* : « Si vous avez une part ou une part et demie et si le montant de votre impôt « I » est inférieur respectivement à 3 200 francs ou à 1 100 francs, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt égale à si vous avez une part : 3 200 francs ; si vous avez une part et demie : 1 100 francs ». Or, cette différence entre 3 200 et 1 100 francs paraît énorme, surtout lorsqu'on compare la situation de deux veuves retraitées, par exemple, l'une sans enfant, l'autre avec un enfant majeur, personnellement imposé et n'étant donc plus à sa charge. Sur quelles bases cette différence repose-t-elle ?

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris).*

**43651.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Lencien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un document intitulé « L'orientation à Paris en 1982-1983 de la cinquième à la première » et édité par le service académique d'information et d'orientation est riche d'enseignements à plusieurs égards. Cette étude fait notamment ressortir que la classe de seconde devient de plus en plus une classe d'orientation, alors qu'elle ne devrait être qu'une classe d'ajustement de l'orientation. Si le taux d'orientation peut être considéré comme acceptable pour l'ensemble de Paris, il est anormalement élevé dans le 3<sup>e</sup> arrondissement (13,74 p. 100) et dans le 20<sup>e</sup> arrondissement (11,36 p. 100) et trop important dans le 10<sup>e</sup> arrondissement (8,97 p. 100) et dans le 18<sup>e</sup> arrondissement (8,14 p. 100). S'agissant du redoublement, son taux est fâcheusement élevé pour l'ensemble des établissements de Paris (17,27 p. 100), avec des points atteignant 24,79 p. 100 dans le 20<sup>e</sup> arrondissement, 23,53 p. 100 dans le 6<sup>e</sup> arrondissement et 23,11 p. 100 dans le 12<sup>e</sup> arrondissement. Il convient donc de reconsidérer les méthodes d'orientation qui sont peut-être mal adaptées ou de renforcer les moyens mis à la disposition des établissements situés dans les arrondissements laissant apparaître des résultats médiocres (remplacement rapide des professeurs absents, meilleur suivi des élèves, dédoublement des classes considérées comme difficiles, heures supplémentaires...). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les problèmes évoqués ci-dessus et sur les moyens à mettre en œuvre pour les résoudre.

*Enseignement secondaire**(enseignement technique et professionnel : Paris).*

**43652.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Lencien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains points d'une étude intitulée « L'orientation à Paris en 1982-1983 de la cinquième à la première » éditée par le service académique d'information et d'orientation. Il peut être constaté tout d'abord une baisse en ce qui concerne les demandes d'inscription, dans les L.E.P., cette constatation semblant être justifiée par le fait que les emplois auxquels préparent ces établissements ne correspondent souvent, ni aux demandes des jeunes, ni aux besoins du commerce et de l'industrie, en particulier en Ile-de-France. Quelques exemples permettent d'illustrer cette remarque. 127 demandes de préparation au C.A.P. de mécanique auto ont été enregistrées alors qu'il n'y a que 63 capacités d'accueil, 207 jeunes désiraient préparer un C.A.P. d'électronicien d'équipement et 111 n'ont pas été acceptés, faute de place. Il en est de même en électrotechnique (366 demandes et 168 rejets) en installation conseil en matériels électroniques (36 demandes et 12 rejets), en cuisine (332 demandes et 211 rejets)... Par contre, les possibilités de préparation sont pléthoriques en ce qui concerne certains emplois. Tel est le cas des menuisiers du bâtiment, des dessinateurs industriels, des mécaniciens, etc. Il apparaît en conséquence très opportun de reconsidérer les possibilités offertes par les L.E.P. de Paris pour adapter la gamme et le volume des emplois préparés aux aspirations des jeunes, et cela notamment lorsque les souhaits exprimés correspondent aux besoins des employeurs. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que les enseignements tirés de l'étude en cause se traduisent par les aménagements souhaitables, à la lumière des remarques faites ci-dessus.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**43653.** — 30 janvier 1984. — **M. Marc Leuriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la valeur universitaire exacte du diplôme préliminaire de géomètre-expert foncier. Il lui demande de préciser à combien d'unité de valeur en droit, économie et sciences correspond ce diplôme acquis après deux années d'enseignement supérieur. Est-il prévu de classer officiellement ce diplôme comme brevet de technicien supérieur ?

*Politique extérieure (droits de l'homme).*

**43654.** — 30 janvier 1984. — Faut-il comprendre de la réponse du ministre des relations extérieures à la question écrite n° 34759 (réponse parue au *Journal officiel* du 3 octobre) que la France n'intervient sur des questions de droits de l'Homme que sur le plan humanitaire ? **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France n'a pas une

politique des droits de l'Homme dans ses relations extérieures ? Le gouvernement n'intervient-il que comme une simple organisation non gouvernementale ? La tradition française, les pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, les conventions internationales sur le même sujet, l'acte final de la conférence d'Helsinki ne constituent-ils pas une base suffisante pour la mise en œuvre d'une politique française des droits de l'Homme.

*Police (fonctionnement).*

**43655.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état des pertes subies trop fréquemment par la police, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si toutes les brigades de police, sont dotées de gilets pare-balles ?

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**43656.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le nouveau régime d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions neuves, tel qu'il est issu de la loi de finances pour 1984. L'article 14-II de ladite loi dispose que la durée d'exonération est de dix ans « pour les logements en accession à la propriété pour la réalisation desquels aucune demande de prêt n'aura été déposée avant le 31 décembre 1983 ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que, concernant le secteur groupé, la demande de prêt à prendre en considération est la demande déposée par le constructeur, et non pas la demande de transfert de prêt, ou d'une partie de celui-ci, du constructeur à l'acquéreur.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43657.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France et sur les difficultés qui en résultent pour les insuffisants rénaux. Il lui demande : 1° S'il n'estime pas souhaitable que soient toujours appliquées les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 fixant à cinquante postes d'hémodialyse le maximum autorisé par million d'habitants et l'appréciation de cet indice au niveau régional et non au niveau national comme l'indique la lettre du 15 septembre 1983, ce qui paraît contraire à la volonté de décentralisation et d'adaptation aux besoins, selon les régions, des équipements nécessaires aux hémodialyses. 2° S'il ne considère pas comme souhaitable du point de vue humain, social et économique, le développement de la dialyse à domicile et si, en conséquence, l'indemnisation de la dialyse à domicile ne doit pas être envisagée et pratiquée comme le prévoient les circulaires de la C.N.A.M.T.S. n° 279-77 du 16 février 1977 et 373-79 du 26 novembre 1979 ? 3° Comment le gouvernement envisage-t-il de répondre à l'attente de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux qui souhaite la création de Centres de vacances équipés pour insuffisants rénaux. 4° S'il n'estime pas comme évident que les insuffisants rénaux, qui luttent quotidiennement pour leur vie, doivent bénéficier de la part de la « solidarité nationale » de la même attention, de la même sollicitude, des mêmes efforts consentis pour d'autres catégories de malades et victimes de fléaux sociaux tels que l'alcoolisme, le tabagisme, la drogue.

*Sports (ski).*

**43658.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés pour de nombreux jeunes d'accéder au monitorat de ski. La nouvelle réforme du monitorat de ski prévoit : 1° un test de sélection ; 2° un stage de préformation de deux semaines ; 3° des unités de formation (quatre semaines en tout) ; 4° un stage final de six semaines à l'E.N.S.A. à Chamonix, le tout établi sur trois ans. L'ensemble de ces stages étant payant et se montant à un chiffre total assez élevé, hors de portée des budgets modestes, une sélection par l'argent risque d'en résulter. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour permettre à tous les jeunes remplissant les conditions d'admission et désirant accéder au monitorat de ski de suivre la formation requise et notamment si un système de bourses ne pourrait être envisagé pour les jeunes sans ressources ou dont la famille a des revenus modestes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités).*

**43669.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle de l'artisanat au regard de sa protection sociale. Le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, précise que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement, les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ses mesures. La table ronde réunie pour la première fois, le 23 février 1983, semble avoir interrompu ses travaux et l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans n'a pas, à ce jour, débouché sur les solutions attendues en ce qui concerne l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. Il est assez paradoxal, en effet, que les mesures de ladite ordonnance s'appliquent aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour la période pendant laquelle ils ont été assujettis au régime autonome d'assurance vieillesse artisanale postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés, et ne s'appliquent pas pour la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. D'autre part, les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975), celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demie d'assurance (loi du 12 juillet 1977) et enfin celles de l'ordonnance du 26 mars 1982 n'ont pas été étendues aux artisans. Ceux-ci ressentent comme une injustice le fait que payant des cotisations identiques à celles des salariés, ils ne bénéficient pas des mêmes prestations et des mêmes droits. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour corriger ces inégalités, harmoniser l'application des mesures contenues dans l'ordonnance du 26 mars 1982 avec le secteur de l'artisanat et du commerce et débloquent une situation désagréable pour les professions artisanales et commerciales.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43660.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains parents d'enfants handicapés pour obtenir l'exonération du forfait journalier, institué par la loi du 19 janvier 1983 pour les enfants handicapés placés dans des établissements à caractère sanitaire. C'est le cas notamment d'enfants atteints de mucoviscidose hospitalisés le plus souvent en C.H.R. ou C.H.U. bénéficiaires dans la plupart des cas de l'allocation d'éducation spéciale et ayant obtenu la carte d'invalidité. Or, la lettre du 7 octobre 1983, sous timbre du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et signée du ministre lui-même, concernant le forfait journalier étend l'exonération instituée par la loi du 19 juin 1983 aux enfants handicapés accueillis dans des établissements sanitaires. En son chapitre II, la lettre du 7 octobre 1983 stipule que les enfants ou adolescents accueillis en établissements sanitaires, en raison de leur handicap, ayant obtenu de la Commission départementale de l'éducation spéciale l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou la carte d'invalidité sont exonérés du forfait journalier pendant la période d'attribution de l'allocation ou de la carte d'invalidité. Dès lors, il paraît tout à fait anormal que le receveur des finances d'un Centre hospitalier qui est en soi un établissement sanitaire réclame aux parents d'enfants handicapés le forfait journalier lorsque l'enfant handicapé entre dans les cas d'exonération prévus par la loi du 19 janvier 1983 et la lettre ministérielle du 7 octobre 1983. En conséquence, il lui demande : 1° Ce qu'on entend par établissements sanitaires, si les C.H.R. et les C.H.U. ne seraient pas considérés comme établissements sanitaires ; 2° les mesures envisagées pour remédier à une situation préjudiciable pour les familles d'enfants handicapés qui se sont vues ou se voient refuser l'exonération du forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 et la lettre du 7 octobre 1983 et qui constitue pour elles un droit ; 3° les parents d'enfants handicapés injustement pénalisés se verront-ils rembourser le forfait journalier indûment payé.

*Travail (hygiène et sécurité).*

**43661.** — 30 janvier 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante. Avec son extension importante, à juste titre, la législation relative à l'hygiène, sécurité et

conditions de travail est aujourd'hui d'une extrême complexité. Les intéressés, comme les entreprises notamment, doivent mener un travail important et permanent de recherche, d'analyse et de mise à jour de l'information dans tous ses domaines : lois et textes réglementaires, circulaires, jurisprudence, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en recourant à l'informatique, de concevoir au plan national un traitement de masse officiel de la multitude d'informations nécessaires ? Une banque de données en la matière, permettrait aux intéressés rucordés d'obtenir des informations complètes et sûres dans les meilleurs délais.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**43662.** — 30 janvier 1984. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pourquoi l'Institut de développement industriel (I.D.I.) qui apporte une contribution appréciable dans cette période de crise économique, aux difficultés financières des entreprises, notamment par l'apport de fonds propres, n'a pas de président depuis juillet 1983. Il lui demande quand cette nouvelle nomination interviendra et s'il est vrai qu'il est envisagé de ne pas procéder à l'augmentation du capital de l'I.D.I. pourtant prévue dans le budget 1983.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**43663.** — 30 janvier 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation véritablement dramatique dans laquelle se trouve les associations d'aides ménagères à domicile en milieu rural. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés n'ayant pu obtenir une augmentation substantielle de la dotation du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, n'a pu subdéléguer, aux régions, les crédits complémentaires demandés. De ce fait, la C.R.A.M. de Normandie a demandé aux associations d'aides ménagères à domicile de réduire de 40 p. 100 leurs activités. Lorsque l'on connaît le service rendu aux nombreuses personnes âgées, une telle situation, si aucune solution ne peut être trouvée, entraînera : 1° l'hospitalisation de nombreuses personnes âgées d'où un coût plus important que le financement de quelques heures d'aides ménagères ; 2° le licenciement d'un nombre important d'aides ménagères qui par ailleurs ne pourront prétendre au bénéfice d'indemnités, dans la mesure où elles sont, pour la plupart, et notamment en milieu rural, employées à temps partiel. Parallèlement, à cette situation, il semblerait que le coût supplémentaire occasionné par la convention collective de juillet 1983, ne soit pas assuré et est donc, de ce fait, inapplicable. C'est donc un véritable cri d'alarme, qui est lancé en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures indispensables pour permettre aux associations d'aides ménagères à domicile de poursuivre leur mission.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols : Rhône).*

**43664.** — 30 janvier 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des responsables de la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, concernant les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui interdisent toute mesure d'adaptation par anticipation des plans d'occupation des sols. Dans la mesure où une révision du P.O.S. est actuellement en cours, il serait urgent de prendre des mesures transitoires, si l'on veut éviter que toute construction sur Lyon ne soit bloquée pendant l'année 1984, ce qui aurait pour fâcheuse conséquence de remettre en cause l'existence de nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter une véritable paralysie de la construction sur l'agglomération lyonnaise.

*Communes (fusions et groupements).*

**43665.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'existence dans les communes de plus 3 500 habitants, d'élus ayant des sensibilités politiques différentes au sein des Conseils municipaux. Afin de permettre la représentation des minorités dans les organismes extérieurs dont fait partie chaque commune (syndicat de communes, district...). Il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne lui semble pas souhaitable



de prévoir que les désignations effectuées par le Conseil municipal dans les organismes, soient effectuées par le biais d'un scrutin de liste au plus fort reste.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

**43666.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation d'isolement et, partant, sur les difficultés d'insertion sociale des personnes âgées contraintes du fait de leur âge ou de l'éloignement de leur famille de se retirer dans des établissements spécialisés souvent éloignés de tous centres urbains. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des dispositions propres à inciter les promoteurs, sociétés et offices d'H.L.M. à prévoir dans leurs programmes de construction un quota d'appartements adaptés et réservés aux personnes âgées.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**43667.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les conditions de distribution des carburants par les sociétés pétrolières sur les axes autoroutiers. Elle lui demande en particulier de préciser si des dispositions particulières sont applicables à celles-ci en matière de rabais en faveur de la clientèle.

*Logement (prêts).*

**43668.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des personnels de la gendarmerie concernant l'attribution de prêts d'accès à la propriété. Obligés de vivre en logement de fonction parce qu'ils ne sont pas obligatoirement affectés sur leur lieu souhaité de résidence, les personnels concernés souhaitent pouvoir bénéficier des prêts sus-cités quinze ans avant l'âge de la retraite. Cette mesure leur permettrait de faire face plus facilement aux charges d'emprunt et de ne pas avoir trop de frais au moment de leur retraite. Cela leur permettrait également de pouvoir profiter de leur future résidence principale pendant leurs congés. En conséquence, elle lui demande s'il lui est possible de proposer cette mesure.

*Logement (prêts).*

**43669.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des personnels de la gendarmerie concernant l'attribution de prêts d'accès à la propriété. Obligés de vivre en logement de fonction parce qu'ils ne sont pas obligatoirement affectés sur leur lieu souhaité de résidence, les personnels concernés souhaitent pouvoir bénéficier des prêts sus-cités quinze ans avant l'âge de la retraite. Cette mesure leur permettrait de faire face plus facilement aux charges d'emprunt et de ne pas avoir trop de frais au moment de la retraite. Cela leur permettrait également de pouvoir profiter de leur future résidence principale pendant leurs congés. En conséquence, elle lui demande s'il lui est possible de proposer cette mesure.

*Economie : ministère (services extérieurs : Drôme).*

**43670.** — 30 janvier 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des services fiscaux de la Drôme en matière de personnel. Compte tenu d'un manque de personnel, le contrôle fiscal ne peut s'effectuer et semble d'ailleurs être au plus bas. D'après les statistiques, la périodicité de vérification du contrôle des entreprises notamment s'établirait à une fois tous les cinquante ans, alors que la Direction générale des impôts préconise au minimum une fréquence de vérification tous les vingt ans. De même, le contrôle sur pièces n'a porté que sur 3 p. 100 des dossiers de déclarations d'impôts sur le revenu. Devant cette situation, l'administration et les organisations syndicales avaient conclu à la nécessité de créer dans le département de la Drôme quatre-vingt-dix emplois afin de permettre un fonctionnement normal du service. C'est pourquoi, connaissant la détermination du gouvernement à lutter contre la fraude fiscale, qui pénalise bien entendu

lourdement l'ensemble des contribuables, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'affecter du personnel supplémentaire dans le département de la Drôme.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**43671.** — 30 janvier 1984. — Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. En conséquence, **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire le point sur l'important dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**43672.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines modalités d'application de la loi du 10 juillet 1982 sur le statut du conjoint d'artisan ou de commerçant. Il apparaît, en effet, qu'un salarié de son conjoint artisan, ayant cotisé aux Assedic pendant sept ans avant la période d'application de la loi, ne se voit reconnaître, lorsqu'il devient chômeur, que la seule période postérieure à cette application (31 décembre 1982). Il lui demande s'il estime correcte une telle interprétation de la loi, qui laisse le conjoint chômeur particulièrement démuné.

*Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat).*

**43673.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la suppression progressive par de nombreux grossistes en alimentation de leurs représentants qui jusqu'alors assuraient par leurs visites régulières auprès des détaillants les prises de commandes et le suivi des livraisons. Cette réorganisation, dans un sens restrictif, risque de priver les petits détaillants de la liberté de choisir les produits adaptés à la spécificité de leur clientèle et, se généralisant, ne manquerait pas de les acculer à de graves difficultés. Elle lui demande s'il est en possession de données précises sur ces pratiques qui favorisent en fait les gros détaillants disposant de services d'achats structurés et s'il envisage de rechercher avec les parties intéressées les mesures susceptibles de maintenir l'équité entre les différentes catégories de détaillants.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

**43674.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation d'isolement et, partant, sur les difficultés d'insertion sociale des personnes âgées contraintes du fait de leur âge ou de l'éloignement de leur famille de se retirer dans des établissements spécialisés souvent éloignés de tous centres urbains. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des dispositions propres à inciter les promoteurs, sociétés et offices d'H.L.M. à prévoir dans leurs programmes de construction un quota d'appartements adaptés et réservés aux personnes âgées.

*Défense : ministère (personnel).*

**43676.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des conseillers du travail dans les établissements de la Direction technique des constructions navales. Cette profession ouvrière, régie par une instruction du 29 septembre 1947, a été mise en extinction en 1975. Les quatre conseillers du travail en fonction à la D.T.C.N. de Lorient sont issus du personnel ouvrier et diplômés de l'Institut des sciences sociales du travail (qualifications prévues à l'article 250 du code du travail, c'est-à-dire conseillers du travail titulaires de l'Université de Paris I.U.E.R. « travail et études sociales »). Ils devraient bénéficier d'un statut de cadres, comme tous les autres, organisés au sein de l'Association nationale des conseillers du travail. Il s'inquiète du sort de cette profession, au moment où s'élargissent les droits des travailleurs. En

conséquence, il souhaite qu'il lui indique les dispositions envisagées pour maintenir l'existence de ces personnels au sein des établissements d'Etat et pour revaloriser leur statut au niveau du cadre II.

*Assurances (assurance de la construction).*

**43676.** — 30 janvier 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978. 1° La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et assurance dans le domaine de la construction dispose qu'une assurance particulière dite « Assurance dommages-ouvrages » devait être souscrite par tout constructeur pour tout bâtiment construit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. L'application de l'article 7 de la loi semble poser un problème quant à la détermination de la responsabilité et, par voie de conséquence, de la prise en charge des travaux de répartition éventuellement nécessaire en matière d'isolation phonique. L'administration disposant par ailleurs d'un délai de deux ans, pendant lequel le ministère de l'urbanisme et du logement (M.U.L.) peut s'assurer de la conformité de bâtiments d'habitations avec les normes réglementaires. 2° L'article 7 de la loi pose le principe que : « les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique ». Architectes et entrepreneurs chargés de l'étude et de la réalisation des logements doivent donc impérativement respecter ces exigences. Il est précisé dans le 2<sup>e</sup> alinéa de ce même article que le recours de parfait achèvement (soit un an) est visé par l'article 1792-6<sup>o</sup> du code civil. Le 3<sup>e</sup> alinéa de ce même article précise que la garantie du vendeur ou promoteur immobilier vis-à-vis du premier occupant est limitée à six mois à dater de la prise de possession et il apparaît donc qu'il y a une superposition de délais qui conduit à la confusion par rapport aux objectifs affichés par la loi d'améliorer la défense du bénéficiaire du logement. Si le défaut d'isolation phonique est établi postérieurement au délai de six mois après la prise de possession, l'occupant (maître d'ouvrage) du logement est forcé vis-à-vis du promoteur alors que celui-ci pourrait se retourner contre l'entrepreneur dans le cadre de la garantie de parfait achèvement (délai d'un an). L'administration constatant le défaut d'isolation phonique postérieurement à ces mêmes délais de six mois ou un an, peut mettre en demeure le promoteur d'avoir à mettre les logements en conformité avec la réglementation applicable en la matière, alors que celui-ci n'a plus de recours contre entrepreneur et/ou maître d'œuvre et que l'assurance en dommages-ouvrage se retranche derrière une interprétation restrictive de l'article 7 de la loi pour écarter toute prise en charge du sinistre. En conséquence, il lui demande si l'assureur est bien-fondé à refuser la prise en charge du sinistre au motif que le défaut d'ordre phonique est établi plus de six mois après l'occupation des logements. Si telle était l'interprétation, l'application de la loi serait contraire aux intérêts du maître d'ouvrage.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**43677.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Dollé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 17, alinéa 4 du décret n° 77-1367 du 12 décembre 1977 aux termes duquel le travailleur expatrié qui, de retour en France est chômeur involontaire, bénéficie de prestations en nature de l'assurance maladie du régime général s'il perçoit un revenu de remplacement. *A contrario*, ce texte stipule que les prestations en espèces de l'assurance maladie et donc les indemnités journalières ne sont pas attribuées aux personnes qui, après avoir travaillé à l'étranger, sont en situation de chômage involontaire en France. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le texte dont l'application a de graves conséquences notamment dans le cas de personnes en longue maladie.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**43678.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les inquiétudes des personnes handicapées et de leur famille face à la politique présente et à venir du gouvernement. Bien que conscients des difficultés économiques que traversent leur pays, et désireux de participer à l'effort de solidarité, cette politique leur impose cependant une somme de sacrifices dont le préjudice est irréversible. Ainsi, il leur est impossible de créer de nouveaux établissements tel que des centres d'aides par le travail, des foyers d'hébergement, ce qui conduit à une situation dramatique puisque dans la seule région du Nord-Pas-de-Calais 1 800 dossiers sont en souffrance à la C.O.T.O.R.E.P. pour les admissions dans l'un de ces établissements

spécialisés. D'autre part, ils craignent que les conclusions du rapport E.S.T.E.V.A. ne soient retenues par votre ministère, jugeant les conséquences de leurs applications contraires à une politique dynamique d'insertion de l'handicapé dans le monde du travail. De plus, elles conduiraient à une diminution des ressources de la personne handicapée qui sont déjà inférieures au S.M.I.C. Il faut rappeler que les collectivités locales et les Conseils généraux ont consenti un effort extrêmement important en vue de l'insertion dans le domaine de la prise en charge de l'adulte handicapé : cet effort sera annihilé. En conséquence, il lui demande quelles mesures envisage exactement le gouvernement dans ce domaine et s'il n'est pas possible d'en adoucir les conséquences pour les familles déjà éprouvées par la présence de ces handicapés.

*Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).*

**43679.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités et préretraités qui, à soixante ans, ont des ressources n'atteignant pas le plafond en dessous duquel ils auraient droit, s'ils avaient soixante-cinq ans, au Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé l'extension de ce droit aux retraités de soixante ans.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43680.** — 30 janvier 1984. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraités au taux plein ayant pris effet après le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

*Valeurs mobilières (réglementation).*

**43681.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la gestion des actions et obligations des petits épargnants. En effet, il vient de recevoir un habitant de sa circonscription qui s'inquiète des dispositions de l'article 94-II de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981, et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris pour son application. Il semble qu'aux termes de ces dispositions légales, les valeurs mobilières émises en territoire français, quelle que soit leur forme, devront être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité. Or, les petits épargnants préfèrent souvent gérer eux-mêmes leurs valeurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'instaurer un plafond au-delà duquel s'appliqueraient ces nouvelles dispositions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**43682.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la carrière administrative des préparateurs en pharmacie au sein de l'assistance publique, et lui fait remarquer que l'arrêté de leur directeur général en date du 19 septembre 1980 (*Bulletin officiel* municipal des 5, 6, 7 octobre 1980) créant une classe fonctionnelle ne semble pas de l'avis des professionnels, refléter l'esprit du décret n° 78-315 du 25 janvier 1978 (*Journal officiel* du 3 février 1978). Effectivement, alors que le décret précise que soit 15 p. 100 de l'effectif soit un préparateur par établissement peuvent accéder par concours à la classe fonctionnelle, l'arrêté en question ne reprend que le critère de 15 p. 100 de l'effectif global des préparateurs exerçant dans les hôpitaux de l'assistance publique (42 établissements, soit 42 pharmacies effectivement ouvertes sous la responsabilité de 42 pharmaciens résidents). Aujourd'hui,



10 postes ont été effectivement créés par concours pour 170 postes budgétaires (ce qui ne représente pas lesdits 15 p.100). On trouve la même anomalie dans les Centres hospitaliers régionaux importants possédant plusieurs pharmacies ouvertes, où seul le critère de 15 p. 100 est retenu. Le décret n° 78-315 semble donc permettre toutes libertés d'interprétation. Il lui demande donc d'envisager la modification du décret cité en référence pour éviter toute nouvelle ambiguïté et permettre aux préparateurs exerçant dans chaque pharmacie d'un Centre hospitalier de pouvoir, par analogie aux postes de surveillants généraux créés dans chaque unité de soins, ou de chaque laboratoire, bénéficier d'une façon ou d'une autre du décret relatif à la classe fonctionnelle et d'intervenir auprès de l'assistance publique pour modifier l'arrêté en question qui déforme l'esprit même du décret n° 78-135.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

**43883.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. En effet, si l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'affiliation à leur régime d'assurance vieillesse pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle le régime a été aligné sur celui des salariés, le problème reste entièrement posé pour la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. En conséquence, elle lui demande dans quels délais les travaux engagés par la table ronde mise en place le 22 février 1983 aboutiront à des propositions sur ce dossier complexe.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**43884.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application aux artisans et commerçants de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet, son rapport introductif au Président de la République prévoit que « la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés permettra de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourront bénéficier de la retraite à soixante ans ». Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1984, le taux des cotisations d'assurance vieillesse de base a été aligné sur celui des salariés, provoquant une hausse de 1 p. 100. Les artisans et les commerçants ne comprennent pas que ledit alignement ne s'accompagne pas du même droit à la retraite à soixante ans. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire et juste de prendre les mesures propres à faire aboutir les travaux de la table ronde qu'il a réunie sur cette question, afin que l'adaptation des dispositions de l'ordonnance à la période d'activité artisanale ou commerciale accomplie avant 1973 se réalise au plus vite.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**43885.** — 30 janvier 1984. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par la mise en application de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Le rapport introductif à ce texte précise que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient se voir appliquer ces mesures. D'ores et déjà, le texte de l'ordonnance du 26 mars s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome postérieure à 1973, la prise en compte de la période d'activité artisanale antérieure à 1973 devant intervenir au terme de la concertation engagée le 23 juin 1983. Il souhaiterait connaître dans quel délai devrait aboutir cette concertation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**43886.** — 30 janvier 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le suivi de la discussion ayant eu lieu entre lui et les diverses organisations professionnelles représentant l'artisanat,

particulièrement sur tout ce qui concerne l'abaissement de l'âge à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**43887.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans au regard de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. En effet, dans le rapport introductif au texte précité, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettra de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement, les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Plusieurs réunions de concertation ayant déjà eu lieu avec les organisations intéressées, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux de cette table ronde et dans quels délais les professions artisanales peuvent-elles raisonnablement espérer pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

**43888.** — 30 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Le rapport introductif de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 prévoyait en effet une concertation afin de préciser les conditions d'application de cette ordonnance aux artisans pour la période d'activité antérieure à 1973. Il lui demande donc s'il envisage un aboutissement rapide qui serait d'autant plus justifié que ces professions verront au 1<sup>er</sup> janvier 1984 leur cotisation d'assurance vieillesse augmenter d'un point.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

**43889.** — 30 janvier 1984. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en dépit du rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans n'a pas été mis en œuvre. C'est ainsi que si les artisans sont soumis à des augmentations de cotisations identiques à celles des salariés, ils ne disposent pas encore de la faculté de prendre leur retraite à soixante ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans puisse être aménagé dans un délai rapproché.

*Police (fonctionnement : Ile-de-France).*

**43690.** — 30 janvier 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la surveillance du réseau routier secondaire dans la région Ile-de-France. Depuis 1980 les patrouilles motocyclistes des Compagnies républicaines de sécurité ont été totalement supprimées de ce réseau routier au bénéfice exclusif des autoroutes. Il est pourtant évident que l'importance du trafic sur ces voies rendu plus difficile par l'état des chaussées et la conception même de celles-ci, favorisent le non respect des réglementations et entraînent des infractions graves souvent génératrices d'accidents mortels. Elle lui demande s'il envisage une réaffectation des motocyclistes C.R.S. sur ce réseau secondaire.

*Etat civil (noms et prénoms).*

**43691.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la circulaire n° 83-46 du 10 février 1983 relative à l'utilisation par les femmes divorcées du nom de leur ancien conjoint. En effet, il est précisé dans ce texte qu'une personne veuve d'un premier époux et divorcée d'un second, ne peut faire mentionner après son nom patronymique la mention « veuve » suivie du nom du premier mari. Aussi des femmes se trouvant dans cette situation se sont vu refuser cette possibilité bien qu'elles en aient été autorisées par le juge. Ce qui ne manque pas de leur occasionner des problèmes administratifs (intitulés

de comptes en banques, ...) et surtout des problèmes familiaux; il peut effectivement être dans l'intérêt des enfants que leur mère puisse faire mention du nom de leur père. En conséquence, il lui demande de lui préciser la base juridique de la disposition en cause et quelles mesures il entend prendre afin que les situations décrites ci-dessus ne se reproduisent pas.

*Enseignement (personnel).*

**43692.** — 30 janvier 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de titularisation des monitrices de l'enseignement agricole. Ces personnels peu nombreux dans l'ensemble des établissements agricoles ont jusqu'à ce jour occupés des postes très variés de la catégorie D à la catégorie A suivant les établissements et les besoins de ceux-ci. Certains de ces personnels sont en poste depuis plus de dix ans et pur les fonctions occupées il est possible de considérer qu'elles ont reçu une formation de haut niveau. En conséquence il lui demande dans quelles conditions il est possible d'envisager la titularisation de ces personnels en tenant compte de leur formation initiale ou de la formation professionnelle acquise pendant la durée de leur auxiliaire.

*Enseignement (personnel).*

**43693.** — 30 janvier 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines catégories d'instituteurs qui ne perçoivent pas actuellement d'indemnité de logement. Il s'agit des personnels détachés auprès d'organismes à vocation départementale tels que les Centres départementaux de documentations pédagogiques (C.D.D.P.). Ces détachements engendrent donc des inégalités de traitement entre des personnels issus d'un même corps. En conséquence, il lui demande comment peuvent être indemnisés ces personnels détachés qui, effectivement ne dépendent d'aucune municipalité, mais d'une structure départementale.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémoration).*

**43694.** — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est favorable à la participation de l'autorité militaire lors des cérémonies commémorant le cessez le feu intervenu en Algérie le 19 mars 1962.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).*

**43695.** — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il compte élever le plafond imposé sur l'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents des associations de gestion agréée, pour les professions libérales.

*Education : ministère (personnel).*

**43696.** — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date paraîtra l'arrêté nécessaire à l'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 à l'éducation nationale, décret concernant l'heure mensuelle d'information syndicale.

*Handicapés (établissements : Auvergne).*

**43697.** — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par le Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne. Il lui signale que le budget du siège administratif pour 1983 ne serait pas encore arrêté, que le complément de subvention attendu ne serait pas encore versé enfin que les crédits accordés seraient bloqués sur la base de la subvention 1982. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour aider ce Centre dont l'action positive, auprès des inadaptés et des handicapés, n'est pas contestable.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**43698.** — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que certaines localités s'étant dotées d'une piscine d'été avaient pu bénéficier d'aides de l'Etat leurs permettant d'ouvrir leur bassin au mois de juin et ainsi, en faire profiter les enfants des écoles. L'Etat prenait en charge les cotisations sociales dues à la suite de l'embauche au mois de juin d'un maître nageur saisonnier. Il lui demande en conséquence si elle compte rétablir cet avantage, dont la portée sociale est incontestable.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**43699.** — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés des Comités régionaux olympiques et sportifs qui s'inquiètent des retards enregistrés en 1983 pour le règlement des aides accordées aux différents attributaires. Il lui demande en conséquence si elle compte mettre en place une réglementation particulière en matière de Fond national pour le développement du sport.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**43700.** — 30 janvier 1984. — **M. Serge Blisko** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes que pose l'âge de départ en retraite (soixante ans) des professeurs d'éducation physique, classés service non actif. En effet, l'exercice, pendant un minimum de vingt heures hebdomadaires, d'activités physiques intenses, particulièrement pénibles en période d'intempéries, ainsi que la diversité des classes et des âges, sont susceptibles d'entraîner une fatigue physique et nerveuse des intéressés. C'est la raison pour laquelle il lui demande si les professeurs d'éducation physique et sportive ne pourraient pas, en raison de la pénibilité de leur activité, être classés dans la catégorie B dite active (visée par l'article 24-1 du code des pensions civiles et militaires), et bénéficier ainsi d'un départ en retraite à cinquante-cinq ans, comme les instituteurs.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs).*

**43701.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que lui pose la convention passée avec l'Etat pour les tutelles exercées par l'association. Ce grand progrès dans la gestion des tutelles par une association pose quand même des problèmes. Le montant de 882 francs par dossier et par mois fixé en 1982 était ramené pour les tutelles de prestations sociales à 300 francs. Dans le cas de l'U.D.A.F. du Finistère, il s'agit pour la plupart des dossiers de prise en charge de personnes préalablement hospitalisées en secteur psychiatrique. La tutelle s'accompagne alors du suivi de la personne avec recherche de logement et réinsertion sociale. C'est une charge lourde qui demande des moyens en personnel mais en contrepartie permet une sortie plus rapide du milieu hospitalier. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute information sur cette question et de lui dire s'il est possible de revoir le problème.

*Fleurs, graines et arbres (Kénaf).*

**43702.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation constante du prix du papier journal. Selon les estimations de la F.A.O., il y aura d'ici à la fin du siècle un déficit mondial en bois et même une pénurie dans certaines parties du monde malgré les programmes de reboisement entrepris depuis près de trente ans. Les coûts, qui ont déjà plus que doublé en deux ans (plus de 300 p. 100 aux Etats-Unis) augmentent encore. Pour faire face à cette crise majeure et sachant qu'il faut plus de trente ans pour faire pousser un arbre, certains ont pensé utiliser une plante renouvelable rapidement et d'un rendement d'environ neuf fois supérieur, le Kénaf. Les Etats-Unis, l'Italie, l'Inde et la Thaïlande ont déjà compris le bénéfice de la production du Kénaf. En France, la filière bois-papier représente le deuxième poste du déficit de notre balance commerciale extérieure. Or,

le Kénaf pousse sans problème dans le Sud de la France et une plantation expérimentale dans les Landes a donné de bons résultats. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols).*

**43703.** — 30 janvier 1984. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une conséquence de la loi de décentralisation en matière de révision des plans d'occupation des sols. Jusqu'à ces derniers mois, dans le cas où une commune avait engagé la procédure de mise en révision générale de son P.O.S., les modifications retenues par le groupe de travail et approuvées par le Conseil municipal pouvaient être appliquées au niveau de la délivrance des permis de construire sans attendre la publication de la révision générale. Les nouvelles dispositions adoptées dans le cadre du transfert des compétences entre l'Etat et les collectivités et appliquées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983 semblent interdire cette anticipation. C'est en tout cas l'interprétation des services de l'équipement. Cette situation soulève des difficultés dans de nombreuses communes qui avaient mis en révision générale leur P.O.S. il y a plusieurs mois et qui devront attendre un ou deux ans (délai habituel) la publication. Certains projets municipaux et autorisations de construire délivrés à des particuliers avec l'accord de tous les intéressés seront ainsi retardés pour un simple délai de procédure alors même que des engagements antérieurs au niveau texte moins conformes aux règles anciennes avaient été pris. Il lui demande de bien vouloir préciser les nouvelles règles adoptées en la matière et quelle solution peut être appliquée pour régler les situations transitoires.

*Femmes (chefs de famille).*

**43704.** — 30 janvier 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'insuffisance du dispositif d'insertion professionnelle mis en place au profit des femmes chefs de famille de plus de vingt-cinq ans, élevant un ou plusieurs enfants. Il s'avère en effet qu'il s'agit là d'une catégorie particulièrement défavorisée en matière d'accès à une formation professionnelle. Des stages spécifiques doivent être organisés à une échelle beaucoup plus large à leur attention, en vue d'une insertion rapide dans le monde du travail. Il lui demande si parmi les actions multiformes dont on peut apprécier l'efficacité pour les seize-vingt et un ans, le ministre disposera des moyens de développer la formation professionnelle des femmes seules.

*Assurances (compagnies).*

**43705.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines dispositions du contrat de travail passé entre la Compagnie d'assurance X et ses chargés de secteurs appelés à exercer leur mission sur un territoire géographique donné. Ce contrat stipule en effet, que ceux-ci, — pour le cas où leurs fonctions prendraient fin, même par licenciement — doivent s'engager à ne pas accepter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, la représentation d'une société pratiquant même à titre accessoire, des opérations d'assurances dans les branches exploitées par la Compagnie X, ou qui le seraient à la date de cessation de leur contrat, ou encore un poste d'inspecteur pour exercer une activité professionnelle à leur profit dans les territoires qui leur auraient été rattachés au cours des douze derniers mois ayant précédé leur départ de la Compagnie X, ainsi que dans un rayon de 30 kilomètres autour du ou des domiciles qu'ils auraient eus pendant la même période et ce, avant que deux ans ou moins se soient écoulés depuis la dénonciation du contrat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette clause n'est pas abusive et ne constitue pas une atteinte à la liberté du travail.

*Educations : ministère (personnel).*

**43706.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de statut et de conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il apparaît, en effet, que l'inspection départementale n'est pas une structure institutionnalisée; ainsi, les inspecteurs ne bénéficient ni du droit au logement, ni de l'indemnité représentative équivalente contrairement aux autres personnels de la même chaîne hiérarchique. D'autre part, ils doivent inspecter un nombre d'enseignants bien supérieur à la norme officielle retenue (350 après pondération). Tributaires des inspections

académiques pour leurs crédits de fonctionnement, les inspecteurs départementaux sont contraints de solliciter les collectivités locales, avec des résultats dont la disparité porte atteinte au principe d'égalité dans le service public. Enfin, l'insuffisance du taux de remboursement kilométrique place les inspecteurs départementaux autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service dans l'obligation d'avoir recours à leurs propres deniers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer sous ces divers aspects, et en particulier, en ce qui concerne leur statut, la situation des inspecteurs départementaux.

*Drogue (lutte et prévention).*

**43707.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Cherzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le maintien du nombre de toxicomanes en France en 1983. La drogue est un véritable fléau qui touche toutes les couches sociales, mais qui frappe plus particulièrement la jeunesse de notre pays. Aussi, il lui demande quel bilan de l'action gouvernementale peut être fait aujourd'hui en matière de prévention et de lutte contre la toxicomanie.

*Agriculture (structures agricoles).*

**43708.** — 30 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement des opérations de remembrement. La loi du 7 janvier 1983 a prévu que le remembrement était pris en charge par le département en terme de règlement financier des opérations et des signatures de marchés. Cependant l'origine des ressources financières reste diversifiée : 1<sup>o</sup> le département, les communes ou les propriétaires, l'E.P.R., pour des fonds de concours, et les sommes en cause peuvent être importantes; 2<sup>o</sup> enfin l'Etat intervient encore pour le financement de certaines opérations : versement du F.E.O.G.A., versement du F.I.D.A.R., dans les zones concernées, prise en charge de certaines opérations au titre de l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 (ravaux routiers, aérodromes, etc.) par exemple. La diversité des concours financiers d'une part, l'unicité de l'opérateur d'autre part (le département), appellent la mise en œuvre de nouveaux textes pour que les financements provenant en particulier de l'Etat puissent être versés sans difficulté dans la Caisse du département. Cela suppose une modification du décret sur les investissements de l'Etat du 10 mars 1972. Un projet de décret a été adressé au ministère de l'économie et des finances par le ministère de l'agriculture il y a plusieurs mois, mais le texte est toujours en instance. Ceci est très gênant car des sommes dues par l'Etat et disponibles dans certains cas dans les Caisses du trésorier payeur général ne peuvent être virées actuellement au comptable départemental. De même les textes précisant les conditions de versement des fonds de concours de l'Etat au département pour les travaux routiers (article 10 de la loi d'orientation du 8 août 1962) ne sont pas encore connus. Il est extrêmement urgent que ces textes soient publiés afin que d'importantes opérations routières jusqu'à présent bloquées à ce niveau, puissent enfin être mises en œuvre. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour publier ces différents textes réglementaires.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43709.** — 30 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge de la location d'un « monitoring » cardiaque pour l'assistance à des nourrissons présentant des risques de décès subit. L'achat ou la location d'un moniteur n'est pas pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. La seule aide peut être un secours attribué au titre des prestations supplémentaires, dont le budget est limité dans le cadre d'une enveloppe annuelle. Une prise en charge totale est vivement souhaitée par de nombreux parents qui utilisent un tel équipement, suivant ainsi des prescriptions médicales précises. Conscient de ce problème, le Conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-du-Nord a émis un vœu en ce sens et la Caisse nationale d'assurance maladie a mis en place un groupe de travail qui doit déterminer l'efficacité exacte de cet appareil, condition préalable à une prise en charge au titre des prestations légales. Cette mesure répondrait à l'un des objectifs du programme prioritaire d'équipement n° 8 du IX<sup>e</sup> Plan : « Créer un environnement favorable à la naissance et à l'enfant ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin d'assurer la prise en charge totale de la location de ce type d'appareil.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

**43710.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les cérémonies commémoratives du 19 mars 1962. La F.N.A.C.A. s'étonne de ne pouvoir bénéficier du concours des armées et notamment d'une musique lors des cérémonies d'hommage aux morts d'Afrique du Nord. Ses responsables estiment que la F.N.A.C.A. fait l'objet d'une discrimination. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait prendre pour qu'une stricte égalité soit respectée entre toutes les associations d'anciens combattants.

*Santé publique (politique de la santé publique).*

**43711.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Laborda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées actuellement par un certain nombre d'insuffisants rénaux pour poursuivre les traitements par hémodialyse qui leur sont nécessaires. Il souhaiterait connaître la situation actuelle du traitement par hémodialyse en France et les dispositions envisagées pour l'améliorer.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).*

**43712.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître la préséance dans les départements. Il lui demande également si elle a été modifiée depuis la promulgation des lois n° 82-213 de mars 1982, n° 82-623 du 22 juillet 1982, n° 82-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**43713.** — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du reversement de la taxe d'apprentissage par les entreprises nationalisées aux établissements d'enseignement public. — Ainsi la section « Verrerie » du L.E.P. Funay au Mans était alimentée sous forme de taxe d'apprentissage, par Saint-Gobain avant d'être nationalisée — or, depuis sa nationalisation, Saint-Gobain ne verse plus, semble-t-il ladite taxe. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Impôts et taxe (taxe d'apprentissage).*

**43714.** — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes rencontrés par les L.E.P. pour obtenir un reversement de taxe d'apprentissage. Il le saisit d'un cas concret; celui du L.E.P. de Funay au Mans sollicitant le reversement par E.D.F. d'une partie de la taxe d'apprentissage. Il semble qu'E.D.F. soit tenue de verser cette taxe à des organismes de formation figurant sur une liste départementale. Or, comme par hasard, aucun établissement public d'enseignement ne figure sur cette liste. Il lui demande donc de lui faire savoir qui est chargé d'établir la liste départementale des membres à laquelle E.D.F. est chargée de verser ladite taxe et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un service public tel qu'E.D.F. verse sa taxe à des établissements publics.

*Sports (air).*

**43715.** — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il n'existe aucun texte, réglementaire ou législatif, tendant à réglementer l'installation d'un ball-trap et visant à assurer la sécurité et la tranquillité des riverains. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier, à l'avenir, à cette situation.

*Communes (personnel).*

**43716.** — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la prévention des accidents du travail dans les communes. Il lui demande de lui faire connaître les statistiques relatives aux accidents du travail dans les communes et les départements, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin de mieux les prévenir.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**43717.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que les travailleuses familiales sont très attachées à la création d'une prestation légale pour le financement de leur action. Un groupe de travail présidé par Mme le directeur de l'action sociale a proposé que, dans un premier temps, la prestation légale soit instaurée « dans certains cas bien déterminés ». Mme le secrétaire d'Etat a déclaré dans son message du 3 mars 1983 au congrès de la Fédération des associations d'aide familiales populaires que les cas d'ouverture de la prestation légale définis par ce groupe de travail représentaient à son avis « une base de départ constructive ». En conséquence, il lui demande quelle suite elle a donné (ou elle compte donner) aux propositions de ce groupe de travail relatives aux cas d'ouverture de la prestation légale.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**43718.** — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant : M. X a été en longue maladie durant trois années, période pendant laquelle il a bénéficié des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie. A l'issue de cette période, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe lui a demandé de faire valoir ses droits à l'invalidité définitive. Pour ce faire, il devait justifier de la qualité d'assujéti à la date d'appréciation du droit. Or, à l'étude de son dossier, il apparaît qu'il n'avait reçu aucune allocation chômage depuis le 20 décembre 1979 et que les indemnités journalières qui lui avaient été versées l'avaient été dans le cadre de l'article L 253 du code de la sécurité sociale. Cet article modifié par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a écarté le risque invalidité du nombre des garanties prévues par ce texte. Il lui demande donc dans quelle mesure, il est possible de prendre en compte, au titre de l'invalidité, le cas de M. X, qui n'a aucune ressource pour vivre et dont l'état n'est pas susceptible de s'améliorer médicalement.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43719.** — 30 janvier 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les dispositions des décrets du 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950 accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires ayant séjourné dans les territoires cités dans ces deux textes. Il est indiqué que ce bénéfice est accordé « jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret ». Il semble que nul décret, limitant ce bénéfice, n'ait été publié avant la fin du conflit algérien en 1962. En conséquence il lui demande si les anciens combattants d'Algérie peuvent se prévaloir des dispositions précitées.

*Commerce et artisanat (emploi et activité : Ain).*

**43720.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître pour les années 1980, 1981, 1982, 1983 le nombre de fermetures d'entreprises commerciales et artisanales et le nombre de créations dans le département de l'Ain.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Ain).*

**43721.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'école normale du département de l'Ain. S'il devait se confirmer d'une part que

le recrutement par concours externe est remis en cause, d'autre part que les suppléants éventuels de l'Ain seront titularisés dans le Rhône et dans la Loire, l'école normale se trouverait partiellement vide. Ainsi les besoins réels du département risquent de ne pouvoir être satisfaits. Il lui demande donc quelles mesures il prendra pour qu'une formation initiale et continue soit assurée à l'école normale de Bourg-en-Bresse.

*Education : ministère (personnel).*

**43722.** — 30 janvier 1984. — **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui déplorent de voir se perpétuer des injustices dans le domaine indemnitaire et indiciaire et qui voient leur situation financière aggravée par l'insuffisance des frais de déplacement. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à leurs préoccupations.

*Education : ministère (services extérieurs).*

**43723.** — 30 janvier 1984. — **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les vacances de postes, qui s'élèvent en particulier à quinze dans l'Académie de Lille, ainsi que le taux d'encadrement, ne leur permettent pas d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Cette situation risque par ailleurs de s'aggraver avec la mise en place du grand service public laïque et unifié de l'éducation nationale. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face aux besoins actuels et futurs.

*Education : ministère (services extérieurs).*

**43724.** — 30 janvier 1984. — **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis à disposition des inspections départementales de l'éducation nationale. La réduction de leur budget de fonctionnement place les inspections départementales sous la dépendance des collectivités locales, tandis que l'absence de réelles responsabilités dans la gestion et l'administration les laisse sous la subordination étroite de l'inspecteur d'académie. Tout cela concourt à faire des inspections départementales des instances de fait, non reconnues en droit, et affecte les relations que les inspecteurs doivent avoir avec les élus, les parents d'élèves, les associations diverses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre d'assumer pleinement leur rôle dans la rénovation du système éducatif.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43725.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnisation des frais de déplacement des personnels des Centres d'information et d'orientation. Il lui fait part des souhaits de ces personnels d'obtenir une ligne budgétaire propre à ces dépenses. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier aux difficultés que suscite la situation actuelle.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43726.** — 30 janvier 1984. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est prévu, pour les personnes âgées à faibles revenus, une exonération du forfait journalier hospitalier.

*Police (fonctionnement : Ile-de-France).*

**43727.** — 30 janvier 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les patrouilles de motocyclistes de la police nationale en région parisienne. Il lui a été indiqué que depuis 1980 les patrouilles motocyclistes sur les routes nationales auraient été supprimées et que désormais tous les policiers motocyclistes seraient employés sur les seules autoroutes. Or ces patrouilles sont indispensables pour pouvoir assurer une véritable mission de police de la route sur des axes qui restent très fréquentés. En

conséquence, il lui demande quels sont les moyens réels tant en gendarmes qu'en policiers motocyclistes qui sont affectés sur ces axes et quelles améliorations pourraient être apportées à cette situation.

*Elevage : (ovins).*

**43728.** — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'on compare les prix moyens français de l'agneau en francs constants de 1975, cette comparaison donne les résultats suivants : en 1975, 15,66 francs; en 1977, 15,09 francs; en 1976, 14,91 francs; en 1978, 14,45 francs; en 1979, 13,68 francs; en 1980, 12,35 francs; en 1981, 12,29 francs et en 1982, 12,03 francs. Avant 1978 les importations étaient régulées de façon à correspondre aux besoins du marché. Entre 1978 et 1980 la France diminue son contrôle du marché et les importations en détournement de trafic cassent les prix. En 1981-1982 entre en vigueur le règlement ovin. Au lieu de contrôler à ses frontières les importations, la C.E.E. accorde aux producteurs mondiaux des contingents supérieurs aux besoins. La Grande-Bretagne peut ainsi importer de Nouvelle-Zélande pour réexporter sa propre production en dumping sur le continent. Ainsi les contribuables et consommateurs français et européens financent un élevage britannique prospère. Le budget ovin 1981-1982 de la C.E.E. bénéficie presque entièrement à l'Angleterre alors que la France en est exclue. En France, le prix payé au producteur se dégrade depuis six ans par rapport au coût de production. Déficitaire en France et en Europe, le mouton est le moins encouragé. En cinq ans il a perdu 25 p. 100 de sa valeur. Au cours de l'été 1983, seule une heureuse conjonction a stoppé la baisse mais aucun problème de fond n'est résolu. La rémunération du travail de l'éleveur de moutons en France se situe seulement entre 10 000 à 40 000 francs pour les meilleurs éleveurs. Ceux-ci s'endettent de plus en plus, ce qui entraîne désinvestissement, décapitalisation et baisse de la production. On peut s'interroger sur l'avenir des jeunes éleveurs. Pendant ce temps, la Nouvelle-Zélande et le commerce britannique se portent bien. Il apparaît donc indispensable qu'en 1984 soit fait un choix politique consistant : 1° soit à manifester le même désintérêt pour l'élevage ovin avec ses conséquences catastrophiques pour celui-ci; 2° soit à relancer la production. Pour cela il apparaît impératif et urgent : de contrôler les importations par un prélèvement adapté, d'accorder à nos zones défavorisées les mêmes aides de la C.E.E. que celles reçues par nos concurrents, notamment britanniques, de corriger les désordres des mécanismes monétaires (parité monétaire, cotisation), de favoriser la production nationale (prix saisonnalisés, production organisée, promotion). Il lui demande quelle politique le gouvernement entend mener en ce domaine.

*Politique extérieure (Suède).*

**43729.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la convention actuelle passée entre la Suède et la France, relative aux ressortissants suédois, qui doit faire l'objet d'une révision, rendue nécessaire par la création de l'impôt sur la fortune en France. Depuis quelques années la Suède, contrairement à la convention actuelle, a renégocié plusieurs conventions analogues en se réservant le droit d'imposer toutes les pensions de retraite et les rentes viagères émanant de son territoire. Si cette tendance était appliquée à la nouvelle convention, les ressortissants suédois résidant en France se verraient obligés de payer des impôts directs correspondants aux normes suédoises (beaucoup plus lourds que les nôtres) et, des impôts indirects selon les normes françaises (beaucoup plus lourds que les leurs), ce qui tendrait à créer une situation insupportable : or, environ 10 000 citoyens suédois habitent en France, dont la moitié réside sur la côte d'Azur. On risquerait donc de voir beaucoup de Suédois abandonner notre pays. En effet, sur le plan économique les ménages suédois transfèrent environ près d'un milliard de francs par an en France, sans compter les achats immobiliers qui sont importants. Ainsi, par voie de conséquences les ventes d'habitation qui créent des transferts de capitaux importants vers notre pays chuteront-elles. Il semble donc être d'un intérêt commun pour les citoyens suédois et pour notre économie, que la France continue de maintenir son droit exclusif d'imposition. Il lui demande en conséquence que le gouvernement refuse de négocier un compromis sur la base préjudiciable de l'addition de la pression fiscale directe suédoise aux impôts indirects français.

*Police (personnel).*

**43730.** — 30 janvier 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les raisons précises pour lesquelles il s'est opposé à la diffusion, dans les services de police, d'une fiche et d'un tract du Syndicat national autonome des



policiers en civil (S.N.A.P.C.) intitulés « Hold up sur la police ». En s'opposant ainsi à l'expression du droit syndical d'une organisation qui regroupe 70 p. 100 du personnel en civil, le ministre n'estime-t-il pas avoir bafoué l'une des libertés consacrées par notre constitution ? S'il entend retirer le droit de critiquer aux organisations syndicales, il lui demande de méditer la phrase bien connue de Beumarchais, selon laquelle : « Sans la liberté de blâmer, il n'est pas d'éloge flatteur ».

#### *Élevage (porcs).*

**43731.** — 30 janvier 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de l'élevage porcin plus particulièrement dans l'Ouest de la France. C'est pourquoi il aimerait savoir ce qu'il compte faire : 1° pour obtenir que les montants compensatoires monétaires positifs soient démantelés sachant qu'actuellement les porcs hollandais bénéficient d'une prime à l'exportation vers la France de 0,60 francs du kilo; 2° pour que cessent les importations de viande et d'animaux vivants des pays tiers à la commande. Actuellement, les montants supplémentaires (taxes à l'importation en provenance des pays tiers) sont de 10 ECU/100 kilogrammes pour les animaux vivants de Hongrie et de R.D.A. et de 10 ECU/100 kilogrammes pour les viandes désossées provenant de Hongrie et de Suède. On constate que ces montants supplémentaires sont notoirement insuffisants pour limiter les importations; 3° pour que soit rapportée la décision européenne de déstocker les viandes porcines qui représente un apport supplémentaire de 2 p. 100 sur le marché communautaire au moment même où les cours du marché sont en chute libre. D'autre part, il lui rappelle qu'en juin dernier une série de décisions ont été prises, notamment la prise en charge d'intérêts, la modulation de remboursement des annuités en fonction de la situation de la trésorerie des éleveurs et le principe d'une aide à cette trésorerie par l'intermédiaire des Caisses de compensation. En conséquence, il lui demande si des mesures ont été prises afin que ces décisions puissent s'appliquer immédiatement afin de faire face rapidement aux problèmes soulevés.

#### *Sports (associations, clubs et fédérations).*

**43732.** — 30 janvier 1984. — **M. Krieg** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude du mouvement sportif devant le retard apporté au paiement des subventions du Fonds national pour le développement du sport allouées pour 1983. Le F.N.D.S. a été créé à la demande et à l'initiative du mouvement sportif pour concourir à améliorer les conditions de la pratique du sport sans pour autant entraîner un désengagement de l'État. Or, contrairement à l'année 1982, l'ordonnement des crédits le concernant est l'objet de retards anormaux et injustifiés au détriment des attributaires que sont les associations, les Comités départementaux et régionaux. Leur action et leur trésorerie en éprouvent de grosses difficultés. Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre en place une réglementation adaptée et spécifique en matière de F.N.D.S. tant au plan de l'ordonnement que du règlement qui permettrait que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice, soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**43733.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des employeurs de gens de maison au regard de l'impôt sur le revenu. Ces contribuables qui ne bénéficient d'aucune déduction fiscale particulière se voient souvent contraints à renoncer à conserver du personnel à leur service particulier. Outre que cette prise de position leur cause un préjudice, elle aggrave le nombre des chômeurs, prive la sécurité sociale de l'apport des cotisations et le Trésor public de l'encaissement de l'impôt sur le revenu des salariés, encourage enfin l'embauche de travailleurs « au noir ». Une formule permettrait d'apporter une solution à ce problème. Elle consisterait à autoriser les employeurs privés à déduire de leur déclaration de revenus le montant des salaires versés à titre particulier, utilisant comme justificatif la déclaration trimestrielle adressée à la sécurité sociale. La diminution des charges dont bénéficieraient en conséquence ces contribuables leur donnerait la possibilité de conserver leur personnel, voire de l'accroître, c'est-à-dire de contribuer à la lutte contre le chômage, le déficit de la sécurité sociale, l'embauche clandestine. Il reste entendu que cette déductibilité fiscale concernerait uniquement les salariés, à l'exclusion d'autres frais à caractère personnel. Il lui demande si le gouvernement serait disposé à introduire ce principe général dans la prochaine loi de finances.

#### *Commerce et artisanat (concessions et franchises).*

**43734.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le développement du commerce en franchise. Compte tenu du caractère récent de cette forme de commerce, la législation et la réglementation sont quasiment inexistantes en la matière, ce qui est à l'origine de nombreux abus de la part des sociétés de franchise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Aide sociale (conditions d'attribution : Moselle).*

**43735.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre de dossiers d'aide sociale qui, après étude, ont fait l'objet d'une part d'une décision favorable en 1983 et d'autre part d'une décision défavorable en 1983 dans chacun des cantons de Metz et dans chacune des communes de l'arrondissement de Metz Campagne.

#### *Logement (allocations de logement).*

**43736.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des étudiants célibataires qui doivent quitter le domicile parental pour aller habiter dans des conditions souvent très onéreuses dans une ville universitaire, et il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre à ces étudiants le bénéfice de l'allocation de logement instaurée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des jeunes travailleurs salariés; une telle extension permettrait en effet de rétablir « l'égalité des chances » entre les étudiants issus de milieux modestes, et ceux qui peuvent compter sur leur famille pour subvenir à leur besoins.

#### *Bourses des valeurs (fonctionnement : Lorraine).*

**43737.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que les remisiers d'agents de change ont besoin pour exercer en province de recevoir le cours des valeurs mobilières en temps réel. Dans ce but, un tel service a déjà été mis en place dans plusieurs régions (Ile-de-France, Rhône-Alpes). Un tel service devait également être créé en Lorraine par l'intermédiaire du réseau spécialisé Antiope Bourse. Or, cette mise en œuvre a déjà été plusieurs fois retardée et il semblerait qu'actuellement Télédiffusion de France ne soit toujours pas en mesure de définir une date précise pour la mise en œuvre de ce service. Il souhaiterait qu'il lui indique l'état d'avancement de ce projet et dans quel délai maximal la Lorraine pourra être desservie.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : banques et établissements financiers).*

**43738.** — 30 janvier 1984. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution du problème de droit que posent les coopératives d'épargne et de crédit de la Martinique. L'importance de ces organismes dans l'organisation économique et sociale de la région est certaine, ainsi qu'en témoigne l'attachement des populations au maintien de cette forme originale et efficace de collecte de l'épargne. Sur la question de l'adhésion de chacune des caisses coopératives à un réseau bancaire mutualiste de coopératif, présentée en ce sens par les coopératives à la Confédération nationale du Crédit mutuel, elle est restée à ce jour sans réponse, mettant aussi en péril la validité même du fonctionnement de ces organismes. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour respecter les particularités de l'épargne et du crédit dans les départements d'outre-mer.

#### *Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**43739.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remarque que les programmes de recherches concernant la fusion nucléaire sont établis sans qu'une liaison suffisante apparaisse entre les



divers organismes d'études aussi bien communautaires que français tels que le C.E.A. On peut citer à cet égard le programme Joint-Europe-Torus dirigé par une Association Euratom-C.E.A. et le programme Tore-Supra réalisé au Centre d'études nucléaires de Cadarache. Il demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il n'y aurait pas lieu de veiller à l'application du programme « E.S.P.R.I.T. » afin d'éviter les doubles emplois coûteux et peu favorables à l'efficacité des études d'une part et d'autre part de mettre en commun, sur le plan européen, les informations et les résultats.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**43740.** — 30 janvier 1984. — M. Jean Rigal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences d'un prélèvement tardif, sans avertissement préalable des contribuables mensualisés, en 1984 des impôts dus en 1983. Le retard pris par l'administration ne saurait être subi par les contribuables ni les exposer à des difficultés bancaires. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter toute gêne superflue des contribuables.

*Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).*

**43741.** — 30 janvier 1984. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre délégué à la culture sur la récente prise de position des Etats-Unis envers l'U.N.E.S.C.O., quant à l'avenir de leur participation financière et même leur retrait de cette organisation, et il s'interroge sur l'attitude qu'adoptera la France face à cette situation nouvelle : 1° sachant qu'à l'inverse du but poursuivi à l'origine, l'U.N.E.S.C.O. est devenue, au moins en grande partie, le lieu de désarmement du monde occidental (campagne probablement orchestrée à partir de Moscou et des pays de l'Europe de l'Est); 2° sachant que l'U.N.E.S.C.O. soutient des organisations telles que l'O.L.P., le S.W.A.P.O. dans le Sud-Ouest africain; 3° sachant enfin que l'U.N.E.S.C.O. est devenue plus généralement un centre de diffusion de doctrines anti-libérales, force est de constater que toutes ces options l'éloignent de sa mission originelle. Aussi il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelle sera l'attitude de la France s'il n'est pas souhaitable de tout entreprendre pour que cette organisation retrouve sa vraie mission, consacrée essentiellement à l'éducation, à la science, à la culture et ce dans l'objectivité et le respect des souverainetés nationales, des différentes religions et civilisations. Faut-il de cette assurance, si la France entend continuer à participer à l'U.N.E.S.C.O.

*Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).*

**43742.** — 30 janvier 1984. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la récente prise de position des Etats-Unis envers l'U.N.E.S.C.O., quant à l'avenir de leur participation financière et même leur retrait de cette organisation, et il s'interroge sur l'attitude qu'adoptera la France face à cette situation nouvelle : 1° sachant qu'à l'inverse du but poursuivi à l'origine, l'U.N.E.S.C.O. est devenue, au moins en grande partie, le lieu de désarmement du monde occidental (campagne probablement orchestrée à partir de Moscou et des pays de l'Europe de l'Est); 2° sachant que l'U.N.E.S.C.O. soutient des organisations telles que l'O.L.P., le S.W.A.P.O. dans le Sud-Ouest africain; 3° sachant enfin que l'U.N.E.S.C.O. est devenue plus généralement un centre de diffusion de doctrines anti-libérales, force est de constater que toutes ces options l'éloignent de sa mission originelle. Aussi il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelle sera l'attitude de la France s'il n'est pas souhaitable de tout entreprendre pour que cette organisation retrouve sa vraie mission, consacrée essentiellement à l'éducation, à la science, à la culture et ce dans l'objectivité et le respect des souverainetés nationales, des différentes religions et civilisations. Faut-il de cette assurance, si la France entend continuer à participer à l'U.N.E.S.C.O.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**43743.** — 30 janvier 1984. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le contrat algérien portant sur la fourniture de gaz et dont Gaz de France va prendre à sa charge, dès 1984, le surcoût politique consenti à la Sonatrach. Cette charge supplémentaire, représentant 13,5 p. 100 du total de la facture, qui s'était élevée en 1982 à 1,5 milliard de francs et à 1,4 milliard en 1983 (et probablement plus près de 2 milliards du fait que le contrat est indexé sur le dollar, lequel est en constante évolution) n'incombera donc plus à l'Etat mais bien à G.D.F. Partant de cette

constatation, une augmentation des tarifs gaziers ne pourra pas être évitée. Il lui demande quelle est la solution envisagée pour répercuter cette nouvelle charge aux usagers.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**43744.** — 30 janvier 1984. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le contrat algérien portant sur la fourniture de gaz et dont Gaz de France va prendre à sa charge, dès 1984, le surcoût politique consenti à la Sonatrach. Cette charge supplémentaire, représentant 13,5 p. 100 du total de la facture, qui s'était élevée en 1982 à 1,5 milliard de francs et à 1,4 milliard en 1983 (et probablement plus près de 2 milliards du fait que le contrat est indexé sur le dollar, lequel est en constante évolution) n'incombera donc plus à l'Etat mais bien à G.D.F. Partant de cette constatation, une augmentation des tarifs gaziers ne pourra pas être évitée. Il lui demande quelle est la solution envisagée pour répercuter cette nouvelle charge aux usagers.

*Enseignement (personnel).*

**43745.** — 30 janvier 1984. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du temps de travail des personnels de service, ouvriers, techniques et de laboratoires. Il lui rappelle, alors qu'un décret de la fonction publique du 16 décembre 1981 porte l'horaire légal dans les administrations de l'Etat à trente-neuf heures pour les personnels administratifs et à quarante et une heures trente minutes pour les personnels de service et assimilés, qu'une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 12 janvier 1982 a imposé quarante-deux heures hebdomadaires, soit trente minutes supplémentaires aux personnels de service, ouvriers, techniques et de laboratoire de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir revoir cette décision que les personnels concernés, souvent les plus défavorisés au sein de l'éducation nationale, ne comprennent pas, et de permettre par un ajustement de leurs horaires conformes aux pratiques de la fonction publique depuis 1981, leur mobilisation indispensable à la rénovation du système éducatif.

*Pharmacie (officines).*

**43746.** — 30 janvier 1984. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait suivant : depuis plusieurs mois, les pharmaciens des petits cantons ruraux ont décidé de se grouper pour assurer la garde après 19 heures, les dimanches et jours fériés. Cette décision, qui suit les directives de leurs instances professionnelles, pose des problèmes aigus aux malades, qui sont contraints de faire parfois plus de trente kilomètres, pour se procurer les médicaments, après 19 heures. C'est le cas par exemple, des habitants de Pontorson, depuis le regroupement des deux pharmacies de leur canton avec celles du canton voisin, alors qu'auparavant, ils bénéficiaient de la garde assurée alternativement par les deux pharmacies. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ce genre de regroupement n'entraîne un préjudice sérieux aux malades.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43747.** — 30 janvier 1984. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de Direction des établissements secondaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à leurs aspirations concernant l'élaboration de garanties statutaires fixant les conditions d'exercice de leurs fonctions spécifiques.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43748.** — 30 janvier 1984. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés comme adjoints d'enseignement. Ces personnels sont pour deux années mis à la disposition de recteurs d'académies souvent fort éloignées de leurs domiciles. Ils doivent ainsi faire face à de réels problèmes familiaux, ainsi qu'à des dépenses supplémentaires de déplacement et parfois de résidence. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces difficultés et créer les meilleures conditions pour que ces personnels contribuent efficacement à l'effort de rénovation du système éducatif.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**43749.** — 30 janvier 1984. — **Mme Muguetta Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le congé maladie tient lieu d'abattement sur la prime de service accordée aux personnels hospitaliers au titre de 1/140<sup>e</sup> par jour de maladie. Les intéressés considèrent que cette disposition est en complète contradiction avec la charte de la santé qui place le malade au centre de l'hôpital et qui ne saurait admettre que les agents soignants soient sanctionnés financièrement dès qu'ils sont à leur tour atteints par la maladie. C'est pourquoi, elle lui demande, s'il compte modifier les textes contestés par les travailleurs.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43750.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Ces personnels effectuent un très grand nombre de déplacements pour assurer leurs fonctions d'animation et d'évaluation pédagogique : chaque inspecteur parcourt en effet un minimum de 10 000 kilomètres par an. Les nombreux retards pris par l'administration dans le remboursement des frais occasionnés par ces déplacements créent pour ces personnels des situations difficilement supportables. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces retards et lever les obstacles au bon exercice de la mission des inspecteurs de l'enseignement technique.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement).*

**43751.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les moyens soit matériels, soit en crédits d'heures, qui seront mis à la disposition de sociétés mutualistes et de délégués mutualistes au sein des entreprises dans le cadre de la réforme du code de la mutualité. La volonté partagée par le gouvernement de développer le fait mutualiste à l'entreprise, passe effectivement par des moyens nouveaux alloués à ce secteur et en particulier à ses représentants au sein des entreprises. Par ailleurs, il lui signale que de nombreuses atteintes aux libertés mutualistes continuent d'être portées par le patronat en violation de la circulaire ministérielle qui accordait des facilités aux militants et responsables mutualistes au sein des entreprises.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43752.** — 30 janvier 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui perçoivent une allocation aux adultes handicapés et bénéficient, dans le cadre de l'aide sociale, de l'aide médicale gratuite. Pour une hospitalisation normale, elles ne payent pas le forfait journalier. Pour une hospitalisation dans un Centre hospitalier spécialisé remboursée à 100 p. 100, le forfait journalier reste à leur charge. Or, en cas d'hospitalisation, l'allocation aux adultes handicapés est réduite. Il ne paraît pas normal de comprimer les moyens d'existence déjà modestes de ces personnes et de leur réclamer, en même temps, le forfait journalier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43753.** — 30 janvier 1984. — **M. Paul Marclès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Ces personnels demeurent rémunérés dans l'échelle indiciaire des non chargés d'enseignement malgré la circulaire du 17 février 1977 qui conforme leur activité pédagogique au contact des élèves et la circulaire du 2 juin 1982 qui fait du documentaliste un enseignant des techniques documentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation financièrement préjudiciable à ces personnels, et notamment à ceux qui s'apprentent à partir en retraite.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Ile-et-Vilaine).*

**43754.** — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur des faits d'une extrême gravité qui se produisent à l'imprimerie Oberthur de Rennes. A l'occasion du démantèlement de cette imprimerie et de la création de nouvelles entreprises, il apparaît que les industriels ne se sont pas tenus dans leur critère de sélection des travailleurs réembauchés à celui de la qualification. Ils ont, en effet, systématiquement écartés des salariés connus pour être des militants de gauche, la quasi-totalité des élus et dirigeants de la C.G.T. (dix-huit sur vingt et un), la totalité des communistes, d'autres salariés de la C.F.D.T. et du parti socialiste. Il s'agit d'une grave atteinte aux libertés syndicales et de conscience. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire alors que le gouvernement a accordé à ces deux industriels pour 80 millions de francs de prêt et subventions, de leur rappeler la nécessité du respect des droits de l'Homme et des libertés dans leurs entreprises et la volonté du gouvernement de s'opposer aux interdictions professionnelles.

*Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Alpes-Maritimes).*

**43755.** — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des psychologues à la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes. En novembre 1978, la création de deux postes de psychologue pour le service de l'aide sociale à l'enfance a été autorisée. Dans l'attente de la création de ces postes, un psychologue vacataire a été nommé à la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes, service de l'aide sociale à l'enfance. Or, depuis cette date, aucun poste n'a été créé. Par ailleurs, le psychologue vacataire nommé en 1978, vient d'être affecté au service de l'hygiène mentale pour une durée de trois ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les postes demandés par le ministre de la santé en 1978, en fonction des besoins existants, soient effectivement créés.

*Enfants (garde des enfants).*

**43756.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les éducatrices de jeunes enfants dont la formation est sanctionnée par un diplôme d'Etat institué par le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973, sont classées monitrices de jardin d'enfants par la Nomenclature des emplois communaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que cette dernière soit modifiée afin de permettre à ces personnels de bénéficier d'un statut correspondant à leur qualification effective.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43757.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour remédier aux retards, dus, semble-t-il, à des prévisions budgétaires insuffisantes, qui affectent depuis plusieurs mois le remboursement des frais de déplacement professionnel engagés par les inspecteurs de l'enseignement technique de l'Académie de Lyon. De façon plus générale, il souhaiterait connaître les moyens mis en œuvre ou envisagés, d'une part pour améliorer les conditions de travail de cette catégorie de personnels, d'autre part pour permettre aux lycées d'enseignement professionnel d'utiliser d'une manière adaptée une partie de leurs moyens.

*Bibliothèques (Bibliothèque nationale).*

**43758.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la Bibliothèque nationale. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'accès du public à ce trésor culturel soit facilité par les adaptations modernes des fichiers et la sensibilisation des responsables, et réaménagement des locaux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**43759.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation sociale des artisans et commerçants. Dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du

26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il était précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance vieillesse intéressés permettrait de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Pour l'organisation de cette concertation, M. Pierre Beregovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a réuni une table ronde dont les travaux ont commencé le 23 février 1983 mais qui, depuis les vacances, ne semble pas avoir été réunie. L'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans reste donc bien à régler. L'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il reste donc seulement à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. L'annonce de l'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), soit une augmentation de 7,75 p. 100, est considérée par les artisans comme inacceptable tant que l'alignement de leurs droits ne se fera pas sur celui des cotisations. Rappelant que ni les dispositions relatives aux travailleurs manuels (loi du 30 décembre 1975) ni celles concernant les femmes ayant trente-sept années et demi d'assurance (loi du 12 juillet 1977) ni, enfin celles de l'ordonnance Questiaux du 26 mars 1982 n'ont été étendues aux artisans. Il lui demande en conséquence le calendrier et les mesures qu'il compte mettre en place pour que la concertation devant permettre d'aboutir à l'avancement de l'âge de la retraite pour les artisans et commerçants ait rapidement lieu.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**43760.** — 30 janvier 1984. — M. Jean Rigal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les diverses revendications des résistants concernant l'attribution de leurs titres représentatifs. Il lui demande de lui indiquer s'il compte : 1° procéder à la désignation d'une Commission départementale d'attribution des titres représentatifs des principaux mouvements de la Résistance; 2° décentraliser à l'échelon départemental l'attribution des cartes, l'acheminement du dossier vers la Commission nationale ne concernant que les dossiers qui auraient fait l'objet de refus motivé de la part de membres de la Commission départementale; 3° ne plus obliger de faire valider les attestations par le liquidateur national qui de fait certifie seulement la qualité résistante de l'attestation, ce qui est bien inutile car il est bien connu des commissaires départementaux; 4° attribuer une bonification de dix jours pour volontariat à tous les résistants; 5° prendre en compte le temps passé dans la Résistance, reconnu par l'attestation des services délivrée avec la carte du combattant au titre de la Résistance, par toutes les Caisses de retraite ainsi que par les statuts de retraite des fonctionnaires et assimilés; 6° et de lui préciser les modalités et les échéances qui précéderont à la prise en compte de ces revendications conformes à certains engagements antérieurs.

*Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Rouergue).*

**43761.** — 30 janvier 1984. — M. Jean Rigal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur les difficultés de réception des émissions de télévision dans certaines zones du Rouergue, ces difficultés qualifiées de zones d'ombre contribuent à l'isolement du monde rural en zone de montagne ou de piémont. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire améliorer la diffusion en liaison avec la société T.D.F., de lui préciser les aides et subventions dont pourront bénéficier les collectivités locales pour accompagner l'effort national à engager, et enfin de porter à la connaissance du public les possibilités offertes par les satellites de communication et de leur rôle pour une meilleure qualité de réception.

*Politique extérieure (Gabon).*

**43762.** — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le fait qu'une émission, intitulée « Résistance » passée dernièrement sur Antenne 2, a permis au mouvement d'opposition gabonaise (Morena) de s'exprimer en des termes très injurieux, à l'égard du Président de la République gabonaise, Omar Bongo, accusé en l'occurrence au cours de ladite émission de violer les droits de l'Homme dans son pays. Il ne conteste pas l'opportunité attribuée à certains mouvements d'opposition à des

régimes étrangers de faire valoir leurs thèses sur les chaînes de notre télévision. Cependant il lui fait remarquer que les mouvements en question doivent au moins faire preuve d'une réserve de bon aloi, et ne pas se livrer à des attaques personnelles émises à l'encontre des plus hauts représentants des Etats dont ils sont ressortissants. Dans l'affaire évoquée au-dessus, il lui signale que les responsables de la chaîne incriminée auraient dû veiller au respect de cette réserve pour éviter la détérioration de nos relations avec le Gabon, et toutes les conséquences regrettables qu'une telle situation risquerait d'engendrer pour nos 25 000 ressortissants qui y séjournent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, s'il compte donner des instructions aux responsables de chaînes de télévision, pour éviter que la situation évoquée ci-dessus ne se reproduise à l'avenir.

*Fruits et légumes (pommes de terre).*

**43763.** — 30 janvier 1984. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent, depuis dix ans, les producteurs de pommes de terre. En dix ans, ils ont connu sept années déficitaires. Durant cette même période, les superficies de pommes de terre ont été réduites de 42 p. 100. Et malgré une augmentation des rendements très importante, (33 tonnes par hectare en 1983 contre 24 tonnes par hectare en 1973), la production française a été réduite de 1 million de tonnes en dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la France de sortir d'une situation qui la met en position de faiblesse par rapport à ses concurrents.

*Baux (baux commerciaux).*

**43764.** — 30 janvier 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat : 1° ce qu'il pense des normes de calcul G.L.A. (Gross Leasing Area) appliquées par les propriétaires aux commerçants des galeries marchandes et des centres commerciaux; 2° s'il juge équitable et normal que ces commerçants aient à payer des « loyers variables », dont une partie est assise sur le chiffre d'affaires réalisé (pénalisant ainsi les commerçants qui travaillent beaucoup et les empêchant de réaliser des investissements utiles). Ces pratiques, souvent habilement dissimulées dans les contrats de location, n'ont-ils pour résultat de pénaliser les commerçants des centres commerciaux, et de les marginaliser par rapport aux commerçants des « centres ville ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de réglementer ce genre de pratiques, quand, et comment.

*Transports (tarifs marchandises : Bretagne).*

**43765.** — 30 janvier 1984. — M. Xavier Hunault appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance des transports pour l'économie de la Bretagne, région éloignée des grands centres français et européens de production et de consommation et largement spécialisée dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires. Pour compenser cet éloignement, « l'annexe B ter » avait permis des réductions de tarifs pour le transport des marchandises. Or, le 21 mai 1983, une décision de la Commission des Communautés européennes imposait leur démantèlement. Cette suppression devrait entraîner en moyenne une augmentation des coûts de transports de 3 centimes par kilo de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilo pour certains légumes. En outre les transporteurs routiers annoncent une augmentation de 8 p. 100 du seul fait de cette suppression d'aide. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le gouvernement entend prendre pour maintenir la compétitivité des produits bretons.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation  
et de reclassement).*

**43766.** — 30 janvier 1984. — M. Xavier Hunault expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, l'inquiétude de la Confédération française de l'Infirmite civile concernant les décisions des Commissions médicales chargées de statuer sur les demandes des handicapés en vue de l'obtention des diverses compensations auxquelles ils peuvent prétendre. Depuis un certain temps, en effet, la confédération constate un très net durcissement de la part de ces Commissions qui se manifeste notamment par des baisses de taux d'invalidité. Ainsi, des personnes handicapées se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer leur allocation aux adultes handicapés ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne et ceci en

l'absence réelle d'amélioration de leur état physique. Aussi, lui demande-t-il si ces inquiétudes sont justifiées et quelles mesures il compte prendre pour que la situation des handicapés ne soit pas rendue encore plus difficile.

*Calamités et catastrophes (indemnisation des victimes).*

**43767.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que plusieurs semaines voire plusieurs mois peuvent s'écouler entre le moment où se produit une catastrophe naturelle et la publication de l'arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe et ouvrant droit à l'indemnisation des victimes par leurs compagnies d'assurances. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour raccourcir ce délai et simplifier la procédure actuelle.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**43768.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions d'existence des sections « sports-études » au sein des établissements scolaires en prévoyant notamment des possibilités d'hébergement en internat et un nombre suffisant « d'heures de soutien », de sorte que les élèves ne soient pas le plus souvent contraints de s'entraîner en dehors de leurs horaires de cours normaux.

*Communes (élections municipales).*

**43769.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir dresser un bilan détaillé des décisions des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat, portant annulation ou inversion des résultats des élections municipales de 1983, en précisant les communes concernées et pour chacune d'elles, les motifs d'annulation ou d'inversion et la classification politique des têtes de listes mises en cause.

*Assurances (commerce extérieur).*

**43770.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il lui paraît opportun que soit maintenu dans les instances dirigeantes de la C.O.F.A.C.E. un personnage qui s'est fait remarquer ces derniers temps par de très graves irrégularités fiscales et une propension certaine à confondre ses intérêts personnels et ceux de l'Etat, comme en a témoigné son immixtion abusive, et fort heureusement rapidement et fermement interrompue, dans les travaux de la grande Commission franco-soviétique.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**43771.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le service de soins à domicile en milieu rural et les récentes déclarations faites sur ce point selon lesquelles les infirmières libérales pourraient créer des services de soins ou embaucher des aides soignantes. Il lui demande si cette possibilité sera étendue aux infirmières des centres de soins, et quel avenir peut être envisagé pour les services de soins à domicile en milieu rural qui travaillent uniquement par convention avec les infirmières libérales.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**43772.** — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des salariés soumis au régime général de la sécurité sociale, qui ont fait valoir, avant soixante-cinq ans, leurs droits à une pension de retraite. Ces personnes, dans la mesure où elles dépassaient soixante trimestres de cotisations, en vertu de l'article L 345 du code de la sécurité sociale (article 70 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) avaient droit à un relèvement important et automatique de leur pension à leur soixante-cinquième année. Or, par

suite du décret n° 83-773 du 30 août 1983, le nouveau mode de calcul du « minimum vieillesse » ne s'applique qu'aux personnes qui partent en retraite après avril 1983 et libèrent un emploi. D'autre part le relèvement prévu auparavant est totalement supprimé, ce qui est en contradiction avec les engagements pris par le précédent gouvernement en matière sociale. Compte tenu de la suppression du relèvement de pension prévue par l'article L 345, il lui demande que le nouveau mode de calcul du « minimum vieillesse » s'applique sans distinction et avec effet rétroactif à toutes les catégories de bénéficiaires de pension de retraite du régime général de l'assurance vieillesse.

*Urbanisme (plafond légal de densité).*

**43773.** — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les effets néfastes du plafond légal de densité. En effet, le taux de la taxe qui frappe les constructions dont la surface dépasse la surface au sol, provoque des hausses importantes de prix et devient ainsi dissuasif pour les constructeurs. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation au moment où l'activité du bâtiment a besoin d'être soutenue et encouragée.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**43774.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences dommageables pouvant découler d'une coupure des lignes téléphoniques provoquée par un court-circuit dû à la foudre. Ainsi, une commune de la zone de montagne du département des Alpes-Maritimes a-t-elle été isolée téléphoniquement durant dix jours, entre les deux réveillons, coupant les communes concernées de tout lien avec l'extérieur, provoquant un préjudice économique et touristique très important eu égard à la période considérée, et posant un grave problème quant à la sécurité en cas de besoin d'intervention médicale urgente. Malgré des efforts réels des services locaux des Télécommunications, aucune solution de dépannage n'ayant pu être apportée en cette occasion, il lui demande donc de bien vouloir faire étudier et prévoir toutes mesures techniques et financières utiles pour répondre à ce type de situation exceptionnelle.

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

**43775.** — 30 janvier 1984. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de remboursement de l'emprunt obligatoire de 1983 en cas de décès d'un contribuable y ayant participé. Il lui rappelle le précédent constitué par l'emprunt sécheresse de 1976 pour lequel une formule de remboursement anticipé, en particulier dans le cas précité, avait été mise en œuvre. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Politique extérieure (océan Indien).*

**43776.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact qu'il soit envisagé d'abandonner la souveraineté de la France sur les îles éparses de l'océan Indien et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cet abandon.

*Départements et territoires d'outre-mer (terres australes et antarctiques).*

**43777.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que des bruits divers mais concordants font état de la présence active d'une puissance étrangère dans la région des îles Kerguelen; il lui demande quelles mesures ont été prises par le gouvernement pour faire respecter la souveraineté de la France.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : institutions).*

**43778.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui confirmer qu'il est toujours dans les intentions du gouvernement de subordonner tout changement concernant le statut de Mayotte à l'organisation d'un référendum, dans les conditions prévues par la constitution.



*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : handicapés).*

**43779.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons la législation sur les handicapés n'est pas étendue aux départements d'outre-mer.

*Armée (armements et équipements).*

**43780.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas dangereux le vieillissement de notre aviation militaire du fait de l'absence de renouvellement de nos avions de combat.

*Armée (armements et équipements).*

**43781.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas que le programme de sous-marins d'attaque devrait être revu en vue de l'augmentation du nombre et l'amélioration des performances de ces unités désormais indispensables à toute flotte moderne.

*Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Marne).*

**43782.** — 30 janvier 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que connaissent les élèves professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Les intéressés regrettent que leur salaire soit fixé seulement à l'indice 277, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des maîtres auxiliaires débutants qui sont rémunérés à l'indice 305. Ils souhaiteraient que le recrutement de tous les personnels n'ayant pas d'ancienneté au ministère de l'éducation nationale se fasse à l'indice de base 305 correspondant au niveau du concours (bac plus deux ans). Les élèves professeurs ayant une certaine ancienneté à l'éducation nationale devraient conserver l'indice qu'ils avaient en entrant au C.F.P.T. Les élèves professeurs du C.F.P.T. de Cachan souhaitent également la prise en compte de leurs années de formation pour leur ancienneté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Communes (personnel).*

**43783.** — 30 janvier 1984. — **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les titres exigés pour l'accès au concours sur titres pour la fonction d'adjoint technique responsable du nettoyage et du traitement des ordures ménagères dans une commune. Cet accès est possible en application de l'arrêté du 30 décembre 1981 aux titulaires d'un brevet d'enseignement industriel (B.E.I.) d'un C.A.P., du titre de meilleur ouvrier de France, d'un titre militaire technique, sans spécificité déterminée de compétence opérationnelle. Par contre, un candidat titulaire d'une licence, d'une maîtrise, d'un D.E.A. de géographie avec option déchets ne peut se présenter à ce concours. Il lui demande les raisons du refus qui lui a été opposé et souhaiterait savoir s'il n'estime pas utile de modifier l'arrêté précité afin que les titulaires de tels diplômes avec une option technique précise, puissent figurer sur la liste des titres retenus.

*Emploi et activité (statistiques).*

**43784.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que dans les statistiques concernant les demandes d'emplois ne figurent pas les demandeurs d'emplois à temps partiel. Or le chômage partiel augmente fortement puisque, semble-t-il, le nombre des journées indemnisables a progressé de 53 p. 100 en un an. Par ailleurs la durée du chômage continue de croître, passant de 298 à 310 jours et le chiffre des offres d'emplois a retrouvé récemment son niveau le plus bas depuis 20 mois. D'autre part l'effectif de ceux qui ont pu bénéficier de la préretraite a atteint 700 000 personnes alors qu'il n'était que de 428 000 il y a un an, et le nombre de jeunes entrés en stage est d'environ 70 000, chiffre auquel il convient d'ajouter encore 15 000 stagiaires en orientation approfondie. Il convient également de signaler que le nombre des

radiations pour absence aux contrôles ou non réponse aux convocations a progressé de plus de 5 p. 100 par an. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande qu'il lui soit précisé la situation actuelle exacte de l'emploi dans le département de l'Aveyron.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

**43785.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Maaon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que l'article 10 du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu est établi au lieu où le contribuable est réputé posséder son principal établissement. C'est-à-dire celui où l'intéressé réside de façon habituelle (instruction 5 B-5 du 1<sup>er</sup> juillet 1978). Cette définition du principal établissement est quelque peu différente de celle du domicile telle qu'elle ressort du code civil. En l'espèce, le domicile est en effet le principal établissement sans qu'il y ait obligatoirement un lien absolu avec la résidence habituelle. Lorsqu'un contribuable déclare son impôt sur le revenu au sens du code civil, il souhaiterait savoir si l'administration a le droit d'exercer contre lui un quelconque recours au motif que le domicile civil n'est pas celui de son principal établissement au sens du code des impôts.

*Police (personnel).*

**43786.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan judiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Peines (amendes).*

**43787.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43788.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges qui demandent la création d'un statut spécifique leur garantissant les conditions morales, juridiques, financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate, voire difficile. Ces personnels de direction des établissements secondaires, soucieux du rayonnement de l'enseignement secondaire public, convaincus de la nécessité d'en améliorer le fonctionnement, prêts à promouvoir les innovations bien maîtrisées mais désireux de lui éviter les avatars de bouleversements mal dominés, restent profondément persuadés de leur raison d'être, de la nécessité d'une bonne formation pour eux-mêmes, de la nocivité du système de l'emploi qui les régit actuellement et, par voie de conséquence, de la nécessité d'un statut les concernant, c'est à dire un grade. Ils rappellent d'ailleurs que **M. le Président de la République**, avant son élection et s'adressant par lettre le 6 mai 1981 à un de leurs collègues, disait que dans le cadre d'une éducation nationale décentralisée « devra être étudié, précisé, et négocié le statut des chefs d'établissements. Il s'agit, en effet, de garantir la reconnaissance de leur formation spécifique, de ne pas oublier qu'ils sont d'abord des enseignants, d'assurer leur juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec les garanties statutaires indispensables ». L'examen de ce problème n'ayant, semble-t-il, pas évolué, ils s'inquiètent à juste titre des dispositions à intervenir



dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la création d'un statut du personnel de Direction des établissements secondaires.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**43789.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la ville de Nice comme la plupart des grandes villes de France a mis en œuvre depuis plusieurs années une politique de réhabilitation de son centre ancien. Cette action de longue haleine, pour laquelle la municipalité consent un important effort financier, nécessite la mobilisation des bonnes volontés de l'ensemble des partenaires publics et privés intervenant dans le secteur sauvegardé du Vieux-Nice. A ce titre, l'administration municipale a été amenée à établir avec divers services publics, dont E.D.F.-G.D.F., des procédures d'intervention préalables à la réalisation de tous travaux. Toutefois, certains problèmes restent en suspens notamment avec les télécommunications (un grand nombre de lignes téléphoniques « décorant » les immeubles), et avec G.D.F. En effet, l'article 13 de l'arrêté du 2 août 1977 impose que tout branchement d'immeuble doit être muni d'un organe de coupure... « accessible en permanence ». Les services G.D.F. ont répondu à cette contrainte en installant cet équipement dans un coffret posé sur la façade. Sans doute, l'article 13 du même arrêté oblige-t-il le maintien en l'état de l'accès à ce dispositif, ce qui est évidemment normal. Mais il apparaîtrait souhaitable que soient trouvées d'autres solutions plus acceptables non seulement pour le Vieux-Nice mais pour l'ensemble des secteurs sauvegardés. Il n'est pas possible d'admettre que les services d'E.D.F.-G.D.F. défigurent des façades anciennes en encastrant des coffrets en matière plastique dans des pierres vieilles de plusieurs siècles. De telles pratiques vont d'ailleurs à l'encontre des positions exprimées par le gouvernement qui prône la conservation du patrimoine national. Il lui demande en conséquence qu'en accord avec ses collègues M. le ministre de l'industrie et de la recherche et M. le ministre délégué à la culture, des solutions soient étudiées permettant de régler les problèmes posés par l'installation et la réglementation de dispositifs prévus en matière de réseaux de distribution dans les secteurs sauvegardés des villes.

*Politique extérieure (Suède).*

**43790.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le malaise ressenti par les ressortissants suédois installés sur la Côte d'Azur en raison des rumeurs persistantes relatives à une révision de la convention fiscale qui régit, depuis 1936, les rapports entre la France et la Suède. Le principe d'imposition selon les règles fiscales en vigueur en France des suédois qui y résident serait remis en cause par la Suède qui envisagerait désormais d'imposer selon ses lois et à son profit ceux de ses ressortissants résidant dans notre pays. Cette modification de la convention est fort mal accueillie par les retraités suédois qui constatent que leur pouvoir d'achat serait diminué de moitié et qui craignent de devoir retourner en Suède, sans avoir pu céder dans des conditions normales leurs maisons ou appartements situés en France et en rencontrant des difficultés pour rapatrier leurs devises. D'autre part, une modification de la convention existante ne pourrait être que désavantageuse pour la France qui serait privée d'une clientèle disposant d'un pouvoir d'achat non négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement français dans cette affaire, en souhaitant que, si une révision des accords fiscaux devait être menée à son terme, elle excepte les retraités suédois déjà installés en France.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**43791.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement technique qui sont des fonctionnaires essentiellement itinérants, sont amenés à engager des frais de déplacements et de séjour importants. En application de la réglementation en vigueur, ils doivent faire l'avance de ces frais qui devraient leur être remboursés à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu (décret n° 66-619 du 10 août 1966). Cette réglementation prévoit même la délivrance de « bons de transport » et autorise des « avances ». Il semble que jusqu'au premier trimestre 1983 le remboursement était assuré dans des conditions convenables, mais depuis la situation s'est gravement détériorée au point que dans la région de Nice tout au moins, aucun remboursement n'a été effectué depuis avril 1983. Les inspecteurs de l'enseignement technique sont donc devenus malgré eux, des créanciers de l'Etat pour des sommes importantes. Cette situation est absolument intolérable et il importe qu'une solution soit trouvée rapidement dans

l'intérêt même du service public, car les fonctionnaires en cause ne sont plus en mesure de supporter une telle charge. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre le plus rapidement possible afin de remédier à cet état de fait.

*Electricité et gaz (gaz naturel).*

**43782.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le Premier ministre** que les contrats gaziers qui lient la France à l'Union soviétique et à l'Algérie sont l'illustration des bévues et de la légèreté gouvernementale en matière économique. Ainsi, la situation actuelle se caractérise-t-elle par les faits suivants : 1° alors que le déficit de Gaz de France se chiffre à 2,5 milliards de francs, le gouvernement impose à cette entreprise de prendre à sa charge (c'est l'inverse qui avait été prévu) le surcoût politique du gaz algérien, de telle sorte que le déficit probable de G.D.F. en 1984 avoisinera les 4 milliards de francs et entraînera, après la hausse de 5 p. 100 en février, une cascade de rajustements de tarifs; 2° alors que l'endettement de G.D.F. a plus que triplé en quatre ans (il est actuellement de 26 milliards de francs), cette entreprise se voit de nouveau obligée d'emprunter à long terme, courant ainsi à la ruine; 3° alors même que G.D.F. a les mains liées jusqu'à l'an 2000 et plus (le contrat avec l'Algérie, signé pour vingt ans, ne prévoit aucune possibilité d'infléchissement, ni sur les prix, qui sont 15 p. 100 supérieurs aux cours du marché, ni sur les quantités, 9 milliards de mètres cubes par an; le contrat soviétique, signé pour vingt-cinq ans, prévoit la livraison de 8 milliards de mètres cubes par an), les prévisions de consommation énergétique de la France sont en très sérieuse baisse, et G.D.F. est, dès cette année, obligée de stocker ses excédents. Sur toute cette affaire, il lui demande s'il peut nier qu'il y ait, véritablement, dilapidation de fonds publics.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne).*

**43793.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude de résignation, voire de fatalisme, adoptée par les pouvoirs publics face à la crise nationale que traverse actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette crise, pour des raisons spécifiques, est encore plus préoccupante en Bretagne qu'ailleurs. En effet, dans le secteur secondaire en particulier, la part du bâtiment représente environ 42 p. 100 de l'activité, de sorte que le bâtiment irrigue très largement tout le tissu économique, en particulier le secteur rural, de la région. En ce qui concerne les travaux publics, la situation apparaît dramatique puisque l'année 1982 a connu une baisse en volume de 5 à 6 p. 100 qui a conduit à la suppression de 1 500 emplois sur les 14 000 que comptait la profession en 1980. L'abandon du projet de construction de la Centrale nucléaire de Plogoff n'a fait, à cet égard, que précipiter le déclin. En ce qui concerne le bâtiment, une enquête récente montre que 65 p. 100 des entreprises voient l'activité en diminution, 45 p. 100 éprouvent de graves difficultés de trésorerie. Est constatée, d'autre part, une chute des prix au-delà de la normale. Il lui demande s'il a l'intention, au regard des besoins existants, de mettre en œuvre un véritable plan susceptible d'endiguer l'hécatombe d'entreprises et l'hémorragie de main-d'œuvre constatées dans ce secteur, ou s'il préfère laisser la situation aller à vau-l'eau jusqu'au déclin complet de la profession.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne).*

**43794.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'attitude de résignation, voire de fatalisme, adoptée par les pouvoirs publics face à la crise nationale que traverse actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette crise, pour des raisons spécifiques, est encore plus préoccupante en Bretagne qu'ailleurs. En effet, dans le secteur secondaire en particulier, la part du bâtiment représente environ 42 p. 100 de l'activité, de sorte que le bâtiment irrigue très largement tout le tissu économique, en particulier le secteur rural, de la région. En ce qui concerne les travaux publics, la situation apparaît dramatique puisque l'année 1982 a connu une baisse en volume de 5 à 6 p. 100 qui a conduit à la suppression de 1 500 emplois sur les 14 000 que comptait la profession en 1980. L'abandon du projet de construction de la Centrale nucléaire de Plogoff n'a fait, à cet égard, que précipiter le déclin. En ce qui concerne le bâtiment, une enquête récente montre que 65 p. 100 des entreprises voient l'activité en diminution, 45 p. 100 éprouvent de graves difficultés de trésorerie. Est constatée, d'autre part, une chute des prix au-delà de la normale. Il lui demande s'il a l'intention, au regard des besoins existants, de mettre en œuvre un

véritable plan susceptible d'endiguer l'hécatombe d'entreprises et l'hémorragie de main-d'œuvre constatées dans ce secteur, ou s'il préfère laisser la situation aller à vau-l'eau jusqu'au déclin complet de la profession.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(politique du patrimoine : Bretagne).*

**43795.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la nécessité de protéger plus efficacement le patrimoine religieux et architectural breton, notamment contre les vols et les dégradations de toutes sortes. Dans la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 1373 du 10 août 1981 (*Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981 page 2662), il était indiqué qu'un projet d'opération pilote était en cours d'élaboration à la conservation régionale des monuments historiques. Ce projet devait porter sur l'équipement complet (grilles aux fenêtres, portes renforcées, scellement et marquages d'objets) d'un édifice dans chaque canton. Il lui demande à ce sujet : 1° de faire le point sur l'état d'avancement de ce projet, et de lui indiquer dans quels cantons et pour quels édifices cette opération a pu être menée; 2° de lui indiquer quelles sont les grandes opérations de restauration qui ont été entreprises ou poursuivies, depuis qu'il a en charge le ministère de la culture, dans chaque département breton.

*Déchets et produits de la récupération  
(politique de la récupération : Finistère).*

**43796.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'environnement et de la qualité de vie**, sur les missions confiées à l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) créée en application de la loi du 15 juillet 1975. L'action de l'A.N.R.E.D. se développant dans un cadre de plus en plus décentralisé, il lui demande de bien vouloir faire le bilan des opérations engagées dans le département du Finistère en 1982 et 1983 en ce qui concerne : la lutte contre les décharges sauvages, le traitement et la valorisation des ordures ménagères, la récupération et la valorisation des déchets industriels et agricoles, la récupération et le recyclage des vieux papiers, cartons et verres. Il lui demande également si l'agence s'est occupée du traitement de déchets toxiques dans le département. Il lui demande enfin de lui faire part des nouveaux projets visant à mieux assurer la protection de l'environnement contre les pollutions et à réaliser de nouvelles économies de matières premières et d'énergie.

*Armée (armements et équipements).*

**43797.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** que la modernisation de l'arsenal nucléaire de la France apparaît comme un impératif si l'on veut améliorer la portée et l'efficacité de notre système dissuasif, et conforter la stratégie autonome de la France en matière de défense. Il lui demande à ce sujet : 1° quelle sera la date exacte de l'entrée en service du missile M4 sur le sixième sous-marin nucléaire, l'« Inflexible », et quel est le calendrier prévu d'installation de ce missile sur les S.N.L.E. déjà en service; 2° quelles sont les dates prévues d'entrée en service du nouveau Mirage 2000, lequel est doté du missile air-sol à moyenne portée, et dans quel délai sera entreprise la modernisation des missiles S3 du plateau d'Albion avec le système mobile SX.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**43798.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le sort particulièrement inquiétant des petites et moyennes entreprises de second-œuvre (menuisiers, électriciens, plombiers, peintres, carrelers, etc.) qui représentent 65 p. 100 de la masse des travaux dans le bâtiment et qui interviennent le plus souvent en tant que sous-traitants. La loi du 31 décembre 1975, si elle leur a apporté une certaine protection, se trouve aujourd'hui battue en brèche par la jurisprudence. Ainsi, aujourd'hui prospère la sous-traitance occulte. Il lui demande, en conséquence, s'il est prêt à rétablir un peu plus de cohérence dans ce domaine.

*Toxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

**43799.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des transports** qu'en France la T.V.A. sur le gaz-oil n'est récupérable pour les entreprises de transport routier qu'à concurrence de 30 p. 100, alors que dans les autres pays de la C.E.E. elle est totalement remboursée. A un moment où le transport routier, particulièrement dans l'extrême-Ouest du pays, subit de plein fouet les effets d'une crise sans précédent, à un moment où sont supprimés en Bretagne les correctifs tarifaires à l'annexe B ter du règlement tarifaire S.N.C.F., il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir d'urgence la question du remboursement de la T.V.A. sur le gaz-oil aux entreprises de transport routier.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**43800.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines incertitudes liées à l'achèvement du plan routier breton. Selon le contrat-plan signé entre la région et l'Etat, ce dernier doit entièrement financer l'axe Brest-Rennes et l'axe Brest-Nantes. Il lui demande à ce sujet quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne le pont de la Roche-Bernard, la déviation d'Auray, ainsi que le dédoublement du pont Albert-Louppe, à la sortie de Brest.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43801.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'incidence d'une maladie telle que la grippe sur les finances de l'assurance maladie. Chaque année, l'assurance maladie rembourse soins à domicile et indemnités journalières pour les personnes âgées soignées à l'hôpital. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus souhaitable de favoriser au maximum la prévention, en faisant en sorte, d'abord, que les Caisses maladie financent le vaccin anti-grippal.

*Ordre public (maintien : Corse).*

**43802.** — 30 janvier 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le climat de terreur et de fanatisme qu'entretient en Corse le E.N.L.C. Le mot d'ordre de « corsisation » des emplois s'avère, à cet égard, tragiquement efficace, à en juger par le départ de l'île d'un enseignant en poste au lycée Fresch d'Ajaccio, lequel avait fait l'objet de trois attentats en dix-huit mois. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse en Corse ce scandale qui bafoue l'Unité nationale et met en péril des vies humaines.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).*

**43803.** — 30 janvier 1984. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 39-4 du C.G.J. et pour tous les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, l'amortissement de voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 35 000 francs. La limitation ne vise toutefois pas ceux de ces véhicules dont la disposition est strictement nécessaire à la réalisation par l'entreprise de l'objet qui lui a été assigné. Cette disposition semble viser plus particulièrement les auto-écoles. Il lui demande si parmi les véhicules exclus de cette limitation de l'amortissement ne pourraient pas figurer d'autres professions libérales et, en particulier, les professions de santé dont les membres ont constamment besoin de leur véhicule professionnel qui ne constitue pas un objet de luxe mais bien un outil de travail.

*Permis de conduire (réglementation).*

**43804.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les disparités existant, en matière de permis de conduire, catégorie « poids lourds » entre les agriculteurs et les autres catégories de Français. En effet, pour un véhicule (tracteur) dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes, il n'est pas nécessaire, lorsque le conducteur est agriculteur qu'il soit

titulaire du permis de conduire catégorie « poids lourd ». Les citoyens exerçant par exemple la profession de débardeur forestier sont obligés de justifier de la possession du permis de conduire « poids lourd ». Il lui demande de modifier la réglementation en vigueur de telle sorte que à tout le moins les débardeurs forestiers bénéficient en cette matière de la même facilité que les agriculteurs.

*Voirie (autoroutes).*

**43805.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère éminemment prioritaire de la conclusion de la liaison autoroutière entre Mulhouse et Bâle constituée par l'autoroute A-35. Cet axe routier, inachevé à partir de l'aéroport bi-national de Mulhouse-Bâle et jusqu'à la frontière suisse, constitue un axe de liaison privilégié entre la Confédération helvétique et le sud de la République fédérale allemande, et donc du Land de Bad-Württemberg et la France. De surcroît cet axe est emprunté par des dizaines de milliers de travailleurs frontaliers qui, quotidiennement quittent la France pour travailler en Suisse. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de débloquer, dans les meilleurs délais, les crédits nécessaires qui permettraient d'achever l'autoroute A-35 ?

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : départements).*

**43806.** — 30 janvier 1984. — **M. Elia Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions relatives au transfert de compétence réalisées par loi de décentralisation au profit de la collectivité départementale de la Guyane qui doit être accompagné d'un transfert de biens. Il signale qu'en Guyane, c'est l'inverse qui s'est produit parce que le département est au propriétaire de tous les immeubles occupés par les représentants de l'Etat (préfecture : ancienne et nouvelle, Hôtel du secrétaire général, villa du préfet). Il fait remarquer que tous ces biens se trouvent de jure affectés dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 sur le maintien des prestations en nature servie par le département antérieurement à la décentralisation. Il indique qu'en Guyane le transfert de biens ne s'est pas fait dans le sens Etat au département, mais dans celui département à l'Etat ce qui est contraire aux dispositions de la décentralisation. Il lui demande de prendre acte de la volonté des élus de Guyane qui réclament à la fin de la convention, l'intégralité des biens appartenant au département qui ont été mis à la disposition de l'Etat afin d'éviter tout spoliation du département de ses biens meubles et immeubles, et de lui faire connaître les instructions qu'il entend donner à ses représentants en Guyane pour que les biens du département lui soient, en temps voulu, restitués.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : départements).*

**43807.** — 30 janvier 1984. — **M. Elia Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions relatives au transfert de compétences réalisées par la loi de décentralisation au profit de la collectivité départementale de Guyane qui doit être accompagné d'un transfert de biens. Il signale qu'en Guyane, c'est l'inverse qui s'est produit parce que le département est nu-propriétaire de tous les immeubles occupés par les représentants de l'Etat (préfecture : ancienne et nouvelle, Hôtel du secrétaire général, villa du préfet). Il fait remarquer que tous ces biens se trouvent de jure affectés dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 sur le maintien des prestations en nature servie par le département antérieurement à la décentralisation. Il indique qu'en Guyane le transfert de biens ne s'est pas fait dans le sens Etat au département, mais dans celui département à l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que le département recouvre la pleine propriété de tous les biens qui lui ont été dévolus en 1948, et dont sont bénéficiaires certains services de l'Etat.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**43808.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aujourd'hui l'ajournement en 1982, de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés non bâties prévue pour 1983. Il rappelle qu'aux termes de la loi n° 80-40 du 10 janvier 1980 (article 24), l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties prévue à l'article 1518 du C.G.I. doit, dans l'intervalle de deux révisions générales, être effectuée tous les trois ans. De son côté, l'article 1516 du code précité, stipule que la première révision sexennale devrait entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Mais il subordonne l'exécution

de cette révision à la publication d'une loi qui n'a pas été élaborée à ce jour. Ainsi, l'échéance triennale normale de 1983 devait-elle, être marquée par l'incorporation de la deuxième actualisation dont les travaux ont été entrepris en 1981. Or, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1982, « l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1983, en application de l'article 1518 du C.G.P. est remplacée par une revalorisation forfaitaire fixée à 1,10 pour les propriétés non bâties ». Il lui demande, en conséquence : 1° à quelle date aura lieu, la prochaine actualisation ; 2° à quelle date aura lieu la révision sexennale qui devait entrer en vigueur en janvier 1982. Par ailleurs, le champ d'application des coefficients d'évaluation est constitué par la région agricole dont les limites ont été arrêtées lors de la première révision quinquennale appliquée dans les rôles de 1963. Le département de Vaucluse, à titre d'exemple, a été divisé en 3 zones : A (coteaux et terrasses) ; B (montagne) ; C (plaine). Certaines des communes de ce département émettent aujourd'hui le souhait de changer de zone. Il s'agit plus précisément des communes de Malaucène, Entrechaux et le Grestet qui sont à la limite de la zone de montagne et souhaiteraient y être intégrées. Il conviendrait, en conséquence, de savoir si une telle modification relève de l'actualisation triennale ou d'une révision générale.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**43809.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée des produits financiers perçus par les Associations (loi 1901) de formation professionnelle continue (A.S.F.O.). En effet, en application des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, les associations constituées sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont passibles de la T.V.A. lorsqu'elles peuvent être regardées comme exerçant en fait des actes relevant d'une activité commerciale. Mais, par ailleurs, les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 codifiées sous l'article 261-7 du code général des impôts, exonèrent les services de caractère social, culturel, éducatif ou sportif, rendus à leurs membres, sous certaines conditions, par des organismes légalement constitués ainsi que les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif, présentant un caractère social ou philanthropique, les dirigeants de ces associations, organismes ou fondations étant pour leur part tenus d'en assurer une gestion désintéressée. En conséquence, il lui demande si les produits financiers obtenus par le placement des fonds du 1,10 p. 100 formation continue versés par les entreprises ainsi que par les fonds propres des A.S.F.O. sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**43810.** — 30 janvier 1984. — **Mme Ellane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées qui ont entrepris de construire. Outre le fait que sont réputées inaccessibles, par leur complexité, les aides spécifiques compensatrices relevant des Directions départementales de l'équipement ou des Caisses d'allocations familiales, il y a lieu d'ajouter que les emprunts ne sont pas accordés en raison des clauses de contrat qui exigent des garanties décès et invalidité. Les règles de construction et recommandations relatives à l'habitation des handicapés, plus particulièrement l'augmentation des surfaces au sol indispensables à la mobilité de ces personnes sont, après construction, l'élément qui sert de base aux impositions telles que T.L.E., T.V.E., T.A. et T.S.A. ce qui majore de 10 à 15 p. 100 le taux appliqué aux constructions de type courant. Il en va de même pour la taxe d'habitation et qui, de surcroît, prend en compte un ascenseur en tant qu'aménagement de confort. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).*

**43811.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-Franca Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'une réglementation précise concernant l'exercice de la profession de Conseil en gestion d'entreprise. Il se trouve en effet que les personnes exerçant cette activité ont à connaître, dans l'exercice du mandat à elles confié par des entreprises, des problèmes de comptabilité de celles-ci et soient amenées à intervenir dans ce domaine. Elles sont alors susceptibles d'entrer en conflit, voire d'être poursuivies par les organismes représentatifs des professionnels de la comptabilité dont la profession est, elle, tout-à-fait codifiée. Elle lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux Conseils en gestion

d'entreprise, qui ne font pas de la comptabilité leur activité principale, d'exercer cependant complètement les missions qui leur sont confiées et qui visent précisément à rétablir une saine gestion au sein des entreprises.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur).*

**43812.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de délivrance de la vignette automobile gratuite aux pensionnés et infirmes. La vignette gratuite destinée aux pensionnés et infirmes est attribuée aux ayants droits par la recette compétente des impôts de leur domicile ou de leur résidence. Elle peut également être envoyée sur demande écrite. La délivrance de cette vignette gratuite s'effectue sur présentation des pièces justificatives requises : carte d'invalidité, carte grise du véhicule, livret de famille. Dans certains départements les recettes des impôts exigent également la présentation d'un certificat du médecin responsable de la Commission départementale d'éducation spéciale pour les enfants handicapés dont le taux d'invalidité est compris entre 80 et 100 p. 100. Leurs cartes d'invalidité ne comportent pas la mention « station debout pénible ». Ce certificat doit être demandé chaque année. Il est délivré systématiquement par la C.D.E.S., sans examen médical, car le handicap de ces enfants, bien qu'inférieur à 100 p. 100, s'avère néanmoins définitif et non évolutif (exemple : surdité). On peut donc s'interroger sur la nécessité d'imposer ces formalités administratives chaque année. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de simplifier cette procédure en mentionnant sur chaque carte d'invalidité si le handicapé est ayant droit ou non à la vignette automobile gratuite pour une période à déterminer (qui pourrait être égale à la durée de validité de cette carte).

*Professions et activités médicales (médecins).*

**43813.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Becq** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les raisons qui ont motivé la désignation du professeur Villey, président du Conseil national de l'Ordre des médecins pour siéger dans une instance de la délégation interministérielle aux professions libérales dirigée par le professeur Luchaire et qui a dû être mise en place fin septembre. Le premier représentant d'une institution contestée par le « projet socialiste » et dont je rappellerai la création le 7 octobre 1940 sous l'occupation se verra donc attribuer une fonction très officielle alors que de nombreux socialistes continuent à en demander la suppression.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**43814.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1983, permettant la cessation anticipée d'activité aux institutrices mères de un ou deux enfants. Cette mesure conjoncturelle qui devrait permettre à un nombre non négligeable de fonctionnaires de laisser leur place à un chômeur, a eu des résultats très limités. En effet, il fallait, pour qu'une institutrice atteigne trente-sept annuités et demie à cinquante-trois ans, qu'elle soit : normale à dix-huit ans, née en janvier, et mère de deux enfants. Les institutrices voyaient néanmoins en cette ordonnance, l'aboutissement d'une ancienne revendication : le rétablissement des avantages que le décret du 28 octobre 1966 avait annulés. Leur déception est grande à l'annonce de la non reconduction, au-delà du 31 décembre 1983, de la mesure. Pour faire taire le mécontentement qui gagne le corps enseignant, il lui demande si elle n'envisage pas, dans un premier temps, de proroger la validité du texte.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**43815.** — 30 janvier 1984. — **M. Amédée Renault** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la répétition normale des saisines des Commissions départementales d'urbanisme commercial dans des délais très brefs et pour des projets identiques. Ces démarches répétées et procéduraires discréditent les Commissions et sont en contradiction avec les objectifs de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1979 parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1973, qui vise notamment

en milieu rural, au respect et au maintien d'un équilibre entre les différents types de commerces et à la garantie des conditions d'une véritable concurrence. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer un fonctionnement normal des Commissions départementales d'urbanisme commercial et si il lui apparaît souhaitable de mettre en place une règle de délai minimum entre deux saisines pour des projets de nature et d'implantation identiques.

*Famille (associations familiales).*

**43816.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de l'étonnement manifesté par la Fédération des familles de France, suite au fait qu'elle n'ait pas été retenue pour siéger au sein de la Commission nationale des rapports bailleurs-locataires et de la Commission nationale de l'habitat. Il lui demande les raisons qui sont à l'origine de cette décision contestée par la Fédération départementale du Finistère de ce mouvement.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**43817.** — 30 janvier 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'arrêté du 3 octobre 1983 instituant le plafonnement à 35 000 francs par logement de la subvention pour suppression d'insalubrité. A titre d'exemple, le propriétaire d'un logement de 100 mètres carrés habitables qui, antérieurement, pouvait obtenir une subvention de 70 000 francs voit celle-ci réduite de moitié et donc son projet remis en cause, les restaurations étant le plus souvent lourdes et onéreuses. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre d'indispensables restrictions budgétaires, il n'eût pas été plus souhaitable, plutôt que d'instaurer un plafonnement, de limiter l'attribution de l'aide aux ménages ayant les revenus les plus faibles.

*Logement (H.L.M.).*

**43818.** — 30 janvier 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. Dans son article L 443-7, le texte stipule : « les maisons individuelles construites ou acquises par un organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de vingt ans peuvent être vendues aux locataires qui les occupent de façon continue depuis plus de cinq ans ». Or, certains offices d'H.L.M. s'étaient engagés, en vertu de la loi de l'époque, à garantir l'accession à la propriété dès lors que la maison aurait dix ans d'âge. Ce texte de loi fait passer l'ancienneté du pavillon de dix à vingt ans. Nombre de locataires, dont certains étaient sur le point de regrouper les conditions et qui, psychologiquement étaient prêts à devenir propriétaires de leur maison voient cette échéance reportée de dix ans. De plus, nombre d'entre eux ne pourront plus accéder à la propriété car ils risquent de dépasser l'âge requis par les compagnies d'assurances pour souscrire des contrats d'assurance sur la vie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir à dix ans l'âge du pavillon pour les personnes qui se sont engagées à devenir propriétaire de leur pavillon, avant la loi du 2 novembre 1983.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme).*

**43819.** — 30 janvier 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le gouvernement va soutenir un effort important et durable en faveur de l'habitat, au travers du programme d'exécution prioritaire « Mieux vivre en ville » inscrit au IX<sup>e</sup> Plan. La Commission nationale pour le développement des quartiers, de son côté, va démultiplier son action dans le cadre des contrats Etat-région, afin de répondre plus particulièrement aux difficiles problèmes que posent, dans ce domaine, de nombreux grands ensembles. Dans certains cas, il n'est d'autre solution possible que la démolition d'immeubles, une réelle amélioration de la vie quotidienne des quartiers passant nécessairement par une dédensification des banlieues-dortoirs. Elle lui demande comment, lorsqu'une telle décision s'impose, peuvent se régler les questions de garantie d'emprunts souscrits pour trente ans, quand les immeubles voués à la démolition datent eux-mêmes des années 1960, les offices d'H.L.M. ne pouvant, seuls, faire face au remboursement des annuités restant dues ?



*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43820.** — 30 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète après de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des modalités de calcul de la pension de retraite pour les invalides atteignant soixante ans. Il apparaît en effet, que si le montant de la retraite est bien calculé sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années, celui-ci est cependant proratisé en fonction du nombre de trimestres de cotisations. Cela conduit donc à une situation dramatique pour les intéressés, puisque le montant de la retraite peut dans certains cas être inférieur à la pension d'invalidité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les solutions envisagées.

*Commerce et artisanat (emploi et activité).*

**43821.** — 30 janvier 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions du droit d'ouverture à indemnité de départ pour les anciens commerçants ou artisans. En effet, l'article 7 de l'arrêté du 23 avril 1982 précise que pour obtenir une indemnité de départ, il faut être adhérent depuis au moins quinze ans d'une Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales, au titre de commerçant, d'artisan actif ou d'aide familial. Or, cet arrêté est interprété de façon différente selon les Commissions du contentieux de la sécurité sociale, puisque certaines Commissions considèrent pour l'attribution de cette indemnité de départ une possibilité de cumul des années de cotisation à différentes Caisses de retraite industrielles, commerciales ou artisanales pour justifier de cette obligation de quinze années d'affiliation. D'autres, par contre, estiment qu'il faut avoir réuni quinze années d'affiliation à une même Caisse pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette indemnité de départ. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation en la matière et l'interprétation officielle qui peut en découler, afin de rétablir dans leurs droits tous les anciens artisans ou commerçants qui ont cotisé à différentes Caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions commerciales ou artisanales.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**43822.** — 30 janvier 1984. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail. Actuellement, celles-ci sont remises dans les conditions suivantes : médaille d'argent : après vingt-cinq ans de service; médaille de vermeil : après trente-cinq ans de service; médaille d'or : après quarante-trois ans de service; Grande médaille d'or : après quarante-huit ans de service. Or le temps maxima de la vie salariale ne s'élève plus qu'à quarante-quatre ans (date d'entrée dans la vie active seize ans et départ à la retraite à soixante ans). En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de ramener la durée d'attribution de la Grande médaille d'or de quarante-huit à quarante-quatre années et la médaille d'or de quarante-trois à quarante années.

*Service national (objecteurs de conscience).*

**43823.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer de l'évolution au cours des dernières années : 1° du nombre d'objecteurs de conscience et du pourcentage qu'ils représentent par rapport aux jeunes gens qui effectuent un service militaire; 2° du nombre d'objecteurs de conscience qui sont affectés dans des associations pour y effectuer leur service national.

*Armes et munitions (commerce extérieur).*

**43824.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer de l'évolution de nos ventes d'armes à l'étranger au cours des dernières années.

*Enfants (garde des enfants).*

**43825.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la**

**famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les structures légères, associatives ou autres, spécialisées dans la garde des jeunes enfants par petits effectifs du type mini-crèches ou haltes-garderies. Elle lui demande si elle n'estime pas souhaitable, afin d'encourager de telles initiatives, d'assouplir les normes en vigueur pour les crèches collectives classiques.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).*

**43826.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 32 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 dans les Centres hospitaliers. Cet article prévoit que les Caisses de sécurité sociale remboursent aux employeurs des administrateurs salariés, afin de permettre à ceux-ci d'exercer leurs fonctions, les salaires ainsi que les charges sociales y afférent. Or dans les Centres hospitaliers, les sommes remboursées par les Caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales sont considérées uniquement comme des recettes en atténuation des dépenses. Ces sommes ne peuvent donc être affectées pour le remplacement des agents concernés. Cette situation peut poser problèmes dans les services. Aussi il lui demande si des mesures seront prises pour permettre aux Centres hospitaliers d'utiliser ces recettes pour remplacer les agents élus afin que ceux-ci puissent remplir leur fonction électorale sans gêner les services auxquels ils appartiennent.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**43827.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un souhait formulé par bon nombre d'élus locaux. En l'état actuel de la législation, rien n'oblige en effet une commune dépendant d'un certain district scolaire à participer aux charges de financement des équipements sportifs des lycées de ce district, au contraire des collèges où la participation des communes concernées y est obligatoire. Le refus de beaucoup de communes entraîne évidemment une participation budgétaire beaucoup trop élevée pour celles acceptant le principe. En conséquence, il lui demande, si dans le cadre de loi sur les libertés des communes, les textes régissant les rapports entre les syndicats et les communes appartenant à la zone d'action du syndicat ne pourraient être modifiés afin d'obliger les communes récalcitrantes à une participation financière audit syndicat.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

**43828.** — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas souhaitable de revoir en hausse les peines prévues pour les infractions à la loi du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire, afin d'assurer un meilleur respect des dispositions de cette loi.

*Viandes (bovins et ovins).*

**43829.** — 30 janvier 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de la « prime d'orientation aux productions de viande bovine et ovine ». L'article 19 du décret n° 83-442 du 1<sup>er</sup> juin 1983, en précisant notamment que la prime d'orientation peut être accordée si « le plan de développement prévoit que la part relative des ventes provenant de la production de viande bovine et ovine augmente d'au moins 10 p. 100 au cours du plan », rend plus sélectives les conditions d'accès à cette prime pour les exploitants présentant un plan de développement. Une interprétation restrictive de ce texte conduirait à éliminer du bénéfice de la mesure tout exploitant effectuant en début de plan plus de 90 p. 100 de ses ventes « en produits provenant de la production de viande bovine et ovine ». Or, cette situation de départ est très fréquente dans les zones de montagne et défavorisées et on priverait de cette prime des éleveurs qui ont en général le revenu le plus faible, et les difficultés d'investissement les plus grandes. En conséquence, il lui demande si le décret n° 83-442 ne pourrait être modifié afin de permettre d'octroyer la prime d'orientation aux productions de viande bovine et ovine aux agriculteurs effectuant déjà près de 90 p. 100 de leurs ventes en produits provenant de la viande bovine et ovine en début de plan, sous réserve que la valeur absolue des ventes provenant de cette production augmente d'au moins 10 p. 100 en cours de plan.



*Agriculture (aides et prêts).*

**43830.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession est exclue de la liste des entreprises pouvant bénéficier des prêts C.O.D.E.V.I., ce qui la pénalise lourdement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43831.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants ayant eu droit à l'indemnité de soins aux tuberculeux visée à l'article 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit la validation gratuite, sous certaines conditions, des périodes ayant ouvert droit à cette indemnité. Le décret spécifique permettant l'application de cette loi est toujours en préparation et le retard apporté à la signature pénalise les anciens combattants concernés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Tabacs et allumettes*

*(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

**43832.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si un premier bilan peut être réalisé en ce qui concerne les effets de l'instauration de la vignette sécurité sociale et du faible réajustement des prix à la production sur le compte d'exploitation de l'industrie manufacturière des tabacs.

*Produits agricoles et alimentaires (plantes pour infusions).*

**43833.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe un encouragement à la relance de la production de plantes destinées aux infusions compte tenu du revenu qu'elle peut procurer en raison des prix de leurs négociations et de la très forte dépendance à l'égard de l'extérieur en matière d'approvisionnement.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**43834.** — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans qui totalisent 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Il lui demande si le gouvernement envisage de faire bénéficier cette catégorie de demandeurs d'emploi de la préretraite, préretraite dont bénéficient certains travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**43835.** — 30 janvier 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Matériaux de construction (entreprises : Pas-de-Calais).*

**43836.** — 30 janvier 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de redéploiement de l'industrie cimentière. Il a été informé que la Société des ciments français, usine de Barlin, envisageait l'arrêt de production d'un four et le maintien d'un seul broyeur à ciment. Ce plan de réduction de l'activité s'accompagnerait d'une diminution des effectifs (qui s'élèvent actuellement à 236) à 160 personnes soit près de 33,5 p. 100, par l'intermédiaire d'une procédure de mise en préretraite, étalée sur 2 ans. La baisse de l'activité nécessiterait de plus des détachements d'employés et des mutations dans d'autres établissements de la société. Compte tenu du fait que la Société des ciments français utilise dans son usine de la Loigne à Barlin, le procédé par voie sèche et que les élus locaux ont émis un avis favorable à l'extension de la carrière qui alimente la cimenterie. Compte tenu du fait que l'ouest du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais a cruellement souffert de la récession et connaît l'un des taux de chômage les plus élevés (15,26 p. 100 en septembre). Il lui demande d'examiner ce problème avec la plus grande attention afin que soit maintenue l'activité de l'entreprise de Barlin.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**43837.** — 30 janvier 1984. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les chômeurs créateurs d'entreprise, pour constituer le capital de départ. La disposition permettant aux salariés privés d'emploi, créant ou reprenant une entreprise, de bénéficier d'une aide correspondant au montant des allocations de chômage auxquelles ils auraient pu prétendre en restant demandeur d'emploi est très intéressante. Mais, pratiquement, les intéressés rencontrent les difficultés suivantes : Avant de percevoir ces allocations, les Assedic demandent dans l'élaboration des formulaires, un récépissé de dépôt de statuts au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci ne peut être délivré que si les formalités administratives et fiscales sont respectées, notamment si les actionnaires de la nouvelle société ont déposé les fonds sur un compte bloqué auprès d'un établissement financier ou d'un notaire. A la lettre, cette procédure rend les dispositions initiales inapplicables car sa vocation première est de permettre la constitution d'un capital de départ. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Logement (H.L.M.).*

**43838.** — 30 janvier 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les disparités existantes entre les sommes exigées des locataires sortant des appartements des O.P.D.-H.L.M. au titre de dédommagements aux dégradations qu'ils ont effectuées et les crédits alloués aux locataires entrant, visant à leur permettre de subvenir aux dépenses occasionnées par la remise en état des dégradations susmentionnées. Il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement afin de pallier à cette situation qui paraît choquante au regard de la logique et de l'équité.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux).*

**43839.** — 30 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret n° 68-401 du 30 avril 1968, relatif au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale. L'article premier dudit décret énonce en effet : « Sans préjudice des dispositions des articles L 286-1 et L 293 du code de la sécurité sociale, le contrôle médical a pour mission, notamment, de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, sur les moyens thérapeutiques et les appareillages mis en œuvre, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de rééducation professionnelle, et sur la constatation des abus en matière de soins, d'interruption de travail et d'application de la tarification des honoraires. Ces avis, lorsqu'ils ont un caractère médical et portent sur des cas individuels, s'imposent aux organismes d'assurance maladie ». L'article 2 précise : « La Caisse nationale de l'assurance maladie organise et dirige le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale. Le contrôle médical constitue un service national. Il est confié à des médecins conseils, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils ». Or, certaines Caisses locales ont pris l'habitude de faire effectuer le contrôle médical tel qu'il est prévu à l'article premier du

décret pas de simples agents de leur service, qui se rendent à l'improviste chez les assurés sociaux. C'est à juste titre que de nombreux praticiens s'en inquiètent car, s'agissant notamment de la constatation d'abus en matière de soins ou d'application de la tarification des honoraires, il s'agit d'un domaine mettant en cause non seulement le secret professionnel, mais également la confiance que le patient doit avoir vis-à-vis de son praticien et les qualités morales et professionnelles de celui-ci. Si le décret de 1968 a confié le contrôle médical à des médecins conseils, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils, c'est justement en raison de la nature même de ce contrôle et tenant le fait que médecins, chirurgiens dentistes conseils et pharmaciens conseils sont tenus par le secret professionnel le plus absolu et par un code de déontologie, ce qui n'est pas le cas de simples agents de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute disposition pour que cessent de telles pratiques en infraction manifeste avec le décret susvisé.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**43840.** — 30 janvier 1984. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, dont la Fédération nationale avait adopté en octobre 1982, une charte des droits et revendications visant notamment à l'attribution du bénéfice de la campagne double, majorations et bonifications pour les fonctionnaires et assimilés qu'elle souhaite voir étendues à tous les régimes de retraite obligatoires et facultatifs. Interrogé à ce sujet, M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants a fait savoir que le caractère fondamentalement différent du régime général des pensions de vieillesse explique que ce régime ne prenne pas en compte les bonifications de campagne. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette revendication essentielle qui concerne un nombre important de travailleurs.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

**43841.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les droits d'auteurs prélevés à l'occasion des séances récréatives. Il apparaît en effet que ces prélèvements, dont le pourcentage serait en augmentation, réduisent notablement la marge de bénéfice des caisses des écoles organisatrices. De surcroît, cette mesure s'applique souvent pour des saynètes de quelques minutes, interprétées par des enfants de huit à dix ans, à titre gracieux pour leurs parents et amis. Il lui demande donc d'envisager la possibilité d'un dégrèvement annuel, pour deux ou trois soirées ou séances, au profit des associations à caractère social.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**43842.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Penicaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les Associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile remédient aux déficits qu'accusent ces services sur l'année 1983 et intègrent en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Famille (politique familiale).*

**43843.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les difficultés financières éprouvées par les familles dont un enfant atteint l'âge de vingt ans et n'est pas encore salarié. En effet, le ménage ne bénéficie plus des allocations familiales et dans le cas où il n'y a plus que deux enfants à charge, les allocations sont supprimées lorsque l'un d'eux n'y ouvre plus droit. Par contre, chaque enfant continue à n'être compté que pour

une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu des parents. Pourtant, dans le cas de familles modestes, mais ne remplissant pas néanmoins les conditions de ressources nécessaires pour que leurs enfants bénéficient de bourses d'études, les besoins des enfants de vingt ans sont souvent plus lourds, au plan financier, que ceux d'enfants d'un plus jeune âge. La charge qui en résulte pour les parents est à mettre en balance avec celle que la collectivité s'oblige à supporter lorsqu'il s'agit de subvenir à la formation des jeunes dans le cadre de la politique d'insertion sociale. Un défaut de prise en considération de telles difficultés risque, en outre, d'avoir pour effet d'accentuer les discriminations entre les catégories sociales pouvant avoir accès à une instruction de niveau supérieur au baccalauréat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions relativement à ce problème et éventuellement l'échéancier des mesures envisagées pour y remédier.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**43844.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des rythmes scolaires. Il paraît nécessaire aujourd'hui d'envisager une diminution des horaires journaliers. Certains enfants dans le primaire assurent plus de huit heures par jour si l'on prend en compte le temps de transport du domicile à l'école. De plus, il serait nécessaire, au niveau du secondaire, de diminuer le nombre d'heures journalières et de respecter la durée de vie de l'année scolaire et non pas de l'abrégé comme cela se fait souvent peu après les conseils de classe. Le problème des rythmes scolaires n'est pas sans entraîner de nombreuses conséquences chez les enfants : fatigue et donc manque à gagner au niveau des connaissances. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**43845.** — 30 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de la surprise des employés des P.T.T. qui ne comprennent pas que pour arriver à la durée objective de trente-sept heures de travail en 1983, aucune création d'emploi n'ait été envisagée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer malgré cette réduction de la durée du travail, une ouverture normale correspondant aux besoins de la clientèle des bureaux de poste.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales : Côte-d'Or).*

**43846.** — 30 janvier 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des coopératives céréalières du département de Côte-d'Or suite aux calamités agricoles dont a été victime ce département. En effet, la baisse brutale intervenue dans la collecte des céréales pendant l'été 1983 a entraîné une diminution considérable de l'activité des coopératives. La diminution du chiffre d'affaire de ces dernières est susceptible de leur poser de graves problèmes de trésorerie. En conséquence, il lui demande de préciser les modalités financières susceptibles d'aider les coopératives concernées à traverser dans les meilleures conditions une année particulièrement difficile.

*Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).*

**43847.** — 30 janvier 1984. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que connaissent les Associations départementales d'aide à domicile aux personnes âgées. En effet, l'application de la convention collective aux personnels de ces associations effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 était liée à une participation accrue des organismes financiers. Or, la plupart des Caisses de retraite y compris les C.R.A.M. ont décidé de n'appliquer les nouveaux taux qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que ce préjudice puisse être remboursé et pour qu'à l'avenir de pareilles distorsions ne soient pas possibles.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**43848.** — 30 janvier 1984. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles la circulaire

D.E. 8/83 du 31 janvier 1983, en tant qu'elle concerne la nature et le taux des cotisations patronales à inclure dans le remboursement du complément versé à titre de la garantie de ressources, exclut désormais pour les C.A.T. la participation à l'effort de construction, la participation au financement de la formation professionnelle continue et réduit la prise en considération de la cotisation de retraite complémentaire au seul taux minimum obligatoire.

*Handicapés (établissements).*

**43849.** — 30 janvier 1984. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les associations au service des handicapés mentaux devant les difficultés qu'elles peuvent rencontrer pour obtenir les moyens en équipements et personnels nécessaires à leur mission. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures permettant de faire face aux besoins actuels en structures spécifiques.

*Professions et activités paramédicales  
(masseurs kinésithérapeutes).*

**43850.** — 30 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés actuellement rencontrées par les masseurs-kinésithérapeutes dans l'exercice de leur profession. Il semblerait, en effet, que le statut de cette profession ne réponde plus à l'évolution que celle-ci a connue depuis une dizaine d'années. Un allongement de la durée des études peut paraître nécessaire, ainsi qu'une modification du statut d'auxiliaire médical qui ne correspond plus au niveau de compétence et d'intervention de ces praticiens. Il conviendrait également d'analyser les possibilités accrues de gratuité des études qui restent excessivement coûteuses. Enfin, la revalorisation de certains actes dont la nomenclature ne paraît plus adaptée au mode actuel d'exercice paraîtrait devoir être envisagée. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de prendre des dispositions qui permettraient une mise à l'étude approfondie de ces questions.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche : Meurthe-et-Moselle).*

**43851.** — 30 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que ne manqueraient pas de poser les projets de restructuration de l'Institut national de recherche et de sécurité (I.N.R.S.) de Vandœuvre dans l'éventualité de la création dans la Nièvre d'un second centre de recherche de cet institut. En effet, même si cette éventuelle création ne remet pas en cause le Centre de recherche de Vandœuvre, elle ne manquerait pas d'entraver fortement son extension préconisée par les rapports Davoine et Marbach. Cette extension déjà préparée sur le terrain a d'ores et déjà fait l'objet d'efforts importants consentis par les collectivités territoriales de l'agglomération de Nancy. Par ailleurs, le transfert d'équipes de recherche lorraines dans la Nièvre poserait, indépendamment des graves inconvénients sur le plan humain, des problèmes énormes, par le biais des effets induits sur l'environnement scientifique et industriel, pour le bassin d'emploi de Nancy dont chacun s'accorde à souligner la situation extrêmement précaire consécutivement aux mesures de restructuration de la sidérurgie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'I.N.R.S. de Vandœuvre.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**43852.** — 30 janvier 1984. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la Fédération nationale de la presse française a exigé la mise en liberté immédiate de M. Jean Durioux, rédacteur en chef adjoint de l'hebdomadaire Paris-Match et a protesté avec véhémence contre l'incarcération d'un des responsables d'une publication dans le seul but de lui faire avouer les sources d'informations qu'il a pu recueillir. Il lui demande les motifs qui ont pu conduire un magistrat, à jeter en prison un rédacteur en chef, au mépris de la déontologie professionnelle que respectent les journalistes en refusant de révéler leurs sources d'informations. Il souhaite que soit mis fin à cette atteinte grave à la liberté de la presse qui a semé l'inquiétude dans tous les milieux de la presse écrite et notamment chez les journalistes.

*Edition, imprimerie et presse  
(journaux et périodiques : Bretagne).*

**43853.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des petits hebdomadaires locaux d'information. Ces hebdomadaires, réunis en association en Bretagne, ont noté une certaine dégradation de leurs ressources due notamment à l'encadrement des prix de vente, des prix de publicité et d'annonces légales, à l'augmentation des tarifs postaux et des charges d'imprimerie, dégradation qui pourrait mettre en péril l'existence de certains titres. Ces hebdomadaires d'information s'inquiètent d'autre part de la baisse probable des ressources publicitaires due au développement de la publicité sur les chaînes nationales, régionales, mais aussi sur les radios locales. Ils se demandent enfin si le développement des nouveaux moyens de vidéo-communication ne constitue pas pour eux une nouvelle menace en raison notamment de l'aide importante reçue de l'Etat, qui pourraient conjointement décider une réduction des aides à la presse. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles sont les mesures d'aides à la presse que le gouvernement entend développer afin de favoriser le maintien et le développement de cette presse hebdomadaire locale.

*Etrangers (logement : Hérault).*

**43854.** — 30 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur les expulsions qui ont eu lieu dans le courant du mois de décembre au préjudice de locataires du foyer de la Sonacotra, avenue du Père Soulas à Montpellier. Les conditions dans lesquelles se sont passées les dix-huit expulsions sont difficilement admissibles pour un gouvernement qui s'applique à lutter contre le racisme. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que les résidents soient réintégrés dans le foyer de la Sonacotra.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**43855.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quel est le régime fiscal applicable à l'apport d'un immeuble appartenant à un syndicat professionnel, au profit d'une association de la loi de 1901 poursuivant un but identique. Il lui demande, si en cas de dissolution d'un syndicat professionnel, la dévolution peut se faire à une association poursuivant le même but, et quel en est alors le régime fiscal.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**43856.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Vennin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'absence de bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants et anciens prisonniers de guerre. En conséquence il lui demande s'il prévoit d'harmoniser le régime de retraite des Houillères nationales et nationalisées avec celui accordé aux fonctionnaires civils et militaires, aux agents des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ressortissants des régimes spéciaux, c'est-à-dire la S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F. et C.D.F.

*Régions (finances locales).*

**43857.** — 30 janvier 1984. — **M. Maurice Pourchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer pour chaque région et pour chacune des dix dernières années : 1° Le produit des impôts locaux et leur répartition entre communes, départements et régions. 2° Pour chacune de ces catégories de collectivités, la répartition entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissements, et le pourcentage des dépenses affectées au remboursement de la dette. 3° Le produit de la taxe régionale sur les permis de conduire, les certificats d'immatriculation des véhicules et les mutations à titre onéreux d'immeubles. 4° Le montant de la taxe pour frais de Chambres d'agriculture, de Chambres de commerce et d'industrie et de Chambres de métiers. Il lui demande

enfin de lui préciser, pour l'ensemble de la France et pour chaque région, la part du prélèvement de l'Etat au titre des frais divers par rapport au produit des impôts affectés aux régions.

*Affaires culturelles (personnel).*

**43858.** — 30 janvier 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation préoccupante des professionnels de l'animation. Nul n'ignore la diversité des situations professionnelles de cette catégorie de salariés, ainsi que la fragilité de leurs emplois obligatoirement liés à des choix d'orientation socio-pédagogiques. Depuis 1981, les divers mouvements d'éducation populaire ont fait de remarquables efforts pour se regrouper afin d'élaborer des propositions communes pour un statut de la profession. Le prédécesseur de **Mme le ministre** avait manifesté son accord sur le principe d'un statut de base des personnels de l'animation. Elle lui demande si les discussions entre son ministère et les intéressés vont reprendre et dans quels délais. Elle lui demande également si elle envisage de prendre des mesures transitoires qui permettront de faire cesser les licenciements camouflés qui interviennent régulièrement depuis les dernières élections municipales.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**43859.** — 30 janvier 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'utilisations de la contribution des entreprises à l'effort de construction, dite l p. 100 logement. Cette contribution, qui est générée par les salariés des entreprises et, qui doit donc leur revenir, ne remplit que très imparfaitement la mission sociale qui est la sienne. L'essentiel des problèmes rencontrés (sommes collectées ne profitant pas suffisamment aux salariés; gestion centralisée délocalisée et antidémocratique dans la plupart des organismes collecteurs) semble tenir au fait que les travailleurs ne maîtrisent pas le 0,9 p. 100 logement. Il lui demande : 1° S'il ne serait pas indispensable que les comités d'entreprises aient un véritable pouvoir de décision dans le choix de l'utilisation du l p. 100 et dans son affectation aux organismes collecteurs. 2° S'il ne serait pas nécessaire de décentraliser les décisions d'investir prises par les organismes collecteurs. 3° S'il ne serait pas utile de reconsidérer l'utilisation du 0,1 p. 100 réservé au logement des travailleurs immigrés et de démocratiser l'A.F.I.C.I.L., en vue de permettre à ces travailleurs de disposer de logements dans un nombre plus grand de communes, d'éviter les concentrations ségrégatives et de favoriser l'intégration de ces salariés dans la vie sociale du pays.

*Education physique et sportive (personnel).*

**43860.** — 30 janvier 1984. — **M. Roland Mezoïn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il souligne le caractère positif de la mesure gouvernementale d'intégration du corps des professeurs adjoints dans celui des chargés d'enseignement d'E.P.S. Une telle mesure ne peut toutefois être qu'une étape vers la nécessaire unification des enseignants d'E.P.S. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre dans les meilleurs délais, l'intégration des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. dans le corps des professeurs.

*Politique extérieure (Centrafrique).*

**43861.** — 30 janvier 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présence depuis plusieurs semaines sur le territoire national de l'ancien empereur du Centrafrique. Il lui demande quelles dispositions sont prévues à l'encontre de ce personnage pour qu'il soit expulsé de France, sans plus de retard.

*Transports maritimes (ports : Aude).*

**43862.** — 30 janvier 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que le département de l'Aude, avec le port de La Nouvelle, a une porte ouverte vers la méditerranée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle fut l'activité commerciale de ce port au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 en précisant : 1° Le nombre de bateaux reçus. 2° Les catégories essentielles du fret débarqué

et le tonnage de chacune d'elles. 3° La provenance des marchandises débarquées dans ce port. 4° Des bateaux reçus, combien d'entre eux battaient pavillon français et pavillon étranger.

*Transports maritimes (ports : Pyrénées-Orientales).*

**43863.** — 30 janvier 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que parmi les ports méditerranéens figure celui de Port-Vendres dans les Pyrénées-Orientales largement ouvert vers l'Afrique. Il lui demande de bien vouloir signaler quelle a été l'activité de ce port au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982 : 1° Le nombre de bateaux ayant mouillé dans le port de Port-Vendres au cours des années précitées soulignées à part. 2° Le fret débarqué par les bateaux, en précisant le tonnage des catégories essentielles dudit fret. 3° De quels pays sont venues les marchandises débarquées. 4° Des bateaux arrivés à Port-Vendres au cours de chacune des années de 1978 à 1982, quelle fut la part de ceux battant pavillon français et de ceux battant pavillon étranger.

*Transports maritimes (ports : Pyrénées-Orientales).*

**43864.** — 30 janvier 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** que la Méditerranée possède six ports de commerce d'une importance inégale. Celui de Marseille, avec ses installations environnantes, étant de beaucoup le plus vaste et ayant une activité sans commune mesure par rapport aux autres cinq ports. Viennent par ordre d'importance ceux de Sète, de Port-de-Bouc, de Port-la-Nouvelle, de Nice et de Port-Vendres. Ce dernier fut pendant plus d'un siècle une fenêtre largement ouverte vers les côtes africaines, celles d'Algérie notamment. Le fret dominant débarqué à Port-Vendres au cours de plusieurs décennies, se composait de primeurs, d'agrumes, de vins, etc. Mais Port-Vendres fut aussi pendant longtemps un port d'où partaient et où arrivaient, chaque mois, des milliers de passagers. L'indépendance de l'Algérie porta au trafic de Port-Vendres un coup presque mortel. Celui, en provenance d'Espagne, a été, de son côté, absorbé par le développement et la modernisation du rail. Mais Port-Vendres, de tout temps, a été apprécié du fait des données exceptionnelles qu'il offre aux transports maritimes. De tous les ports méditerranéens et de ceux de l'Atlantique et d'ailleurs, Port-Vendres, présente le circuit le plus court entre la côte française et les côtes d'Afrique du Nord et des autres pays africains. Il s'agit d'un port abri, avec une passe abordable par tous les temps et des facilités de mouillage rares. Il devrait pouvoir retrouver une partie de ses activités portuaires disparues. Tenant compte du développement du chômage et du sous-emploi dans le département des Pyrénées-Orientales, il lui demande s'il ne pourrait pas essayer d'obtenir, dans le cadre de l'aménagement du territoire qu'il soit envisagé d'assurer au port de Port-Vendres un complément de trafic aussi bien pour les marchandises importées que pour celles exportées de France vers l'étranger par voie maritime.

*Transports maritimes (ports : Hérault).*

**43865.** — 30 janvier 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions a évolué l'activité du port de Sète, deuxième port méditerranéen, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 : 1° En précisant le nombre de bateaux entrés dans ce port au cours des cinq années précitées; 2° la provenance de ces bateaux; 3° quels types de frets ont été débarqués et le tonnage global des catégories dominantes; 4° des bateaux reçus à Sète quelle a été, toujours au cours des cinq années précitées ci-dessus, la part en nombre des bateaux battant pavillon français et celle des bateaux battant pavillon étranger.

*Transports aériens (lignes).*

**43866.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les tarifs des voyages aériens entre la métropole et la Polynésie française qui viennent de subir une nouvelle augmentation de l'ordre de 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Il souligne que ces tarifs trop élevés résultant en partie de l'insularité du territoire, défavorisent les relations économiques commerciales et culturelles entre la métropole et la Polynésie française et contribuent donc à distendre les liens historiques qui unissent le peuple français et le peuple polynésien. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier toute mesure susceptible de ramener les tarifs à un taux plus compatible avec les moyens dont disposent la majorité des Polynésiens.



*S.N.C.F. (budget).*

**43867.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en application de la politique de rigueur imposée à certaines sociétés nationalisées. En effet, la S.N.C.F. s'est vue contrainte à ne plus réduire ses effectifs, stabilisant ceux-ci pour l'année 1984, ce qui diminuera d'autant sa productivité. De plus la hausse de ses tarifs a été différée au mois de mai, apportant ainsi une contribution à la lutte contre l'inflation, du moins à la politique de l'indice. Dans ces conditions, il lui demande comment il compte arriver à la vérité et à la réalité des coûts et des prix, permettant ainsi d'arriver en 1985 à une maîtrise des finances publiques selon les orientations récemment définies par le Président de la République.

*Politique extérieure (Liban).*

**43868.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels la France envisagerait de se désengager militairement du Liban.

*Handicapés (établissements : Auvergne).*

**43869.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontre actuellement le Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne. Ce Centre régional, qui compte parmi ses membres quatre-vingt-cinq associations et personnes morales, quarante services spécialisés et huit organismes de formation, apporte en Auvergne une aide irremplaçable. Or, à la date du 16 décembre 1983, le budget pour cette même année n'était pas encore arrêté par le ministère des affaires sociales. Ce retard a donc perturbé une gestion déjà difficile. D'autre part, le solde de subvention habituellement accordé en septembre n'était pas encore attribué. Le centre est ainsi en cessation de paiement et aura à supporter des frais bancaires importants. En outre, les crédits accordés pour 1983 n'augmentant pas par rapport à ceux de 1982, ce sera donc la jeunesse inadaptée qui fera les frais de cette politique de rigueur. Il lui demande, au moment où le gouvernement a souligné la place et le rôle importants des centres régionaux, quelles sont les mesures prises afin d'éviter ces retards budgétaires qui perturbent gravement la gestion des centres régionaux pour la jeunesse inadaptée.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**43870.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes handicapées. Un très net durcissement de la part des C.O.T.O.R.E.P. est constaté dans de nombreuses régions. Ainsi, certains handicapés se voient retirer leur carte d'invalidité, supprimer une partie de leur allocation, ou diminuer leur taux d'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne, en l'absence réelle de modification de leur état physique. D'autre part, certaines propositions du rapport de M. Esteva auront pour effet, si elles étaient adoptées, de diminuer les aides aux handicapés en soumettant à des conditions plus sévères l'attribution de leurs allocations. Ainsi, ce serait le revenu brut global (avant tout abattement pour frais professionnels et autres abattements fiscaux) du demandeur qui serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement à l'égard des prestations familiales, les rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés seraient également prises en considération au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la garantie de ressources allouée aux travailleurs handicapés ne serait plus cumulée avec l'allocation aux adultes handicapés. Il en résulterait donc une diminution importante des allocations pour un très grand nombre d'adultes handicapés. Il lui demande, au moment où le gouvernement préconise l'amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., quelles seront les aides qui leur seront accordées afin de pallier les difficultés rencontrées aujourd'hui par ces dernières et quelles sont les intentions du ministère à l'égard des mesures restrictives précitées, préconisées par M. Esteva.

*Taxis (chauffeurs).*

**43871.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des exploitants de taxi. Il lui expose que cette profession est actuellement confrontée à un certain nombre de difficultés, parmi lesquelles notamment la pratique d'un certain nombre de compagnies d'assurances qui refusent de rembourser les sinistres toutes taxes comprises et l'assujettissement des centraux radio à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,6 p. 100. Il lui demande quelle position il entend adopter à l'égard de ces problèmes et quelles mesures il envisage de proposer afin de permettre à cette profession de continuer à offrir un service de qualité.

*Gendarmerie (brigades).*

**43872.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude qui se manifeste dans les communes rurales et les petites villes face à la montée de la délinquance. Un sentiment d'insécurité s'installe dans ces zones comme dans les grandes villes. Bien que les brigades de gendarmerie déploient tous leurs efforts pour prévenir et lutter contre les délits de toute sorte, l'étendue du territoire qu'elles couvrent et un manque de personnels ne permettent pas toujours de mettre en place des actions efficaces. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, face à ce phénomène, d'envisager la création de nouvelles brigades de gendarmerie et un renforcement des effectifs au sein des brigades cantonales. Il souhaiterait savoir en outre si le département de la Loire, et particulièrement l'arrondissement de Montbrison, pourrait être concerné par de telles mesures.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**43873.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les règles de calcul de la taxe professionnelle. L'écurement d'une fraction des bases communales d'imposition, à l'égard des contribuables les plus importants, fixe des bases excédentaires dont le produit de l'imposition est versé au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différents critères servant au calcul des bases communales et de la partie fixant les bases excédentaires.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**43874.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats enregistrés des produits du C.O.D.E.V.I. De récentes déclarations permettent de penser que l'économie française toute entière pourrait bénéficier de cette collecte. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'étendre le bénéfice du produit des C.O.D.E.V.I. au secteur de l'artisanat.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**43875.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards dans le versement aux Directions départementales des crédits provenant du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) en ce qui concerne 1983, ces crédits ont été fractionnés et les retards sont tels que la dernière tranche ne sera débloquée qu'en 1984. Compte tenu des autorisations de programme, les retards dans les versements de crédits provoquent des difficultés, tant pour les ligues régionales, et les associations du Comité national olympique et sportif (C.N.O.S.), que pour les organismes ou collectivités locales bénéficiaires des équipements programmés. Une solution urgente s'impose, aussi lui demande-t-il en conséquence quelles mesures seront prises pour régler ce problème rapidement.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**43876.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** remercie **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, concernant le



vieillesse de la population française (n° 39885 *Journal officiel* du 26 décembre 1983). Il a pris acte de la résolution du gouvernement de « tout mettre en œuvre pour assurer un environnement aux familles et leur permettre d'avoir autant d'enfants qu'elles le souhaitent », conformément aux objectifs définis dans le programme d'exécution n° 8 du IX<sup>e</sup> Plan. Aussi il lui demande si les dispositions fiscales prises dans le cadre de la loi de finance pour 1984 relatives à la limitation des déductions sont de nature à améliorer la situation des familles.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).*

**43877.** — 30 janvier 1984. — **M. Rodolphe Pease** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le risque de disparition qui pèse actuellement sur la lithographie. En effet, aucune école professionnelle n'enseigne plus ce procédé et de plus en plus rares sont les écoles des beaux-arts qui en poursuivent l'enseignement. Trop souvent considérée comme une simple technique de reproduction ou de multiplication, la lithographie est en fait un procédé original de création, au même titre que le dessin, la peinture, l'aquarelle ou la gravure. Si l'on n'y prend garde, il ne sera bientôt plus possible de s'exprimer par la lithographie en dehors de l'édition, soumise à la règle du marché de production. La France qui fut le principal berceau de cet art, possède encore de prestigieux techniciens, dont beaucoup ont cessé toute activité, mais qui détiennent un savoir menacé de se perdre dans l'oubli, sa transmission n'étant plus assurée. Il lui demande en conséquence s'il est possible de dégager des crédits pour une aide à la formation et à la recherche dans le domaine de la lithographie par un élargissement de la loi sur la formation continue au bénéfice des artistes, par des bourses ou par toute autre formule qu'il resterait à définir.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

**43878.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes financiers que rencontrent les aides ménagères du fait de la nature de leur travail. En effet, après avoir perdu partiellement ou totalement leur emploi à la suite de l'hospitalisation, du décès, d'une absence du bénéficiaire ou d'une réduction de leur horaire de travail par décision de l'organisme de prise en charge, elles se voient refuser le droit à des indemnités de chômage partiel. Malgré la spécificité de la fonction d'aide ménagère, aucune allocation ne leur est accordée et il lui demande s'il compte prendre des mesures en leur faveur.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**43879.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières des veuves provoquées par le recouvrement des impôts. Il s'avère que les retards apportés par l'administration à verser la réversion laisse la veuve sans ressources et l'oblige à payer les pénalités sanctionnant le retard du paiement de leurs impôts. En conséquence, il lui demande qu'un délai échelonné de l'impôt soit accordé systématiquement à la veuve dès la première année de veuvage.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**43880.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème du versement de la prime de rendement aux fonctionnaires de l'Etat. Ces primes de rendement versées en fin d'année aux fonctionnaires introduisent et accentuent certaines inégalités. A titre d'exemple, dans l'administration des P.T.T. un agent de catégorie D a perçu en 1983, 1 885 francs, alors que par exemple un inspecteur principal a reçu lui une somme de 13 650 francs au titre de cette prime. D'autre part, on constate qu'à grade égal les agents de l'administration centrale percevaient en 1982 une prime supérieure de 19 p. 100 à celle perçue par les agents de services extérieurs. Cet écart s'est accentué en 1983 et est passé à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises ou qui le seront en 1984 pour réduire ces inégalités entre fonctionnaires de l'Etat.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**43881.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Michal** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'application du décret 79-981 du 21 novembre 1979, portant règlement de la récupération des huiles usagées. L'article 5 du titre I de l'annexe stipule : « Un an avant l'expiration de la validité des agréments, le ministre chargé de l'environnement lance un nouvel appel à la concurrence pour chacune des zones concernées. L'arrêté du ministre chargé de l'environnement délivrant les nouveaux agréments est publié, après consultation de la commission d'agrément, six mois avant l'expiration de la validité des précédents agréments ». Les appels à la concurrence pour le renouvellement des agréments auraient dû être lancés le 22 novembre 1982, or à ce jour, rien n'a encore été fait. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité : Pyrénées-Atlantiques).*

**43882.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les problèmes posés par l'avenir du complexe de Lacq face au déclin annoncé du gisement de gaz, préoccupent au plus haut point les divers responsables économiques, syndicaux, politiques, et la population tout entière de cette région. Pour répondre à ces préoccupations, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a chargé M. Bassano, inspecteur général de l'industrie d'une mission particulière sur cet important sujet. Récemment, une proposition a été rendue publique consistant à édifier une plateforme à dominante chimique de grande envergure, pivot de la chimie nationale avec la réalisation d'un « vapocraqueur flexible » alimenté par les matières premières des gisements de gaz et de pétrole régionaux et la transformation sur place des produits. Selon les autres, cette proposition serait de nature à créer de nombreux emplois. Il souhaiterait que cette proposition soit mise à l'étude par vos services et connaître la suite qui pourrait y être réservée.

*Enseignement (cantines scolaires).*

**43883.** — 30 janvier 1984. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans de nombreux établissements scolaires, le paiement de la demi-pension étant forfaitaire, les parents aient à payer des repas qui ne sont pas pris par les élèves du fait d'absences prolongées de professeurs, voire de non nomination de ceux-ci. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de réformer l'acquittement de ces repas dans le sens d'un assouplissement conforme à l'esprit des nouvelles dispositions concernant la carte scolaire et correspondant, par ailleurs, à la rigueur budgétaire qui s'impose à tous (citoyens et administrations).

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**43884.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des personnes qui ayant acquis récemment un fonds de commerce ou une entreprise artisanale ont préféré par prudence créer un premier emploi à temps partiel dans l'attente des résultats comptables. Certains d'entre eux ont eu la possibilité au cours d'un même exercice de transformer cet emploi en poste à temps complet. Il apparaît que ces personnes ne peuvent bénéficier de la prime à la création d'emploi dans l'artisanat. Il lui demande si leur situation spécifique peut être examinée sachant que leur prudence est une garantie de l'emploi ainsi créé.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**43885.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : l'Etat actuel des textes, il semble que les élèves boursiers qui s'orientent vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles après l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, ne peuvent bénéficier du maintien de leur bourse d'études. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'étendre le bénéfice des bourses d'études à ces élèves.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**43888.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de voyage mis en œuvre par la S.N.C.F., notamment lors des départs en classe de neige pour les enfants de moins de douze ans. La S.N.C.F. propose aux collectivités publiques, en particulier aux communes, des conditions de transport à des prix avantageux, mais qui ne vont pas sans poser de graves problèmes. En effet, il demande au ministre s'il considère comme acceptable que douze enfants de moins de douze ans soient entassés dans un compartiment comprenant six couchettes. Il lui apparaît que de telles conditions ne permettent pas d'assurer la meilleure sécurité aux enfants et s'interroge sur les risques énormes que comporte une telle situation. Il comprend les exigences de rentabilité du service public et la nécessité pour la S.N.C.F. de mettre, devant la concurrence rail-route, le plus d'atouts de son côté; mais il considère que certaines situations ne sont pas acceptables. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**43887.** — 30 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'application des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 indiquait que l'application de ces mesures aux professions de l'artisanat et du commerce devait faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. Au cours des discussions engagées le 23 février 1983, le principe avait été retenu d'étendre ces dispositions à l'artisanat et au commerce à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984. D'ores et déjà l'ordonnance n° 82-270 s'applique, pour la durée d'assurance, au régime d'assurance vieillesse d'artisan et commerçant, postérieure à 1973 et il reste donc à résoudre l'adaptation des mesures contenues dans cette ordonnance à la période d'activité accomplie avant 1973. En conséquence il lui demande de lui indiquer si des mesures pourront être prises afin de permettre aux artisans et commerçants de bénéficier des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dès le 1<sup>er</sup> avril 1984. Dans l'hypothèse où un délai supplémentaire serait nécessaire, il lui demande s'il est possible d'envisager le report de l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse des artisans et commerçants prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

**43888.** — 30 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application des mesures relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et commerçants. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 indiquait que l'application de ces mesures aux professions de l'artisanat et du commerce devait faire l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles. Au cours des discussions engagées le 23 février 1983 avec M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le principe avait été retenu d'étendre ces dispositions à l'artisanat et au commerce à compter du 1<sup>er</sup> avril 1984. D'ores et déjà l'ordonnance n° 82-270 s'applique, pour la durée d'assurance, au régime d'assurance vieillesse d'artisan et commerçant, postérieure à 1973 et il reste donc à résoudre l'adaptation des mesures contenues dans cette ordonnance à la période d'activité accomplie avant 1973. En conséquence il lui demande de lui indiquer si des mesures pourront être prises afin de permettre aux artisans et commerçants de bénéficier des dispositions concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dès le 1<sup>er</sup> avril 1984. Dans l'hypothèse où un délai supplémentaire serait nécessaire, il lui demande s'il est possible d'envisager le report de l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse des artisans et commerçants prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**43889.** — 30 janvier 1984. — **M. Paul Dureffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des disparités de répartition de la taxe d'apprentissage entre établissements techniques publics et privés. Il lui cite le cas particulier, mais généralisable, du département de Saône et Loire dans lequel, en 1982, pour 7 800 élèves, les L.E.P. publics ont reçu 3 083 000 francs au titre de la taxe d'apprentissage, tandis que pour 1 100 élèves les L.E.P. privés ont reçu 1 221 000 francs. En moyenne donc, les L.E.P. publics ont été financés au titre de cette taxe à raison de 395 francs par élève et

les L.E.P. privés à raison de 1 106 francs par élève, c'est-à-dire trois fois plus. N'ignorant pas qu'une modification des règles de répartition de la taxe d'apprentissage ayant pour objet un financement plus équilibré des différents types d'établissement est actuellement examinée par les différents départements ministériels intéressés, il souhaiterait connaître les orientations du gouvernement sur une réforme dont il lui semble opportun de souligner l'urgence.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**43890.** — 30 janvier 1984. — **M. Lucian Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un problème relatif au remplacement des conjointes collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. Le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 prévoit le remboursement des frais de remplacement engagés par les bénéficiaires, sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire. Le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une association effectue le remplacement. En conséquence, il souhaiterait savoir si un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement, pourrait être accepté au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles (T.N.S.N.A.) ?

*Permis de conduire (réglementation).*

**43891.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des petites communes qui se voient obligées, de faire passer un permis de conduire poids lourd, pour la conduite des remorques traînées par tracteurs agricoles servant au ramassage de la tonte du gazon, ordures ménagères etc. Très souvent le personnel concerné n'a pas les compétences pour passer ce permis. De plus il demande un effort financier important, hors de propos avec les finances communales. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une dérogation pour les communes de moins de 1 500 habitants.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**43892.** — 30 janvier 1984. — **M. André Lotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la taxe d'apprentissage. Le système actuel est à l'origine d'un profond déséquilibre au détriment de l'enseignement technique public. A titre d'exemple, dans le département de Saône-et-Loire, un L.E.P. public perçoit 9 fois moins qu'un C.F.A. patronal par élève. Compte tenu de l'attachement manifesté par le gouvernement au développement de l'enseignement technique la pérennisation du mode actuel de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage serait incompréhensible. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour réformer le système de la taxe d'apprentissage afin que l'enseignement technique public ne soit plus pénalisé vis-à-vis de l'enseignement privé.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**43893.** — 30 janvier 1984. — Le vote du budget a permis à la majorité parlementaire d'exprimer sa volonté de mettre en œuvre une politique de solidarité, et concrètement, de doter les secteurs prioritaires du plan de moyens à la hauteur des enjeux. A cet égard, l'effort budgétaire marqué en faveur de l'emploi en témoigne particulièrement. Dans le cadre de l'action menée en ce domaine, **M. Joseph Gournelon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour une meilleure insertion professionnelle des handicapés.

*Recherche scientifique et technique  
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

**43894.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Gournelon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la situation des personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes. La volonté de doter la recherche de moyens propres à lui permettre une réelle efficacité économique s'est concrétisée par la rationalisation du secteur océanologique, prochainement regroupé, après fusion du C.N.E.X.O. et de l'I.S.T.P.M., dans un seul organisme : I.F.R.E.M.E.R. Il lui rappelle

qu'à cette occasion des engagements ont été pris en matière de reclassement des personnels et de suppression des disparités de rémunération, de façon à permettre un fonctionnement harmonieux des équipes de chercheurs qui auront à œuvrer de concert. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour y parvenir, et le délai envisagé pour leur mise en œuvre.

*Déchéances et incapacités (incapables majeurs).*

**43895.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le financement des services de tutelle des majeurs protégés. Le service de l'U.D.A.F. de la Somme et les salariés de ce service sont inquiets; à la fois pour leur avenir professionnel et pour la bonne prise en charge de la population bénéficiant des mesures de protection. Les dispositions budgétaires 1984 annoncent un prix de 330 francs par mois/tutelle pour les mesures nouvelles alors que le financement actuel est de 510 francs pour les mesures antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Ces dispositions pour la Somme vont diminuer les ressources du service. Elles ne permettront plus: 1<sup>o</sup> de recruter le personnel supplémentaire pour le traitement des mesures nouvelles (66 soit 20 p. 100 des mesures antérieures). 2<sup>o</sup> Au personnel de consacrer à chaque dossier un temps suffisant. 330 dossiers en 1983 pour 7 délégués cela faisait 3 heures 30 par dossier pour assurer, le travail administratif, l'accompagnement de la personne, les déplacements, le travail de liaison avec les autres travailleurs sociaux, la réflexion du groupe. En 1984, 396 dossiers répartis sur 6 délégués feront une charge de 66 dossiers par délégué (un licenciement par manque de crédits) pour 2 heures 30 par dossier. Les récentes dispositions font donc, à terme, peser une menace, sur le fonctionnement d'un service que chacun se reconnaissait à qualifier d'exemplaire (les tribunaux ont beaucoup orienté vers le service) et qui apparaissait d'un moindre coût, eu égard à ce qu'aurait coûté par d'autres prises en charge, ces personnes avec divers régimes. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage, à terme, pour maintenir, et développer ce service qui répond parfaitement à la politique de solidarité nationale.

*Circulation routière (stationnement).*

**43896.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 37597 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est le nombre des contraventions pour infraction au stationnement qui restent impayées malgré les poursuites engagées par les tribunaux de police.

*Bibliothèques (Bibliothèque nationale).*

**43897.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'actuelle situation de la bibliothèque nationale. En effet, les locaux de réserves d'ouvrage se dégradent de plus en plus, par inondation et infiltration d'eau dans les rayonnages, notamment souterrains. Des travaux de sauvegarde s'avèrent absolument nécessaires pour éviter la dégradation de ces livres. Il lui demande donc quelles moyens il compte dégager pour permettre ces travaux d'isolation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(Ecole nationale d'administration).*

**43898.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les termes des réponses qui sont faites par l'Ecole nationale d'administration à certains candidats au concours qui, ayant été admis au cycle préparatoire à l'E.N.A. avant la publication du décret de septembre 1982, modifiant les règles des concours interne et externe du concours, demandent à bénéficier des dispositions de l'article 58 du décret pour se présenter à la session 1984. L'Ecole informe les candidats qu'ils ne seront pas admis à se représenter à la session 1985 s'ils ne comptent pas cinq ans de services publics effectifs alors même que l'article 58 prévoit que les candidats ayant été admis au cycle préparatoire pour l'année 1982-1983 restent régis par les dispositions du précédent décret de 1971. En conséquence, la règle des services publics effectifs ne leur est pas applicable. Il demande, dans l'intérêt de ces candidats, quelle est l'interprétation officielle de cet article 58. Il demande également que des mesures de publicité soient prises le plus rapidement possible pour informer cette catégorie de candidats de leurs

droits de façon à ce qu'ils puissent préparer, s'il y a lieu, le concours dans les mêmes conditions que les autres candidats et de manière à ce qu'ils soient fixés sur leur situation avant avril, mai 1984, date d'examen des dossiers d'inscription.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

**43899.** — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des moyens ont été accordés par son département ministériel pour encourager la rédaction de manuels scolaires en dialectes locaux ou langues régionales comme par exemple le créole, le flamand ou le breton.

*Justice (tribunaux de commerce).*

**43900.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre de la justice** de la profonde inquiétude de l'ensemble des chefs d'entreprises, commerçants, industriels et prestataires de service devant une éventuelle réforme des juridictions consulaires. Les tribunaux de commerce, actuellement composés exclusivement de juges élus, allient, au souci d'appliquer strictement le droit, une parfaite connaissance de l'entreprise et des mécanismes économiques: cette double qualité est attestée par le faible taux d'appel des décisions rendues en première instance: 6,20 p. 100 en moyenne au plan national alors que cette proportion est de 18 p. 100 en matière civile; de même, dans la grande majorité des cas, les décisions des tribunaux de commerce renvoyées en appel sont confirmées totalement ou partiellement. De plus, les juges consulaires rendent annuellement 500 000 jugements et ordonnances, soit autant que les tribunaux statuant en matière civile, et la durée moyenne d'un procès du tribunal de commerce est inférieure à 6 mois, alors qu'elle est de plus d'une année au tribunal de grande instance, de plus d'un an et demi à la Cour d'appel et de plus de 2 ans au tribunal administratif ou au Conseil des prud'hommes. Ces éléments témoignent d'une justice efficace, rapide et bien acceptée des justiciables. Il lui demande s'il serait véritablement opportun d'introduire des magistrats professionnels dans les tribunaux de commerce qui continuent à démontrer actuellement leur autorité et leur efficacité.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43901.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des malades insuffisamment rénaux devant la récente limitation des postes d'hémodialyse à quarante-cinq par million d'habitants sur le plan national. Une telle mesure risque de remettre en question la qualité et l'efficacité des soins dont certains malades ont nécessairement l'objet. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision limitative et d'appliquer l'arrêté du 14 mars 1983 qui prévoyait quarante à cinquante postes par million d'habitants mais appréciés au niveau régional.

*Tourisme et loisirs (handicapés).*

**43902.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la création de centres de vacances pour les malades insuffisamment rénaux. A la suite de nombreuses réunions entre la Fédération nationale des associations des insuffisamment rénaux et les Directions intéressées du ministère de la santé, un accord semblait sur le point d'être conclu. Or, le rejet du dossier par la Commission d'hospitalisation a mis fin brutalement au projet de création de ce centre, malgré les engagements qui avaient été pris. Il lui demande donc si d'autres solutions ne pourraient pas être envisagées afin de résoudre le grave problème des vacances des malades insuffisamment rénaux.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43903.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de favoriser la dialyse à domicile. En effet, le traitement à domicile, qui libère le malade des contraintes hospitalières, permet une économie de 230 000 francs par an. Cette opération doit toutefois présenter toutes les garanties de sécurité et être supervisée par une équipe de dialyseurs. Or, l'indemnité de 100 francs versée pour chaque opération, ne s'avère pas suffisamment incitative. Il

lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le traitement à domicile des malades insuffisamment rénaux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43904.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les parents d'enfants handicapés auditifs, pour les faire appareiller. Il est en effet vital d'appareiller ces enfants le plus tôt possible pour préserver intactes leurs chances d'un développement psychique normal. Or, ces prothèses s'usent vite et doivent être remplacées tous les trois à quatre ans. Le prix d'une prothèse varie entre 4 000 et 5 000 francs et, sur ces sommes importantes, la sécurité sociale ne rembourse que 441 francs soit à peine le montant de la T.V.A. qui atteint 661,84 francs. L'entretien, l'achat des piles est également à la charge des familles, au-delà d'un forfait annuel de 120 francs. Beaucoup d'enfants, de plus ont besoin d'un double appareillage et ces frais engagés et nécessaires grèvent lourdement le budget des plus défavorisés. Le 8 décembre 1983, le Conseil des ministres annonçait des mesures en faveur des handicapés et notamment une promesse d'amélioration du remboursement des prothèses auditives. Il lui demande si cet engagement sera bientôt suivi d'effet ou s'il restera, comme c'est le cas actuellement semble-t-il, lettre morte.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**43905.** — 30 janvier 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans à l'égard de l'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse. L'alignement de leurs cotisations est fait sur ce point sur celles des salariés. Mais ils n'ont pas comme ces derniers la retraite à soixante ans. Il lui demande dans quels délais il envisage l'extension des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et commerçants.

*Enseignement secondaire (personnel : Val-de-Morne).*

**43906.** — 30 janvier 1984. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que connaissent les élèves professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Les intéressés regrettent que leur salaire soit fixé seulement à l'indice 277, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des maîtres auxiliaires débutants qui sont rémunérés à l'indice 305. Ils souhaiteraient que le recrutement de tous les personnels n'ayant pas d'ancienneté au ministère de l'éducation nationale se fasse à l'indice de base 305 correspondant au niveau du concours (bac plus deux ans). Les élèves professeurs ayant une certaine ancienneté à l'éducation nationale devraient conserver l'indice qu'ils avaient en entrant au C.F.P.T. Les élèves professeurs du C.F.P.T. de Cachan souhaitent également la prise en compte de leurs années de formation pour leur ancienneté. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Atlantiques).*

**43907.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 fait obligation aux coiffeurs désirant s'installer d'être titulaires du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise. La préparation au brevet de maîtrise est assurée, dans les Pyrénées-Atlantiques, par la Chambre de métiers de ce département. Par contre, les cours menant au brevet professionnel et qui étaient donnés au Lycée d'enseignement professionnel Lauga à Bayonne ont dû s'arrêter en 1981 par manque de crédits. Il serait extrêmement souhaitable que les jeunes aient à nouveau la possibilité de choisir entre les deux examens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager le rétablissement d'une préparation au brevet professionnel de coiffure (diplôme de l'éducation sociale) au L.E.P. Lauga de Bayonne.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**43908.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la garantie de ressources versée par l'Etat aux jeunes travailleurs handicapés ayant une activité dans un Centre d'aide par le travail (C.A.T.) représente, pour les intéressés, un complément de ressources destiné à subvenir à leurs besoins. Sur le plan comptable, les C.A.T. servent d'intermédiaires entre l'administration et les jeunes handicapés, par la tenue à jour des présences et la communication de celles-ci au service intéressé (D.D.T.E.) et, lors du versement de la garantie de ressources, par l'établissement des bulletins de salaire et le paiement aux intéressés. Or, dans le département des Hauts-de-Seine, les C.A.T. n'ont pas encore perçu, à la fin janvier 1984, les sommes attendues, et cela depuis octobre 1983. Les conséquences de cette carence sont particulièrement regrettables car les centres sont dans l'impossibilité : 1° de faire coïncider le versement de la garantie de ressources avec celui du salaire mensuel; 2° de fournir les attestations destinées au remboursement, par la sécurité sociale des frais médicaux et des indemnités; 3° d'adresser, à la Caisse d'allocations familiales les attestations demandées par celle-ci; 4° de répondre valablement aux familles qui s'étonnent de ne pas disposer de cette garantie de ressources. Un tel retard apparaît des plus contestables, alors que deux contrôles existent en ce qui concerne les états de présence au C.A.T., l'un au niveau de la C.O.T.O.R.E.P., l'autre au niveau du Trésor public. Il pourrait être envisagé de supprimer l'un de ces contrôles, qui ont lieu à quinze à vingt jours d'intervalle, s'ils sont de même nature. Selon des informations recueillies par les centres, dans le département des Hauts-de-Seine, le Trésor public n'expédierait les mandats que lorsque la Délégation nationale de l'emploi a versé les avances en caisse. Il conviendrait donc que ce dernier organisme fasse ces avances dans des délais moins longs. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que les handicapés, fréquentant les C.A.T. puissent percevoir, sans retard exagéré, par l'intermédiaire de ces derniers, la garantie de ressources à laquelle ils peuvent prétendre.

*Départements et territoires d'outre mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).*

**43909.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Lafleur** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service de l'enseignement secondaire de Nouvelle-Calédonie, pour lesquels la loi n° 83-562 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 prévoit l'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. Le décret d'application mentionné à l'article premier, deuxième alinéa de ladite loi devait, selon les engagements pris par le gouvernement, faire l'objet d'une publication rapide. Il apparaît toutefois, que la procédure engagée pour la consultation des ministères concernés n'a pas jusqu'à présent permis cette publication. Etant donné que la loi dispose, dans son article 2, que les intégrations prendront effet à la date de promulgation de celle-ci, il est particulièrement important pour les personnels concernés de connaître les conditions dans lesquelles s'effectueront ces intégrations. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer si ce décret d'application pourra être prochainement publié.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43910.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes chômeurs qui n'ont jamais travaillé. En effet, les intéressés ne bénéficient d'aucune couverture sociale, et lorsque de par leur famille, elles n'ont pas de ressources financières, elles sont dans une situation très grave en cas de maladie. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à la présente situation.

*Grâce et amnistie (réglementation).*

**43911.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'amnistie n'autorise plus l'administration ou les tiers à faire état du jugement ayant porté condamnation. Il souhaiterait savoir s'il est possible malgré tout de faire état des faits ou de la procédure ayant entraîné la condamnation et sinon, il souhaite connaître les sanctions auxquelles s'expose une personne ne respectant pas cette interdiction.



*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**43912.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Muger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétantes insuffisances de financement des services d'aide familiale à domicile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, conformément aux objectifs du IX<sup>e</sup> Plan, assurer aux familles, aux personnes âgées et handicapées des conditions de vie conformes à leur dignité et à leur situation propre.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**43913.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du remplacement des enseignants absents. Une lettre circulaire émanant du recteur de l'Académie d'Aix-Marseille et adressée aux chefs d'établissement a fait le point de cette question et indiqué les principes devant présider à son règlement et les conditions dans lesquelles celui-ci doit intervenir. Il a été précisé tout d'abord que si « l'objectif essentiel est de ne jamais maintenir un ou plusieurs groupes d'élèves en état de privation totale d'appui pédagogique » par contre « rien n'impose le remplacement heure par heure ». De même, il n'est pas envisagé que le remplacement lorsqu'il a lieu, soit fait obligatoirement au titre de la discipline dans laquelle exerce l'enseignant absent. Aux cours défectueux, peuvent en effet être substituées « des séances de direction, de guidage, de suivi et de compte rendu d'un travail plus autonome de l'élève ». Par ailleurs, les services rectoraux ont prévu que les remplacements assurés par leurs soins n'auront lieu que pour les absences d'une durée supérieure à un mois et que le remplacement sera, chaque fois que possible, de la même discipline que l'absent mais, qu'à défaut, il sera choisi dans une discipline voisine. Lorsque l'absence sera inférieure à un mois, ce qui est considéré comme une absence courte, le problème du remplacement devra être résolu par les établissements, par ses moyens propres. C'est ainsi que les instructions prévoient par exemple qu'il peut être envisagé « qu'un professeur, pendant quelques semaines, partage l'horaire qu'il assure dans une classe avec une classe parallèle ». Il lui demande si les mesures dont cette question se fait l'écho et qui ne mettent absolument pas en cause l'académie concernée qui ne peut qu'utiliser les moyens dont elle dispose, sont de nature à répondre aux besoins des élèves et à une poursuite normale de leurs études. Il souhaite une meilleure prise en compte de cet important problème par la mise à disposition des services académiques d'un effectif suffisant d'enseignants pour que les absences, même de courte durée, des titulaires des postes ne soient pas cause d'une perturbation souvent importante dans la scolarité des élèves.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43914.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la difficile situation des retraités dont les revenus sont trop modestes pour supporter le paiement trimestriel (question écrite n° 5425). Il était demandé dans cette question que soit mis en place le plus rapidement possible le paiement mensuel des retraites permettant de réduire les difficultés que connaissent les personnes âgées aux retraites modestes. La réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 9 du 1<sup>er</sup> mai 1982, page 886) convenait que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accident du travail était incommode pour certains assurés. Il constatait que la réforme proposée occasionnerait des charges de trésorerie importantes, mais concluait cependant en disant que si la mise en place d'une telle réforme ne pouvait être que progressive et que si la mensualisation des pensions soulevait des problèmes techniques, une formule de mensualisation faisait pourtant l'objet d'une application expérimentale. En conclusion, il était dit que les résultats de cette expérience devaient permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations. Cette réponse datant maintenant de près de deux ans, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'expérience en cause et quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne la mensualisation des retraites vieillesse.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**43915.** — 30 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'en raison des débouchés réduits que lui offre son activité professionnelle, un jeune

homme a pris la décision de se reconvertir et de préparer un brevet d'Etat d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive. Pour obtenir ce diplôme, il s'est inscrit à un stage d'une durée d'un mois dans un Centre régional d'E.P.S. Il a toutefois été avisé que ce stage ne peut être considéré comme entrant dans le cadre de la formation professionnelle et qu'il devra en supporter la charge complète. Celle-ci est loin d'être négligeable car les frais de séjour s'élèvent à 2 000 francs, alors que l'intéressé n'a pas les ressources nécessaires pour y faire face. L'aide pouvant être attendue des Assedic est très improbable car elle n'est accordée que si un emploi est formellement assuré à l'issue du stage. Or, par ailleurs, le diplôme auquel prépare le stage est, quant à lui, indispensable pour obtenir une situation. A la lumière de ce cas, qui ne doit pas être isolé, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer les conditions de prise en compte des stages en cause au titre de la formation professionnelle, afin qu'ils ouvrent droit à une indemnisation qui apparaît indispensable pour assurer une reconversion professionnelle pouvant procurer un emploi.

*Copropriété (règlement de copropriété).*

**43916.** — 30 janvier 1984. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la loi n° 66-467 du 2 juillet 1966 précise les conditions d'installations d'antennes réceptrices de radiodiffusion. Ce texte de même que la loi du 10 juillet 1965 relative à la copropriété ne donne aucune indication en ce qui concerne l'utilisation des antennes collectives par les copropriétaires. Il lui demande à cet égard si les copropriétaires d'un immeuble dont l'appareil de télévision n'est pas branché sur l'antenne collective doivent participer aux frais d'entretien et éventuellement aux dépenses entraînées par des modifications apportées à cette antenne.

*Français : langue (défense et usage).*

**43917.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'il a appris par la presse que son ministère venait de donner un agrément à la Fédération française d'aérobic-stretching. A l'heure où l'on déplore que beaucoup de sports portent en France des noms britanniques alors que très souvent il s'agit d'anciens sports français, il lui demande s'il n'aurait pas pu conseiller à la fédération précitée de prendre un nom français. Le snobisme y aurait perdu, la langue y aurait gagné. Sans qu'aucune disposition législative l'impose, l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 incitait à faire un tel effort. La fédération définissant elle-même le stretching comme une activité physique d'étirement, pourquoi aller chercher un terme anglo-saxon ?

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**43918.** — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Macellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quand seront publiées, au *Journal officiel*, les décisions de l'Assemblée plénière de la Haute autorité du 23 décembre 1983, concernant les radios locales privées du Morbihan. Le retard apporté à cette publication place dans une situation difficile les radios privées qui ne peuvent demander les subventions auxquelles elles pourraient prétendre, ni les différents emplois auxquels elles ont droit.

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**43919.** — 30 janvier 1984. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des institutions associatives qui contribuent au développement et à l'animation du milieu rural. La multiplicité des actions mises en œuvre, la diversité des activités réalisées et le développement des formations adaptées nécessitent pour répondre aux demandes une mobilisation importante des élus de la vie associative. Or, l'exercice bénévole de responsabilités se trouve limité par la vie professionnelle et familiale de chacun; si bien que le soutien d'animateurs professionnels s'avère indispensable au maintien et au développement du dynamisme de ces associations. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention de participer de façon accrue, et conjointement avec les collectivités locales, au financement de ces actions d'animation et à la prise en charge des agents de développement qui en assurent la mise en œuvre.



*Transports (tarifs marchandises).*

**43920.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression des subventions accordées au transport de marchandises afin de pallier l'enclavement de certaines régions défavorisées, dont le Massif Central. A cette suppression des réductions tarifaires doit venir s'ajouter une augmentation des tarifs de 7 p. 100. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser cette augmentation substantielle des tarifs des transports de marchandises afin que d'une part elle ne se répercute pas sur les prix des produits de grande consommation et que d'autre part, l'essor qu'a connu la région Auvergne grâce à la mise en place du plan Massif Central, ne soit pas compromis.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**43921.** — 30 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'accroissement du risque de voir le Fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne présenter une insuffisance de réserve, pour faire face, par exemple, à une perte, résultant du prélèvement de 7,4 milliards de francs prévu par la loi de finances pour 1984. Les réserves du fonds ont pour premier emploi la garantie du risque de remboursement des dépôts. L'importante diminution du Fonds de réserve et de garantie peut ébranler la confiance des déposants, et la somme de 7,4 milliards retirée du fonds risque de manquer en cas de nécessité. Il lui demande, puisqu'aucune ligne budgétaire n'est prévue dans ce cas, comment il entend faire face à une éventualité de cette nature.

*Police (compagnies républicaines de sécurité).*

**43922.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sections de montagne des Compagnies républicaines de sécurité. Pour que ces sections puissent continuer à assurer au mieux leurs activités de secours et de sécurité, dans le cadre du service public, il apparaît nécessaire d'envisager leur restructuration, laquelle ne peut passer, de l'avis unanime du personnel, que par la mise en place d'une entité « Montagne » indépendante, sous le contrôle direct du service central des C.R.S. Cette entité, mise à la disposition des préfets, commissaires de la République des départements alpins et pyrénéens, serait chargée de faire exécuter les missions définies par les plans concernés : plans départementaux de secours en montagne, plans S.A.T.E.R., plans O.R.S.E.C., plans de secours spéléologie. Une attention particulière doit être portée à l'école chargée de former les personnels nécessaires, en privilégiant un contact permanent et très proche avec le milieu de la montagne. Il faut également donner aux agents des sections montagne les moyens légaux d'être les auxiliaires reconnus des autorités judiciaires. Leur présence immédiate sur les lieux des accidents de montagne comme leur expérience technique ne peuvent que les associer étroitement à l'action de la justice. L'étendue et la complexité des tâches que doivent assumer les membres des sections de montagne rendent indispensables des actions de formation continue qui paraissent devoir être partagées par moitié entre les missions proprement dites et l'entraînement. La création d'une entité « Montagne » doit permettre d'autre part d'apporter des solutions aux problèmes de l'avancement propre aux agents concernés, eu égard aux obligations particulières de leur spécialité. Enfin, les considérations suivantes seront à prendre en compte afin de faciliter aux intéressés l'accomplissement de leur mission, tant sur le plan moral que sur le plan matériel : 1° Prise en charge par l'administration des visites médicales approfondies auxquelles ils estiment à juste titre avoir droit. 2° Couverture, par la voie d'assurances, des risques que comportent les divers actes concourant à la réalisation d'une opération de secours en montagne. 3° Fourniture, en quantité comme en qualité, des matériels collectifs et individuels nécessités par les opérations à mener. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suite susceptible d'être donnée aux suggestions présentées.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

**43923.** — 30 janvier 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 83-867 du 23 septembre 1983 institue une participation horaire des bénéficiaires au service de l'aide ménagère à domicile. Un arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1983 a fixé cette

participation à 2 francs en métropole et à 1 franc dans les départements et les territoires d'outre-mer. Cette aide, naturellement accordée sous conditions de ressources et à laquelle ne participaient pas jusqu'à présent les personnes qui en bénéficiaient, doit donc désormais être supportée en partie par celles-la mêmes auxquelles elle a été reconnue indispensable. Même si la participation personnelle est assez minime, elle peut néanmoins constituer une charge non négligeable. Il lui demande s'il n'estime pas que la mesure en cause peut être considérée comme une régression sociale et s'il ne lui paraît pas logique et équitable de la rapporter.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**43924.** — 30 janvier 1984. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les médecins conventionnés à honoraires libres sont tenus d'acquiescer, outre leurs cotisations propres, la part payée par les Caisses d'assurance maladie pour les médecins conventionnés. Ce système aboutit très anormalement à imposer à cette catégorie de médecins le paiement de cotisations dont le montant est plus élevé que celui des cotisations mises à la charge de leurs collègues non conventionnés. Par ailleurs, la mesure de rétroactivité qui s'applique à cette disposition depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980 apparaît particulièrement injuste et pénalise lourdement les praticiens en cause. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer une telle mesure en recherchant un compromis acceptable avec les syndicats médicaux signataires de la convention de 1980.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**43925.** — 30 janvier 1984. — **Mme Maria-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le calcul des pensions vieillesse sécurité sociale. En effet, les salariés dont la pension a été calculée sur une base de salaire plafond, se voient attribuer une retraite qui n'atteint pas obligatoirement le taux maximum des pensions. Cette situation est très mal comprise par ceux qui pendant vingt-cinq ou trente ans ont cotisé au plafond sécurité sociale et ils sont nombreux à s'en plaindre aux Caisses régionales. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**43926.** — 30 janvier 1984. — **M. Serge Blioko** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut des bûcherons-élagueurs de la ville de Paris. En effet, les ouvriers accédant à la maîtrise, sans que leur activité change de nature, perdent de ce fait le bénéfice de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans réservée aux salariés effectuant des travaux pénibles. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Fruits et légumes (soutien du marché).*

**43927.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère scandaleux de la destruction des récoltes agricoles. En effet, dans un but de spéculation, les producteurs de fruits préfèrent éliminer une partie de leur récolte. Les responsabilités d'un tel état de fait sont probablement à rechercher dans les méandres d'un circuit de distribution complexe; cependant on peut mettre aussi en cause des commerçants qui ne proposent pas certains produits, et des consommateurs dont le choix va souvent à contre courant de la logique du marché (ainsi ceux-ci préfèrent en vacances consommer des fruits en boîte provenant des pays méditerranéens que les fruits frais de France qui sont plus onéreux). En conséquence, et considérant l'éventuel élargissement de la Communauté européenne à l'Espagne et au Portugal, il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme prochaine des circuits de distribution afin que de telles situations ne continuassent pas.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**43928.** — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si en

matière de consommation, les compétences techniques étant du côté des professionnels, il ne serait pas souhaitable d'établir une présomption de responsabilité des professionnels, en renversant la charge de la preuve au bénéfice du consommateur.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**43929.** — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant : la plupart des sanctions prévues par le droit de la consommation sont des sanctions pénales peu dissuasives si on les compare au profit illicite. Quant aux sanctions civiles les plus répandues, l'annulation du contrat et les dommages et intérêts, elles n'apportent pas toujours la solution pratique qu'attendent les consommateurs (exécution forcée d'une obligation de faire, simple suppression des clauses illicites ou abusives et non de l'ensemble du contrat...). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réformer le droit de la consommation dans le sens d'une diversification des sanctions civiles.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**43930.** — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème suivant : Périodiquement, les consommateurs et les associations se plaignent de ne pouvoir obtenir l'exécution des décisions de justice qui leur sont favorables, du fait de l'insolvabilité organisée ou non, des entreprises concernées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer un fonds de garantie, qui pourrait être financé avec le produit des amendes civiles ou pénales perçues sur le profit illicite des infractions au droit de la consommation.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**43931.** — 30 janvier 1984. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème de la sécurité des marins en mer. Une décision budgétaire de la Direction générale des télécommunications laisserait envisager la suppression pour 1984 de vingt emplois dans les services de radiodiffusion maritime (Radio Conquet) et transférerait le service de « veille-sécurité » vers d'autres services en particulier le C.R.O.S.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions de son ministère sur ce dossier.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**43932.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Giovannalli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants d'agences postales. Rémunérés à la fois par les P.T.T. et par la commune, où ils travaillent, les gérants ne disposent pas tous d'un véritable salaire, et par conséquent, ne sont pas tous assujettis ni à une Caisse de sécurité sociale, ni à une Caisse de retraite. Certains de ces personnels sont inquiets de leur propre sort à la perspective de la transformation de leur agence postale en recette-distribution, ou en bureau de quatrième classe. D'autre part, n'étant ni agents communaux, ni auxiliaires des P.T.T., ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux des fonctionnaires (prêts ou colonies de vacances par exemple). Enfin, l'isolement de certaines agences postales et leur absence d'équipement en signal d'alarme ne met pas le personnel à l'abri des agressions. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à ces divers problèmes.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**43933.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants et gérantes d'agences postales. Ces personnes, qui travaillent pour les P.T.T. et sont rémunérées par celles-ci, demeurent, en effet, étrangères à l'administration avec toutes les conséquences que cela entraîne : non assujettissement à la Caisse de sécurité sociale et à la Caisse de retraite parce qu'elles ne perçoivent bien souvent qu'une indemnité et non pas un salaire, insécurité de l'emploi, aucun droit aux

indemnités en cas de licenciement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner un statut à cette catégorie socio-professionnelle.

*Animaux (taupes).*

**43934.** — 30 janvier 1984. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences néfastes pour l'agriculture d'élevage de la nouvelle réglementation tendant à réduire l'utilisation de produits toxiques pour la destruction des taupes. En effet, en région d'herbages les taupes deviennent un véritable fléau gênant considérablement les agriculteurs éleveurs. Ces mesures ayant été prises sans tenir compte de l'avis des utilisateurs sur le terrain, ni des contraintes nouvelles qu'elles entraînent au niveau pratique et sans apporter d'amélioration significative en matière de sécurité il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revenir à une réglementation plus souple et mieux adaptée aux réalités.

*Postes : ministère (personnel).*

**43935.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des préposés effectuant la distribution du courrier à bicyclette. Ces agents sont tenus de fournir leur outil de travail. Pour cela, ils perçoivent au début de leur carrière une prime de « première mise en bicyclette ». Prime qui n'est pas renouvelée même si les préposés doivent en cours de leur carrière acheter une ou plusieurs autres bicyclettes. Ils perçoivent également une indemnité mensuelle de 22 francs pour compenser les dépenses d'entretien. Il souhaiterait savoir si, à l'avenir, la fourniture de l'outil de travail ne pourrait pas être prise en charge. Il demande également à connaître le nombre de préposés effectuant aujourd'hui la distribution du courrier à bicyclette.

*Postes : ministère (personnel).*

**43936.** — 30 janvier 1984. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation particulière des inspecteurs centraux promus receveurs de première classe, et postulant au grade de receveur hors classe. En effet, les critères d'inscription au tableau d'avancement sont fondés sur l'ancienneté de service et non sur l'ancienneté de grade. Ainsi, les jeunes inspecteurs centraux qui sont promus receveurs de première classe, relativement tôt dans leur carrière, se trouvent écartés de la promotion hors classe. Le système actuel qui aboutit à pénaliser les jeunes postulants originaires du cadre A paraît donc devoir être sensiblement modifié. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage une modification des règles de classement, tenant un meilleur compte de l'ancienneté dans le grade.

*Emploi et activités (politique de l'emploi).*

**43937.** — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences au niveau de l'emploi des contrats de solidarité conclus avec les entreprises. Dans le souci d'apaiser certaines craintes syndicales, il lui demande si des études récentes ont été réalisées prouvant que l'ensemble des entreprises signataires ont effectivement compensé nombre pour nombre leurs salariés démissionnaires entre cinquante-cinq et soixante ans.

*Euthanasie et suicide (lutte et prévention).*

**43938.** — 30 janvier 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prévention du suicide. Il y a en France près de 11 500 morts par suicide chaque année, ce qui représente un taux proche de celui du nombre de morts par accidents de la route. Chez les moins de 20 ans, le suicide est la deuxième cause de mort après les accidents. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, notamment en termes de moyens de prévention afin d'enrayer ce phénomène.

*Armes et munitions (entreprises : Morbihan).*

**43939.** — 30 janvier 1984. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les activités d'une société privée, installée à Pontivy (Morbihan), construisant les engins ultra-légers motorisés munis de systèmes d'armement. Il lui demande notamment si cette activité de fabrication d'armement est conforme aux dispositions légales et réglementaires, concernant la fabrication et la vente des armes. Il lui demande en second lieu si la visite d'un représentant officiel de l'Arabie saoudite le 23 novembre 1983, a été portée à la connaissance du gouvernement français, et si la commande de 500 engins de ce type, a été soumise aux autorisations requises en la matière. Il lui demande enfin quel contrôle est exercé sur cette société, compte tenu du danger réel que représente la disposition de nombreuses roquettes, installées sur des appareils qui selon les dires du responsable de l'entreprise « pourraient être mis dans les mains de commandos », et s'il n'envisage pas, dans un souci de sécurité, de mettre fin à de semblables activités.

*Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France).*

**43940.** — 30 janvier 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que rencontrent les personnes âgées à Paris pour se déplacer lorsqu'elles paient plus de 3 500 francs d'impôts par an et qu'elles ne peuvent plus de ce fait bénéficier de la carte Emeraude. En effet, une convention signée en octobre 1982 entre le syndicat des transports parisiens, la ville de Paris et la S.N.C.F. accorde le bénéfice de la carte Emeraude gratuite aux personnes âgées payant moins de 3 500 francs d'impôts. Reconnue cette année, cette disposition entraîne certaines injustices du fait notamment que le 1 p. 100 exceptionnel a porté le montant des impositions au-delà de ce seuil sans que les revenus soient augmentés pour autant. D'un autre côté, les personnes privées de la carte Emeraude ne peuvent plus se déplacer aussi librement dans la région parisienne et doivent acquitter 50 p. 100 des tarifs pour les liaisons extra-muros si elles sont bénéficiaires de la carte Vermeil. Cette situation pénalise les personnes ayant de petits revenus à la limite du seuil requis. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en place afin que la situation faite au transport des personnes âgées dans la capitale soit améliorée.

*Postes : ministère (personnel).*

**43941.** — 30 janvier 1984. — **M. Dominique Taddei** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le système de fixation des primes des agents, outre son opacité, en particulier pour les grades élevés, entrave l'effort de réduction des inégalités opéré par l'actuel gouvernement. Il est à cet égard, remarquable de constater que, dans les mêmes secteurs d'activités, les agents aux plus hauts revenus perçoivent des primes importantes, alors que leurs subordonnés n'ont pas encore droit au treizième mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**, afin de remédier à cette anomalie.

*Enfants (garde des enfants).*

**43942.** — 30 janvier 1984. — **M. Roland Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des éducateurs de jeunes enfants exerçant un emploi communal. Le rôle de cette catégorie professionnelle est de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants de moins de six ans lorsque ces derniers sont hors de leur famille pour un temps plus ou moins long. Le décret n° 7373 du 11 janvier 1973 du ministère de la santé permet aux personnels des jardins d'enfants de s'affirmer comme une profession socio-éducative en instituant le diplôme d'Etat d'éducateurs de jeunes enfants. Or, les titulaires de ce diplôme qui exercent un emploi communal sont classés moniteurs d'enfants dans la Nomenclature des emplois communaux, ce qui ne correspond pas selon eux à leur formation. Ils souhaitent bénéficier d'un statut en rapport avec leur diplôme et ainsi, être classés éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation et de le tenir informé des suites qu'il pourra lui réserver.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**43943.** — 30 janvier 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance que revêt pour de nombreux artisans qui sont entrés très jeunes dans la vie active et qui totalisent 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse, la possibilité de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ce dossier.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**43944.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'exonération des trois-quarts des droits de mutation dont a bénéficié un bailleur à l'occasion d'une première mutation à titre gratuit peut être remise en cause s'il y a résiliation du bail à long terme avant son échéance. L'administration considère qu'il doit en être ainsi, qu'elle que soit la cause de la résiliation. Une telle position est parfois inéquitable : il en est ainsi, notamment, dans les différents cas où le bailleur a, contre son gré, subi une résiliation, voire même où il a été dans l'obligation de demander une résiliation judiciaire. Le bail peut être résilié sur l'initiative du preneur ou de son fait dans les différentes situations prévues par l'article 831 du code rural. La doctrine administrative ne se justifie pas non plus lorsque le bailleur — du fait d'un fermier ne payant pas son fermage ou compromettant la bonne exploitation du fond — a eu de justes motifs pour obtenir une résiliation judiciaire, en application de l'article 840 du code rural. Dans une autre situation, la remise en cause ne devrait pas non plus intervenir : en cas de vente des bâtiments au fermier. Les bâtiments d'une exploitation agricole représentent pour le bailleur une charge qui, souvent, ne lui permet pas d'assurer leur remise en état, lorsqu'ils sont vétustes. La vente de ceux-ci au fermier qui y loge ou les utilise, permettrait à ce dernier de réaliser les réparations nécessaires et d'avoir ainsi un logement plus décent. Il lui demande de bien vouloir admettre que, dans de telles situations, les bailleurs conservent le bénéfice des avantages fiscaux liés au bail à long terme qu'ils ont passé.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

**43945.** — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les Caisses maladie couvrant les artisans, commerçants et industriels de la loi du 19 janvier 1983, instituant des contributions sur les tabacs, les alcools et les frais de publicité pharmaceutique. Il lui signale le besoin pour ces Caisses de conforter leur trésorerie et celui de mettre en place un système d'indemnité pour perte de revenus professionnels, besoin qui justifie la nécessité d'obtenir une part équitable des contributions instituées par la loi précitée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**43946.** — 30 janvier 1984. — **M. Roger Lassele** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Il lui rappelle que, du fait de l'alignement de leur régime de retraite sur celui des salariés, les artisans auront à subir, au 1<sup>er</sup> janvier 1984, une augmentation de la cotisation d'assurance vieillesse de base (13,90 p. 100 au lieu de 12,90 p. 100) sans aucune contrepartie. Il lui demande donc d'intervenir afin que les artisans puissent, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984, bénéficier de la retraite à soixante ans, au même titre que les salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).*

**43947.** — 30 janvier 1984. — **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les représentants des Caisse de retraite artisanale, réunis le 27 mai 1983 à Paris ont demandé que les artisans bénéficient de la retraite à soixante ans dans les mêmes conditions que les salariés. Etant donné que, pour faciliter cette mesure,

ils semblent prêts à adapter leur régime complémentaire obligatoire de manière à offrir la possibilité de l'ouverture du droit de retraite complémentaire acquise à l'âge de soixante ans et à supporter la charge correspondante nécessaire à cette adaptation, il lui demande dans quel délai les dispositions réglementaires pourraient être prises.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : calcul des pensions).*

**43948.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans au regard du droit à la retraite à soixante ans institué par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour les salariés totalisant trente-sept ans et demi d'activité. Il relève qu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise permettant, sur ce point, l'alignement du régime de retraite des artisans sur le régime général salarié bien que les organismes sociaux et professionnels et les Caisses de retraite artisanale en particulier se soient prononcées en sa faveur et aient accepté d'assumer les conséquences financières inhérentes à l'adaptation nécessaire des régimes complémentaires obligatoires. Alors que les artisans vont devoir assumer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 des charges sociales plus élevées liées à la majoration des cotisations vieillesse et au relèvement du plafond de la sécurité sociale, l'équité commanderait qu'ils puissent bénéficier rapidement d'avantages semblables à ceux des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront prescrites les mesures propres à accorder aux artisans le droit à une retraite à taux plein dès soixante ans.

*Communes (personnel).*

**43949.** — 30 janvier 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application restrictive de l'arrêté du 15 juillet 1981, concernant les personnels d'animation des collectivités locales. Depuis les dernières élections municipales, cet arrêté est trop souvent utilisé comme moyen de licenciement des animateurs. Certaines communes, toujours d'opposition, rendent obligatoire l'intégration et dénoncent les contrats des animateurs qui s'y refusent. D'autres communes, encore d'opposition, refusent l'intégration aux animateurs qui la demandent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Police (personnel).*

**43950.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; il lui demande également de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la Police nationale ».

*Police (personnel).*

**43951.** — 30 janvier 1984. — **M. Louis Beason** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière, et de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Police (personnel).*

**43952.** — 30 janvier 1984. — **M. André Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si

lors de l'élaboration des statuts particuliers il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

*Peines (amendes).*

**43953.** — 30 janvier 1984. — **M. André Laurent** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**43954.** — 30 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénés** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le grand principe juridique aux termes duquel nul ne peut être à la fois juge et partie. Il lui signale à cet égard que fonctionne encore actuellement une juridiction en contradiction formelle avec ce grand principe à savoir : la section des assurances sociales du Conseil régional (et en appel du Conseil national) de l'Ordre des médecins, telle qu'elle est régie par le décret n° 66-35 du 7 janvier 1966. Ladite section, qui est présidée par un juge du tribunal administratif et, en appel, par un conseiller d'Etat, se compose de deux assesseurs désignés par le Conseil de l'Ordre des médecins mais également de deux assesseurs représentant les organismes d'assurance maladie. Or, il s'avère que la plupart du temps, dans le cadre du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, tel qu'il est régi par le décret n° 68-401 du 30 avril 1968, le plaignant se trouve être l'organisme social lui-même. En ce cas, le tribunal jugeant le praticien est pour partie composé des représentants du plaignant. Une telle pratique ne saurait être maintenue plus longtemps. Elle est en outre formellement contraire à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du citoyen. Il lui demande en conséquence de prendre au plus vite toutes dispositions pour que soit abrogé le décret du 7 juin 1966, que soit renvoyée toute infraction relevant du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, soit devant la juridiction purement ordinaire, sous réserve d'appel devant la Cour d'appel, soit directement devant la juridiction de l'ordre judiciaire, en première instance comme en appel.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

**43955.** — 30 janvier 1984. — **M. Albert Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 34908 parue au *Journal officiel* Questions du 4 juillet 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**43956.** — 30 janvier 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 35785 parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° 39852 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes).*

**43957.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33587 parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983, rappelée par la question écrite n° 39493 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 concernant certains aspects de sa déclaration à Nancy sur la petite délinquance.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**43958.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34446 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983 concernant la situation des détenus de camps de travail en U.R.S.S.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**43959.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22495 du 8 novembre 1982, rappelée par la question écrite n° 35000 du 4 juillet 1983 concernant l'investissement industriel.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

**43960.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36152 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant son projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).*

**43961.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36153 parue au *Journal officiel* du 25 juillet 1983 concernant la nécessité d'instaurer à Paris une Maison de l'outre-mer.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**43962.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36611 parue au *Journal officiel* du 8 août 1983 concernant l'application de l'article 194 du code général des impôts.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

**43963.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37093 parue au *Journal officiel* du 29 août 1983 concernant les moyens d'évaluation des objectifs de son projet de loi n° 1431.

*Politique extérieure (droits de l'homme).*

**43964.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37473 parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 concernant la diffusion d'un entretien avec M. Amada Dieng, juriste de la Commission internationale des juristes, organisation non gouvernementale représentée auprès des Nations Unies, sous le titre « l'esclavage n'est pas mort ».

*Peines (personnes punissables).*

**43965.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37700 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 concernant le nombre d'événements intervenus sur le plan judiciaire, qui ont confirmé la nécessité d'une modification de l'article 64 du code pénal.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).*

**43966.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38151 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 concernant l'attribution d'agréments en matière de construction de nouveaux locaux destinés au secteur tertiaire à Paris.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).*

**43967.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38152 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 concernant la situation du marché locatif de bureaux à Paris.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**43968.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38154 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 concernant les nuisances et ses conséquences provoquées par le bruit sur la santé des personnes.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**43969.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 38171 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 concernant le fait que le journal de 13 heures de T.F. 1 s'est déroulé le samedi 10 septembre dernier en direct de la fête de l'Humanité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).*

**43970.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39286 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 concernant le problème actuel des veuves de retraités du chemin de fer du département du Cher, au regard des modalités d'attribution de la pension de réversion.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**43971.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39423 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 concernant les parents d'enfants handicapés mentaux, qui confient pour leur éducation ces enfants à ces établissements.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**43972.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26311 du 28 juin 1982 rappelée par la question écrite n° 22413 du 1<sup>er</sup> novembre 1982, par la question écrite n° 34983 du 24 juillet 1983 et la question écrite n° 39466 du 24 octobre 1983 concernant la sécurité des travailleurs des usines Citroën lors de son occupation.

*Politique extérieure (relations financières internationales).*

**43973.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22473 du 3 novembre



1982 rappelée par la question écrite n° 34994 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39469 du 24 octobre 1983 concernant l'endettement de la France.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

43974. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22483 du 8 novembre 1982 rappelée par la question écrite n° 34995 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39470 du 24 octobre 1983 concernant l'application des 25 p. 100 d'abattement prévu au titre de l'outil de travail par les personnes soumises à l'impôt sur les grandes fortunes.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

43975. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22493 du 8 novembre 1982 rappelée par la question écrite n° 34997 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39472 du 24 octobre 1983 concernant la canalisation de l'épargne nationale vers l'industrie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

43976. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24703 du 20 décembre 1982 rappelée par la question écrite n° 35004 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39474 du 24 octobre 1983 concernant la possibilité d'offrir aux gendarmes les mêmes avantages que ceux des policiers.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

43977. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34062 du 20 juin 1982 rappelée par la question écrite n° 39494 du 24 octobre 1983 concernant la vignette sur les tabacs et les alcools.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

43978. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34837 du 4 juillet 1982 rappelée par la question écrite n° 39498 du 24 octobre 1983 concernant les mesures prises par la France pour la détection de la maladie dite Sida.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

43979. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32068 du 16 mai 1983 rappelée par la question écrite n° 39494 du 24 octobre 1983 concernant le problème de reversement de la T.V.A. au fisc en cas de vol de marchandise.

*Police (personnel).*

43980. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33517 du 13 juin 1983 rappelée par la question écrite n° 39492 du 24 octobre 1983 concernant le statut des agents de surveillance de la police nationale.

*Coopération : ministère (personnel).*

43981. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34834 du 4 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39496 du 24 octobre 1983 concernant la situation des coopérants français en Algérie.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

43982. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34835 du 4 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39497 du 24 octobre 1983 concernant l'assiette de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants et notamment commerçants.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

43983. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 32045 du 16 mai 1983 rappelée par la question écrite n° 39479 du 24 octobre 1983 concernant la décision consistant à exonérer d'impôt sur les sociétés pendant trois ans, les sociétés nouvellement créées.

*Dette publique (dette extérieure).*

43984. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35446 du 11 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39502 du 24 octobre 1983 concernant la procédure d'évaluation d'endettement extérieur de la France à long et moyen terme.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires).*

43985. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35447 du 11 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39503 du 24 octobre 1983 concernant la situation des bibliothèques universitaires.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

43986. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35448 du 11 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39504 du 24 octobre 1983 concernant le régime de l'indemnisation du chômage.

*Famille (politique familiale).*

43987. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35621 du 18 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39507 du 24 octobre 1983 concernant les propositions contenues dans le livre blanc sur la protection sociale.

*Police (fonctionnement).*

43988. — 30 janvier 1984. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35622 du 18 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39508 du 24 octobre 1983 concernant l'augmentation de la toxicomanie.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

43989. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35624 du 18 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° 39509 du 24 octobre 1983 concernant l'émission intitulée « la France noire », passée le mercredi 22 juin 1983 vers 21 heures sur Antenne 2.

*Agriculture (revenu agricole).*

43990. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39722 du 15 février 1982 rappelée par la question écrite n° 34968 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39522 du 24 octobre 1983 concernant le bilan et les perspectives du malaise agricole lié aux revenus des agriculteurs.

*Français : langue (défense et usage).*

43991. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13569 du 3 mai 1982 rappelée par la question écrite n° 34973 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39524 du 24 octobre 1983 concernant la défense de la langue française dans le secteur de la navigation aérienne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).*

43992. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19408 du 30 août 1982 rappelée par la question écrite n° 34976 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39526 du 24 octobre 1983 concernant le nombre de lits d'hospitalisation dans le secteur public et privé.

*Impôt sur les grandes fortunes (paiement).*

43993. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22406 du 1<sup>er</sup> novembre 1982 rappelée par la question écrite n° 34981 du 4 juillet 1983 et la question écrite n° 39528 du 24 octobre 1983 concernant le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes par don d'une œuvre d'art, lorsque la valeur de celle-ci dépasse le montant de l'impôt.

*Transports routiers (emploi et activité).*

43994. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39593 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 concernant les difficultés actuelles des transporteurs routiers qui font osciller ces derniers entre le découragement et la colère.

*Transports urbains (personnel : Cher).*

43995. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40097 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 concernant les appréhensions actuelles des conducteurs d'autobus de la ville de Vierzon.

*Professions et activités médicales (médecins).*

43996. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40397 parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 concernant les difficultés actuelles des médecins généralistes, et notamment le plus souvent des plus jeunes d'entre eux.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

43997. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40582 parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 concernant l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983.

*Français : langue (défense et usage).*

43998. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 40722 parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 concernant la dégradation de la langue française lors de la campagne d'affichage publicitaire récemment effectuée dans les couloirs du métro parisien par la R.A.T.P.

*Economie : ministère (rapports avec les administrés).*

43999. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 38624 (insérée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) et relative au délai d'envoi des certificats de non imposition. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Enfants (garde des enfants).*

44000. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 38625 (insérée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) et relative aux contrats crèches. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Famille (politique familiale).*

44001. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 38629 (insérée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) et relative aux problèmes de la natalité. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

44002. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 39182 (insérée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) et relative à la situation des artisans du bâtiment. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes).*

44003. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 39183 (insérée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) et relative à la situation des psychologues sous contrat à durée déterminée de l'A.F.P.A. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**44004.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33318 (publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983), relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports routiers (emploi et activité).*

**44005.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35809 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983), relative aux difficultés des entreprises de transport routier. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bois et forêts (emploi et activité).*

**44006.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35810 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983), relative à l'insuffisance des capacités industrielles françaises de valorisation des bois. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).*

**44007.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18936 (publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982) concernant le coût du camp de Saint-Jean-le-Centenier. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**44008.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19331 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) concernant les contrats de solidarité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Voirie (routes).*

**44009.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19470 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982), relative à la situation générale de la R.N. 138 reliant Rouen à Tours. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).*

**44010.** — 30 janvier 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32684 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38955 (*Journal officiel* du 10 octobre 1983), relative aux problèmes des ex-épouses des titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (caisses).*

**44011.** — 30 janvier 1984. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35833 (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) concernant les élections à la sécurité sociale qui ont eu lieu le 19 octobre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).*

**44012.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31863 (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38037 (*Journal officiel* du 19 septembre 1983), relative aux concours octroyés par le Fonds européen de développement régional à la région Alsace en 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Permis de conduire (Service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).*

**44013.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32613 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38033 (*Journal officiel* du 19 septembre 1983), relative aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**44014.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38121 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 38 du 26 septembre 1983, page 4062), relative aux avantages accordés aux travailleurs handicapés en milieu protégé : formation, construction d'œuvres sociales des comités d'entreprises et de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).*

**44015.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38123 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 38 du 26 septembre 1983, page 4062), relative à l'application du statut scolaire local en Alsace et Moselle et sur l'organisation de l'enseignement religieux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**44016.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires européennes** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38317 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 39 du 3 octobre 1983, page 4177), relative à la date des élections européennes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Apprentissage (réglementation).*

**44017.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38840 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 10 octobre 1983, page 4199), relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Apprentissage (réglementation).*

**44018.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38841 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 10 octobre 1983, page 4299), relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Apprentissage (réglementation).*

**44019.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weidenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38842 (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 10 octobre 1983, page 4299), relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Urbanisme (réglementation).*

**44020.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 37944 du 19 septembre 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports maritimes (syndicats professionnels).*

**44021.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 39448 (*Journal officiel* du 24 octobre 1983), il lui en renouvelle donc les termes.

*Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).*

**44022.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 39867 du 31 octobre 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**44023.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40363 du 14 novembre 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports urbains (réseau express régional).*

**44024.** — 30 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17936 (publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982), relative à la tarification applicable sur la ligne C du R.E.R. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Travail (contrats de travail).*

**44025.** — 30 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27180 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983), relative à certaines dispositions du décret n° 82-991 du 24 décembre 1982 concernant les contrats de travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**44026.** — 30 janvier 1984. — **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33984 (publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983), relative aux plans d'épargne en actions. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Postes : ministère (personnel).*

**44027.** — 30 janvier 1984. — **M. François Loncle** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que sa question écrite n° 40069 du 14 novembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que les accidents se multiplient depuis quelques temps. Il conviendrait de trouver rapidement les solutions pour résoudre ce problème qui inquiète non seulement les préposés à la distribution du courrier, mais aussi la majorité de nos concitoyens.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

**44028.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39832 parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1983 concernant la réforme contenue dans son projet de loi n° 1431.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Défense nationale (défense civile).

**40362.** — 14 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans l'allocution qu'il a prononcée le 20 septembre 1983 devant l'I.H.E.D.N., il a indiqué qu'une « opération de recensement systématique des locaux, totalement ou partiellement enterrés, pouvant servir d'abris pour la population en cas de guerre avait été organisée à titre expérimental dans deux départements l'Ille-et-Vilaine et la Haute-Loire ». Il lui demande : 1° quels sont les critères qui ont présidé au choix de ces départements ; 2° quels sont les résultats de ce recensement qui devait être terminé le 31 octobre ; 3° dans quel délai sera achevé le recensement général annoncé dans l'allocution précitée.

**Réponse.** — 1° L'opération de recensement menée dans ces deux départements visait à expérimenter et à mettre au point la méthode d'inventaire des capacités d'abris offertes par les immeubles existants, et les sites naturels contre les effets des armes modernes. Avant de procéder à l'application sur l'ensemble du territoire national, il a été décidé de retenir deux départements présentant des caractéristiques bien différentes quant à la répartition de la population, la taille des principales agglomérations et l'utilisation des capacités naturelles ou artificielles du sous-sol. 2° Si les opérations de recueil d'informations sont en voie d'achèvement, les résultats font désormais l'objet d'une exploitation informatisée au terme de laquelle ils seront divulgués, lorsqu'auront été dégagés tous les enseignements nécessaires à l'extension de l'opération aux autres départements français. Ils seront communiqués en priorité aux maires intéressés. 3° La méthode d'investigation mise au point grâce à l'expérimentation conduite en Ille-et-Vilaine et Haute-Loire, sera appliquée dès 1984 à un échantillonnage élargi de départements. L'action sera étendue à l'ensemble du territoire jusqu'à l'inventaire complet des capacités d'abris suivant un rythme conforme à la planification budgétaire de la sécurité civile.

#### Défense nationale (défense civile).

**41367.** — 5 décembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des informations publiées récemment dans la presse, selon lesquelles des directives sur la protection de la population, en cas de conflit nucléaire, seraient bientôt prises. Ces directives prévoiraient l'extension et la modernisation du réseau d'alerte la préparation de plans d'évacuation des populations civiles, mais aussi, l'instauration de nouvelles normes de sécurité pour les constructions nouvelles, publiques ou privées, prévoyant l'installation d'abris anti-souffles ou anti-retombées, suivant la localité. Tout en se félicitant de la mise en œuvre de telles mesures, il lui demande si cela constitue l'amorce d'une véritable politique de protection de la population française, les délais prévisibles pour la mise en œuvre de cette politique, ainsi que le montant des crédits qui seraient alloués à cette vaste entreprise d'intérêt national.

**Réponse.** — Le Premier ministre a eu l'occasion de souligner déjà à plusieurs reprises la nécessité d'une politique de protection des populations dont il s'est attaché à démontrer la parfaite compatibilité avec la stratégie de la dissuasion nucléaire, sur laquelle est fondée notre défense nationale. La réalisation progressive d'abris, tant à partir de l'aménagement des capacités existantes que de constructions nouvelles, constitue l'un des éléments de cette politique de protection dont une directive interministérielle a fixé dès octobre 1982 les principales orientations. Ainsi ce document précise-t-il que dans les villes de plus de 10 000 habitants, toutes les constructions publiques et privées neuves, prévues pour abriter 100 personnes ou plus, devront être équipées d'abris anti-retombées renforcés. Cependant, si l'Etat ne peut qu'encourager les mesures tendant à renforcer la crédibilité de la dissuasion, il se doit d'assurer en priorité le maintien à niveau de l'élément principal que constitue la force nucléaire. Cet impératif exclut le financement systématique d'un réseau d'abris, fort coûteux et auquel ne s'astreignent d'ailleurs même pas les pays qui ne disposent d'aucun armement nucléaire. En revanche, l'Etat prend des dispositions afin de

mettre au point des normes de sécurité dont il imposera le respect dans les constructions futures, et plus particulièrement dans les bâtiments publics. Pour ce qui concerne les édifices privés, collectifs ou individuels, le financement des aménagements de protection relèvera de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des propriétaires, au même titre que le respect des autres normes classiques de la construction.

#### Pétrole et produits raffinés (entreprises).

**43242.** — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** à propos de l'affaire Elf-Erap : 1° Le gouvernement était-il, oui ou non, informé depuis longtemps de l'affaire, ainsi que permettent de le penser divers témoignages publiés ces derniers jours ? Si oui, pourquoi est-il resté inactif pendant de longs mois ? Pourquoi, en laissant passer le délai de prescription, s'est-il privé des moyens d'action judiciaire contre les groupes étrangers qu'il accuse d'escroquerie et contre leurs éventuels complices ? Pourquoi, s'il s'estimait insuffisamment éclairé, n'a-t-il pas recherché les informations nécessaires, tant auprès des destinataires du rapport Giquel, qu'auprès des fonctionnaires placés sous son autorité ou des dirigeants de la société Elf-Erap, qui, selon toutes les apparences, connaissaient parfaitement les uns comme les autres le déroulement de cette affaire ? 2° Le Premier ministre ne voit-il pas une contradiction dans le fait d'avoir simultanément : a) soutenu que le rapport Giquel était un rapport officiel de la Cour des comptes ? b) demandé au « bureau » de ladite Haute juridiction, organisme qui au demeurant n'existe pas, de se prononcer sur la nature du rapport Giquel ? 3° Pourquoi a-t-il procédé à la publication de ce rapport, sans qu'aient été respectées les procédures qui régissent la publication des rapports de cette haute juridiction ? 4° Le ministre chargé de la tutelle administrative de la Cour des comptes était-il en droit, aux côtés et donc avec la caution du Premier ministre, d'accuser publiquement du crime de forfaiture, avec le retentissement qu'assurait le relais de la télévision, l'ancien Premier Président de cette haute juridiction, sans que l'autorité judiciaire, seule compétente pour se prononcer à cet égard, ait même été saisie ? 5° Le gouvernement, en réagissant précipitamment et de manière partisane à une campagne ouverte par un journal satirique, au vu d'un dossier incertain et dépourvu de tout caractère contradictoire, pense-t-il avoir servi le crédit de la plus haute juridiction financière de l'Etat, celui de notre première entreprise nationale, celui de l'Etat et celui de la Nation ?

**Réponse.** — 1° Le gouvernement, ainsi que le Premier ministre l'a indiqué lors de sa conférence de presse du 2 janvier, n'était pas clairement informé de la nature réelle des faits qui s'étaient déroulés entre mai 1976 et juillet 1979, neuf jours avant que le rapport ne soit rendu public. Si, après avoir lu ce rapport, l'honorable parlementaire veut bien se reporter au contenu des déclarations de l'ancien Président de la République et de l'ancien président d'Elf-Aquitaine, il constatera que rien n'avait été fait pour aider le gouvernement (et l'opinion) à se faire une idée exacte de ce qui s'était réellement produit. Dès que le gouvernement a eu connaissance de la réalité des faits et a constaté la présomption d'escroquerie, il a immédiatement saisi la justice. On peut effectivement s'étonner, comme l'honorable parlementaire, qu'une telle démarche n'ait pas été effectuée plus tôt. L'honorable parlementaire devrait, pour obtenir une réponse sur ce point, s'adresser aux responsables gouvernementaux qui ont, en janvier 1981, reçu le rapport consacré à « certaines opérations de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières » et n'ont tenu aucun compte des conclusions, pourtant explicites, du rapporteur. Il pourrait, en particulier, leur demander pourquoi ils n'ont pas cru devoir transmettre ce dossier à leurs successeurs. Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que la nature réelle des faits était connue d'un nombre très restreint de personnes. Le gouvernement, avant de saisir publiquement le Conseil d'administration de l'Erap, avait en effet, fait procéder sans succès à trois enquêtes fiscales dont la dernière par des fonctionnaires habilités au secret défense. Ces enquêtes n'avaient pas permis, du fait de la disparition du document de la Cour des comptes, d'apporter les éclaircissements nécessaires. 2° Le Premier ministre suggère à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à l'introduction du « livre blanc » qui a été publié par le gouvernement. Il constatera que le document de la Cour des comptes n'a pas été qualifié. Les principaux responsables de la Cour des comptes (premier président, procureur général, présidents de Chambre) ont répondu à la question de l'honorable parlementaire. Ils ont jugé que l'ancien premier



président de cette institution avait commis une « erreur d'appréciation » en considérant qu'il pourrait disposer, à titre personnel, de la « communication » de la Cour. 3° Compte tenu de la manière dont le document a été qualifié par les responsables de la Cour des comptes, l'objection de l'honorable parlementaire se révèle sans fondement. 4° Contrairement à ce que croit pouvoir affirmer l'honorable parlementaire, le Premier ministre ne siégeait pas au banc du gouvernement lorsque les propos cités ont été tenus. 5° Le gouvernement, en saisissant officiellement le Conseil d'administration de l'Erap, rendait public le problème avant même que ne paraisse le numéro du journal satirique consacré à ce dossier.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

**43243.** — 16 janvier 1984. — M. Alain Peyrefitte demande à M. le Premier ministre pourquoi il a gardé si longtemps le silence sur l'affaire Elf-Erap, avant de le rompre avec tant d'éclat. Est-il exact, bien que le gouvernement l'ait soigneusement dissimulé : 1° que le ministère du budget avait connaissance du dossier dès le début de 1982 et qu'il engageait des investigations approfondies en vue d'un redressement fiscal dès avril 1982 ; 2° que le précédent Président d'Elf-Erap avait alerté l'Elysée sur les caractéristiques du dossier dès juin 1982 ; 3° que le rapport du contrôleur d'Etat, haut fonctionnaire du ministère du budget, contenait l'essentiel des conclusions du rapport de M. Giquel ; 4° qu'il en était de même du rapport du commissaire du gouvernement auprès de cette société (le directeur des hydrocarbures au ministère de l'Industrie) ; 5° que de nombreuses pièces et correspondances relatives à cette affaire se trouvaient dans les dossiers des ministères et du groupe Elf-Erap, ainsi que cela peut se vérifier actuellement, à mesure que certains de ces documents (mais non d'autres) sont rendus publics par des canaux pour le moins surprenants ; 6° que M. Giquel avait pour l'essentiel reconstitué à l'intention du secrétaire d'Etat au budget son rapport de janvier 1981 ; 7° qu'il existe aussi, dans les dossiers d'Elf-Erap, un rapport plus complet encore que celui de M. Giquel ; 8° que tous ces documents étaient à la disposition du gouvernement, qui pouvait diligenter toute enquête appropriée ? Peut-on considérer comme vraisemblable que des hauts fonctionnaires qui connaissaient parfaitement, et pour cause, ce dossier, qui ne faisaient pas mystère de professer les mêmes opinions que le Premier ministre et qui ont exercé dès 1981 de hautes fonctions exécutives, n'aient pas alerté leurs supérieurs ? Pourquoi le Premier ministre n'a-t-il pas interrogé ou fait interroger son prédécesseur, ainsi que les responsables, placés sous ses ordres depuis mai 1981, du ministère de l'Industrie et de l'Entreprise Elf-Erap ? Comment croire que les uns et les autres, fort au courant de l'affaire, se seraient dérobés à ses questions ? Comment le Premier ministre peut-il fait croire au grand public que lors d'une passation de pouvoirs qui dure une demi-heure, un membre du gouvernement parle à son successeur d'autre chose que des dossiers d'actualité immédiate ? Et que la continuité de l'Etat repose sur les hauts fonctionnaires responsables, qui sont parfaitement au courant des affaires dont ils ont eu à connaître ? Pourquoi, après le communiqué plein de dignité de l'ancien Président d'Elf-Erap qui était en fonction à l'origine de l'affaire, il a fait dire que « le gouvernement ne faisait pas de reproches à celui-ci, mais aux dirigeants politiques qui avaient dissimulé le rapport de M. Giquel » ? Pourquoi serait-ce une faute grave pour les anciens hauts dirigeants de l'Etat d'avoir considéré comme confidentiel un dossier pendant trois mois (entre le 31 janvier 1981, date de sa remise au Premier ministre, et l'installation du nouveau gouvernement en mai 1981), et pourquoi serait-il légitime pour leurs successeurs de l'avoir étouffé pendant au moins vingt ou plus probablement trente mois ? Enfin et surtout, les trois mois pendant lesquels les anciens dirigeants n'ont pas donné de suites au rapport Giquel n'empêchaient en rien les poursuites judiciaires qui pouvaient éventuellement être envisagées. En effet, cette période se situait encore loin de l'expiration du délai de prescription des infractions éventuelles commises par les auteurs de la prétendue supercherie ou leurs complices. En revanche, c'est au cours de l'été 1982 qu'intervenait cette prescription, trois ans après la découverte des faits. Ayant eu la possibilité de se faire complètement informer de toutes les données de cette affaire, le gouvernement a donc assumé la lourde responsabilité d'avoir attendu, par calcul ou par impéritie, que la justice ne puisse plus intervenir contre ceux dont la responsabilité pouvait être mise en cause. Pourquoi — si vraiment des poursuites devaient être engagées — le gouvernement n'a-t-il pas, violant ainsi les dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, engagé en temps utile des poursuites judiciaires contre ceux qu'il accuse d'être des « escrocs », ou donné avis sans délai de ces faits au procureur de la République, au lieu de laisser expirer les délais de prescription avant de lancer une vaste opération publicitaire dépourvue en fait de toute portée réelle ? N'a-t-il pas montré ainsi qu'il avait peur que la justice fasse toute la lumière sur cette affaire, et qu'il préférerait se réserver à lui seul le moyen d'en révéler les aspects qu'il lui plairait, sous l'éclairage qui servirait sa propagande ? Comment pourrait-il échapper au soupçon d'avoir manœuvré pour soustraire par forclusion l'examen de cette affaire à un pouvoir judiciaire indépendant du sien, de manière à pouvoir constituer une

Commission parlementaire d'enquête à sa dévotion, procédure qui ne peut être suivie, au terme du règlement de l'Assemblée nationale, que si aucune poursuite judiciaire n'est engagée ?

**Réponse.** — 1° Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, la démarche du gouvernement est parfaitement claire. Les informations dont il a progressivement disposé ont été rendues publiques, ainsi que la chronologie des faits, dans une « livre blanc » dont l'honorable parlementaire a été destinataire. Si des investigations fiscales répétées ont été nécessaires, c'est justement parce que la nature réelle des faits n'était pas connue. 2° Le précédent président d'Elf-Aquitaine a fourni une information pour le moins sélectionnée ainsi qu'en témoignent ses prises de position publiques avant la publication du « livre blanc » par le Premier ministre. 3° et 4° Les documents cités par l'honorable parlementaire ayant été rendus publics, il lui est loisible de constater le caractère erroné de son affirmation. 5° à 7° Les documents qui ont été portés à la connaissance du gouvernement l'ont été très progressivement et la lumière n'est apparue qu'ainsi que cela est retracé dans le « livre blanc ». 8° Si la continuité de l'Etat avait été correctement assurée, les six exemplaires du document de la Cour des comptes n'auraient pas été soustraits aux autorités légales de la République. Tout a été fait, au contraire, pour dissimuler d'abord les faits puis leur nature réelle. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le gouvernement a cherché à obtenir des précisions, par exemple en interrogeant l'ancien président d'Elf-Erap qui fut personnellement chargé de suivre toute l'opération ou en prenant contact avec l'ancien président de l'Union des banques suisses. A l'évidence leurs réponses ont manqué de précision et ne permettaient pas de répondre à un certain nombre de questions en particulier en ce qui concerne l'utilisation des sommes versées par l'entreprise nationale. L'honorable parlementaire pourra d'ailleurs apprécier la confusion qui a été volontairement entretenue autour de ce dossier en se reportant, par exemple, aux déclarations télévisées effectuées le 22 décembre 1983 par l'ancien Président de la République. Il constatera que notre système de dissuasion nucléaire a été évoqué pour justifier le secret observé sur les faits alors que le document de la Cour des comptes montre que rien dans ce qui s'est passé entre mai 1976 et juillet 1979 ne peut concerner la défense du pays. Le Premier ministre souhaiterait, en outre, connaître l'origine de la citation que l'honorable parlementaire lui prête dans le libellé de sa question. Si des soupçons doivent être formulés par l'honorable parlementaire, s'il redoute que la justice ait été délibérément tenue à l'écart, ils doivent viser tous ceux qui ont entravé la connaissance du dossier par les autorités légales de la République. Le Premier ministre, pour sa part, a pris connaissance du rapport de la Cour des comptes le 23 décembre 1983 et il a saisi le garde des Sceaux, ministre de la justice, le 2 janvier 1984. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, des poursuites sont, à présent, engagées.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

**43244.** — 16 janvier 1984. — M. Alain Peyrefitte demande à M. le Premier ministre pourquoi il a adopté une attitude incohérente à propos de la nature juridique du rapport Giquel. Pourquoi, tout en déclarant dans son intervention du 2 janvier « qu'il n'appartenait pas au gouvernement mais au bureau de la Cour des comptes de préciser la nature juridique du rapport établi par M. Giquel », s'est-il comporté dans le même temps d'une manière incompatible avec cette affirmation ? Pourquoi a-t-il fait appel, en vue de cette consultation strictement juridique, à une instance qui n'existe pas ? Pourquoi, alors qu'il entreprenait contre son prédécesseur un procès d'incompétence, et pour le cas où sa propre compétence ne suffisait pas à l'éclairer correctement sur ces problèmes, ne s'est-il pas entouré de conseillers compétents, qui n'auraient pas manqué de lui signaler que cette Haute juridiction ne comporte point de « bureau » ? N'eût-il pas été mieux inspiré de demander que soient saisies pour avis les « Chambres réunies », seule formation légalement apte à dire le droit en la matière, en vertu de l'article 14 du décret du 20 septembre 1968, ou à la rigueur à la conférence des présidents, comme la coutume y autorise la Cour ? Pourquoi a-t-il pris une attitude incompatible avec le respect de l'indépendance de la Cour des comptes ? Pourquoi a-t-il en effet reçu son Premier président seul, alors qu'un gouvernement soucieux de l'indépendance d'une juridiction ne doit avoir de contact qu'avec son Parquet, ou tout au plus avec les deux chefs de la juridiction simultanément ? Pourquoi au demeurant n'a-t-il, de notoriété publique, tenu aucun compte de l'avis formulé par le Premier Président de cette Cour souveraine ? Pourquoi a-t-il omis de rappeler que les contrôles exercés par la Cour des comptes sur les entreprises publiques sont soumis à des règles impératives destinées à protéger ces entreprises et leurs dirigeants et à respecter le caractère contradictoire de la procédure, principe fondamental du droit public et de la démocratie ? En effet, en vertu des textes réglementaires, et notamment du décret modifié n° 68-827 du 20 septembre 1968, le rapport doit, d'une part, être communiqué à l'entreprise publique, qui doit pouvoir présenter ses réponses et ses justifications aux critiques dont elle fait l'objet ; d'autre part, le texte

définitif du rapport ne peut être arrêté que sur la base d'une décision collégiale de la Chambre compétente. Il ne peut en aucune manière être dérogé à ces procédures très strictes, qui sont prévues par la loi. Pourquoi l'entreprise a-t-elle été placée dans l'impossibilité de répondre aux erreurs ou omissions que comporte, selon l'un de ses anciens dirigeants, ce rapport ? Pourquoi a-t-il présenté le rapport de M. Giquel comme un rapport de la Cour des comptes, engageant celle-ci, alors qu'il ne s'agit pas d'un rapport définitivement arrêté par la Chambre compétente (qui n'en a d'ailleurs jamais délibéré collégialement) mais d'un simple document préparatoire, qui ne saurait donc engager que la seule responsabilité de celui qui l'a rédigé ? Pourquoi n'a-t-il pas hésité à mettre directement en cause tant de personnes physiques et morales sur la base d'un rapport préalable préparé par un seul magistrat, qui, quels que soient son talent personnel et sa conscience professionnelle, n'est à l'abri ni de l'erreur ni du préjugé ?

**Réponse.** — Le Premier ministre a fait appel aux principaux responsables de la Cour des comptes afin de leur demander de qualifier le document élaboré à propos de certaines opérations de l'Erap. Ceux-ci n'ont eu aucune peine à se réunir pour élaborer leur réponse. Le premier président, le procureur général et les présidents de Chambre ont estimé que l'ancien premier président de la Cour des comptes — qui a reconnu, lorsqu'il a été interrogé, avoir détruit le document consacré aux opérations de l'Erap — avait commis une « erreur d'appréciation ». En demandant à la Cour des comptes de qualifier elle-même ses documents, le Premier ministre a montré le souci du gouvernement de respecter l'indépendance de cette Haute juridiction. Il aurait été souhaitable que la même attitude fut adoptée lors de l'élaboration du rapport concernant l'Erap et que la Cour ait été laissée maîtresse de juger du caractère confidentiel ou non des faits qui s'étaient déroulés. Contrairement à ce que fait l'honorable parlementaire dans le libellé de sa question, le Premier ministre s'est toujours abstenu de qualifier le rapport consacré à l'Erap. Il note toutefois que le rapporteur a fait connaître au président de l'Erap ses conclusions. Celles-ci ont été, en outre, débattues puis approuvées par le conseiller maître contre-rapporteur. Elles ont, enfin, été arrêtées par ce dernier, le président de la Chambre compétente et le premier président. Ainsi, les conditions de son élaboration et de son approbation, comme de sa transmission à son destinataire, confèrent à ce rapport, selon la Cour des comptes elle-même, le caractère d'une communication de la Cour au sens des articles 8 et 9 de la loi de 1967.

#### *Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

**43245.** — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il a pris le risque de commettre une grave illégalité en publiant le rapport Giquel. Pourquoi n'a-t-il pas attendu, en effet, avant de divulguer un document dont il avait ignoré la nature juridique, que soit rendu l'avis qu'il avait sollicité, et dont devait normalement dépendre son attitude ? Pourquoi s'est-il permis de disposer à sa guise d'une pièce dont il prétendait, simultanément, qu'elle faisait partie de la procédure ordinaire de la Cour des comptes ? N'est-il pas évident qu'il a pris parti sur la nature de ce document ? Il y a vu, en réalité, un document de nature privée. De quel droit a-t-il pris ce parti alors qu'il a reconnu d'ailleurs compétence à cette fin à un organe, le « bureau » de la Cour des comptes, au surplus inexistant ? Comment concilie-t-il le parti qu'il a pris avec une série d'attitudes et de déclarations impliquant que le rapport Giquel était une pièce d'une procédure suivie par la Cour des comptes ? En effet, ou bien il se considère comme dépositaire, en vertu de la continuité de l'Etat, d'un document demandé personnellement par son prédécesseur à un magistrat de la Cour des comptes, et il est peut-être libre d'en disposer. Mais il a soutenu le contraire. Ou bien le document établi par M. Giquel avait été rédigé dans le cadre régulier de la vérification des comptes d'une entreprise publique et constituait un document d'instruction. Il devait donc être considéré comme un rapport ordinaire de la Haute juridiction financière. Si cette thèse devait être confirmée, il conviendrait à l'évidence de considérer que le gouvernement n'avait pas le droit d'utiliser librement le rapport qui lui avait été remis et en particulier d'en décider la publication. Comment le gouvernement a-t-il pu méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, au point de rendre public un document qui avait selon lui été établi par une juridiction dont le Premier ministre se plaît à rappeler qu'elle est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, et à laquelle il appartenait, dans la plénitude de ses attributions légales, de décider seule d'une telle publication ? Comment le gouvernement a-t-il pu ignorer la loi du 10 juillet 1982 qu'il a fait lui-même voter et qui stipule dans son article 18 : « La Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations ? » Pourquoi le rapport Giquel, à supposer qu'il ait été établi dans le cadre des missions normales de la Cour des comptes, a-t-il été divulgué sans avoir été au préalable régulièrement transmis à l'entreprise contrôlée et sans que cette dernière, malgré l'étendue du préjudice subi par elle ait pu faire valoir aucune observation pour sa défense ? Pourquoi le Premier

ministre a-t-il publié ce rapport en y laissant *in fine* le nom de magistrats qui n'en avaient pas pris connaissance ? Ces noms n'y étaient-ils pas mentionnés, comme il est de coutume, par anticipation, en vue d'une délibération qui en fait n'a jamais eu lieu ? N'a-t-il pas, en publiant ce projet de rapport sans en retirer ces noms qui dès lors ne devaient pas y figurer, créé l'impression qu'il s'agissait d'un rapport collégial, préalablement délibéré en Chambre, contrairement à la réalité, ce qui ne pourrait être considéré comme un faux intellectuel ? En outre, est-il exact que des travaux sur les éventuelles applications militaires du procédé proposé ont été menés par le laboratoire de détection sous-marine du Brusc, dépendant de la marine nationale ? Si oui, n'était-il pas indispensable que de telles recherches, liées à une perspective de détection de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins, soient couvertes par le secret-défense ? Pourquoi le Premier ministre a-t-il solennellement affirmé que la publication d'un rapport de la Cour des comptes revêtait « un caractère exceptionnel ne pouvant constituer en aucun cas une jurisprudence ni un précédent » ? On voit mal ce qui permet au gouvernement de garantir le caractère unique et l'exception. Aucun des motifs invoqués — disparition provisoire du rapport, absence d'informations intéressant la défense nationale — n'est de nature à justifier l'infraction au principe de secret qui régit les travaux de la Haute juridiction des comptes, en garantissant la qualité, et ne peut être levé que par la Cour elle-même à l'occasion de la publication annuelle de ce qui sera justement appelé son « rapport public ». Ne faut-il pas voir dans ces propos, finalement vides de sens puisque le « précédent » est ainsi créé au moment même où l'on nie son existence, l'aveu embarrassé de l'illégalité de la décision prise par le Premier ministre ? Comment pense-t-il dissimuler que seules l'ont justifiées des considérations d'opportunité politique ? Si le gouvernement se réserve le droit de publier des rapports destinés à embarrasser l'opposition, comment celle-ci se verrait-elle refuser la publication des rapports qui embarrasseraient la majorité ? Comment, dès lors, la Cour pourra-t-elle s'assurer à elle-même et garantir à ses interlocuteurs le respect d'un secret qui n'est que la contrepartie nécessaire des moyens exceptionnels d'investigation dont elle dispose et la condition de la collaboration loyale des organismes contrôlés ? Comment évitera-t-elle désormais le grave préjudice qui résulte pour elle du comportement, « sans précédent » en effet, du gouvernement ?

**Réponse.** — Le Premier ministre indique, une nouvelle fois, à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce que ce dernier affirme dans le libellé de sa question, le chef du gouvernement s'est toujours abstenu de prendre parti sur la nature du document. Quant au caractère confidentiel de ce texte, c'est le pouvoir exécutif qui l'avait imposé. Le pouvoir exécutif pouvait, de la même manière, revenir sur cette confidentialité. En outre, les règles du « secret » en usage à la Cour des comptes ne sont claires et précises que pour les questions relevant de la défense nationale, ce qui à l'évidence ne correspondait plus à la nature des opérations au moment de l'enquête.

#### *Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

**43246.** — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, dans l'hypothèse où celui-ci avait le droit de publier le rapport Giquel, il a laissé illégalement diffuser un des plus hauts magistrats de la République. En effet, le Premier ministre n'était libre de disposer de ce document que s'il s'agissait d'un rapport personnellement demandé à un magistrat de la Cour des comptes par le Premier ministre de l'époque. Dans ce cas, il ne saurait être reproché à l'ancien Premier président de la Cour des comptes d'avoir détruit les doubles d'une pièce, dont il était indûment dépositaire puisqu'elle ne lui était pas destinée, pas plus qu'elle n'appartenait à la juridiction qu'il présidait. Dès lors que le destinataire de cette pièce en avait reçu l'original, non seulement il était en droit de la faire disparaître, mais il en avait l'obligation. Or, le Premier ministre, qui se trouvait à l'Assemblée nationale aux côtés d'un secrétaire d'Etat accusant ce Haut magistrat de forfaiture, a approuvé cette accusation par son attitude et par son silence. En assistant, à son banc, sans protester, à l'attaque du secrétaire d'Etat au budget contre ce magistrat, il s'est rendu coupable de « complicité par aide et assistance » du délit de diffamation publique perpétré par ce membre du gouvernement. En effet, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, « si la complicité par aide et assistance ne peut s'induire d'une simple inaction ou abstention, elle se trouve en revanche caractérisée lorsque... (le prévenu)... ayant connaissance (des crimes ou des délits)... a laissé les commettre alors qu'il avait les moyens que lui donne la loi de s'y opposer » (Chambre criminelle, 28 mai 1980). Et, dans le cas ici considéré, le Premier ministre avait le pouvoir et donc le devoir de s'opposer aux propos scandaleux de son collègue et, en tout cas, de les démentir immédiatement. En outre, il n'a en rien désapprouvé son secrétaire d'Etat dans ses déclarations ultérieures. Dans l'hypothèse envisagée, il se serait alors rendu complice à nouveau d'une grave diffamation. Comment, dès lors, pourrait-il, s'il était poursuivi devant la Haute Cour de justice pour complicité de diffamation publique envers l'ancien Premier président de la Cour des

comptes, et étant donné le parti qu'il a pris sur la nature juridique du rapport Giquel, prouver sa bonne foi qui, seule, serait propre à le faire échapper à la condamnation ? Peut-on en outre considérer que le délit de diffamation commis par un membre du gouvernement à la tribune de l'Assemblée est couvert par l'immunité parlementaire ? Cette interprétation extensive serait manifestement un abus, la loi de 1881 ayant institué cette immunité pour garantir la liberté de parole et de critique des parlementaires, et non pour permettre aux membres du gouvernement de diffamer des fonctionnaires avec l'autorité qui s'attache à leurs fonctions et à leur connaissance présumée des dossiers. En tout état de cause, le délit cesse d'être couvert par l'immunité quand il est commis hors de l'enceinte du Palais. Il est passible de la Haute Cour de justice quand il est commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions. La vaste publicité faite aux attaques contre ce Haut magistrat, sans aucune référence à la séance de l'Assemblée nationale, ainsi que l'absence de toute réparation publique de la part soit du gouvernement, soit du nouveau Premier président de la Cour des comptes (qui n'a même pas répondu aux deux lettres ouvertes de son prédécesseur), ne semblent-elles pas avoir constitué par réitération le délit de diffamation, dans des conditions telles que l'immunité ne puisse plus être invoquée ? Pourquoi le Premier ministre paraît-il vouloir s'en remettre à une instance interne à la Cour des comptes — et de surcroît imaginaire — érigée en formation disciplinaire de fait, du soin de qualifier les actes d'un Premier président honoraire et par suite de décider de la sanction dont ils seraient éventuellement passibles ? Pourquoi, après que le secrétaire d'Etat au budget eût lancé la plus grave des accusations contre ce magistrat, renonce-t-il à apporter à ce dernier les garanties normales de la défense accordées à tout citoyen et à tout fonctionnaire ? Le gouvernement est-il conscient de l'énormité et de la haute fantaisie des imputations proférées par un de ses membres ? Pourquoi, dès lors qu'il s'interdit de poursuivre l'intéressé pour forfaiture devant la juridiction compétente après avoir saisi préalablement la Cour de cassation du fait du privilège de juridiction dont bénéficie ce haut magistrat, le Premier ministre se dérobe-t-il au devoir de reconnaître publiquement qu'il s'est fourvoyé, de retirer solennellement une accusation portée à la légère par un secrétaire d'Etat contre l'un des plus hauts magistrats de notre pays, et de blâmer comme il convient ce secrétaire d'Etat, qui s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions d'une pareille diffamation ? Pourquoi le Premier ministre ne l'a-t-il pas sur le champ démis de ses fonctions ? Comment compte-t-il réparer l'atteinte inadmissible portée ainsi à l'honneur et à la réputation du Haut magistrat victime de ces agissements ?

**Réponse.** — Le Premier ministre ne peut que constater que l'honorable parlementaire tranche des documents de la Cour des comptes et de leur usage avec une assurance que le chef du gouvernement ne s'est pas permis d'avoir. Il relève que, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, le premier président de la Cour des comptes, le procureur général et les présidents de Chambre ont, collectivement, estimé que ce ne peut être que par une erreur d'appréciation sur la nature du document que l'ancien premier président a pu s'estimer dépositaire, à titre personnel, des exemplaires de la communication de la Cour tenus en réserve, en raison de son caractère secret, au coffre de la première présidence et non au service des archives. Le Premier ministre relève, à nouveau, l'information erronée véhiculée par l'honorable parlementaire selon laquelle il aurait été présent au banc du gouvernement lorsque cette question a été évoquée par un membre du gouvernement. Ces deux indications montrent le caractère non fondé des imputations contenues dans la question de l'honorable parlementaire.

#### *Pétrole et produits raffinés (entreprises).*

**43247.** — 16 janvier 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi, en accumulant de graves irrégularités et illégalités, il a fait litte de cet état de droit que, le lendemain de la conférence de presse tenue par lui à l'Hôtel Matignon, le Président de la République devait si justement glorifier dans sa réponse aux vœux que lui présentaient les corps constitués ? N'est-il pas paradoxal et facile pour le gouvernement d'accabler verbalement les responsables et ingénieurs d'Elf-Erap d'avoir commis une colossale bavure, et en même temps de s'interdire en fait de prendre à leur égard toute sanction, ce qui revient à lancer une accusation dont ces responsables et ingénieurs ne peuvent se justifier ? En cherchant des responsabilités ailleurs que dans l'entreprise nationale qui a initié le projet et a mené l'opération de recherche de bout en bout, le Premier ministre ne reconnaît-il pas en réalité qu'il n'a été inspiré, dans cette affaire, que par la volonté de nuire par n'importe quel moyen à des personnalités de l'opposition ? A-t-il mesuré le discrédit jeté sur la première entreprise française, qui doit faire face dans toutes les parties du monde à une concurrence acharnée des entreprises multinationales étrangères, dont, surtout avant d'occuper ses fonctions, il avait si souvent dénoncé les dangers pour la France ? Son comportement ne constitue-t-il pas une condamnation sans appel des nationalisations, puisque seules des entreprises privées sont à l'abri d'un tel

discrédit ? Estime-t-il que l'exercice des pouvoirs de tutelle dont dispose l'Etat sur les entreprises publiques consiste essentiellement à jeter le discrédit sur la plus importante de ces entreprises, sans pouvoir sanctionner les défaillances qu'il prétend dénoncer, à moins de commettre des injustices flagrantes ? A-t-il mesuré le préjudice peut-être irréparable qu'il avait causé à la Cour des comptes, à la fois en paralysant à l'avenir son fonctionnement du fait de l'inévitable rétention d'informations que provoquera la publication illégale d'un rapport provisoire et non soumis à une procédure contradictoire, et en portant atteinte au crédit d'un corps d'Etat qui était jusqu'à lui prestigieux et respecté ? En donnant à un rapport présenté officiellement par lui-même, appelé à être imprimé par l'imprimerie nationale et distribué par la Documentation française, un titre tiré d'un journal satirique qui est à l'origine de la campagne en cours, n'a-t-il pas montré le véritable sens de ses accusations ? Peut-il citer dans l'histoire de toutes les Républiques, un seul exemple d'une formule qu'aurait choisi par dérision un journal satirique et qui serait devenue l'appellation officielle d'un dossier ? N'a-t-il pas ainsi clairement montré que, dans toute cette affaire, son souci essentiel n'avait pas été de rechercher la punition des responsables de ce qu'il a présenté comme une scandaleuse dilapidation des deniers publics, mais bien plutôt de réaliser un montage exclusivement politique, destiné à discréditer l'actuelle opposition, dont il craint qu'elle n'ait, en dépit de la politique menée depuis deux ans et demi, ou plutôt à cause de cette politique, retrouvé la confiance de la majorité de la Nation ? Pourquoi a-t-il pris le risque d'accroître ainsi la division de la Nation, au moment même où le Président de la République l'appelle à se rassembler ?

**Réponse.** — Le Premier ministre ayant, par des faits concrets et des références juridiques et institutionnelles précises, montré à l'honorable parlementaire le caractère erroné de ses affirmations, et donc la gratuité des accusations qu'il se croit fondé à proférer, il demande à un ancien garde des Sceaux, ministre de la justice, ce qu'il pense de responsables de l'Etat qui, ayant connaissance d'un délit, n'en avisent pas les autorités judiciaires ? Il se demande ce qui se produirait si, pour préserver leur réputation, les victimes d'escroqueries s'abstenaient dorénavant de porter plainte. Il s'étonne qu'un ancien responsable gouvernemental qui a témoigné d'un souci aussi vif de lutter contre la délinquance ne partage pas le désir du Premier ministre de voir rechercher et punir les coupables. Il s'étonne qu'un ancien garde des Sceaux n'ait pas, comme lui, le souci de voir enfin mises en œuvre les conclusions de la Cour des comptes en ce qui concerne cette triste affaire. L'honorable parlementaire préférerait-il, au nom d'une incertaine « raison d'Etat », laisser impuni un délit et surtout ne se préoccuperait-il pas de savoir où sont passés et à quoi ont servi les sommes importantes soustraites à l'entreprise Elf-Erap.

#### **PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)**

##### *Politique économique et sociale (plans).*

**20241.** — 27 septembre 1982. — **M. Jacques Marquette** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** quels sont les critères qui ont prévalu à la nomination, à la Commission nationale de la planification, de **M. Jacques Chonchol**, éminente personnalité politique chilienne et ancien ministre de l'agriculture de Salvador Allende, et si l'intéressé a été naturalisé Français. Sinon, si d'autres ressortissants étrangers font partie de la Commission nationale de la planification.

**Réponse.** — **M. Jacques Chonchol**, éminente personnalité étrangère, a en effet été désigné en tant qu'expert étranger, parfaitement averti des problèmes concernant les pays en développement, pour être associé aux travaux de la planification et contribuer aux réflexions sur les relations entre pays en développement et pays développés. A la date de sa nomination, **M. Jacques Chonchol** résidait en France, terre d'accueil des exilés politiques. Aucune autre personnalité étrangère n'est membre de la Commission nationale de la planification.

##### *Justice (fonctionnement).*

**26246.** — 24 janvier 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la composition des Conseils des prud'hommes. Le secteur de l'économie sociale rassemble 3 familles : la mutualité, la coopération et le monde associatif et représente près de 1 100 000 salariés. Plus encore qu'une force économique, les employeurs de ce secteur représentent une importante force sociale et ne peuvent, compte tenu de leurs activités et de leurs capacités de propositions, se reconnaître et assurer leur représentativité au sein du C.N.P.F., de la C.G.P.M.E. ou

du S.N.P.M.I. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de reconnaître le secteur de l'économie sociale comme « partenaire social » officiel afin qu'il soit convié à toutes consultations concernant le monde du travail et en particulier au sein des Conseils des prud'hommes.

**Réponse.** — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'économie sociale constitue une importante force sociale dans le pays, par le nombre de ses adhérents et le nombre de ses salariés (près de 1,3 million au 1<sup>er</sup> janvier 1984). Par leur qualité d'élus dans un cadre associatif, coopératif ou mutualiste, les employeurs de l'économie sociale se trouvent situés dans une position originale qui les distingue des autres catégories d'employeurs. Le Comité consultatif de l'économie sociale qui représente les différentes composantes de l'économie sociale a, à plusieurs reprises, évoqué la place particulière des employeurs de ce secteur. Dès lors que le groupe de travail, constitué au sein de ce comité pour réfléchir aux problèmes de reconnaissance de l'économie sociale, aura présenté ses propositions au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, celui-ci aura le souci de les prendre en compte dans les meilleurs délais.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

### Retraites complémentaires (artisans et commerçants).

**33696.** — 13 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de leurs droits à la retraite, des commerçants et artisans. Le nouveau régime général de retraite, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, leur ouvre droit à une pension entière à 50 p. 100 dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance vieillesse, tous régimes de retraite confondus. Cependant, aucun accord n'étant intervenu à ce jour entre les différents partenaires, les retraites complémentaires ne seront versées aux artisans et commerçants qu'à partir de 65 ans. Jusqu'à cet âge, leur revenu sera donc de 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 3 500 francs mensuels environ. Cette situation paraît injuste au regard de celle faite à d'autres catégories de travailleurs qui, après l'accord du 4 février 1983, peuvent faire liquider leur pension de retraite complémentaire sans que leur soient appliqués les coefficients d'abattement prévus par les régimes en question entre 60 et 65 ans. Situation injuste également si l'on veut bien considérer la pénibilité du travail des commerçants et artisans jusqu'à l'âge de la retraite. Aussi il lui demande si un accord visant à réparer cette injustice serait en vue actuellement, et quels en seraient les premières conclusions.

**Réponse.** — Les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982, modifient, notamment les articles L. 331 et L. 332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues, en vertu de l'article L. 663-1 du même code aux régimes alignés sur le régime général des salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. En conséquence, les caisses des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants, ont donc été autorisées, dès le 1<sup>er</sup> avril 1983 à liquider les droits des intéressés afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette concertation porte, également, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité.

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

**34877.** — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte des années de service national volontaire par les Caisses de retraite. Les dispositions actuelles prévoient que ces années sont intégrées dans le calcul de la pension versée par la Caisse auprès de laquelle les travailleurs ont le plus cotisé. Cette méthode pose un problème pour certains ressortissants des Caisses de retraite minières. Il s'avère en effet que, pour les personnes ayant travaillé aux Houillères nationales, le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans est subordonné à une présence de quinze années au régime minier. A défaut de cette condition, il est seulement possible de bénéficier d'une retraite proratisée à l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, la prise en compte par la Caisse de retraite minière de deux années de service national volontaire permettrait à un ouvrier ayant cotisé pendant quatorze ans auprès d'elle de bénéficier de la retraite dès cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions qui permettraient aux agents des Houillères nationales

d'incorporer leurs années de service volontaire au régime minier lorsque cette incorporation sera susceptible de les faire bénéficier de la retraite dès cinquante-cinq ans, quel que soit le nombre d'années cotisées auprès d'autres Caisses.

**Réponse.** — En application de l'article 166 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, entrent en compte pour la détermination des droits aux prestations vieillesse, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, « en cas d'engagement volontaire, les périodes de services accomplies dans les armées de terre, de mer et de l'air, pendant la durée de la guerre, par les affiliés qui réunissent, d'autre part, quinze années au moins de travail dans les mines, si ces périodes ne donnent pas lieu à l'attribution d'une autre pension et sous réserve des dispositions relatives à la coordination des divers régimes de sécurité sociale ». La condition de quinze années n'est toutefois pas exigée des travailleurs occupés dans une exploitation minière ou assimilée au moment de leur départ sous les drapeaux. Par ailleurs, en vertu de l'article 149 du décret évoqué ci-dessus, les personnes ne totalisant pas quinze années d'affiliation au régime minier ont cependant droit à l'âge de cinquante-cinq ans à une rente égale à 1 p. 100 des salaires soumis à retenue. S'il en résulte un bénéfice pour eux, les intéressés perçoivent, dès l'âge de soixante ans s'ils comptent trente-sept ans et demi de services tous régimes confondus (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982), une pension en coordination calculée selon les règles du régime général mais servie par le régime spécial en application du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. Dans le cas où ils ne peuvent prétendre à une pension en coordination (par exemple services accomplis antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930) les assurés à l'âge de soixante-cinq ans, ont droit à la rente prévue à l'article 149 du décret précité portée alors, en vertu de l'article 174 bis du même décret, à un minimum fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 à 1 558,04 francs. Actuellement, il n'est pas possible de transférer les annuités ou bonifications acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre, chacun calculant les pensions qu'il sert selon ses propres modalités en fonction des durées d'assurance accomplies sous son empire. En effet, la faculté de transférer des droits acquis d'un régime à un autre équivaldrait à nier la spécificité de chacun d'eux.

### Entreprises (représentants du personnel).

**35415.** — 11 juillet 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du dépassement du crédit d'heures pour les représentants du personnel en cas de circonstances exceptionnelles. Aux termes de la loi du 28 octobre 1982, les heures créditées sont considérées et payées comme temps de travail. En cas de contestation sur l'utilisation de ce temps, c'est à l'employeur de saisir la juridiction compétente et de faire la preuve de l'utilisation détournée du crédit d'heures. Toutefois, une circulaire récente du directeur des relations du travail, indique qu'en cas de dépassement du crédit d'heures, le régime juridique reste identique au régime antérieur de la loi. En vertu de cette circulaire, le salarié devrait faire la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles pour se voir rémunérer les heures de dépassement. Aux termes de la loi du 28 octobre 1982, il n'apparaît pas que les heures au-delà du crédit soient soumises à un régime juridique différent. Concrètement, un certain nombre de représentants du personnel se sont déjà vu opérer des retenues sur leurs salaires pour cause de dépassement. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre.

**Réponse.** — La question du paiement des heures de délégation, notamment à l'occasion des circonstances exceptionnelles, a été traitée dans la circulaire DRT n° 13 du 25 octobre 1983. Il y est précisé que si le litige à l'occasion des circonstances exceptionnelles ne porte que sur la bonne utilisation du crédit d'heures (l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce et l'importance des heures prises ne faisant pas l'objet de contestations), la présomption de bonne utilisation prévue par la loi est applicable et l'employeur doit payer à l'échéance normale, toutes les heures prises. Toutefois un litige peut apparaître qui portera sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées par les représentants du personnel, et éventuellement sur l'importance des heures de délégation prises à cette occasion. Dans ce cas, il existe un litige préalable à celui concernant la bonne utilisation du crédit d'heures et dont l'objet est différent. En conséquence, il ne peut alors être fait application de la présomption de bonne utilisation et l'employeur n'est pas tenu de payer les heures de dépassement à l'échéance normale. Il appartiendra donc aux représentants du personnel de saisir le Conseil de prud'hommes qui réglera l'ensemble du litige.

### Etudes, conseils et assistance (entreprises : Nord).

**35569.** — 11 juillet 1983. — **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement exprimé par le personnel de



l'International Harvester France de Croix (Nord), licencié pour cause économique, en juillet 1980. Selon un accord conclu à cette époque, entre les intéressés et le Direction départementale du travail et de l'emploi, le bénéfice de la préretraite devait leur être accordé dès leur soixantième anniversaire. Or, le décret du 24 novembre 1982, au mépris de cet accord, a rendu obligatoire pour tous les salariés totalisant à leur soixantième anniversaire, trente-sept années et demi d'assurance à la sécurité sociale, la liquidation de leurs régimes de retraite. Ceci a pour fâcheuses conséquences : 1° de les priver prématurément du bénéfice de la préretraite dont le montant est supérieur à celui de la retraite ; 2° d'amputer leur retraite complémentaire de cinq années de cotisations. Leur perte de revenus, à moyen et à long terme, est donc lourde. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour supprimer les dispositions particulièrement discriminatoires du décret précité.

**Réponse.** — Il est exact qu'en application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les allocations servies au titre de la garantie de ressources cessent d'être versées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, aux allocataires totalisant, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 150 trimestres dès lors qu'ils atteignent leur soixantième anniversaire. Ce dispositif se justifie par le fait que désormais les intéressés peuvent bénéficier, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein (50 p. 100), qui est complétée, conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application de coefficient d'abattement. Aux termes de cet accord, l'A.R.R.C.O. garantit une retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière pour 37,5 années validées au titre des régimes relevant de cet organisme, sur la base du taux obligatoire des cotisations. Les partenaires sociaux, dans le cadre de l'accord du 4 février 1983, avaient décidé de mettre en place une allocation de remplacement, destinée aux chômeurs de plus de 60 ans qui auraient souhaité continuer à rechercher un emploi. Cette allocation n'a pas à ce jour été mise en place par les signataires de l'accord.

#### Commerce et artisanat (commerce de détail).

**35678.** — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 221-19 du code du travail, qui permet au maire, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, d'autoriser par voie d'arrêté l'emploi de salariés pendant trois dimanches par an dans les commerces de détail de sa commune pour lesquels le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager — au moins dans un certain nombre de cas — la mise en place d'une consultation des Comités d'établissement des entreprises concernées par l'arrêté du maire.

**Réponse.** — Ainsi que le fait observer, à juste titre, l'honorable parlementaire, le maire ne peut prendre un arrêté concernant le travail du dimanche qu'après avoir recueilli l'avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. Il convient de souligner que l'article L 221-19 du code du travail ne vise que les commerces de détail lesquels sont constitués, le plus souvent et dans leur grande majorité, par de petites unités employant un personnel réduit et dépourvu de représentation dans l'entreprise. Une telle mesure reviendrait donc à privilégier les salariés des grandes surfaces ou des succursales de chaînes commerciales disposant de structures représentatives bien établies, au détriment des salariés du petit commerce dont la seule représentation ne peut être assurée que par les organisations syndicales au niveau de la branche professionnelle. En outre, dans la mesure où l'arrêté du maire peut viser non un établissement isolé mais un ensemble d'établissements, il apparaît plus pertinent de consulter non les instances fonctionnant au niveau de l'établissement mais bien les organisations professionnelles au niveau de la branche d'activité concernée et sur le plan local.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

**36204.** — 25 juillet 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation inhumaine faite à de nombreuses victimes d'accidents de travail qui sont en arrêt de travail depuis juillet 1980. Ils n'ont pu prétendre à une augmentation de leurs indemnités journalières qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et, à condition, encore, qu'ils soient en arrêt de travail à cette date. Dans le cas contraire, ils n'auront reçu aucune revalorisation des indemnités qui constituaient souvent leur seul moyen d'existence. Il serait désireux de connaître les mesures qu'il entend prendre pour venir en aide à cette catégorie de Français victimes d'un accident de travail.

**Réponse.** — En application de l'article L 449 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières accidents du travail sont susceptibles d'être revalorisées lorsqu'une interruption de travail se prolonge au-delà de trois mois. Elles peuvent l'être de deux manières différentes : 1° S'il existe une convention collective de travail applicable à la profession qu'exerce l'assuré, celui-ci peut si son activité entre dans le champ d'application de cette convention, demander que la révision du taux de ses indemnités journalières soit effectuée sur la base du salaire prévu pour sa catégorie professionnelle ; c'est ce qui se passe dans plus de trois cas sur quatre. 2° En l'absence d'une telle convention, les indemnités journalières sont majorées périodiquement sur la base de coefficients fixés par arrêtés interministériels du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est ainsi qu'en 1982, l'arrêté du 4 mars 1982, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1982, a revalorisé les gains journaliers ayant servi de base au calcul des indemnités journalières, antérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1981, d'un taux de 7 p. 100. Pour l'année en cours, l'arrêté du 15 juin 1983, prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 1983, a revalorisé les gains journaliers antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1983 d'un taux de 8 p. 100. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis à l'étude une nouvelle procédure qui soit de nature à permettre des revalorisations plus régulières de ces indemnités journalières.

#### Santé publique (maladies et épidémies).

**35670.** — 22 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les diabétiques, dans leur vie professionnelle notamment. S'il ne peut être question de considérer le diabétique comme un handicapé vis-à-vis du monde du travail, il n'en reste pas moins que le diabète diminue physiquement et intellectuellement et que les inévitables précautions et efforts qu'il nécessite de la part du malade comme de son entourage constituent dans bien des cas une entrave à l'exercice d'une profession, quelle qu'elle soit. Par ailleurs, de nombreux diabétiques, victimes à plusieurs reprises de comas hypoglycémiques, regrettent de ne pouvoir bénéficier d'une mise en retraite anticipée et s'étonnent qu'aucun texte sur la préretraite n'ait pris leur cas en considération. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de prendre en compte les incidences du diabète sur la vie professionnelle et d'engager une action spécifique en faveur des personnes souffrant de cette maladie.

**Réponse.** — Le diabète figure sur la liste des 25 maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, en application de l'article L 286-1-13° du code de la sécurité sociale, ce qui entraîne pour les diabétiques l'exonération du ticket modérateur. Mais, aussi digne d'intérêt que soit la situation des diabétiques, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait, tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein dans le régime général et dans les régimes complémentaires est ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et pour les salariés agricoles dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, dans un ou plusieurs régimes de base, quels qu'ils soient. Les assurés dont l'état de santé le justifie, continuent, bien entendu, de bénéficier, à partir de l'âge de 60 ans, quelle que soit leur durée d'assurance, de la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail servie au taux plein.

#### Entreprises (représentants du personnel).

**36955.** — 22 août 1983. — **M. Roland Renard** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'important contentieux qui se crée dans le cadre de l'application des droits nouveaux des travailleurs, relativement au paiement par le patronat des heures de délégation attribuées aux représentants du personnel. Aux termes des articles L 424-1, L 434-1 et L 412-20 du code du travail, l'employeur est tenu d'assurer le paiement des heures de délégation, quitte à en contester l'usage auprès de la juridiction compétente. S'agissant de dépassements justifiés par des circonstances exceptionnelles et donc prévus par la loi, l'employeur procède *a priori*, par une interprétation restrictive, à la rétention du paiement, provoquant ainsi pour les représentants des retenues sur salaire pouvant être substantielles. Il appartient alors à ces représentants de faire reconnaître *a posteriori* le bien-fondé du motif de dépassement et le « caractère exceptionnel » devant la juridiction compétente, renversant ainsi complètement la charge de la preuve. Cette pratique provoque un juste mécontentement parmi les travailleurs qui voient leurs représentants élus soupçonnés à chaque instant de malversation. De la



même façon, des employeurs modifient unilatéralement les décomptes d'heures de délégation en décidant d'imputer ou de ne pas imputer telle ou telle activité du représentant. Les travailleurs sont d'autant plus inquiets, que certaines directives et instructions données par le ministère semblent confirmer l'interprétation du patronat, et contredire l'interprétation fournie par le gouvernement (lors du débat parlementaire). Il lui demande en conséquence de bien vouloir éclaircir cette situation qui doit s'imprégner du souffle des droits nouveaux ouverts aux travailleurs et donc à leurs représentants, qui en tout état de cause sont avant tout des gens responsables, comme l'a souligné le large débat parlementaire lors de la discussion de cette question.

**Réponse.** — La question du paiement des heures de délégation, notamment à l'occasion des circonstances exceptionnelles, a été traitée dans la circulaire DRT n° 13 du 25 octobre 1983. Il y est précisé que si le litige à l'occasion des circonstances exceptionnelles ne porte que sur la bonne utilisation du crédit d'heures (l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce et l'importance des heures prises ne faisant pas l'objet de contestations), la présomption de bonne utilisation prévue par la loi est applicable et l'employeur doit payer à l'échéance normale, toutes les heures prises. Toutefois un litige peut apparaître qui portera sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées par les représentants du personnel, et éventuellement sur l'importance des heures de délégation prises à cette occasion. Dans ce cas, il existe un litige préalable à celui concernant la bonne utilisation du crédit d'heures et dont l'objet est différent. En conséquence, il ne peut alors être fait application de la présomption de bonne utilisation et l'employeur n'est pas tenu de payer les heures de dépassement à l'échéance normale. Il appartiendra donc aux représentants du personnel de saisir le Conseil de prud'hommes qui réglera l'ensemble du litige.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**37056.** — 29 août 1983. — **M. Firmin Badoussac** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un examen de sang aussi banal que le dosage des barbituriques ne serait pas remboursé par la sécurité sociale, et par conséquent pas pris en charge par les mutuelles. Il lui demande, si tel est bien le cas, quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

**Réponse.** — Lors des réunions tenues au cours de l'année 1983, la Commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale a procédé à l'examen de différents projets de modification de la Nomenclature. Parmi ces projets, figure l'inscription de dosages sanguins dans lesquels sont inclus certains barbituriques. Les propositions de la Commission de la Nomenclature des actes de biologie médicale font l'objet d'un examen attentif par les ministres intéressés.

#### *Solidarité : ministère (personnel).*

**38217.** — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

**Réponse.** — Par circulaire n° 1578/SGG du 12 août 1981, le Premier ministre avait autorisé la nomination de candidats aux concours inscrits sur les listes complémentaires, dans la limite des emplois nouveaux créés dans la loi de finances rectificative pour 1981. Cette possibilité a pu être exploitée pour un certain nombre d'emplois. C'est ainsi qu'ont été nommés dix-sept contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, trente-huit commis des services extérieurs du travail et de l'emploi, vingt-six commis des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, dix-huit sténodactylographes des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et quatorze sténodactylographes des services extérieurs du travail et de l'emploi. Tous les autres emplois créés au titre du collectif budgétaire de 1981 ont été compris dans le nombre d'emplois à pourvoir au titre des concours normaux de l'année 1982.

#### *Prestations familiales (cotisations).*

**38330.** — 3 octobre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, pour les travailleurs non salariés, des dispositions prévues en matière de cotisations d'allocations familiales par le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 puis par l'article 19 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Alors même que les intéressés se trouvent confrontés aux difficultés liées au ralentissement de l'activité économique, ils doivent supporter une augmentation sensible de leurs

charges sociales qui risquent, dans certains cas, de mettre en péril l'existence même de leur entreprise. Il lui demande donc s'il envisage une révision des modalités de calcul de leurs cotisations d'allocations familiales, et quelles sont ses intentions au sujet de la mise en œuvre des articles 22 à 25 de la loi du 19 janvier 1983 concernant l'assiette de leurs cotisations d'assurance maladie et vieillesse.

**Réponse.** — C'est dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale que le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'aligner en deux années les conditions du financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celles des prestations servies aux salariés : en effet, les prestations familiales légales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes totalement alignées depuis la création au 1<sup>er</sup> janvier 1978 du complément familial. Il est donc équitable que les cotisations soient ajustées en conséquence. Une première étape s'est accomplie en ce sens en 1982, puisque les cotisations concernées ont été calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année 1980, majorés du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté en 1981. Par ailleurs, le taux réduit qui avait été instauré à titre transitoire, dans l'attente de l'alignement des prestations, a été porté de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Dans un second temps, le taux réduit a été totalement supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 a prévu que les cotisations seraient désormais calculées, comme pour les salariés, sur les revenus de l'année en cours, et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, sur les revenus de l'avant-dernière année. La majoration intervenue en 1983 est ainsi une mesure de rattrapage qui permet aux employeurs et travailleurs indépendants de contribuer de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales, de même qu'ils peuvent en percevoir les allocations dans des conditions identiques. Les nouvelles modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants constituent une mesure d'harmonisation qui permet de faire contribuer les intéressés de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales légales, puisqu'aussi bien, celles-ci ont été uniformisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il convient cependant de préciser que la situation des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt, a été prise en compte par les textes. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus. D'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette provisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, titulaires de bas revenus (moins de 15 876 francs en 1983) et de ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. La loi du 19 janvier 1983 a par ailleurs prévu que les cotisations maladie et vieillesse pourraient également être calculées sur les revenus de l'année en cours et non pas, comme c'est actuellement le cas, sur les revenus de l'avant-dernière année déclarés à l'administration fiscale. La loi prévoit que des cotisations provisionnelles sont appelées sur la base du dernier revenu connu revalorisé en fonction des indices figurant dans la loi de finances, la régularisation définitive étant effectuée dès que le revenu est connu effectivement. La loi n'a fixé que les principes de ce réajustement de l'assiette. Des décrets en prévoiront, le moment venu, les modalités d'application progressive. C'est en concertation avec les intéressés que seront déterminées les étapes, le calendrier et le niveau des ajustements, compte tenu des besoins de financement des régimes. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**38434.** — 3 octobre 1983. — **M. Roger Lantès** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le remboursement des frais provoqués par le port obligatoire de lunettes représente pour les assurés de condition modeste une injustice. Il lui demande s'il compte faire mettre prochainement en application les mesures d'amélioration des remboursements de ces frais annoncées comme prioritaires par M. le Premier ministre dans le numéro de décembre 1981 du « service d'information et de diffusion du Premier ministre ».

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'insuffisance des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles d'optique-lunetterie, du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix

effectivement pratiqués. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont l'intérêt n'est certes pas méconnu, mais qui impliquent une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie en vue d'une meilleure couverture de ces prestations parviendrait, en contrepartie, à une diminution effective et durable de la part de la dépense incombant aux assurés. Cependant, les perspectives financières de la branche maladie ne permettent pas d'envisager, dans l'immédiat, la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts importants.

*Assurance maladie maternité (assurance personnelle).*

**38466.** — 3 octobre 1983. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes prostituées voulant adhérer à l'assurance personnelle. En effet, les femmes prostituées sont assujetties aux impôts sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux et à la taxe sur la valeur ajoutée à ce même titre. Mais en ce qui concerne la couverture sociale, leur position n'est pas clairement définie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les femmes prostituées ont droit à l'assurance personnelle comme le laisserait comprendre la loi 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la sécurité sociale; 2° si elles ont droit à l'assurance des professions non salariées et de ce fait, 3° si elles doivent cotiser à l'U.R.S.S.A.F.

**Réponse.** — En l'état actuel de la législation, la réponse aux questions évoquées par l'honorable parlementaire s'établit de la manière suivante : 1° et 2° En matière d'assurance maladie et maternité, les intéressées ne relèvent pas du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ni de tout autre régime obligatoire; elles relèvent en conséquence de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. 3° En matière de prestations familiales, elles sont tenues, dès lors qu'elles perçoivent des revenus professionnels non salariaux, de verser une cotisation personnelle d'allocations familiales à l'U.R.S.S.A.F.

*Affaires sociales : ministère (personnel).*

**38553.** — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : l° comment a été réparti le contingent d'autorisation d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

**Réponse.** — 1° Le contingent d'autorisations spéciales d'absence précisé à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique a été réparti au niveau national entre les organisations syndicales selon leur représentativité respective dans les services centraux et extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les établissements publics placés sous tutelle de ce département. La représentativité desdites organisations a été établie au vu des résultats des dernières élections aux commissions administratives paritaires et des résultats des consultations du personnel auxquelles il a été procédé lorsque les élections aux commissions administratives paritaires ne permettaient pas d'apprécier cette représentativité. 2° L'effectif total pris en compte, y compris les agents relevant d'une autre entité administrative mis à la disposition d'un service du département ministériel, s'est élevé à 98 436. Etant donné que l'A.N.P.E. a reçu son propre contingent, le contingent global d'autorisations spéciales d'absence délivrées, au titre du 1/1000, par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a été de 20 941 jours. 3° Pratiquement, ce contingent a été attribué aux organisations syndicales sous forme de « chèques de demi-journée » d'autorisation spéciale d'absence. Le nombre de « chèques » ainsi obtenus par les différentes organisations syndicales a été : C.F.D.T. : 16 527, C.G.T.-F.O. : 8 510, C.G.T. : 7 413, C.F.T.C. : 3 610, F.E.N. : 1 671, Union confédérale des médecins salariés de France : 1 667, C.G.C. : 494, Syndicat national des assistances sociales scolaires : 419, Fédération nationale des syndicats de l'inspection du travail : 327, F.G.A.F. : 222, Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs : 209, Syndicat national des psychologues : 176, U.T.A.S.S. — U.G.T.G. (Guadeloupe) : 159, C.G.T. de la Guadeloupe : 109, Union interprofessionnelle de la Guadeloupe-C.F.D.T. : 75, Fédération nationale des orthophonistes : 67, Syndicat général des administrateurs civils : 50, Syndicat national

des puéricultrices diplômées d'Etat : 46, Syndicat national des administrateurs civils : 38, Syndicat général de la police : 21, Syndicat national des vacataires et contractuels de la santé scolaire : 21, Syndicat autonome des assistants sociaux : 18, Syndicat des orthophonistes de la région Rhône-Alpes : 18, Union intersyndicale nationale des médecins et pharmaciens à plein temps de fonction publique : 8, Syndicat autonome des personnels des D.D.A.S.S. : 4, Syndicat national des médecins inspecteurs de la santé : 2, Syndicat des pharmaciens : 2.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**38634.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (section de la Moselle) demande que le calcul de la pension d'invalidité soit effectué sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100. Compte tenu de l'intérêt de ce vœu, il souhaiterait connaître quelles sont les suites qu'il entend donner à cette demande.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**43342.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 38634 du 10 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que l'Union nationale des invalides et accidentés du travail (section de la Moselle) demande que le calcul de la pension d'invalidité soit effectué sur 60 p. 100 du salaire moyen au lieu de 50 p. 100. Compte tenu de l'intérêt de ce vœu, il souhaiterait connaître quelles sont les suites qu'il entend donner à cette demande.

**Réponse.** — Les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sont égales à 30 p. 100 du salaire annuel moyen pour les invalides de la première catégorie, 50 p. 100 de ce salaire pour les invalides des deuxième et troisième catégories. Depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité sont calculées sur la base du salaire perçu durant les dix meilleures années civiles d'assurance. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, modifié par le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la majoration étant effectuée en deux fractions égales sur la base d'un taux annuel de majoration égal au taux d'évolution du salaire brut moyen annuel. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret et revalorisé périodiquement. Enfin, lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**38738.** — 10 octobre 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des indemnités journalières de l'assurance-maternité. En effet, sont pris en considération dans la base de calcul, les accessoires payés en même temps que le salaire (primes, gratifications, rappels...). Les intéressées peuvent de cette façon, percevoir, pendant leur congé maternité, des indemnités très largement supérieures au salaire qu'elles perçoivent en temps normal. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — L'indemnité journalière est égale à 90 p. 100 du gain journalier de base déterminé à partir de la dernière paie dans la limite d'un plafond. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif pour prendre en compte différemment les accessoires de revenus ou éléments périodiques de rémunération. Les difficultés de gestion qui en résulteraient seraient en effet préjudiciables aux intéressées qui percevraient leurs prestations plus tardivement qu'actuellement. Enfin les études effectuées au niveau national ne font pas apparaître de comportements anormaux significatifs. Il faut rappeler qu'en tout état de cause demeure l'écurement par la prise en compte du salaire sous plafond.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**38745.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie résultant de l'application des dispositions de la loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970. Ce texte législatif

a instauré un régime d'assurance obligatoire applicable aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. Par décret n° 81-394 du 24 avril 1981, en cas de début d'activité, la cotisation est assise sur un revenu fixé forfaitairement. C'est ainsi, qu'au cours de la troisième année d'activité, la cotisation due est calculée, lorsque l'année civile de référence est incomplète, sur une assiette constituée du revenu réel déclaré et du plafond mensuel correspondant à chacun des mois d'inactivité de l'année considérée, tel qu'il est en vigueur au cours de l'année comprenant le point de départ de la cotisation annuelle. Cette interprétation du texte législatif conduit à pénaliser lourdement les jeunes praticiens appelés à satisfaire à leurs obligations militaires au cours de l'année civile de référence. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en place une réglementation permettant de limiter dans des proportions raisonnables le montant des cotisations importantes réclamées à des militaires récemment libérés.

**Réponse.** — Lorsque la première année d'activité a été incomplète, les cotisations d'assurance maladie dues par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés au cours de leur troisième année d'activité sont assises en effet selon les textes actuellement en vigueur, sur les revenus professionnels d'une part et sur autant de plafonds mensuels qu'il y a de mois d'inactivité. Cette règle prévue par l'article 6-1 du décret n° 81-394 du 24 avril 1981 est certes dérogoire au principe de droit commun selon lequel les cotisations de l'espèce sont assises sur les seuls revenus professionnels acquis au titre de l'année civile antérieure de deux ans de la plus récente déclaration fiscale des revenus. Elle se justifie néanmoins par la logique : la cotisation étant payable d'avance et couvrant une période d'assurance de douze mois, il importe que l'assiette corresponde à une base annuelle, indépendamment du nombre de mois d'activité accomplis au cours de la première année. Au demeurant, les revenus tirés de l'activité au cours de la troisième année d'exercice étant en général en progression par rapport à ceux des années précédentes, il a été présumé que l'assuré serait effectivement en mesure d'acquitter, au titre de sa première année d'activité, une cotisation complète. Le cas particulier des jeunes praticiens qui après avoir accompli leurs obligations militaires, entament, en cours d'année civile l'exercice de leur art, n'est pas différent dans son principe de celui de ses collègues qui pour d'autres raisons débutent leur activité dans les mêmes conditions. Ce cas particulier ne saurait donc justifier de règles différentes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**38752.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités du remboursement du vaccin anti-grippe. La prise en charge à 100 p. 100 concerne seulement les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Sans entendre le remboursement intégral du vaccin à toute personne retraitée, il lui demande si on ne pourrait pas cependant ouvrir ce droit aux malades qui depuis dix ans au moins bénéficient de la prise en charge à 100 p. 100 pour tout acte médical.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39004.** — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de gratuité de la piqûre contre la grippe. Il lui demande si cette vaccination, qui est gratuite du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 1983 pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, ne pourrait pas l'être également pour les personnes à partir de soixante-dix ans qui ont été reconnues invalides à plus de 70 p. 100 par la C.O.T.O.R.E.P.

**Réponse.** — La Fédération nationale de la mutualité française et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés reconduisent la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Il est apparu prématuré, au terme des analyses de l'expérience d'un seul hiver, d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories de personnes estimées à haut risque.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**38768.** — 10 octobre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence d'harmonisation entre les décisions prises par la médecine du travail et le contrôle médical des Caisses d'assurance maladie, en ce qui concerne les décisions d'aptitude du

travail et d'invalidité. Certaines personnes se retrouvent qualifiées d'inaptes au travail et de ce fait ne peuvent conserver leur emploi, alors que la Caisse primaire d'assurance maladie refuse l'octroi d'une pension d'invalidité. Il demande ce qu'il envisage pour remédier à de telles situations.

**Réponse.** — Les problèmes résultant de l'absence d'harmonisation entre les décisions prises par le contrôle médical des Caisses primaires d'assurance maladie et les services de la médecine de main d'œuvre ou ceux de la médecine du travail sont dus au fait que l'objet des examens médicaux du médecin conseil des caisses et du médecin du travail n'est pas le même : la capacité de travail de l'assuré est jugée par l'un en fonction de l'aptitude générale au travail, par l'autre d'après la profession de l'intéressé : les critères de jugement ne sont donc pas identiques. Des mesures ont été néanmoins prises pour mieux coordonner l'action de ces services. La circulaire n° 5-SS du 19 janvier 1971 relative à la situation des assurés reconnus inaptes par les services du travail et de la main d'œuvre préconise, en cas de différence d'appréciation, que les praticiens se mettent en relation pour rechercher une solution harmonieuse. Si une divergence demeure malgré ces contacts, l'assuré a la possibilité de recourir à l'expertise médicale prévue par le décret du 7 janvier 1959 ; la décision prise par le médecin expert s'impose à tous.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**38922.** — 10 octobre 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure prise par les Caisses de sécurité sociale concernant les bilans de santé gratuits prévus par l'article L 294 du code de la sécurité sociale. En effet, l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Aussi de nombreux retraités pensent qu'ils sont négligés sur le plan santé par cette mesure : des problèmes se posent souvent avec l'âge, qui ne sont pas toujours décelés en temps utile par le médecin traitant consulté généralement à l'occasion d'une affection aiguë et qui ne peut procéder à un examen complet. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement éventuel des modalités d'application de l'article L 294 du code de la sécurité sociale dans les meilleurs délais afin que les retraités ne ressentent plus cette mise à l'écart comme un désintérêt de la société pour ceux qui ne sont plus productifs.

**Réponse.** — L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L 294 du code de la sécurité sociale, détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Il n'est pas certain en effet que ces bilans globaux soient la méthode de prévention la plus adaptée aux besoins des personnes âgées. C'est pourquoi une réflexion est actuellement menée en vue d'améliorer ce dispositif.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39049.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles les ceintures de grossesse C 50 et C 50 bis ont été retirées de la Nomenclature, ce qui entraîne la non prise en charge, au titre des prestations légales, de ces fournitures. Il s'étonne du retrait de l'agrément donné à ces fournitures et souhaiterait en connaître les raisons.

**Réponse.** — Les ceintures de grossesse C 50 et C 50 bis ont été retirées de la Nomenclature des objets de petit appareillage, par arrêté du 16 février 1982 (*Journal officiel* du 10 mars 1982), et après avis de la Commission interministérielle des prestations sanitaires celle-ci ayant été informée par l'Union nationale interprofessionnelle de l'orthopédie (U.N.I.O.R.) que ces articles n'étaient plus fabriqués.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**39097.** — 17 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des dispositions spéciales aux bénéficiaires de la législation des pensions civiles et militaires. Dans l'article L383 du code de la sécurité sociale, il est dit : « les indemnités journalières prévues aux articles L 290 et L 291 leur sont servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail ». Si à l'intérieur d'une période de trois années

consécutives, ces assurés sociaux n'interrompent leur travail que pour de courtes périodes en raison de maladies, blessures ou infirmités visées par la législation sur les pensions militaires, il n'en est pas moins vrai qu'à l'issue de cette période de trois années un nouveau délai de deux ans devra s'écouler pour la réouverture du droit. Il lui demande, si pour ces cas particuliers, il ne serait pas possible d'assouplir les conditions d'attribution des indemnités journalières.

**Réponse.** — Lorsque l'assuré titulaire d'une pension militaire doit cesser le travail par suite d'une affection d'origine militaire, l'article L 383 du code de la sécurité sociale prévoit que les indemnités journalières de l'assurance maladie peuvent être servies pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'attribution lors de chaque arrêt de travail. Actuellement tous les assurés sociaux doivent justifier des conditions d'ouverture des droits lors de chaque interruption de travail. Il n'est pas envisagé de prévoir de dispositions particulières en ce qui concerne les pensionnés militaires qui se trouvent soumis au droit commun.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**39098.** — 17 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lacur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs du bâtiment et des travaux publics pour obtenir la médaille du travail. La fluidité de l'emploi et les fluctuations du marché du travail dans cette branche d'activités font en effet qu'il est peu fréquent que ces travailleurs puissent prétendre à une ancienneté d'au moins quinze ans dans une même entreprise. Leur mérite et leur part dans l'économie nationale n'en sont pas moins grands. Elle lui demande quelles adaptations pourraient être apportées à la réglementation en vigueur en la matière pour permettre à ces travailleurs d'être récompensés équitablement.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail, cette distinction est accordée à toute personne salariée justifiant de vingt-cinq années de services effectuées chez un, deux ou trois employeurs. Toutefois, s'agissant des travailleurs du bâtiment et des travaux publics, compte tenu que la structure de cette branche professionnelle peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi, il a été décidé, par arrêté du 29 juillet 1975 que serait prise en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, la totalité du temps passé par les intéressés chez leurs employeurs successifs affiliés aux Caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**39153.** — 17 octobre 1983. — **M. Paul Dhaille** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions sur le contenu du projet de réforme relatif au mode de fixation des cotisations d'accidents du travail dont il avait annoncé l'étude, il y a un peu plus d'un an.

**Réponse.** — Le projet de réforme des règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles auquel fait allusion l'honorable parlementaire consiste à supprimer les coûts moyens des accidents. Ces coûts moyens, fixés par les arrêtés annuels de tarification, sont multipliés par le nombre d'accidents survenus dans un établissement pour déterminer le coût du risque. Ils servent à calculer les taux individuels « coûts moyens » et les taux mixtes prévus par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976 fixant les règles générales de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La réforme envisagée remplace ces coûts moyens par les coûts réels des accidents pour calculer les taux de cotisation et substitue un seul mode de tarification, à savoir une tarification mixte, applicable aux entreprises comptant de 20 à 299 salariés, aux tarifications individuelles « coûts moyens » et mixtes actuelles. Une limitation de l'augmentation de ces taux mixtes d'une année sur l'autre est, en outre, prévue, par référence au taux collectif de l'activité exercée, pour ne pas mettre en péril l'existence de ces entreprises moyennes en cas d'accidents très graves. Le projet de texte modifiant dans ce sens la réglementation a été soumis aux Commissions compétentes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui ont émis un avis favorable à l'unanimité.

#### *Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires).*

**39247.** — 24 octobre 1983. — **M. Charles Miossac** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par question écrite n° 22655, son collègue, M. Michel Péricard, l'a interrogé sur l'exclusion au droit à la pension de vieillesse prévue par l'article L 242-2 du code de la sécurité sociale au bénéfice des mères de famille ayant à charge un enfant handicapé que constitue, pour bon nombre d'entre elles, la condition de ressources imposée, soit le plafond du complément familial. Dans la réponse qui a été apportée à cette question (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 17 du 25 avril 1983, page 1894), il était fait état d'une étude portant sur un examen global de la protection des femmes en matière de pension de vieillesse, ayant donné lieu à un pré-rapport. Celui-ci, qui avait été déposé en novembre 1982, faisait alors l'objet de concertations avec les partenaires sociaux et il était précisé qu'il était trop tôt pour connaître leurs observations et celles des départements ministériels compétents. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette étude et lui indiquer les mesures qui ont pu être d'ores et déjà envisagées, concernant les droits des femmes à une pension de vieillesse, et notamment des mères de famille qui ont dû renoncer à toute activité rémunérée pour apporter leurs soins à un enfant handicapé.

**Réponse.** — Il est exact que le ministère des droits de la femme, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à un membre du Conseil d'Etat une mission d'études sur les droits à pension des femmes. Cette étude doit permettre d'une part de disposer d'un bilan d'ensemble des dispositions actuelles en matière de droits à pension accordés aux femmes, qu'il s'agisse de droits personnels ou de droits dérivés, d'autre part de propositions permettant d'envisager une adaptation du système actuel à une meilleure prise en compte de l'acquisition de droits à pension. Ce n'est qu'après un examen attentif de ces propositions que des modifications législatives pourront, le cas échéant, être envisagées.

#### *Sécurité sociale (cotisations).*

**39314.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gazet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, de temps en temps, un peu à titre d'expérience, les tribunaux condamnent des prévenus à des peines dites de substitution. Peines où le coupable a le choix entre l'internement en prison, et un travail « d'intérêt général ». Il lui demande qui, dans ce cas incombe le poids des charges sociales afférentes à ce travail (notamment le risque accident.) Est-ce au bénéficiaire du travail, (le plus souvent une collectivité) ou est-ce au condamné purgeant sa peine ? Mais, dans ce cas, « quid » si le condamné est insolvable ?

**Réponse.** — La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 a institué une nouvelle sanction pénale : le travail d'intérêt général. C'est un travail non rémunéré, effectué au profit d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'une association habilitée par substitution à une peine de prison. Les modalités selon lesquelles s'effectue la peine sont déterminées, au cas par cas, par le juge compétent, en concertation avec le condamné et l'administration pénitentiaire de façon à ce qu'il en résulte la moindre gêne possible pour l'intéressé dans l'exercice de son activité professionnelle. Aussi pour les risques maternité maladie vieillesse il continue à relever durant le temps de travail d'intérêt général du régime de sécurité sociale dont il fait partie au titre de son activité professionnelle. Seule, une couverture sociale contre les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenues au cours des activités de travail d'intérêt général a été prévue. L'article 5 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 a, en étendant l'article L 416-5° du code de la sécurité sociale aux personnes condamnées à un travail d'intérêt général, accordé le bénéfice de la protection organisée par la législation sur les accidents du travail. Un décret déterminant les modalités d'application de la législation précitée à ces personnes est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. En tout état de cause, les cotisations afférentes au risque accident du travail seront à la charge de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, les dispositions de la loi concernant le travail d'intérêt général doivent entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1984. La réparation des accidents survenus avant la mise en application de la loi à des personnes condamnées à titre expérimental à un travail d'intérêt général ne peut être prise en charge par la sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail. De tels accidents, peu nombreux à l'heure actuelle, sont indemnisés par des assurances contractées par les organismes au profit desquels le travail d'intérêt général a été effectué, soit à défaut par le ministère de la justice.



*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**39326.** — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les entreprises, de la fixation de leur taux de cotisation accidents du travail par la méthode de la tarification individuelle à partir des coûts moyens d'accidents (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976, article 5 complété par l'arrêté du 16 septembre 1977, article 3). Ne permettant pas de prendre réellement en compte les efforts de prévention, les entreprises, soumises précédemment à une tarification individuelle à partir du coût réel des accidents (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976, article 4) en font financièrement l'amer constat. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce mode de calcul et de l'améliorer en le rendant plus conforme à l'esprit de la réforme de 1976.

**Réponse.** — Le mode de calcul du taux de la cotisation due au titre des accidents du travail à partir des coûts moyens d'accidents, évoqué par l'honorable parlementaire, avait été institué dans le but de limiter, pour les entreprises moyennes, les trop fortes fluctuations du taux résultant d'accidents ayant entraîné un taux élevé d'incapacité permanente pour la victime. Ces coûts moyens comportaient donc une notion d'assurance. Toutefois il n'a pas échappé à l'administration que les coûts moyens, qui pénalisent les petites rentes et ne sanctionnent pas les rentes importantes, n'étaient pas incitatifs à la prévention. C'est pourquoi les études entreprises à ce sujet ont abouti à un projet de modification de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La réforme envisagée consiste à remplacer les coûts moyens par les coûts réels des accidents, pour calculer les taux de cotisation applicables aux entreprises comptant de 20 à 299 salariés et substitue aux tarifications actuelles individuelles « coûts moyens » et mixtes une tarification mixte comprenant une fraction du taux propre calculé à partir du coût réel des accidents survenus pendant la période de référence et une fraction du taux collectif de l'activité exercée. Une limitation de l'augmentation des taux d'une année sur l'autre est également prévue, par référence au taux collectif de l'activité exercée, afin de ne pas mettre en péril l'existence des entreprises concernées, en cas d'accidents très graves.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39362.** — 24 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des membres du corps médical et des parents de ces jeunes enfants se sont associés pour mettre en place des moyens de prévention contre les accidents cardiaques frappant les très jeunes enfants, phénomènes appelés « mort subite du nourrisson ». A leur sortie du milieu hospitalier, ces enfants doivent être placés sous monitoring, ce qui nécessite l'achat de matériel annexe tels qu'électrodes et pâte à électrodes. Ces produits, ne figurant pas au tarif interministériel des prestations sanitaires, ne peuvent donner lieu à remboursement par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**43384.** — 16 janvier 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 39362 parue au *Journal officiel* du 24 octobre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

**Réponse.** — Il est exact qu'en l'état actuel de la réglementation, les frais engagés par les familles ayant un très jeune enfant présentant un risque de mort subite pour l'utilisation d'un moniteur cardio-respiratoire et du matériel annexe ne peuvent fait l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a effectivement pris conscience des difficultés financières rencontrées par les familles se trouvant confrontées à cette situation. Toutefois, la prise en charge des appareils de monitoring pour la surveillance à domicile des nourrissons à risque et le mode d'intervention de l'assurance maladie soulèvent des questions extrêmement délicates. Au plan médical, il s'avère très difficile de définir, en l'état actuel des connaissances les cas justifiant l'attribution des ces appareils et le recours à cette forme de surveillance préventive. Le groupe de travail, constitué à cet effet, n'a pas encore déposé ses conclusions définitives. Il est uniquement fait état, jusqu'à présent de simples présomptions d'indications qui restent à préciser de façon à éviter une généralisation abusive des attributions. Compte tenu de l'avancement des travaux, les mesures autorisant la prise en charge de ces prestations sur une base légale devraient pouvoir intervenir à court terme.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**39369.** — 24 octobre 1983. — **Mme Marla Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des invalides civils. Les pensions de ceux-ci sont inférieures à 1 800 francs par mois; cette année l'augmentation de 8 p. 100 n'a pas eu l'effet escompté compte tenu des 1 p. 100 de cotisations sociales. En conséquence, elle lui demande quels types de mesures pourraient être prises pour cette catégorie de personnes très défavorisées.

**Réponse.** — La pension des invalides civils n'est pas limitée à 1 800 francs par mois. Son minimum est de 11 750 francs par an, complétés éventuellement par l'allocation d'adulte handicapé; son maximum de 47 220 francs, hors majoration pour tierce personne de 46 023 francs. La pension est égale, selon que l'invalidité est ou non capable d'exercer une activité, à 30 ou 50 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux dix années de cotisation les plus favorables pour l'intéressé, dans la limite du plafond. Les évolutions de ces revenus de substitution n'ont pas été différentes de celles des autres catégories de revenus.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**39374.** — 24 octobre 1983. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjointes séparées qui ont droit à une rente de survivant en matière d'accident du travail dans le cas où elles bénéficiaient d'une pension alimentaire. Or, il se trouve que l'application *stricto sensu* de l'article 454 du code de la sécurité sociale défavorise, en l'espèce, ces personnes. En effet, dans ce cas, elles n'ont pas la possibilité de demander une revalorisation de la pension alimentaire. Il lui demande donc si, une fois fixées, ces rentes ne pourraient pas suivre le sort des autres rentes accident du travail de réversion, c'est-à-dire être revalorisées deux fois par an.

**Réponse.** — L'article L 454-1-a deuxième alinéa du code de la sécurité sociale, dont les modalités d'application sont fixées par l'article 119 nouveau du décret du 31 décembre 1946, prévoit que lorsqu'il y a eu divorce ou séparation de corps, le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail suivi de mort n'a droit à la rente viagère que s'il a obtenu une pension alimentaire. Cette rente ramenée au montant de la pension alimentaire, ne peut dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime. Il résulte de ces dispositions que d'une part la revalorisation de la rente est fonction de la réévaluation de la pension alimentaire et que, d'autre part, le montant de cette dernière constitue un maximum que ne peut dépasser la rente viagère allouée en raison de l'accident, même augmentée par l'effet des majorations légales. Les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cependant, il ne paraît pas possible d'aller au-delà des dispositions actuelles dans le régime de réparation des accidents du travail lui-même. En particulier, les droits éventuels d'un nouveau conjoint doivent être sauvegardés, et il paraît difficile d'accroître les charges du régime de sécurité sociale du fait de la situation particulière de la victime. Cependant, il convient de noter que le conjoint divorcé est recevable à demander dans les conditions du droit commun, la révision du montant de la pension alimentaire. Celle-ci ne s'éteint pas en effet par le décès de l'époux débiteur et passe dans le patrimoine des héritiers. En tout état de cause, les organismes de sécurité sociale n'ont pas qualité pour intervenir en ce domaine qui relève du droit civil.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**39426.** — 24 octobre 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en application du code des pensions civiles et militaires de retraite chaque orphelin d'un fonctionnaire en retraite a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension de son père. Cette pension est servie sans condition d'âge à l'enfant qui, au jour du décès de son père fonctionnaire, est à la charge effective de celui-ci en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant incapable de gagner sa vie. Lorsque le conjoint du fonctionnaire est décédé, l'ensemble des enfants de moins de vingt et un ans ou des enfants infirmes bénéficient de la pension de 50 p. 100 qui aurait été attribuée à la veuve et la pension d'orphelin de 10 p. 100 est maintenue à chacun d'eux. Il lui expose à cet égard la situation d'un handicapé mental auquel est attribuée l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si, au décès de son père fonctionnaire retraité



et de sa mère, cet adulte handicapé pourra cumuler la pension de réversion, à laquelle il a droit en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, et l'allocation aux adultes handicapés.

**Réponse.** — La pension de réversion accordée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite à un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés constitue « un avantage de vieillesse » au sens de l'article 35-I de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. Elle n'est donc pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation. L'article 98 de la loi de finances pour 1983 précise d'ailleurs le caractère subsidiaire du droit à l'allocation aux adultes handicapés par rapport à un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

#### *Handicapés (allocations et ressources).*

**39543.** — 24 octobre 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des nouvelles conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés mises en place par la loi de finances pour 1983. Les bénéficiaires d'un avantage vieillesse (même les jeunes, bénéficiaires d'une réversion) voient substituer à l'allocation aux adultes handicapés qui venait compléter leur pension vieillesse, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, cette allocation, contrairement à l'allocation aux adultes handicapés est récupérable sur la succession du bénéficiaire. De plus, si pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, il n'est pas tenu compte de la rente-survie, pour le calcul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, il semblerait que l'on doive en tenir compte, les revenus de la personne handicapée seraient alors d'autant diminués. En conséquence, il lui demande quelles mesures seraient envisageables afin de rétablir une situation plus conforme à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

**Réponse.** — Depuis l'intervention de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 dont l'article 98 a modifié l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le bénéficiaire d'un avantage de vieillesse doit effectivement faire appel à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité par priorité sur l'allocation aux adultes handicapés. Cette modification vise à mieux distinguer les régimes de prestations applicables respectivement aux adultes handicapés et aux personnes âgées, en harmonisant, autant que possible, les droits de ces dernières.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**39580.** — 31 octobre 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un non salarié qui a cotisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 à la Caisse autonome de retraite des géomètres-experts et experts agricoles et fonciers (C.A.R.G.E.) et qui a demandé à cette caisse de prendre en compte, pour sa retraite, la période d'exercice de l'activité libérale commencée le 10 avril 1933 en qualité d'abord « d'expert géomètre » puis « d'expert agricole et foncier ». La C.A.R.G.E. a répondu à l'intéressé qu'elle ne pouvait satisfaire sa demande du fait que, cette caisse étant issue de la loi du 17 janvier 1948, avec un premier appel de cotisations pour l'année 1949, elle ne pouvait prendre en considération, pour le calcul de la retraite, les années antérieures à 1949 pendant lesquelles il a exercé l'activité d'expert-géomètre et pour lesquelles elle n'a pas perçu de cotisations. Cette réponse paraît ne pas tenir compte des dispositions de l'article 6 *quater* du décret n° 83-677 du 18 juillet 1983, relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, article précisant les conditions de décompte des temps d'exercice antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le fixer sur ce point, en lui précisant si cet assuré peut ou non voir prise en compte par la C.A.R.G.E. la période d'activité exercée à titre libéral de 1933 à 1948.

**Réponse.** — Il est procédé au calcul des allocations de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales dans les conditions prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter et 6 *quater* du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 tels qu'ils résultent du décret n° 83-677 du 18 juillet 1983. En application de l'article 6 précité les allocations de vieillesse des professions libérales et donc des géomètres-experts et experts agricoles et fonciers sont calculées en fonction des années d'assurance (périodes de cotisation et assimilées) telles qu'elles sont définies à l'article 6 ter.

Les périodes d'exercice antérieures à l'obligation de cotiser mentionnées à l'article 6 *quater* ne sont prises en considération que pour l'application des dispositions de l'article 6 bis aux personnes qui ont exercé la profession libérale moins de quinze ans après l'obligation de cotiser. Ainsi les années d'exercice libéral antérieures à 1949 ne pourraient être prises en considération par la Caisse autonome de retraite des géomètres-experts et experts agricoles et fonciers que dans l'hypothèse où la période de cotisation postérieure à 1949 serait, pour l'intéressé, inférieure à quinze années.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39675.** — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des ressortissants des Caisses d'assurance maladie. En effet, de nouvelles fournitures ou accessoires, plus perfectionnés et mieux adaptés à l'état de santé des malades, sont mis fréquemment sur le marché (tensiomètre, glucomètre, etc.). Ces articles, en raison de l'évolution rapide des techniques, n'ayant pu être présentés à la Commission consultative des prestations sanitaires, ne sont donc pas inscrits sur le tarif interministériel des prestations sanitaires; ne sont donc pas inscrits sur le tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. Or, leur usage est médicalement justifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les modalités d'inscription de nouveaux matériels ou produits sur le tarif des responsabilités des Caisses d'assurance maladie soient simplifiées et accélérées.

**Réponse.** — Il est exact qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les appareils et accessoires médicaux susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie au titre des prestations légales doivent être, en règle générale, inscrits au Tarif interministériel des prestations sanitaires. Ce document, régulièrement actualisé, comporte un ensemble d'appareils destinés à la correction ou à la compensation des handicaps, et qui satisfont aux spécifications techniques de fiabilité et de sécurité exigées pour leur homologation. La nomenclature actuelle qui ne saurait être exhaustive compte tenu de l'extrême diversité des fournitures de l'espèce comprend, à l'intérieur de ses différentes rubriques, de très nombreux articles destinés plus particulièrement au traitement à domicile de certaines maladies chroniques : appareils d'oxygénothérapie pour les insuffisants respiratoires, matériel de prévention et de traitement des escarres, appareils collecteurs (poches adhésives pour stomisés), appareils et produits utilisés pour l'auto-surveillance des diabétiques... L'inscription récente des articles médicaux énumérés et les efforts entrepris en vue d'une meilleure adaptation de la nomenclature aux besoins répond au souci d'intégrer dans toute la mesure compatible avec les ressources limitées de l'assurance maladie, les progrès thérapeutiques réalisés et de faciliter ainsi au maximum la vie quotidienne des malades et des personnes privées d'autonomie. Ces efforts seront poursuivis et amplifiés à l'avenir, dans le cadre d'une commission renouvelée qui sera prochainement mise en place et dans laquelle les associations de malades seront largement représentées.

#### *Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).*

**39692.** — 31 octobre 1983. — **M. Barnard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de protection médicale gratuite pour les personnes âgées. En effet, si le salarié en activité est soumis à un examen médical au moins une fois par an, en vertu de l'article D 241-15 du code du travail, le retraité n'est pas astreint à une telle obligation qui, sur le plan de la prévention médicale et du dépistage, se révèle souvent positive. Il lui demande donc si le gouvernement ne jugerait pas opportun d'instaurer une visite médicale annuelle des personnes âgées qui, sans être contraignante, pourrait avoir au moins un caractère incitatif.

**Réponse.** — L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L 294 du code de la sécurité sociale, détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Il n'est pas certain en effet que ces bilans globaux soient la méthode de prévention la plus adaptée aux besoins des personnes âgées. C'est pourquoi une réflexion est actuellement menée en vue d'améliorer ce dispositif.

#### *Sécurité sociale (prestations en espèces).*

**39765.** — 31 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de réformer le paiement

trimestriel d'un certain nombre de prestations sociales et notamment des pensions d'invalidité et de rentes accident du travail perçues par des assurés souvent chargés de famille. De nombreux bénéficiaires de ces prestations rencontrent des difficultés pour gérer leur budget du fait des versements trimestriels et souhaiteraient bénéficier de mandats mensuels. En réponse à la question écrite n° 13154 du 26 avril 1982, publiée dans le *Journal officiel* du 4 octobre 1982 p. 3902, M. le ministre reconnaissait le bien-fondé de cette revendication et indiquait que sa mise en œuvre devait être progressive. En conséquence il lui suggère de mettre à l'étude une formule de mensualisation des prestations autres que les pensions de retraite, en commençant dans une région comme la Bretagne, puis d'envisager la généralisation, après expérimentation, sur l'ensemble du territoire.

**Réponse.** — Dans le régime général, les articles L 359 et L 460 du code de la sécurité sociale, prévoient que le paiement des pensions d'invalidité et des rentes d'accidents du travail s'effectue tous les trimestres et à terme échu. Il est incontestable que le paiement trimestriel de ces prestations est peu commode pour les assurés. Toutefois, le passage à un rythme mensuel de paiement occasionnerait une charge de trésorerie importante. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être engagée pour l'instant. Il est confié qu'elle ne pourra être que progressive. Par ailleurs, l'allocation compensatrice et l'allocation aux adultes handicapés sont versées mensuellement.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie).*

**39821.** — 31 octobre 1983. — **M. Joseph Lagrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de renforcer les moyens d'études des maladies professionnelles et leurs inscriptions au tableau. Cette reconnaissance est d'autant plus urgente que certaines maladies reconnues médicalement tardent à être publiées. Par exemple : 1° les cancers aéro-digestifs par la Commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels; 2° d'accélérer les travaux de la Commission du C.T.N. métallurgie mis en place pour la pathologie professionnelle, notamment le cancer ou les maladies cardio-vasculaires et nerveuses; 3° les suites données au projet du « système-mixte » d'élargissement de la reconnaissance des maladies liées au travail préconisées par le rapport Bull-Lambert. Une reconnaissance rapide de ces maladies du travail permettrait le développement des mesures de préventions, elle est dans l'intérêt des travailleurs pour la reconnaissance de leurs droits au titre accident du travail, ce qui entraîne la prise en compte dans la tarification des taux des cotisations d'accidents du travail, et par voie de conséquence, un allègement de la prise en charge maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la reconnaissance de ces maladies.

**Réponse.** — Aux termes de l'article L 496 du code de la sécurité sociale, les maladies professionnelles qui font l'objet des tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et sont provoquées par des agents nocifs, des infections microbiennes ou des ambiances ou des attitudes particulières de travail prévus par lesdits tableaux, sont susceptibles de donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues au livre IV du code de la sécurité sociale. Ces tableaux sont créés et révisés après avis favorable de la Commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Actuellement, seize tableaux de maladies professionnelles sont en cours de modification ou de création après avis favorable de ladite Commission et sont soumis aux instances prévues par la réglementation en vigueur. Parmi les nouveaux tableaux figure le tableau n° 10 *ter* visant les affections cancéreuses causées par certains dérivés du chrome. En ce qui concerne le projet de système mixte d'indemnisation des maladies professionnelles, des études sont toujours en cours afin de résoudre les difficultés pratiques posées par sa mise en place et liées à la mise au point de critères précis et homogènes sur tout le territoire permettant la reconnaissance de maladies non inscrites aux tableaux et évitant la multiplication des recours.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**39852.** — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article L 286-3° du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré social aux dépenses de santé est supprimée lorsque le malade est reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, affections dont la liste est fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974. Parmi ces affections, figure à juste titre la paraplégie. Par contre, l'hémiplégie n'est pas reconnue comme justifiant des soins prolongés et un traitement coûteux. Or, les malades en étant atteints

sont dans un état de dépendance qui entraîne des soins permanents et une assistance quasi-continue dont la charge est particulièrement lourde pour la famille. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas logique que l'hémiplégie soit ajoutée à la liste des affections évoquées ci-dessus, afin que son traitement, que celui-ci ait lieu en milieu hospitalier ou à domicile, ne soit pas supporté en partie par l'assuré.

**Réponse.** — La liste des affections prévues par le décret du 2 mai 1974 fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein du Haut Comité médical de la sécurité sociale. C'est au vu de l'avis de ce dernier que le gouvernement est amené à se prononcer. Il convient cependant de rappeler qu'aux termes de l'article L 286-4°, les hémiplégies peuvent être reconnues par le contrôle médical comme une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Elles donnent lieu, en ce cas, à prise en charge à 100 p. 100, au titre du régime dit de la vingt-sixième maladie, sous réserve d'une franchise mensuelle de 80 francs par mois, dont la suppression doit intervenir prochainement.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

**39983.** — 7 novembre 1983. — **M. Guy Bâche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des discussions sur la durée du temps de travail et leurs répercussions sur les salaires dans la branche pharmacie. En effet, il apparaît que les recommandations du gouvernement dans le cadre de la réduction du temps de travail n'ont pas été respectées. Il apparaît notamment que l'abaissement de 40 heures à 39 heures n'a pas été du tout compensé et que la même démarche est en cours pour le palier suivant. Les salaires dans cette branche sont généralement bas; les répercussions des diminutions ont, entre autres conséquences, des abattements sur les points retraite pour les plus âgés. En conséquence, il lui demande si les informations ci-dessus énoncées sont exactes et quelles recommandations le gouvernement compte faire pour éviter ces baisses successives de revenu.

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 seuls les salariés rémunérés sur la base du S.M.I.C. devaient obligatoirement conserver l'intégralité de leur salaire en cas de réduction effective à trente-neuf heures de leur horaire hebdomadaire. Pour les autres salariés, le même texte renvoyait aux partenaires sociaux le soin de négocier le taux et l'étendue de l'éventuelle compensation des effets de l'abaissement de la durée du travail. Les enquêtes effectuées au cours des mois suivant la mise en application de l'ordonnance ont montré qu'en pratique, dans la quasi totalité des cas, la diminution d'une heure de l'horaire hebdomadaire n'avait pas donné lieu à réduction corrélative de la rémunération. Il paraît certain que la généralisation de la mensualisation n'a pu que favoriser une telle pratique. Dans le secteur de la pharmacie, un accord a été conclu le 26 avril 1982. Si son article premier prévoit bien que la durée normale de travail sera désormais de 39 heures par semaine, en revanche, aucune disposition ne traite de la compensation salariale. Pas plus que la convention nationale, cet accord n'a fait l'objet d'une demande d'extension : il ne s'impose donc qu'aux seuls employeurs membres des organisations signataires. Toutefois, compte tenu du résultat des enquêtes rappelé ci-dessus, dans la très grande majorité des cas la diminution du temps de travail paraît avoir été effectuée sans conséquences pécuniaires pour les salariés de ce secteur. Il faut, en effet, souligner que la réduction de la durée légale de travail n'implique pas obligatoirement la diminution effective de l'horaire hebdomadaire qui peut rester supérieur à la durée légale. Toutefois, il ne faut pas oublier que la quarantième heure doit désormais être rémunérée en heure supplémentaire, c'est-à-dire majorée de 25 p. 100, et s'imputer sur le contingent annuel fixé à 130 heures par l'accord précité. Par conséquent, le simple maintien à 40 heures de l'horaire hebdomadaire devait normalement s'accompagner d'une augmentation du salaire perçu pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées. Si la négociation relève au premier chef des partenaires sociaux, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'attache à l'encourager et à en faciliter le déroulement. En matière de salaires notamment, la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L 132-12 du code du travail est de nature à faciliter la solution du problème dans le secteur considéré. C'est ainsi qu'un accord de salaire, couvrant l'ensemble de la branche, a pu être conclu le 26 septembre 1983. Par ailleurs, les négociations se poursuivent et des rendez-vous sont d'ores et déjà fixés afin de discuter des questions évoquées par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**39985.** — 7 novembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non-prise en compte du temps accompli au titre du service national actif dans le calcul des pensions et retraites.

C'est ainsi qu'un jeune homme qui a été dispensé du service militaire et a pu avoir une activité salariée pendant l'année où il aurait été sous les drapeaux bénéficie d'une année supplémentaire dans le calcul de sa retraite, alors que le jeune homme qui, lui, n'aura été ni dispensé ni exempté ne peut prétendre au même bénéfice. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas que, cette situation étant inéquitable, il conviendrait d'y remédier, autant que faire se peut, par les moyens appropriés.

**Réponse.** — Le temps accompli au titre du service national légal ne peut être validé, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés étaient auparavant affiliés à ce régime. S'il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance, celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser audit régime en raison de leur service national, par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes, lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**39988.** — 7 novembre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de mensualiser les paiements des arrérages de pensions de retraite, tout particulièrement dans le département des Yvelines. En effet, seuls deux départements de la région Ile-de-France, relevant d'ailleurs de la T.P.G. de Rouen, bénéficient du paiement mensuel de ces pensions. En outre, il lui rappelle que cet objectif est très vivement souhaité par la Fédération générale des retraités civils et militaires et qu'il a été souligné comme une priorité lors des assises nationales des personnes âgées, qui se sont tenues du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 1983. Aussi, il lui demande si cette mensualisation des pensions de retraite peut être mise en place à court terme, par exemple au cours du premier semestre de 1984.

**Réponse.** — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes et au titre des régimes complémentaires. D'autre part, une grande partie des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat, touchent leur pension mensuellement. En 1982, cette mesure concerne 71 départements, soit plus de 60 p. 100 des intéressés. Les modalités d'extension de ce rythme de paiement à d'autres départements, sont de la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante pour les seules pensions de vieillesse du régime général, environ 10 milliards de francs, l'année de sa mise en place et 1 milliard de francs, les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. Une telle réforme soulève donc de lourds problèmes financiers et techniques, et compte tenu de la situation de trésorerie du régime général, née des difficultés économiques, il faut, à regret, ajouter qu'elle ne pourra s'effectuer que progressivement.

#### *Entreprises (entreprises nationalisées).*

**40158.** — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : Les entreprises nationalisées étudient actuellement la possibilité d'instaurer le travail à temps partiel (4/5). Or, il résulte des notes émanant de la Direction de ces entreprises que le travail aux 4/5 serait rémunéré dans les mêmes proportions. L'équité d'un tel raisonnement n'est qu'apparente car les salaires étant mensualisés, l'employé qui opte pour ce régime, perçoit mensuellement 24/30 (soit six jours non payés). Cette injustice a été écartée dans la fonction publique et d'ailleurs, le Conseil d'Etat vient d'annuler la retenue de 6/30 faite sur le salaire d'un agent de l'Etat qui était autorisé à s'absenter chaque mercredi du mois (C.E. 24 novembre 1982 — ministre de l'environnement et du cadre de vie c/dame pate). En vertu du pouvoir de directive que le gouvernement possède à l'égard des entreprises du secteur public, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les salariés des entreprises nationalisées bénéficient de mesures semblables à celles appliquées aux agents de l'Etat.

**Réponse.** — Soucieux de promouvoir le travail à temps partiel, le gouvernement a effectivement invité les entreprises nationalisées à développer ce type d'emploi afin de créer un précédent susceptible

d'avoir un effet d'entraînement sur les autres entreprises du secteur privé. Sur le plan juridique, quelle que soit la forme des entreprises, ce sont les modalités prévues par les articles L 212-4-2 à L 212-4-7 du code du travail qui s'appliquent. Pour les salaires, en particulier, le principe de proportionnalité est posé par l'alinéa 10 de l'article L 212-4-2. Il en va différemment dans la fonction publique où l'introduction du travail à temps partiel dans le statut général des fonctionnaires ne remonte qu'à l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982. Or dans la décision du 24 novembre 1982 du Conseil d'Etat, citée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'à la date des faits en cause, 1979 et 1980, seules étaient applicables aux fonctionnaires les dispositions de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 « relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat ». Par suite, la réduction à quatre jours par semaine de la présence de l'agent ne pouvait être considérée comme du temps partiel et donner lieu à réduction corrélative du salaire puisque ce régime n'était pas envisagé par la loi précitée ; c'était donc le régime général des fonctionnaires et agents de l'Etat qui devait s'appliquer aux termes duquel l'absence de tout ou partie d'une journée normalement travaillée donne lieu à retenue d'un trentième du salaire mensuel. C'est là le sens de la décision du Conseil d'Etat. Par contre, il n'en serait pas de même à l'heure actuelle où l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 prévoit dans son article premier la possibilité pour les fonctionnaires d'exercer « un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps et pour lequel ils perçoivent une rémunération » égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné « article 6 *ibidem* ».

#### *Assurance veuvage : généralités (assurance veuvage).*

**40305.** — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans le cadre de la nécessaire amélioration de la situation des veuves chefs de famille en France, il n'envisage pas de réformer sensiblement l'assurance-veuvage et d'étendre cette disposition aux femmes veuves sans enfants.

**Réponse.** — Il convient de rappeler que la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille répond à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée ou se consacre à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980. Cependant, des améliorations, applicables depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés, bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministre des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).*

**40334.** — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions prévues par le tableau n° 42 des maladies professionnelles, notamment sur la clause qui demande à la victime de faire constater sa maladie professionnelle au plus tard un an après la cessation d'exposition au risque. Nombreux sont les mineurs de fond qui ont été médicalement reconnus touchés par la maladie professionnelle de surdité, ce qui s'est d'ailleurs traduit par un changement de leur activité de mineur de fond, mais qui n'ont malheureusement adressé leur demande de pension d'invalidité pour maladie professionnelle, faute d'information sur leurs droits sociaux, dans le délai d'un an prévu par la loi. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir prendre les mesures qui permettraient une meilleure interprétation de la loi en autorisant une rétroactivité des demandes d'application quand les attestations médicales le justifient pleinement.

**Réponse.** — Pour pouvoir être indemnisée de sa surdité au titre de la législation sur les maladies professionnelles, une victime doit avoir effectué l'un des travaux expressément énumérés au tableau n° 42 des maladies professionnelles, pendant une durée d'un an pour les salariés mentionnés par l'honorable parlementaire, et avoir fait constater sa maladie dans le délai maximum d'un an après la cessation d'exposition au risque. La liste des travaux susceptibles de provoquer une surdité professionnelle a été notablement accrue par le décret n° 81-507 du 4 mai 1981 et le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai pendant lequel le malade peut faire constater sa maladie après la fin de l'exposition au risque, a été porté de trois mois à un an. Ce délai est fixé pour permettre d'établir avec certitude que le déficit audiométrique constaté présente les caractéristiques médicales d'une surdité professionnelle, c'est-à-dire qu'il est irréversible et ne s'aggrave pas après cessation de l'exposition au risque. Pour vérifier que ce déficit audiométrique présente les caractéristiques précitées, un second examen audiométrique est nécessaire et est effectué dans un délai de trois semaines à un an après cessation d'exposition au risque.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

**40458.** — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les pensions de réversion des veuves de mineurs. Il précise que, pour leur grande majorité, les veuves de mineurs n'ont pu être salariées du fait de l'absence d'emplois féminins dans les bassins miniers, et ne disposent de la sorte que de la pension de réversion de leur mari comme ressource. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient d'augmenter à 75 p. 100 le taux de cette pension, actuellement égale à 50 p. 100 de celle de leurs époux.

**Réponse.** — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le taux des pensions de réversion dans le régime minier est de 50 p. 100. Certes, un relèvement de ce taux de 50 à 52 p. 100 a été réalisé pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants) régimes dans lesquels les conditions d'attribution des pensions de réversion sont particulièrement strictes. Au contraire, dans le régime minier aucune condition d'âge ou de ressources n'est requise. Il convient également de préciser qu'une majoration du taux des pensions de réversion dans le régime minier supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ce régime est assuré en grande partie par l'Etat qui subventionne déjà à 80 p. 100 son fonds de retraite. En tout état de cause, une hausse des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement de leurs conditions d'attribution avec celles des régimes où ce taux est plus élevé que dans le régime minier.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

**40505.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints survivants de mutilés du travail qui ne peuvent prétendre à une rente, même s'il est admis que le décès de la victime est imputable à l'accident. En conséquence, il lui demande quelles actions il compte mener afin de remédier à cette situation inéquitable.

**Réponse.** — Selon la jurisprudence, le conjoint survivant a droit à une rente, sous certaines conditions, lorsque le décès est directement imputable à l'accident du travail. En effet l'article L 454 a) du code de la sécurité sociale prévoit expressément que le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps du travailleur victime d'un accident du travail entraînant la mort, a droit à une rente viagère, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, ou à défaut, qu'il y ait eut à la date du décès une durée minimale, fixée à deux ans par l'article 119 premier alinéa du décret du 31 décembre 1946. Il découle de ces dispositions confirmées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que le conjoint survivant ne peut avoir droit à la rente lorsque son mariage avec la victime a eu lieu après l'accident ou après la première constatation médicale de la maladie professionnelle. Toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. En outre le remariage du conjoint survivant entraîne la cessation du versement de la rente, mais s'il y a un ou plusieurs enfants titulaires d'une rente d'orphelin, le conjoint conserve son droit à la rente. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions existantes concernant l'attribution de la rente de conjoint survivant.

*Prestations familiales (conditions d'attribution).*

**40534.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Ibanea** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard des prestations familiales, de familles françaises dont le « chef » travaille en Algérie, sous le régime dit « de droit commun ». Sur la base d'indications recueillies en Ariège, il semble que le bénéfice des allocations prénatales et postnatales leur soit aujourd'hui refusé, en application des dispositions de la Convention franco-algérienne établissant que ces prestations sont versées aux foyers dont le salarié est détaché en Algérie. En conséquence, il lui demande de préciser si cette interprétation restrictive est bien celle qui doit prévaloir et, dans ce cas, si des perspectives de modification d'une telle situation sont ouvertes dans le cadre des négociations destinées à mettre à jour ladite Convention.

**Réponse.** — La Convention générale de sécurité sociale signée le 1<sup>er</sup> octobre 1980 qui régit actuellement les rapports en matière de sécurité sociale entre la France et l'Algérie confirme le principe communément admis de l'application aux travailleurs qu'elle couvre de la législation du pays d'emploi. Un travailleur français expatrié en Algérie se trouve donc soumis à la législation algérienne de sécurité sociale et ne peut, en conséquence, prétendre qu'aux prestations que celle-ci prévoit. Les travailleurs détachés en Algérie par leur employeur pour une mission déterminée et pour un temps déterminé et pour lesquels les cotisations continuent à être versées au régime français sont réputés, pour l'application de la législation française, avoir leur résidence et leur lieu de travail en France. Sur la base de cette fiction juridique, il a été possible de prévoir, dans les accords franco-algériens, le maintien en faveur de ces travailleurs détachés des allocations familiales du régime français et de certaines prestations familiales non soumises à des conditions de ressources dont les allocations prénatales et les allocations postnatales.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : harmonisation des régimes).*

**40562.** — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de l'extension, au régime minier de la sécurité sociale, des dispositions en vigueur au régime général, concernant la majoration pour enfants et la suppression de la notion de rente. A ce sujet, il lui cite l'exemple de Mme C. D., de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), qui a travaillé huit années dans les mines, mais ne touche que la rente ridicule de 2 francs par trimestre ! Par ailleurs, elle a élevé cinq enfants, elle ne bénéficie pas de la majoration. Si Mme C.D. était affiliée au régime général de sécurité sociale, elle bénéficierait d'une pension annuelle de 9 600 francs. Comparés à ces 8 francs du régime minier, l'on comprend que la demande d'extension de la suppression de la notion de rente et de la majoration pour enfants est largement justifiée. A noter que, si Mme C.D. avait travaillé dans une entreprise privée durant un trimestre, ses droits seraient ouverts à la majoration pour enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre la décision de supprimer ces injustices.

**Réponse.** — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les affiliés du régime général ne perçoivent de pension au taux plein qu'à soixante ans qu'ils totalisent trente-sept ans et demi de services, voire à soixante-cinq ans si cette condition de durée d'affiliation n'est pas remplie. Dans le régime minier, dès l'âge de cinquante-cinq ans, les travailleurs ne comptant pas quinze ans d'affiliation ont droit à une rente égale à 1 p. 100 de leurs salaires soumis à retenue. Au titre de la coordination, les assurés s'y voient attribuer, lors de la liquidation des autres droits qu'ils ont acquis, une pension au taux plein calculée selon les règles du régime général mais dont la charge est répartie entre les régimes en cause au prorata du nombre de trimestres d'affiliation à chaque régime. Dans la mesure où ils ne peuvent percevoir une pension en coordination, les intéressés ont droit à l'âge de soixante-cinq ans à la rente précitée portée à un minimum annuel fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 à 1 558,04 francs. Un groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est réuni en 1983. Cette instance a formulé certaines propositions concernant notamment la proratisation des pensions, pour moins de quinze ans de services, ainsi que la majoration de la durée de services des affiliées mères de famille sur lesquelles le gouvernement ne manquera pas de se prononcer ultérieurement.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**40640.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des cotisations sociales à payer



par les employeurs ayant des salariés employés depuis moins d'un an dans leur entreprise et dont l'établissement ferme pendant un mois pour assurer les congés des personnels. L'article L 351-19 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, précise que les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable à la fermeture temporaire de l'entreprise qui les emploie, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat. Cette allocation correspond à une allocation pour privation partielle d'emploi. Il reste cependant dans ce cas une ambiguïté quant au taux de cotisations à payer à l'U.R.S.S.A.F. par l'employeur pour la période et les salariés concernés. Il lui demande en conséquence si le taux de cotisations à appliquer dans ce cas est celui du régime général de l'U.R.S.S.A.F. ou bien le taux des cotisations assises sur les indemnités et revenus de remplacement, taux fixé actuellement à 1 p. 100.

**Réponse.** — Conformément à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et à l'article premier, premier alinéa, du décret n° 82-445 du 28 mai 1982, le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès assise sur les allocations de chômage partiel visées à l'article L 351-19 du code du travail est fixé à 1 p. 100.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**40790.** — 21 novembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités qui, antérieurement à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans, ont cessé leur activité professionnelle entre 60 et 65 ans et dont la retraite proportionnelle a été déterminée en fonction de l'âge, alors même qu'ils pouvaient justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance. Du fait que les dispositions applicables actuellement leur ouvriraient *ipso-facto* des droits à une retraite à taux plein, il lui demande s'il ne lui paraît pas comme relevant de la simple équité que les pensions de vieillesse des intéressés soient réévaluées en prenant en compte le temps réel des cotisations à compter du début de leur mise à la retraite.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permet aux assurés du régime général et du régime des salariés agricoles d'obtenir dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse au taux plein s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Les pensions de vieillesse attribuées par ces régimes antérieurement à cette date aux assurés satisfaisant à la condition d'assurance précitée et qui ont été calculées sur un taux minoré ne peuvent donc faire l'objet d'une révision sur la base du taux plein. Certes, l'application de la règle de non rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable et risquerait de compromettre les progrès de la législation. C'est notamment cet argument qui a conduit le gouvernement à ne pas donner une portée rétroactive à l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée. En outre, il convient d'observer que les assurés, qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, sans faire partie de catégories qui bénéficiaient dès cet âge du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, ont dû être préalablement informés, notamment par leur caisse vieillesse, des modalités de calcul de leur prestation. Ils ont donc normalement demandé la liquidation de leur pension en connaissance de cause sachant qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées pour obtenir le taux plein.

#### *Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

**40807.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une injustice sociale qu'il conviendrait de rectifier. Une femme salariée ayant élevé des enfants peut prétendre à une majoration de deux annuités par enfant pour le calcul de sa retraite. Ces annuités ne sont accordées uniquement qu'aux femmes pour compenser soi-disant les années où elles quittent leur emploi pour élever leurs enfants. Or souvent on constate que beaucoup de femmes ayant eu un, deux, voire trois enfants continuent de travailler immédiatement après leur congé de maternité. Ces annuités étant accordées aux femmes seulement, un homme ayant dû élever ses enfants seul à la suite de la disparition de son épouse se voit refuser cet avantage. A la retraite, l'homme comme la femme pourra prétendre à une majoration de 10 p. 100 pour avoir élevé ses enfants seul mais il ne pourra avoir droit pour le calcul de sa retraite à des annuités supplémentaires. Il lui demande donc quelle mesure pourrait être envisagée pour qu'une telle situation d'injustice soit le plus rapidement corrigée.

**Réponse.** — Il est exact que la loi du 3 janvier 1975 qui accorde notamment une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ne s'applique qu'aux femmes assurées du régime général de sécurité sociale. En effet, les statistiques montrent que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car, très souvent, elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Cette carrière professionnelle, plus courte que celle des hommes (qui peuvent bénéficier notamment de la validation de leurs périodes de services militaires) est en outre, souvent moins bien rémunérée. Il paraît donc utile de prendre des mesures spécifiques aux femmes, destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. L'extension du bénéfice de cette majoration aux pères de famille, ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Toutefois, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles a prévu d'accorder, pour les pères relevant de ces régimes et ayant bénéficié du congé parental d'éducation institué par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Cette mesure constitue une première étape dans la reconnaissance par la législation de l'assurance vieillesse du rôle éducatif que le père peut assumer.

#### *Chômage : indemnisation (allocations).*

**40895.** — 28 novembre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les aides ménagères à domicile. Ces personnes, dont la rémunération dépend du nombre d'heures qu'elles effectuent, subissent parfois de brutales baisses de revenu notamment en cas de décès ou d'hospitalisation des personnes âgées dont elles ont la charge. Dans ce cas ces travailleuses ne peuvent solliciter l'attribution d'une allocation chômage par les Assedic dans la mesure où il n'y a pas rupture du contrat de travail. Pourtant les aides ménagères à domicile cotisent au titre de l'assurance chômage bien qu'elles ne puissent bénéficier de cette prestation. Dans ces conditions, il lui demande si des mesures spécifiques peuvent être prises, comparables au régime des allocations versées aux salariés dans les entreprises qui connaissent une réduction temporaire d'activité.

**Réponse.** — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**. L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel, dans son article L 212-4-3, fait obligation aux Associations de soins et d'aide à domicile d'établir un contrat pour les aides ménagères mentionnant la durée hebdomadaire, ou le cas échéant, mensuelle du travail. Par ailleurs, une disposition de la convention collective signée le 11 mai prévoit une indemnisation de la première vacation perdue en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne âgée. Ces dispositions tendent à assurer aux aides ménagères un nombre d'heures sensiblement constant et en conséquence à leur garantir une rémunération stable. Enfin, l'article R 351 du code du travail relatif à l'indemnisation publique du chômage partiel n'exclut pas les aides ménagères de son champ d'application. Un projet de note de service précisant les conditions d'application des règles d'indemnisation est actuellement étudié par mes services.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : cotisations).*

**41056.** — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de réévaluation du taux des cotisations du système de retraite des électriciens et des gaziers. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de corriger toute mesure susceptible d'amputer le contrat de travail de cette profession.

**Réponse.** — Dans le cadre des mesures tendant à redresser la situation financière des régimes d'assurance vieillesse, le Conseil des ministres a décidé, lors de sa réunion du 14 septembre 1983, le relèvement d'un point du taux de la cotisation salariale d'assurance vieillesse pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Cette mesure n'est donc pas propre au régime de retraite des électriciens et des gaziers. Elle est justifiée par les diverses améliorations apportées dans les régimes de retraite au cours des années passées ainsi que par la notion de solidarité entre tous les salariés.



**41061.** — 28 novembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences présentées par l'arrêté du 25 mai 1983 publié par le *Journal officiel* du 2 juin 1983. Ce décret crée une « Commission spécialisée en matière de médecine du travail au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Or, en raison de la composition de ce Conseil supérieur, aucun représentant qualifié des médecins du travail praticiens ne participe aux travaux de cette commission. La loi du 6 décembre 1976 a créé le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels à qui ont été dévolues les attributions du Conseil supérieur de la médecine du travail supprimé par cette loi. Or, ce Conseil comprenait : 1° « Six médecins diplômés de médecine du travail ayant une connaissance pratique des problèmes de la médecine du travail et de la main-d'œuvre ». Et de plus, 2° Un représentant qualifié de chaque syndicat représentatif des médecins du travail désigné sur proposition de son organisation ». Ainsi les représentants des médecins du travail exerçant effectivement cette spécialité ne coopèrent désormais plus de façon institutionnelle à l'élaboration des textes réglementaires qui les concernent. La présence de plusieurs hospitalo-universitaires tant au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels que dans ses Commissions ne saurait remplacer l'apport des médecins du travail praticiens car quelles que soient les compétences aux plans théoriques des hospitalo-universitaires, force est de reconnaître qu'ils n'ont — à de rares exceptions près — jamais exercé la médecine du travail, laquelle se pratique dans le milieu du travail et non dans un hôpital. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire lors de la confection de la réglementation à venir pour remédier à ce manque de concertation et s'assurer de la participation des syndicats représentatifs de médecins du travail.

**Réponse.** — La Commission spécialisée en matière de médecine du travail, créée par arrêté du 25 mai 1983 au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, a été constituée conformément aux dispositions du décret du 11 août 1977 relatif au Conseil supérieur (article R. 231-14 à R. 231-24 du code du travail) et au règlement intérieur de cette instance. Aux termes de ces textes, cette Commission devait être composée, outre son président, de représentants des administrations et des organismes nationaux et de quatorze personnes choisies exclusivement parmi les membres du Conseil supérieur, dont cinq représentants des salariés, cinq représentants des employeurs et quatre personnes qualifiées. Or, l'arrêté du 16 juin 1983 rommant les membres de cette Commission fait apparaître, d'une part, que son président et les quatre personnes qualifiées sont les cinq « spécialistes en médecine du travail » qui, en application de l'article R. 231-16 du code du travail, siègent au Conseil supérieur en raison de leur compétence, et d'autre part que trois médecins du travail ont été désignés comme représentants des salariés, sur proposition des organisations syndicales. La participation des spécialistes en médecine du travail et des praticiens aux travaux de la Commission est donc ainsi assurée. Au surplus, son président a, bien entendu, toute liberté de prendre contact avec les organisations professionnelles ou les praticiens qui souhaiteraient faire connaître leur point de vue sur les problèmes les concernant. Par ailleurs, il est actuellement envisagé d'aménager les structures du Conseil supérieur pour accroître l'efficacité du travail fourni. Sans que l'on puisse encore préjuger des formules qui seront adoptées, il est probable que celles-ci permettront de faire plus largement appel à des personnalités extérieures pour siéger dans les Commissions et les groupes de travail, et donc d'élargir éventuellement la composition de la Commission spécialisée en matière de médecine du travail dans le sens souhaité.

#### Travail (durée du travail).

**41120.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la publication du décret sur le temps de travail. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais, il envisage cette publication.

**Réponse.** — Le décret relatif au temps de travail prévu par l'article L. 212-2 du code du travail est actuellement en cours d'élaboration. Les partenaires sociaux ont déjà été consultés à deux reprises et le plus grand compte est tenu de leurs observations dans la rédaction du nouveau projet. Il convient toutefois de rappeler que l'absence de ce texte ne laisse pas pour autant un vide juridique puisque l'article 25 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 précise que les décrets pris antérieurement restent en vigueur jusqu'à la parution des nouveaux décrets d'application prévus à l'article L. 212-2 du code du travail.

#### Tabacs et allumettes (culture du tabac).

**9356.** — 8 février 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le bouleversement de la production tabacole française provoqué par l'introduction sur le marché de cigarettes type « American Biend », à la suite des dispositions communautaires ayant supprimé le monopole. Il lui fait remarquer que le système du remboursement forfaitaire en agriculture a été utilisé ces dernières années comme élément d'intervention et d'orientation économique : l'article 13 de la loi des finances pour 1978 a ainsi porté à 2,90 p. 100 le taux de remboursement forfaitaire pour les vins, les fruits et les légumes, et pour les produits de l'horticulture et des pépinières commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs. Il souligne que le tabac ne fait pas partie des produits bénéficiant du taux majoré de 2,90 p. 100, alors même que la totalité de la production est, depuis la récolte 1981, commercialisée par les coopératives de planteurs, organismes économiques reconnus en qualité de groupements de producteurs. Il lui demande d'étendre à la production tabacole commercialisée par les groupements de producteurs reconnus les dispositions majorant de 2,90 p. 100 le taux de remboursement forfaitaire.

**Réponse.** — Le taux majoré du remboursement forfaitaire, soit 2,9 p. 100, institué par l'article 13 de la loi de finances pour 1978 (article 298 quater I du code général des impôts) et prorogé pour cinq ans aux termes de l'article 23 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 (loi de finances pour 1983) sur la reconduction des régimes temporaires a été réservé, après un examen attentif de la situation des divers secteurs de l'agriculture, à un nombre limité de produits pour lesquels il est apparu nécessaire d'encourager les exploitants à se placer dans le cadre de l'organisation économique des marchés prévue à l'article 14 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. Aussi, l'extension aux planteurs de tabac du bénéfice de ces dispositions, souhaitée par l'auteur de la question, ne peut être envisagée. Elle se trouverait en effet, eu égard à la spécificité du circuit de commercialisation dans ce secteur de production, en contradiction avec l'esprit même de la mesure en cause.

#### Lait et produits laitiers (fromages).

**22076.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la nature des concours financiers publics dont pourrait bénéficier le Fonds de régulation des fromages à pâte pressée cuite en cours de création par le « Conseil de liaison » spécialisé du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Il souligne que cet accord interprofessionnel, dont certaines modalités restent à préciser, aurait pour but de mettre à l'abri les producteurs de gruyère de Comté et leurs coopératives de fluctuations excessives des cours de ce fromage. Ce dispositif serait donc conforme à l'une des missions assignées aux offices d'intervention dont un projet de loi en cours de discussion par le parlement prévoit la création.

**Réponse.** — Afin de compenser les surcoûts résultant des contraintes structurelles de leur région, les producteurs de gruyère de Comté se sont orientés vers une production de haute qualité. Une telle politique implique des conditions de production rigoureuses, tant pour les producteurs de lait que pour les transformateurs. Ceux-ci ne peuvent y souscrire que s'ils sont à l'abri des crises qui périodiquement détériorent les revenus et les marges. C'est pourquoi il est nécessaire de maintenir les contraintes techniques et de les accompagner de règles de discipline acceptées par les interprofessions par produits. Ces règles doivent avoir pour effet grâce à une concertation étroite entre les partenaires de maintenir le prix du lait payé au producteur à un niveau équivalent à celui permis par les mécanismes communautaires d'intervention sur le beurre et la poudre de lait écrémé. La seule intervention communautaire en faveur des fromages à pâte pressée cuite consiste une aide au stockage privé à caractère saisonnier. Les pouvoirs publics entendent en outre favoriser une série d'actions conduites dans le cadre professionnel : 1° redressement définitif de la situation des « fruitières » qui connaissent des difficultés temporaires ; 2° plan de campagne visant à régulariser le marché, notamment par la mise en place de contrats au sein des entreprises ; 3° classement qualitatif des produits ; 4° actions de promotion sur le marché intérieur et recherche de débouchés à l'exportation ; 5° opérations de dégageant vers la fonte des fromages ne répondant pas aux critères commerciaux qualitatifs minimaux. Le Comité de liaison des pâtes pressées cuites assure l'élaboration et le suivi de l'ensemble de ces actions. La bonne coordination avec le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) se

poursuit avec l'Office national interprofessionnel du lait et les produits laitiers (O.N.I.LAIT) mis en place récemment. Les résultats enregistrés depuis la création du Comité de liaison témoignent de l'efficacité d'une action concertée des différentes parties intéressées.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**25125.** — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides spécifiques apportées aux zones de montagne et aux zones défavorisées dans le budget de l'agriculture pour 1983. Les crédits consacrés à l'I.S.M. progressent de 15,4 p. 100 mais il s'agit en fait d'un simple ajustement aux besoins, aucune provision n'ayant été inscrite pour revaloriser le taux des primes. Du fait de l'érosion monétaire, l'I.S.M. qui doit être considérée comme une aide compensatrice aux faibles revenus de l'agriculteur des zones défavorisées en raison des handicaps naturels qu'il subit perdra une partie de son pouvoir d'achat. Par ailleurs, les dotations pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne diminuent de 3 p. 100. Non seulement le gouvernement n'a retenu aucune des propositions avancées par la Commission d'enquête parlementaire sur la montagne mais il ne réussit même pas à maintenir en termes de pouvoir d'achat les aides existantes. Par ailleurs, les crédits dits d'amélioration du cadre de vie et d'aménagement de l'espace rural sont en faible progression, voire en diminution (moins 6,8 p. 100 pour les autorisations de programme du fonds de développement des adductions d'eau). Or, ces dépenses d'équipement concernent également les zones défavorisées, qui ont encore d'énormes besoins à satisfaire. Il lui demande de bien vouloir en conséquence affecter prioritairement le crédit supplémentaire de 20 millions de francs dégagé en faveur du financement de l'I.S.M. au profit des zones les plus difficiles de montagne, à savoir la haute montagne et les régions sèches. Il apparaît indispensable que dans ces zones le plafond de l'I.S.M. soit porté dès le prochain hivernage au plafond communautaire, c'est-à-dire environ 600 francs par U.G.B. Il souhaite connaître les suites qu'elle entend réserver à ces propositions qui tendent à venir en aide à l'agriculture de montagne et de haute montagne.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**32632.** — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25125 publiée au *Journal officiel* A.N., questions n° 51 du 27 décembre 1982 (p. 5299) relative aux zones de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**36941.** — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25125 (publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 32632 (*Journal officiel* du 30 mai 1983) relative aux zones de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — L'indemnité spéciale montagne est un élément essentiel du dispositif d'aides mises en place pour assurer une politique de solidarité envers les zones de montagne. Dès l'hivernage 1982-1983, le gouvernement a adopté un ensemble de mesures en faveur de l'agriculture de montagne. Il a été décidé notamment une revalorisation de 14 p. 100 de l'indemnité spéciale haute montagne qui a été ainsi portée au plafond communautaire afin de tenir compte des coûts de production particulièrement élevés. D'autres mesures d'adaptation ont été prises lors du C.I.A.T. du 20 décembre 1982. Elles concernent plus particulièrement les pluriactifs dont les revenus non agricoles du foyer fiscal sont inférieurs à un S.M.I.C. qui perçoivent désormais l'indemnité spéciale montagne dans la limite du plafond habituel de 40 U.G.B.; les veufs bénéficiant de l'indemnité spéciale montagne dans son intégralité; les indemnités compensatoires qui ont été réévaluées de 10 p. 100 pour les ovins. L'aide à la mécanisation agricole instituée en 1982 se traduit en montagne par l'octroi de subventions forfaitaires à l'acquisition de certains matériels en vue de réduire la disparité des prix de revient entre les agriculteurs de montagne et ceux des autres zones. Les crédits budgétaires d'un montant de 16 millions de francs ont pu être reconduits en 1983. En 1982, 4 097 acquisitions de matériel ont été ainsi financées soit une subvention de l'ordre de 4 000 francs par opération, représentant en moyenne environ 7 p. 100 du prix d'achat des matériels. Ces mesures témoignent donc de l'attention que porte le gouvernement aux régions de montagne et à l'ensemble des régions défavorisées.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).*

**32779.** — 30 mai 1983. — **M. Charles Mioasac** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Bretagne représente sans doute la première région française bénéficiant du plus grand nombre d'atouts pour l'essor futur de la bio-industrie et des bio-technologies dans notre pays. Grâce à la densité des activités agro-alimentaires implantées sur son sol, grâce à la richesse de son littoral, la Bretagne constitue le champ d'expérimentation idéal pour l'utilisation des micro-organismes devant concourir à la production d'énergie, de protéines, de matières premières, de médicaments, etc... Il s'agit donc, dès à présent, de bien prendre le tournant de la « révolution bio-industrielle », en exploitant le gisement constitué par les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson. Malgré ce formidable gisement, la Bretagne est exclue des quarante projets du « programme mobilisateur pour l'essor des bio-technologies » qui a été présenté le 19 juillet 1982. Une telle mise à l'écart peut s'avérer irréparable pour une région qui a choisi de miser sur l'avenir. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de reprendre à son compte ce grand projet et s'il compte avoir un rôle réellement incitatif pour favoriser le lancement en Bretagne des bio-technologies, afin de rattraper le retard pris dans ce domaine.

**Réponse.** — L'importance de l'agriculture et des industries agricoles et alimentaires dans la région Bretagne doit logiquement encourager celle-ci à développer son potentiel avec les techniques les plus performantes. Les progrès de la biologie moderne trouvent par ailleurs dans ce secteur agro-alimentaire une voie d'application privilégiée. L'expérimentation et la mise en application de ces techniques passent par des travaux en laboratoire et sur pilotes de plus en plus importants; c'est pourquoi le ministère de l'agriculture a encouragé le développement des recherches finalisées et les équipements dont la Bretagne a cherché à se doter. L'A.D.R.I.A. de Quimper en est un bon exemple; elle a fait l'objet d'un contrat de programme avec la Direction des industries agricoles et alimentaires en 1982. De même le ministère de l'agriculture encourage la création toute récente d'une association d'industries agro-alimentaires avec les organismes de recherche et d'enseignement régionaux, centrée sur l'essor des biotechnologies alimentaires. Il participe également au développement de nombreux travaux sur les effluents et l'usage des déchets. Il est prêt à appuyer avec les autres départements ministériels concernés toutes les initiatives solides unissant les partenaires économiques de la recherche publique et professionnelle pour permettre aux départements de Bretagne de valoriser au mieux leurs atouts dans le contexte scientifique et économique national et international.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**37820.** — 12 septembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le souhait exprimé par les instances du mouvement mutualiste agricole concernant la nécessité de la consultation préalable des conseils d'administration des Caisses de mutualité agricole sociale par les pouvoirs publics avant toute mesure entraînant l'augmentation des charges sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

**Réponse.** — Le Conseil supérieur des prestations sociales agricoles qui doit être consulté sur toutes les questions concernant la protection sociale agricole, comporte notamment dans son sein des représentants de la Mutualité sociale agricole ainsi d'ailleurs que des représentants des organisations agricoles. L'avis de ce Conseil est obligatoirement requis sur le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles avant son examen par le parlement, ce projet fixant notamment le pourcentage de participation de la profession au financement de son régime; le Conseil est également consulté sur la répartition des cotisations entre les départements, ainsi que sur le projet de décret fixant chaque année le barème des cotisations dues par les exploitants agricoles. Au niveau départemental, le Comité départemental des prestations sociales agricoles, dont le rôle est de formuler des propositions pour permettre au commissaire de la République de fixer, par arrêté selon les catégories d'assurés, l'assiette et le taux des cotisations applicables dans le département, comprend, parmi ses quatorze membres, trois représentants de la Caisse de mutualité sociale agricole compétente pour le département concerné. Les administrateurs de la Mutualité sociale agricole et la profession agricole sont donc étroitement associés aux décisions qui sont prises au sujet du financement du régime de protection sociale agricole et du montant des cotisations.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**40594.** — 21 novembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Conseil des ministres du 31 août 1983 a décidé d'un certain nombre de mesures relatives à l'immigration. Parmi celles-ci figurent des dispositions tendant à une réduction ordonnée du nombre de travailleurs saisonniers venant de l'étranger. Il lui expose à cet égard que les exploitants agricoles de Seine-et-Marne, producteurs de fruits et légumes qui emploient de nombreux travailleurs saisonniers étrangers très compétents en raison de l'absence de main d'œuvre métropolitaine, lui ont exprimé leur crainte en ce qui concerne le personnel qu'ils emploient. Ils demandent que la durée des contrats en faveur des travailleurs saisonniers étrangers soit de nouveau portée à huit mois au lieu de six comme le prévoient les mesures arrêtées par le Conseil des ministres. Les producteurs préparent actuellement leurs semis et plantations pour l'année 1984 en passant commandes à leurs fournisseurs. Ils désirent être rapidement en mesure de savoir s'ils pourront ou non effectuer les travaux et les récoltes au cours du calendrier normal de production. Les mesures qui ont été décidées, si elles restent en vigueur, empêcheront les producteurs de mener à bien leur travail. Elles prévoient, entre autres, que le caractère de « saisonnalité » ne pourra pas dépasser six mois dans une même exploitation; c'est-à-dire qu'un même employeur — maraîcher ou arboriculteur — ne pourra avoir des saisonniers étrangers plus de six mois consécutifs dans l'année. Par ailleurs, les producteurs en cause s'élèvent contre l'évolution exorbitante de la redevance d'entrée qu'ils auraient à verser à l'Office national d'immigration, car celle-ci a doublé, voire triplé selon les cas. Le montant de cette redevance n'est plus fonction du coût des frais de recrutement et du transport mais constitue une lourde charge supplémentaire qui conduira de petits producteurs, et ils sont nombreux en Seine-et-Marne, à arrêter purement et simplement leur production. Les intéressés regrettent enfin le caractère autoritaire des mesures arrêtées qui sont intervenues sans aucune concertation avec leurs organisations professionnelles. Il lui demande que les décrets qui doivent être pris en application des décisions du Conseil des ministres du 31 août 1983 tiennent compte des observations faites par la profession agricole en général et spécialisée en particulier.

**Réponse.** — Les décisions arrêtées par le Conseil des ministres du 31 août dernier relatives à l'introduction de travailleurs saisonniers étrangers notamment en ce qui concerne la durée maximum des contrats et l'augmentation de la redevance versées à l'Office national d'immigration risqueraient selon la profession d'avoir de lourdes conséquences pour certaines productions maraîchères arboricoles. Il faut considérer que ces mesures ont été rendues nécessaires en raison de la présence de nombreux travailleurs étrangers sur le territoire national à un moment où la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante. Il apparaît de plus en plus difficile d'accepter l'introduction de travailleurs étrangers saisonniers, quand il se trouve une main-d'œuvre salariée disponible et susceptible de répondre aux besoins des entreprises agricoles. Toutefois compte tenu des conséquences que pourraient avoir ces décisions pour certains producteurs, il a été procédé à un nouvel examen de ce dossier. A la suite de celui-ci il a été décidé d'une part d'apporter certains assouplissements permettant pour des productions définies par arrêté, de maintenir la durée des contrats de saisonniers à huit mois et d'autre part de fixer le taux de la redevance à l'O.N.I. en fonction de la durée des contrats, le taux maximum de 1 800 francs ne devant concerner que les saisonniers ayant un contrat de plus de six mois.

*Mutualité sociale agricole (personnel).*

**41288.** — 5 décembre 1983. — **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la revendication des personnels de la Mutualité sociale agricole. Ceux-ci souhaitent être représentés au Conseil d'administration de leur caisse pour, en particulier, comprendre les décisions qui concernent les questions d'organisation générale du travail. Dans la mesure où les salariés siègent au Comité d'entreprise, au Conseil d'administration de la Caisse de sécurité sociale, les salariés de la M.S.A. souhaitent aussi les mêmes droits. En conséquence, elle lui demande si cette réforme est envisagée.

**Réponse.** — L'Assemblée nationale a adopté définitivement le 21 décembre 1983, le projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux Caisses de Mutualité sociale agricole. Les articles 1009, 1010 et 1011 de ladite loi, relatifs à la composition des Conseils d'administration, précisent : « siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la Caisse de Mutualité sociale agricole désignés par le Comité d'entreprise et pris en son sein ». Ces dispositions répondent bien au souci manifesté d'associer les personnels des organismes dans des conditions analogues à celles déjà prévues pour les Caisses de sécurité sociale.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**41814.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierra-Bernard Couaté** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les conjoints d'exploitants agricoles souhaitent que soit élaboré rapidement un statut de la femme ayant une activité dans l'exploitation. Dans l'attente de ce document, dont elles espèrent qu'il leur assurera une meilleure couverture sociale, les intéressées désirent que soient d'ores et déjà étudiés les points suivants, relatifs aux modalités de détermination de leur retraite : 1° prise en compte intégrale, pour les pensions de veuves, de la part de retraite constituée par les cotisations versées au prorata du revenu cadastral; 2° meilleure répartition de la majoration accordée aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants; 3° exclusion de cette majoration des revenus pris en considération pour l'attribution de la majoration au titre du F.N.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces revendications.

**Réponse.** — La détermination de droits individualisés pour les femmes exerçant leur activité sur l'exploitation ne peut être dissociée du statut de l'exploitant lui-même; il est en effet indispensable de définir au préalable ce statut et de préciser ainsi nettement les engagements réciproques des conjoints sur l'exploitation et les droits personnels qui en résulteront pour chacun. Cette recherche n'exclut pas cependant l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. En outre la mission confiée à M. Gouzes par le gouvernement permettra d'ouvrir de nouvelles perspectives pour le statut des conjointes en agriculture. Ceci étant exposé, les demandes formulées par l'auteur de la question appellent les réponses suivantes : 1° il est rappelé que dans tous les régimes de base de sécurité sociale, la retraite de réversion d'un assuré décédé représente toujours une fraction de la retraite ou pension principale de cet assuré (52 p. 100 pour les salariés du régime général de sécurité sociale ou celui des assurances sociales agricoles) et jamais l'intégralité. La retraite de réversion d'un agriculteur décédé se compose quant à elle de l'intégralité de sa retraite forfaitaire et de la moitié de sa retraite proportionnelle, ce qui représente en moyenne plus de 80 p. 100 de l'ensemble. Ce taux étant le plus élevé des régimes concernés, il n'est pas envisagé de le modifier. En outre, une telle mesure ne manquerait pas, si elle était réalisée, de provoquer des demandes analogues de la part d'autres catégories socio-professionnelles; 2° en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, la retraite des personnes non salariées de l'agriculture est augmentée d'une bonification de 10 p. 100 pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur seizième anniversaire. Cette disposition n'est pas isolée, elle existe notamment et aux mêmes conditions, dans le régime général de sécurité sociale, dans les régimes des artisans, industriels et commerçants et dans celui des assurances sociales agricoles. Une modification de cette règle ne pourrait donc être envisagée que dans un cadre général et non pour le seul régime des exploitants agricoles. En tout état de cause, il n'est pas dans l'intention du gouvernement de réformer le système actuel et plutôt que de modifier les modalités de calcul de la bonification pour enfant, il a semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille, afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales; 3° pour le décompte des ressources des personnes sollicitant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte, sauf exceptions limitativement prévues par les textes, de tout ce que possèdent ou reçoivent les intéressés. Les bonifications prévues par certains régimes de retraite en faveur des assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants et qui s'ajoutent à l'avantage de base ne peuvent être exclues du décompte des ressources. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, qui s'explique par la nature même de l'allocation supplémentaire, qui est une prestation d'assistance pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources mais de leur niveau.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**39539.** — 24 octobre 1983. — **M. Louis Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les représentants de l'Association aveyronnaise des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.) viennent d'adopter la résolution suivante : « Les représentants de la Résistance aveyronnaise (l'A.N.A.C.R., seule association de la Résistance en Aveyron) réunis à Bozouls le dimanche 25 septembre 1983, approuvent l'action menée par la Direction nationale pour la

reconnaissance de leurs droits, notamment le recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour violation de la loi et excès de pouvoir, résultant de l'arrêt du 16 mars 1983 et de l'instruction ministérielle du 29 avril 1983. 1° Ces textes introduisent une confusion inacceptable entre le statut des combattants volontaires de la Résistance (qui prévoit dans certains cas l'attribution de la carte C.V.R.) et d'autre part, l'attribution de la carte du combattant au titre de la Résistance qui est régie par des textes absolument différents; 2° Le décret ne décentralise qu'en cas d'attribution automatique des pièces demandées (possession antérieure de la carte de déporté ou interné résistant, d'un certificat modèle national F.F.I. d'appartenance à une unité combattante...). Dans tous les autres cas, quand il faut apprécier la valeur des attestations probantes, tout pouvoir est enlevé à l'échelon départemental, et le dossier systématiquement renvoyé à la Commission nationale. Le décret fait fi de la règle de la majorité et instaure celle de l'unanimité qui ne figure dans aucune des lois du code des pensions; 3° Ces dispositions sont inacceptables car elles mettent en doute l'appréciation des résistants membres de la Commission départementale et rendent nulles leurs décisions. 4° Le rôle des liquidateurs nationaux est considérablement accru puisqu'ils doivent obligatoirement valider les attestations alors qu'ils sont bénévoles, qu'ils ne disposent ni de moyens, ni d'archives. S'il ne contre-signe pas, la décentralisation sera privée d'effet. Qui peut prétendre valablement qu'un résistant peut savoir ce qui s'est passé clandestinement dans tous les secteurs et départements de toutes les zones de Résistance? 5° L'instruction ministérielle ne tient aucun compte du risque couru et quand les services sont attestés par témoignage, le point de départ de la prise en compte est celui de la participation effective aux activités et non de la date d'engagement comme le précisait la loi du 25 mars 1949. Toutes ces mesures, contraires à la réalité du combat clandestin, doivent faire l'objet de concertations approfondies desquelles découleront des mesures conformes à la volonté des résistants qui ne veulent pas bénéficier de faveurs mais qui exigent que soit reconnus, dans sa totalité, leur participation à la Résistance. Solidaire de ses camarades de Résistance de l'Aveyron, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux justes exigences des résistants de l'Aveyron, de toute la Résistance française.

*Réponse.* — La résolution dont il est fait état reprend les termes du recours introduit par l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance devant le Conseil d'Etat. L'administration a répondu par voie de conclusions aux arguments invoqués par la requérante. Il convient donc d'attendre l'arrêt qui sera rendu par la Haute juridiction. Dès que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, en aura reçu notification, il ne manquera pas d'en tirer toutes les conséquences et donc de prendre les dispositions qui pourraient s'imposer.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins).*

**40020.** — 7 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du Gasset expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les veuves de déportés politiques ou résistants, morts en déportation, bénéficient du taux spécial (618) sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources (loi de finances de 1979). Il lui demande si cette mesure (art. L 183 et L 214 du code complémentaire, loi de finances 1979) ne pourrait être étendue aux veuves dont le mari est décédé avant son retour au domicile légal?

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins).*

**41315.** — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la remise en ordre indiciaire des pensions des veuves et ascendants, dans le cadre de la loi de 1919. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de répondre favorablement à cette demande formulée par l'Union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre.

*Réponse.* — Les pensions des veuves et des ascendants font partie des questions soumises à la Commission de concertation budgétaire instituée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner avec les représentants des Associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette étude est en cours. Si elle n'a pas conduit à faire figurer de mesure catégorielle nouvelle au projet de budget 1984 du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, c'est parce que celui-ci s'inscrit dans un contexte de rigueur financière, indispensable pour rétablir les grands équilibres (prix et commerce notamment) et pour assurer la poursuite

des efforts entrepris par le gouvernement dans les domaines qu'il juge prioritaires (l'industrie, la recherche, l'emploi, la formation des jeunes). Le secrétaire d'Etat a fait en sorte que le budget de son département permette en 1984 la poursuite du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité entrepris depuis juillet 1981, le maintien de l'acquis, le développement de l'action sociale en faveur du monde combattant et la poursuite des efforts entrepris par la Délégation à l'information historique pour la paix (D.I.H.P.), pour valoriser la mémoire collective de la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**40338.** — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Dans sa réponse à la question écrite n° 25779 du 17 janvier 1983, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 21 mars 1983, M. le Premier ministre indiquait que le bénéfice de la campagne double d'une part, la prise en compte du temps passé en Afrique du Nord pour la retraite d'autre part, feraient l'objet d'une étude interministérielle pour analyser toutes les implications sociales et budgétaires. Aussi, il lui demande quels sont les résultats de cette étude.

*Réponse.* — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense a prescrit une étude approfondie de cette question en liaison avec les administrations intéressées. L'octroi éventuel de cet avantage figure parmi les problèmes dont le Conseil permanent des retraités militaires aura à connaître. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires; 2° la prise en compte du temps réel des services accomplis en Afrique du Nord est réalisée pour toutes les retraites (secteur public et privé).

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**42098.** — 19 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les revendications des Associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, qui souhaitent notamment que leur soit accordé le bénéfice de la campagne double déjà attribué aux anciens combattants des derniers conflits mondiaux, afin que soit assurée une égalité de traitement entre les diverses générations de combattants. Il lui demande quelles mesures il entend arrêter en ce sens.

*Réponse.* — L'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double constitue l'un des vœux les plus souvent exprimés par les anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord ou leurs représentants. Le ministre de la défense a prescrit une étude approfondie sur cette question en liaison avec les autres administrations intéressées. L'octroi éventuel de ces avantages figure parmi les problèmes que le Conseil permanent des retraités militaires aura à connaître. Bien entendu, toute solution qui pourrait être dégagée en ce domaine obéirait alors à un ordre de priorités tenant compte des possibilités budgétaires.

## BUDGET

*Budget : ministère (services extérieurs).*

**21981.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les horaires réglementaires d'ouverture des dépôts de vente de tabac et recettes auxiliaires des impôts pour les petites communes rurales. Il lui demande s'il ne serait pas préférable, afin de s'adapter aux besoins spécifiquement locaux, de ramener les heures d'ouverture de ceux-ci de la journée entière à la matinée seulement.

*Réponse.* — La loi et la jurisprudence font des débiteurs de tabac des préposés de la Direction générale des impôts qui les recrute en vue de l'exercice d'un emploi public. La plupart d'entre eux exercent leurs



fonctions en même temps qu'ils exploitent un commerce annexe dans le même local. Pour assurer aux usagers du réseau des débits de tabacs le maximum de facilités, il est souhaitable que les débits restent ouverts au public le plus longtemps possible. Il est donc d'usage que les horaires d'ouverture soient suffisamment étalés dans le temps pour que les usagers qui rejoignent ou quittent leur lieu de travail puissent obtenir les prestations prévues. En règle générale, les gérants fixent eux-mêmes les horaires d'ouverture quotidienne en se conformant aux usages adoptés par l'administration en fonction des habitudes locales du commerce, l'ouverture du comptoir de vente des tabacs ne pouvant être plus réduite que celle de l'activité annexe. En ce qui concerne les bureaux de déclarations, les fonctions exercées constituent généralement une charge d'emploi confiée à un débitant de tabac. Les principes posés en matière d'ouverture des débits de tabac sont donc également applicables. D'une manière générale, les horaires pratiqués dans ce domaine en milieu rural, ne correspondent pas à un travail continu mais relèvent davantage d'une obligation de présence au profit des usagers.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**30975.** — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que la Cour des comptes, dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 (n° 1344, annexe p. 148), a émis des réserves sur l'opportunité, voire sur la régularité, des multiples transferts opérés à partir de l'ancien chapitre 66-05 (plan d'informatisation) du budget de l'industrie. Il s'étonne, dans ces conditions, de la poursuite de tels errements avec la publication au *Journal officiel* du 27 mars 1983 d'un arrêté du 22 mars 1983 transférant 7,5 millions de francs du nouveau chapitre 64-96 (informatique et électronique) du budget de la recherche et de l'industrie, à divers chapitres du titre III des budgets de l'éducation nationale, de la recherche et de l'industrie des services généraux du Premier ministre et du temps libre, ainsi qu'à un chapitre du titre V du budget de la défense. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui exposer les motifs de ce transfert ; 2° de lui préciser en quoi les dépenses réalisées au titre des chapitres bénéficiant de ce transfert, correspondront à l'autorisation parlementaire d'accorder, au titre du chapitre 64-96, des subventions d'investissement en vue de « financer les actions nécessaires à la constitution d'une industrie dynamique et compétitive » (fascicule bleu, recherche et industrie. II. Industrie p. 117) ; 3° de lui indiquer dans quelle mesure un tel transfert, qui modifie la nature juridique de la dépense, est conforme à l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

*Réponse.* — L'arrêté de transfert portant annulation de 7 446 500 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement sur le chapitre 64-96 « informatique et électronique » du budget de l'industrie et ouverture, en contrepartie, de montants identiques en crédits de paiement sur des chapitres des budgets de divers

départements ministériels avait pour objet de contribuer au financement d'opérations informatiques pilotées par ces ministères. C'est ainsi que les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale correspondent à la contribution de la Direction de l'électronique et de l'informatique (D.I.E.L.I.) à l'implantation de services « Vidéotex » dans les universités ; ceux attribués à l'Agence de l'informatique ont pour but de financer en partie l'opération de normalisation des réseaux informatiques ; la contribution du ministère de l'industrie au budget des services du Premier ministre tend à soutenir la constitution de deux banques de données informatiques en matière de recherche documentaire. Les crédits alloués au budget du ministère du temps libre ont pour objet de financer l'automatisation des Centres d'information jeunesse (traitement de textes et de données). Enfin, la principale opération, à hauteur de 6 000 000 francs au profit du budget du ministère de la défense, a trait à un programme de réalisation de calculateurs scientifiques de très grande puissance. Ces diverses contributions versées par la D.I.E.L.I. aux ministères mentionnés ci-dessus concernent donc directement des opérations d'investissements en matériel et en techniques informatiques et contribuent à soutenir le secteur industriel en ce domaine. Par ailleurs, la nature des opérations en cause relève bien du chapitre 64-96 « Informatique et électronique », ce dernier finançant, certes, à titre principal le développement de la recherche en informatique et en électronique en liaison avec les milieux industriels par voie de convention mais apportant également des contributions financières aux schémas directeurs informatiques des administrateurs pour un certain nombre d'actions pilotes.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**33050.** — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 512,4 millions de francs de crédits ouverts au budget de l'agriculture, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1<sup>er</sup> mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés ; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983 ; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

*Réponse.* — Les tableaux ci-dessous détaillent pour chacun des chapitres du budget de l'agriculture, concernés par l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 : le montant des crédits votés en loi de finances initiale pour 1983, des crédits dépensés au 30 avril 1983, le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés et l'objet pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983.

Tableau I. — Crédits d'interventions. Titre IV

| Chapitres | Crédits votés<br>pour 1983<br>en millions de francs | Crédits dépensés<br>au 30 avril 1983<br>en millions de francs (1) | Crédit %<br>annulé<br>Crédit voté | Objet                                                                |
|-----------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 44-40     | 129,20                                              | 5,26                                                              | 6 %                               | Plans de développement                                               |
| 44-43     | 205,60                                              | 69,17                                                             | 16 %                              | Prime d'apport structurel                                            |
| 44-44     | 94,74                                               | 54,81                                                             | 16 %                              | Intervention dans le domaine foncier                                 |
| 44-50     | 208,33                                              | 65,90                                                             | 1 %                               | Valorisation de la production agricole : actions techniques          |
| 44-54     | 3 323,35                                            | 839,82                                                            | 5 %                               | Valorisation de la production agricole : subventions économiques     |
| 44-55     | 400,11                                              | 200,44                                                            | 17 %                              | Valorisation de la production agricole : orientation des productions |
| 46-33     | 320                                                 | 0                                                                 | 25 %                              | Section viticole du fonds national de solidarité agricole            |

(1) Crédits engagés.



Tableau II. — Crédits d'investissement. Titre V et VI

| Chapitres | Crédits votés<br>pour 1983<br>en millions de francs (2) (3) | Crédits dépensés<br>au 30 avril 1983<br>en millions de francs (2) | Crédit %<br>annulé<br>Crédit voté (2) | Objet                                                                                                      |
|-----------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 51-12     | 18,93                                                       | 8,12                                                              | 28 %                                  | Etudes                                                                                                     |
| 51-40     | 11                                                          | 0,35                                                              | 23 %                                  | Intervention dans le domaine foncier —<br>cartes départementales et répertoire de la<br>valeur des terres  |
| 51-92     | 88                                                          | 57,21                                                             | 7 %                                   | Forêts — acquisition et travaux                                                                            |
| 57-01     | 50,51                                                       | 22,3                                                              | 10 %                                  | Equipement des services du ministère de<br>l'agriculture                                                   |
| 61-21     | 40,99                                                       | 3,77                                                              | 4 %                                   | Recherche                                                                                                  |
| 61-40     | 407,60                                                      | 681,00 (4)                                                        | 8 %                                   | Interventions foncières et travaux d'hydrau-<br>lique                                                      |
| 61-50     | 10                                                          | 0,3                                                               | 25 %                                  | Valorisation de la production agricole :<br>orientation des productions                                    |
| 61-56     | 108,37                                                      | 118,90 (4)                                                        | 8 %                                   | Equipements de stockage conditionnement<br>— Abattoirs publics                                             |
| 61-61     | 287                                                         | 124,567                                                           | 10 %                                  | Développement de la transformation et de<br>la commercialisation des produits agricoles<br>et alimentaires |

(2) Crédits de paiements.

(3) Il s'agit des crédits votés en loi de finances initiale, compte non tenu des reports de la gestion précédente.

(4) Dont une partie avancée sur reports de la gestion précédente.

Suite du tableau II. — Crédits d'investissement. Titre V et VI

| Chapitres | Crédits votés<br>pour 1983<br>en millions de francs (2) | Crédits dépensés<br>au 30 avril 1983<br>en millions de francs (2) | Crédit %<br>annulé<br>Crédit voté (2) | Objet                                                                         |
|-----------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 61-70     | 2,48                                                    | 0,09                                                              | 30 %                                  | Promotion et contrôle de la qualité (équi-<br>pements de laboratoires)        |
| 61-80     | 168,98                                                  | 133,42                                                            | 2 %                                   | Amélioration du cadre de vie et aménagement<br>de l'espace rural              |
| 61-84     | 193,6                                                   | 123,92                                                            | 12 %                                  | Actions coordonnées de développement ré-<br>gional                            |
| 61-92     | 68,87                                                   | 46,13                                                             | 7 %                                   | Forêts acquisitions et travaux — Sauvegarde<br>de l'espace forestier          |
| 66-20     | 13                                                      | 7,81                                                              | 18 %                                  | Enseignement et formation agricoles —<br>Equipement des établissements privés |
| 66-22     | 2                                                       | 0                                                                 | 25 %                                  | Equipement des établissements publics locaux<br>non gérés par l'Etat          |

(2) Crédits de paiements.

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier (page 46) : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. Au sein du budget de l'agriculture, les crédits destinés à l'équipement des établissements d'enseignement public agricole et les interventions en faveur du développement des industries du bois, notamment, n'ont pas fait l'objet d'annulation de crédits. L'arrêté du 5 mai 1983 permettra donc de respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

Urbanisme : ministère (budget).

**33056.** — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 342,4 millions de francs de crédits ouverts au budget de l'urbanisme et du logement, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1<sup>er</sup> mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés ; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983 ; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

**Réponse.** — Le ministre de l'économie, des finances et du budget a signé le 5 mai 1983 un arrêté d'annulation pris en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Cet arrêté a annulé 342,4 milliards de francs de crédits sur le budget du ministère de l'urbanisme et du logement.

Les crédits votés en loi de finances pour 1983, les crédits consommés et disponibles au 30 avril 1983, s'établissent comme suit :

| Chapitre | L.F.I. 1983 (1) | Crédits consommés<br>au 30 avril 1983 (1) | Crédits disponibles<br>au 1 <sup>er</sup> mai 1983 (1) | % des crédits annulés<br>par rapport<br>aux crédits votés |
|----------|-----------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 46-40    | 10 629          | 3 888                                     | 6 741                                                  | 1,32                                                      |
| 55-20    | 90 200          | 23 185                                    | 66 385                                                 | 6,78                                                      |
| 55-21    | 94 865          | 23 072                                    | 71 793                                                 | 9,65                                                      |
| 55-40    | 12 690          | 3 441                                     | 9 249                                                  | 5,20                                                      |
| 56-30    | 6 700           | 756                                       | 5 944                                                  | 11,19                                                     |
| 57-50    | 4 799           | 1 836                                     | 2 963                                                  | 13,15                                                     |
| 57-52    | 5 206           | 151                                       | 5 055                                                  | 15,37                                                     |
| 57-53    | 1 500           | 397                                       | 1 103                                                  | 4,67                                                      |
| 57-57    | 66 402          | 14 934                                    | 51 468                                                 | 6,02                                                      |
| 57-91    | 112 500         | 25 801                                    | 85 699                                                 | 9,87                                                      |
| 64-50    | 18 690          | 2 775                                     | 15 225                                                 | 16,67                                                     |
| 65-23    | 215 600         | 56 758                                    | 159 042                                                | 6,32                                                      |
| 65-44    | 793 100         | 39 092                                    | 754 008                                                | 5,96                                                      |
| 65-46    | 11 017 090      | 22 495                                    | 10 994 595                                             | 0,15                                                      |
| 65-47    | 1 697 370       | 146 097                                   | 1 551 273                                              | 4,74                                                      |
| 66-30    | 10 000          | 1 523                                     | 8 477                                                  | 7,50                                                      |
| 67-57    | 45 186          | 959                                       | 44 227                                                 | 5,53                                                      |
| 67-65    | 19 260          | —                                         | 19 260                                                 | 19,00                                                     |
| 70-10    | 15 000          | 343                                       | 14 657                                                 | 10,00                                                     |

(1) En milliers de francs

Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue et le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier. Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. En ce qui concerne le budget du ministère de l'urbanisme et du logement, l'honorable parlementaire observera qu'ont été exclus de l'arrêté d'annulation les crédits destinés à la construction neuve, les subventions accordées aux agences d'urbanisme d'agglomération et qu'ont été préservés les crédits affectés à la recherche scientifique et technique.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**34420.** — 27 juin 1983. — **M. Marcel Dahoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des moniteurs d'auto-école agréés soumis au régime du forfait. Il lui expose que la méthode d'évaluation des recettes apparemment la plus utilisée dans le cadre de contrôles est celle du recouplement effectué sur la base du nombre moyen (vingt-huit) de leçons de conduite nécessaires pour former un candidat. Il lui demande si l'administration fiscale peut interpréter cette moyenne nationale de manière restrictive et si une jurisprudence constante existe dans ce cas particulier.

**Réponse.** — Les renseignements contenus dans les monographies professionnelles élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles n'ont qu'une valeur indicative. Elles ont simplement pour but d'éclairer les conditions normales d'exploitation des professions qu'elles concernent. Les décisions du service, qu'il s'agisse de la fixation des évaluations administratives ou du contrôle des déclarations, s'appuient sur les éléments des déclarations du contribuable, sur les renseignements qui lui sont éventuellement demandés et sur les constatations auxquelles le service aura pu se livrer. Le service doit être ainsi amené à tenir compte dans chaque cas des conditions particulières d'exercice de l'activité du contribuable (situation géographique, composition de la clientèle, importance des locaux etc.). En outre, la détermination des bases d'imposition est effectuée selon une procédure contradictoire au cours de laquelle le contribuable peut faire valoir tous les éléments de nature à permettre une meilleure appréciation de ses résultats.

#### *Impôt sur le revenu (paiement).*

**40061.** — 14 novembre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur ses récentes déclarations dont la presse s'était fait l'écho au terme desquelles son administration devait accorder des délais pour le paiement du solde des impôts sur le revenu au titre de l'année 1982. Cette position, que personnellement il approuve, est en effet nécessaire en raison de l'augmentation parfois importante d'une année sur l'autre des impôts sur le revenu, sans oublier l'emprunt forcé, alors même que la rémunération du contribuable n'a pas forcément augmenté dans les mêmes proportions. Or il apparaît que, les déclarations généreuses du ministre, ne sont pas appliquées par sa propre administration. Il a plusieurs réponses négatives de trésoreries aux demandes présentées par des contribuables. En raison du trouble que cette contradiction suscite chez les contribuables, il conviendrait qu'elle soit levée. 1<sup>er</sup> Ou la presse, et les médias en général, ont mal rapporté ses propos et compris qu'il avait évoqué ces problèmes mais sans prendre de décision. Il conviendrait qu'un démenti soit apporté rapidement, indiquant clairement qu'il n'était pas du tout dans ses intentions d'accorder de tels délais. 2<sup>o</sup> Ou la presse a bien relaté sa décision et dans ce cas des instructions fermes doivent être données ou rappelées à ses services pour qu'ils appliquent effectivement la décision prise. Il n'est pas normal, en effet, qu'une décision ministérielle ne soit pas suivie d'effets, ni souhaitable qu'il apparaisse comme désavoué par sa propre administration. Il souhaite donc des éclaircissements sur cette contradiction très préjudiciable à un nombre important de contribuables.

**Réponse.** — Comme il a été récemment rappelé, les contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter à l'échéance du solde de leur impôt sur le revenu de 1982 peuvent solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor en justifiant leur situation. Toutefois, il n'a pas été donné, à cette occasion, d'instruction particulière aux comptables dès lors que les instructions permanentes dont ils disposent leur permettent d'examiner les situations évoquées. A cet égard, les comptables font preuve d'une large ouverture d'esprit sous réserve que les demandes de délais qui leur sont présentées émanent de personnes momentanément gênées et pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. Si l'échéancier consenti est respecté, toute demande en remise de la majoration de retard est examinée avec compréhension dans le cas des personnes habituellement ponctuelles dans le règlement de leurs cotisations fiscales. Ce dispositif permanent, particulièrement souple, paraît ainsi bien adapté pour répondre favorablement aux difficultés évoquées par l'auteur de la question. C'est dire aussi que si des refus étaient constatés ce ne pourrait être qu'à l'encontre de contribuables dont la situation financière réelle ne justifierait pas une mesure de bienveillance ou dont le comportement fiscal habituel n'est pas exempt de critiques.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**40125.** — 14 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui communiquer les données suivantes concernant l'ensemble des budgets civils de l'Etat. 1° Pour ce qui concerne 1982, le total des crédits affectés en section de fonctionnement et en section d'investissement. 2° Pour ce

qui concerne 1983, les mêmes éléments en indiquant pour chacune des deux sections le volume des crédits ayant fait l'objet d'un transfert au titre de la D.G.E. 3° Ce qu'il en est de ces éléments pour le projet du budget 1984.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire trouvera les renseignements qu'il a souhaité obtenir dans le tableau ci-après. Dans ce document figure également de façon à compléter l'information demandée, le montant des crédits de subventions d'investissement accordés par l'Etat.

## Crédits inscrits en loi de finances pour les services civils de l'Etat

(En milliers de francs)

| Année         | Dépenses ordinaires | Dépenses en capital |           | Subventions d'investissement accordées par l'Etat (titre VI) |           |
|---------------|---------------------|---------------------|-----------|--------------------------------------------------------------|-----------|
|               |                     | A.P.                | C.P.      | A.P.                                                         | C.P.      |
| 1982          | 578 118,95          | 82 348,85           | 66 214,73 | 63 857,05                                                    | 49 359,83 |
| 1983          | 653 390,88          | 94 223,45           | 75 322,76 | 64 447,24                                                    | 47 660,74 |
| (dont D.G.E.) |                     |                     |           | 2 618,35                                                     | 1 052,52  |
| 1984          | 693 323,47          | 95 401,44           | 78 934,56 | 63 589,02                                                    | 50 749,62 |
| (dont D.G.E.) |                     |                     |           | 3 401,15                                                     | 2 455,70  |

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane: Régions).*

**40320.** — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en réponse à sa question écrite n° 33099 du 6 juin 1983, M. le ministre de la mer indique qu'il existe quatre-vingt-dix chalutiers étrangers dont cinquante-neuf aux Etats-Unis et vingt-deux au Japon, et que les licences sont délivrées gratuitement par Bruxelles. Il appelle tout particulièrement son attention sur le montant dérisoire du budget de la collectivité régionale de Guyane qui n'atteint pas 4 millions de francs. Il fait remarquer que les besoins de la Guyane sont immenses sur le plan des équipements sanitaires, sportifs, scolaires et culturels et que l'économie guyanaise est inexistante, toute la pseudo-économie est basée sur le système d'importation. Il souligne à titre d'exemple que les besoins scolaires immédiats (premier et deuxième degré) s'expriment à 220 millions de francs, alors que la dotation Etat est de 15 millions de francs. Dans ces conditions, et dans le cadre du transfert des compétences, la région Guyane n'aura aucune possibilité de réaliser ces équipements. Aussi les Etats-Unis et le Japon étant les pays les plus riches du monde, il est inadmissible et inacceptable que ces pays industrialisés et riches, pourvus de tout, ne puissent par leur richesse, contribuer aussi modestement soit-il, au développement économique de notre région d'autant que cette mesure ne ferait pas fuir ces investisseurs qui pillent les richesses de la Guyane depuis vingt ans sans laisser des retombées. Il précise que le gouvernement de gauche ne doit pas aider les chasseurs de primes et les profiteurs qui continuent à piller ce territoire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il s'opposerait à ce que la région Guyane institue une redevance pour la délivrance des licences jusqu'ici délivrées gratuitement, et s'il entend soutenir cette démarche auprès des instances de la C.E.E. pour que les pays riches aident les régions sous-développées.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que tant en métropole que dans les départements d'outre-mer les règles concernant la zone économique française et la régulation de la pêche sont de la compétence communautaire. Dans ces conditions, les autorisations de pêche dans les eaux guyanaises ainsi que les éventuelles redevances y afférentes relèvent de la seule Commission des Communautés européennes. Il n'est donc pas possible pour la région Guyane d'instituer de sa propre initiative une redevance pour la délivrance des licences de pêche car cela contreviendrait au droit communautaire. L'honorable parlementaire indique par ailleurs que le montant du budget de la région Guyane ne lui permettrait pas de réaliser les opérations d'équipement indispensables dans les domaines sanitaire, sportif, scolaire et culturel. Sur ce point, il est à noter que le projet de loi fixant les compétences des régions d'outre-mer, et actuellement en cours d'examen par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, assortit le transfert de compétences d'un transfert de ressources substantiel au profit des nouvelles régions. Ainsi outre les recettes fiscales (taxe différentielle sur les véhicules à moteur, impôt sur les cartes grises, droits de mutation) dont bénéficie toute collectivité régionale de métropole, des régions d'outre-mer vont bénéficier du produit d'un droit additionnel à l'octroi de mer, du produit des droits sur les rhums et spiritueux et d'une fraction du produit de la taxe spéciale de consommation sur les essences, super carburants et gazole.

En outre, la région Guyane bénéficiera également des aides de l'Etat pour les opérations prévues dans le cadre de plan Etat-Région. Par ailleurs, au cours de la présentation du budget de son département devant l'Assemblée nationale, le 17 novembre dernier, le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer a annoncé qu'un décret était en cours de préparation en vue de créer en complément des actuelles section générale et départementale du Fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.), une section régionale permettant d'individualiser l'effort budgétaire de l'Etat en faveur des nouvelles collectivités régionales d'outre-mer.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**40585.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences que risque de provoquer la publication tardive des arrêtés fixant les taux de subventions versées à l'enseignement agricole privé pour 1983. En effet, alors qu'un effort particulier de rigueur de gestion est demandé à tous, les responsables des établissements ne connaissent pas au début de novembre le montant des subventions de fonctionnement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Cette mesure pénalise aussi gravement les établissements reconnus que ceux déjà agréés et l'absence de l'arrêté ne permet pas les agréments nouveaux au titre de l'année 1983 alors que les dossiers sont déposés depuis de nombreux mois. Or, l'incidence de l'agrément d'une classe au titre de la loi du 28 juillet 1978 est très élevée dans le cadre du budget d'un établissement et l'incertitude ainsi maintenue ne permet pas de faire bénéficier les familles ou les personnels de l'application de la loi. Aussi, il lui demande à quelle date il compte faire paraître cet arrêté et quelles mesures il compte prendre pour éviter ce genre de difficultés à l'avenir.

*Réponse.* — Les projets de texte fixant le montant des subventions versées par l'Etat à l'enseignement technique agricole privé et le nombre d'agréments pouvant être octroyés, au titre de la loi du 28 juillet 1978, sont soumis par le ministre de l'agriculture au ministre de l'économie, des finances et du budget, au cours du second semestre de l'année. Cependant, les établissements perçoivent dès le début de l'année un premier acompte, calculé en fonction de l'aide qui leur était allouée l'année précédente. Ce système d'acompte donne pleinement satisfaction aux chefs d'établissements, qui l'on fait connaître à plusieurs reprises. Deux facteurs expliquent la date à laquelle paraissent les textes concernés : 1° Il est nécessaire, d'une part, de connaître de manière détaillée, la structure des effectifs présents, après la rentrée scolaire, dans les établissements. Ce travail exige quelques semaines. 2° Au cas particulier de 1983, il est apparu souhaitable d'augmenter sensiblement les taux de subvention. La dotation du chapitre concerné étant insuffisante pour supporter les dépenses correspondantes, il a fallu rechercher d'autres lignes budgétaires sur lesquelles existaient des disponibilités. Les arrêtés fixant, pour 1983, l'aide allouée par l'Etat à l'enseignement agricole privé, ont été signés le 3 novembre 1983. Le même jour, un projet de décret de virement augmentant de 10 millions de francs les crédits affectés à l'enseignement privé agricole était soumis à la signature du Premier ministre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant).*

**41203.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modifications susceptibles d'intervenir par suppression de l'article 5 de la loi n° 48-777, visant à mettre à la charge des Caisses autonomes mutualistes une partie des majorations légales, jusque-là financées par le budget de l'Etat, des pensions servies au titre de la retraite mutualiste du combattant. Ce transfert de charge risque ainsi de se répercuter sur le montant des retraites servies aux adhérents et en conséquence sur leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas utile que les mesures de restriction pouvant être prises en ce qui concerne les rentes viagères ne touchent ni les retraites mutualistes des combattants ni les rentes de réversion qui en résultent.

**Réponse.** — L'abrogation de l'article 5 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 proposée par le gouvernement au troisième alinéa du paragraphe VIII de l'article 38 du projet de loi de finances pour 1984 et à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, constitue une simple mesure d'ordre. En effet, cet article de la loi de 1948 a déjà été modifié par l'article 22-VIII de la loi de finances pour 1977 qui prévoyait que « les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 auprès de la C.N.P., des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs ». Pour ce qui est des rentes mutualistes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre, le gouvernement a accepté, dans le cadre de la discussion de la loi de finances, un amendement maintenant l'exonération accordée aux Caisses autonomes mutualistes. Les intérêts du monde combattant seront donc ainsi intégralement préservés.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**38630.** — 10 octobre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la dégradation de la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Quand le Président de la République promettait la construction de plus de 400 000 logements par année, le chiffre constaté pour 1982 était de 340 000 et devrait se situer à moins de 300 000 pour cette année. L'étroitesse de plus en plus aiguë de ce marché et les contraintes toujours plus lourdes pesant sur ces entreprises les entraînent dans une situation alarmante. C'est pourquoi, il se fait le porte-parole de ces entrepreneurs et de leurs propositions visant à assainir la concurrence en apportant une véritable protection aux sous-traitants ou en luttant contre le travail clandestin; à accélérer les paiements dans les marchés publics en respectant strictement la règle des 45 jours; à relancer le marché en particulier par l'abaissement du taux des prêts conventionnés et l'augmentation de leur durée de remboursement; à assouplir enfin les contraintes des entreprises tant en matière de conditions d'embauche et de licenciement de personnels qu'en agissant sur les charges sociales. Il lui demande donc de prendre toutes mesures permettant de favoriser à nouveau la capacité d'activité, d'emplois, d'investissements et d'innovations de l'artisanat du bâtiment.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**39188.** — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans du bâtiment. Après avoir mieux supporté que les grandes entreprises la crise qui affecte ce secteur d'activité, les entreprises artisanales connaissent actuellement de graves difficultés. Des mesures urgentes s'imposent, et notamment en ce qui concerne le problème de la concurrence et du travail clandestin, l'accélération des paiements dans les marchés publics, une politique de prêts favorisant la relance, et l'assouplissement des contraintes de ces entreprises qui souhaitent un allègement des charges sociales et la diversification de leur assiette fiscale. Il lui demande en conséquence s'il entend retenir ces mesures pour que soit préservé l'outil de production et de services qu'est l'artisanat du bâtiment.

**Réponse.** — Si l'artisanat du bâtiment subit les conséquences de la crise, il fait l'objet de la part de l'Etat d'un effort important et constant, qui s'est manifesté à travers les budgets du ministère de l'urbanisme et du logement. Par ailleurs, la baisse des taux d'intérêt des prêts P.A.P. et des prêts conventionnés ainsi que la réduction de l'apport personnel à 10 p. 100 lors d'un financement par prêts conventionnés devraient

accompagner l'effort budgétaire de l'Etat et compenser pour partie la baisse d'activité du secteur libre. Tout récemment, le gouvernement a décidé un ensemble de mesures nouvelles destinées à améliorer la situation devenue préoccupante des plus petites entreprises : 1° renforcement des aides aux propriétaires occupants à travers la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux; 2° aide des pouvoirs publics en vue d'une meilleure insertion des artisans sur les marchés publics (action réglementaire, rapprochement artisans-H.L.M., ...); 3° lutte contre le travail au noir par un renforcement du contrôle lors de l'octroi des prêts aidés au logement, transmission des permis de construire aux U.R.S.S.A.F., inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel, rappel sur les formulaires de permis de construire de la responsabilité conjointe du maître de l'ouvrage et de l'entreprise, institution de Commissions départementales de lutte contre l'emploi et le travail clandestin. Outre ces actions portant sur les marchés du bâtiment, différentes mesures devraient accélérer la modernisation de l'artisanat du bâtiment, ce sont plus particulièrement : 1° la mise en place d'une formation continue ainsi que d'une initiation à la gestion dans le secteur des métiers; 2° le renforcement des prêts spéciaux à l'artisanat; 3° la création de primes à l'emploi; 4° l'élaboration d'un statut de coopérative artisanale.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**39599.** — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation actuelle de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises françaises et sur les potentialités extraordinaires d'embauche et de création d'emploi que représente cet incomparable et irremplaçable tissu économique que sont les artisans et les entreprises petites et moyennes disséminées sur l'ensemble du territoire national. Si la confiance est redonnée à ces chefs d'entreprise et si les contraintes administratives, financières, fiscales et sociales auxquelles ils sont actuellement confrontés sont assouplies et corrigées, ce sont des millions d'emplois qui seront créés et permettront de réduire et de résorber l'actuel drame du chômage pourvu que la formation donnée aux jeunes et aux demandeurs d'emplois soit rapprochée des besoins réels du marché du travail et tienne compte des évolutions technologiques. Compte tenu de ces réalités et de ce constat, il lui demande les mesures qu'envisage le gouvernement : pour remettre à l'honneur l'esprit d'entreprise, la responsabilité individuelle, l'initiative, l'innovation, le profit, moteurs indispensables d'une économie créatrice de richesses; pour ramener à un niveau raisonnable les prélèvements obligatoires (sociaux et fiscaux) qui asphyxient actuellement les entreprises; pour encourager et aider les investissements créateurs d'emploi; pour créer les conditions de l'indispensable dialogue social autrement qu'en terme de lutte des classes; pour refondre la fiscalité directe et indirecte afin que l'effort fiscal des citoyens soit équitablement réparti sans être cependant dissuasif de l'effort et du travail pour le contribuable; pour redonner à l'ensemble de notre système de protection sociale son nécessaire équilibre, introduire plus de mutualisme et substituer à la notion d'assistance celle de solidarité et de responsabilité dans la gestion de chacune des branches de la protection sociale : assurance maladie, garantie de ressources, assurance vieillesse compensation des charges familiales; pour mobiliser tout simplement dans un climat de confiance retrouvée et de paix sociale, toutes les possibilités de production de richesses supplémentaires et de réduction du chômage que détiennent ces centaines de milliers de petites et moyennes entreprises de l'artisanat, du commerce et de l'industrie qui sont et qui font la France.

**Réponse.** — En ce qui concerne le secteur des métiers, le bilan des actions menées et l'énoncé des réalisations en cours est significatif de la volonté du gouvernement de promouvoir l'esprit d'entreprise et d'aider à l'épanouissement de l'artisanat. Le parlement a adopté, en un an, trois textes attendus depuis des années par les artisans, l'un pour donner un statut légal aux conjoints d'artisans et de commerçants (loi du 10 juillet 1982), le second pour donner une formation à la gestion aux nouveaux inscrits et permettre aux artisans installés de bénéficier d'une formation continue à l'instar des salariés, (loi du 23 décembre 1982), le troisième pour créer un statut juridique propre aux sociétés coopératives artisanales (loi du 20 juillet 1983). Sur le plan économique de nombreuses mesures sont intervenues pour faciliter le financement des entreprises, sur la proposition du Conseil du crédit à l'artisanat : prêts bonifiés simplifiés et accrus en valeur, prêts participatifs simplifiés. Une prime à la création d'emploi a été instituée en 1983 et prolongée en 1984. Dans tous les cas, les organisations représentatives ont été largement consultées par le gouvernement, et l'artisanat a ainsi été reconnu comme un partenaire à part entière de la vie économique. Le groupe de travail « artisanat » du IX<sup>e</sup> Plan a fourni un cadre approprié de réflexion et de préparation des actions qui vont se poursuivre durant les cinq années à venir. Dans presque toutes les régions, le développement de l'artisanat a été pris en compte au cours de la négociation des contrats Etat-région conclu pour la durée du plan. Au niveau gouvernemental, un programme d'actions a été adopté par le Conseil des ministres du



7 septembre dernier, sur la proposition du ministre du commerce et de l'artisanat. A l'occasion de la journée européenne de l'apprentissage artisanal du 26 septembre, le Président de la République a prononcé une allocution mettant en valeur la place de cette filière de formation et souligné l'importance du progrès technologique. Enfin, le Premier ministre a pris la parole le 27 octobre devant l'Assemblée générale des présidents des Chambres de métiers pour préciser les mesures en faveur de l'artisanat, annonçant notamment un important ensemble de dispositions pour renforcer la lutte contre le travail clandestin.

*Ameublement (emploi et activité : Haute-Garonne).*

**40643.** — 21 novembre 1983. — **M. Louis Larang** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par l'industrie du meuble à Revel (Haute-Garonne). Des mesures ont été proposées par l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement afin d'éviter une amplification des pertes d'emploi dans la fabrique du meuble d'art marqué. Y figurent entre autres : 1° la possibilité pour les artisans d'accéder au bénéfice de la prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel afin de leur permettre d'ajuster leur production à la demande décroissante; 2° le soutien réel des banques en faveur de ces entreprises encore saines par l'action d'avances de trésorerie et la consolidation de leur découvert en crédit à moyen terme; 3° l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne-logement aux achats de meubles et selon les mêmes conditions de crédit afin de réanimer ce marché plus fortement déprimé qu'aucun autre, compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant; 4° l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles, qui serait de nature à stabiliser leur niveau extrêmement préoccupant accusant encore un taux de progression de 14 p. 100 tandis que le marché a décliné de près de 10 p. 100 en volume au cours du premier semestre 1983. En conséquence, et en fonction de ces propositions, lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter le déclin de ce type de petites et moyennes entreprises que sont celles de fabrique de meubles à Revel.

**Réponse.** — Les problèmes auxquels avaient commencé à se heurter ces dernières années les entreprises du meuble à Revel (Haute-Garonne), sont connus du gouvernement qui s'est attaché à leur trouver des solutions. Dès 1982, le ministre du commerce et de l'artisanat a mis en place un plan de développement concerté « Meuble de Revel », procédure expérimentale propre à la région Midi-Pyrénées, qui se décompose en trois phases : 1° Une assistance conseil, qui permet aux entreprises artisanales de bénéficier temporairement d'un renfort en personnel d'encadrement qui facilite l'élaboration de leur projet de développement, en établit le planning et le plan de financement, puis assure la convergence des moyens d'aides disponibles. 2° Une aide aux programmes d'action et d'organisation collectives, nés de l'élaboration simultanée dans différentes entreprises de projets de développement comparables, donnant naissance à des services d'action commune, (approvisionnement ou commercialisation). 3° Un soutien aux plans de développement d'entreprises, c'est-à-dire aux demandes individuelles, mais concertées, de développement des entreprises artisanales, à travers l'ensemble des moyens disponibles et spécifiques, (crédits bonifiés, fonds de garantie, subventions...). Quant à l'amélioration du financement des entreprises artisanales, c'est l'une des priorités que s'est fixé le ministre du commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi la réforme des prêts spéciaux à l'artisanat réalisée en application du décret du 15 avril 1983 permet la prise en compte du besoin en fonds de roulement dans le programme d'investissement d'une entreprise; assurant de ce fait un meilleur financement du cycle d'exploitation, cette mesure devrait permettre un allègement des frais financiers engendrés par un appel excessif du découvert bancaire. En ce qui concerne plus particulièrement les propositions de l'U.N.I.F.A., elles intéressent l'ensemble de la filière meuble et sont à l'étude dans le département ministériel compétent et le ministère du commerce et de l'artisanat y est associé.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**40814.** — 28 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'injustice qui est faite aux artisans à propos de l'acquisition de machines outils à commande numérique. En effet, les industriels peuvent bénéficier d'une prime variable de 8 à 15 p. 100 chaque fois qu'ils achètent une machine outil à commande numérique de fabrication française. Lorsqu'il s'agit d'un artisan, même s'il remplit toutes les conditions imposées aux industriels, il ne peut accéder à cette prime du fait de son statut artisanal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste.

**Réponse.** — L'attention du ministre du commerce et de l'artisanat avait déjà été appelée sur les problèmes que rencontrent les artisans pour bénéficier de la procédure « machines et équipements de conception avancée » (M.E.C.A.), qui permet à une entreprise de pouvoir recevoir une aide de l'Etat pour s'équiper en matériel à commande numérique. Après étude par ses services, il apparaît que les entreprises artisanales ne sont pas systématiquement écartées de la procédure. Dans la réalité, cependant, elles ne remplissent pas une des conditions d'éligibilité. En effet, pour pouvoir être éligibles à ce régime d'aide, les entreprises, conformément à la convention passée entre le ministère de l'Industrie et de la Recherche et l'Agence pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.), chargée de gérer la procédure, doivent être constituées sous forme de sociétés. Or, les entreprises artisanales de fabrication, pour la majorité d'entre elles, sont exploitées sous la forme d'entreprises individuelles. Elles sont donc effectivement exclues du bénéfice de cette procédure, bien qu'elles soient de plus en plus fréquemment conduites à se doter d'un équipement complexe et coûteux. C'est pourquoi, le ministre du commerce et de l'artisanat a saisi au début de l'automne le ministre de l'Industrie et de la Recherche de ce problème. Des réunions de travail sont en cours entre les deux départements pour examiner les modifications qu'il est possible d'apporter aux règles d'attribution de ces aides pour l'année 1984.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : majorations des pensions).*

**41179.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Gauduff** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 qui régit l'ancien régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Ce texte réglementaire de base ne prévoyait pas d'attribution de majorations aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus. Cette bonification n'est, en effet, servie que dans le cadre du régime aligné sur le régime général de la sécurité sociale mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, en application de la loi du 3 juillet 1972. En conséquence il lui demande s'il envisage, dans un but d'équité, d'accorder les mêmes avantages aux assurés de l'ancien régime.

**Réponse.** — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé la réforme des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales a institué leur alignement sur le régime général à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Dès lors, en effet, les artisans et commerçants retraités, tout comme les salariés, ont bénéficié d'une majoration de 10 p. 100 de leur retraite, s'ils ont élevé au moins trois enfants. Mais il est rappelé qu'en application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurances ou d'activités professionnelles non salariées antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 lesquelles ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurances postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. Compte tenu des charges financières qu'impliquerait l'application de cette mesure aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de procéder à cette extension.

*Commerce et artisanat (métiers d'art : Finistère).*

**41184.** — 5 décembre 1983. — **M. Charles Mioasec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines initiatives prises par des artisans dans le but de promouvoir en France et à l'étranger la qualité et l'originalité de leurs produits. Ainsi, les artisans d'art du département du Finistère viennent de se constituer en association. Cette association se fixe, en particulier, quatre objectifs : faire reconnaître la spécificité des métiers d'art; faire reconnaître l'aspect qualitatif de la production artisanale par rapport à la production industrielle; mieux contrôler les circuits de distribution de ces produits artisanaux, l'activité économique des artisans d'art étant souvent en marge des circuits traditionnels; permettre la rencontre d'artisans pouvant réaliser ensemble une œuvre commune : un ébéniste pourra s'associer à un tisserand et à un tapissier décorateur, un bronzier à un lapidaire, etc... Une telle démarche est porteuse d'avenir à un double titre : d'une part elle permet à chaque artisan de dépasser sa spécialité, en développant des formes originales de coopération; d'autre part, par cette solidarité nouvelle fondée sur la prise en compte de la complémentarité entre différents métiers, elle peut permettre à des régions rurales ayant perdu leur substance économique, telles que les montagnes d'Arrée dans le Finistère, de retrouver un nouveau souffle. Il lui demande à cet égard : 1° quelles réflexions lui inspire la démarche des artisans finistériens; 2° quelle aide apporter pour encourager une telle initiative.

**Réponse.** — Le ministre du commerce et de l'artisanat exprime toute sa satisfaction devant l'initiative prise par les artisans d'art du département du Finistère de promouvoir en France et à l'étranger la qualité et l'originalité de leurs produits. L'association ainsi créée doit permettre effectivement d'aboutir à la réalisation des différents objectifs qu'elle s'est fixés. Outre la défense des intérêts professionnels, (spécificité des métiers d'art, reconnaissance de la qualité de la production artisanale par rapport à la production industrielle), l'idée de rapprocher différents secteurs d'activité des métiers d'art est tout-à-fait intéressante : elle doit permettre de développer le sens créatif par l'échange de procédés et d'idées. Le ministre du commerce et de l'artisanat souhaiterait également que ce type d'association aborde les problèmes économiques et soit la préfiguration de groupements d'artisans. C'est dans le but de développer l'activité groupée qu'il a fait adopter par le parlement, cet été, une loi sur la coopération artisanale. Par ailleurs, afin d'inciter les artisans à se regrouper, des aides au démarrage et aux investissements productifs des coopératives ont été mises en place. L'ensemble de ces mesures récemment prises par le ministre du commerce et de l'artisanat peut ainsi permettre notamment aux régions rurales de retrouver un nouveau souffle.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**42252.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des opérations d'ensembles comprenant un programme de logements et d'implantations commerciales, élaborées par les élus locaux, risquent de se voir gravement déséquilibrées dans le cas où la Commission départementale d'urbanisme commercial émettrait un avis défavorable aux implantations commerciales projetées. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour assurer, dans le cadre de la décentralisation, aux élus locaux la maîtrise du développement en particulier économique de leurs communes et si une modification ou une suppression des Commissions précitées ne pourrait pas être envisagée.

**Réponse.** — A la question posée par l'honorable parlementaire, relative à la maîtrise par les élus locaux d'opérations d'urbanisme d'ensemble comprenant des implantations commerciales, il est possible d'apporter les éléments de réponse suivants : la circulaire n° 75-55 du 11 avril 1975, émanant des ministères de l'intérieur, de l'équipement ainsi que du commerce et de l'artisanat, a prévu la participation des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers à l'élaboration des documents d'urbanisme et des plans d'aménagement des Z.A.C. A cette occasion, les conditions de saisine des Commissions départementales d'urbanisme commercial des projets d'implantations commerciales prévues dans les Z.A.C. ont été précisées. En effet, s'agissant d'une Z.A.C. caractérisée par un équilibre financier reposant sur les divers éléments du dossier de réalisation, la modification ou la suppression de l'un de ces éléments serait susceptible d'en compromettre ou d'en empêcher la réalisation. Ce serait notamment le cas si des implantations commerciales importantes projetées dans la zone n'étaient pas acceptées par la Commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi du permis de construire ou à l'exécution des travaux. Pour éviter de telles distorsions, la consultation de la Commission départementale d'urbanisme commercial a donc été prévue, le plus en amont possible, pour les surfaces excédant les seuils fixés à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette consultation précède la procédure normale d'autorisation, mise en œuvre dès que le projet est suffisamment avancé et précis. Les mêmes dispositions bénéficient aux opérations de rénovation urbaine : bien que la procédure de création demeure centralisée, il est recommandé d'obtenir l'avis de la Commission départementale d'urbanisme commercial avant même la transmission du dossier à l'administration centrale compétente. Cet ensemble de mesures permettant aux élus locaux et aux représentants des organismes consulaires d'élaborer des documents d'urbanisme particuliers dans une large autonomie, en évitant qu'ils soient ultérieurement remis en cause par les Commissions départementales d'urbanisme commercial, la mise en place de la décentralisation ne pourra que conforter cette situation puisque les compétences des élus locaux en matière d'urbanisme se trouveront renforcées.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**41428.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il estime souhaitable qu'un délégué d'une assemblée consulaire, siégeant au sein d'une Commission départementale de l'urbanisme commercial, assiste personnellement lorsqu'une implantation est projetée dans le district où il exerce son activité commerciale.

**Réponse.** — La Commission départementale d'urbanisme commercial qui est appelée à se prononcer sur les implantations de grandes surfaces, comprend outre neuf représentants des élus locaux et deux représentants des consommateurs, neuf représentants des activités commerciales et artisanales. Le décret du 28 janvier 1974 précise que les représentants des activités commerciales sont désignés par la ou les Chambres de commerce et d'industrie du département. En matière d'impartialité des membres de la Commission, la circulaire du 10 mars 1976 indique que « les membres de la Commission doivent s'abstenir de participer à la délibération et au vote portant sur une affaire à laquelle ils sont directement intéressés ou touchant une personne pour laquelle leur impartialité ne serait pas entière ». Cette règle concerne plus particulièrement les futurs ou les actuels exploitants des magasins concernés par la demande et les représentants des sociétés de distribution qui présentent un projet. Il paraît difficile d'exclure d'une Commission départementale les commerçants qui seraient éventuellement touchés par l'implantation projetée dès lors que la loi a souhaité maintenir au sein de la Commission un certain équilibre entre les différentes parties en présence.

### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

#### *Etrangers (touristes).*

**23661.** — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer s'il dispose de statistiques sur le nombre d'étranger qui ont passé des vacances en France au cours de l'été 1982, avec leur répartition par pays d'origine (pays européens, Amérique du Nord et Japon principalement). Il souhaite également connaître ces chiffres pour la région Rhône-Alpes et le département de la Haute-Savoie.

#### *Etrangers (touristes).*

**29380.** — 21 mars 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que sa question écrite n° 23661 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Etrangers (touristes).*

**35431.** — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que sa question écrite n° 23661 (*Journal officiel* A.N. du 29 novembre 1982) rappelée par la question n° 29380 du 21 mars 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La Direction du tourisme a procédé, du 1<sup>er</sup> avril 1982 au 31 mars 1983, à une enquête dite aux frontières, destinée à évaluer au cours de cette période, le niveau de la fréquentation touristique étrangère en France. Les résultats de cette enquête approfondie ne seront disponibles qu'à la fin du premier trimestre 1984. Il paraît donc préférable au secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, de différer sa réponse à cette date, plutôt que d'actualiser la précédente enquête effectuée en 1976 ou de présenter des résultats trop partiels, tels que ceux de la fréquentation hôtelière, pour être significatifs. L'enquête à laquelle il a été procédé, permettra donc de connaître, notamment pour l'été 1982, le nombre de vacanciers étrangers venus en France et plus précisément dans chacune des régions.

#### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**27236.** — 7 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle est la répartition actuelle du nombre de séjours de vacances pris en France et à l'étranger et quelles seront les mesures prises pour développer les possibilités offertes aux Français de prendre leurs vacances sur le territoire français.

#### *Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**32763.** — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27236 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983 sur la politique du tourisme et des loisirs. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Les déplacements de vacances des Français sont évalués à partir d'une enquête de l'I.N.S.E.E. réalisée auprès d'un échantillon de ménages. Pour l'année 1982, le nombre total de séjours de vacances a été de 55,4 millions, qui sont répartis en : 47 millions de séjours en France, soit 85 p. 100; et 8,4 millions de séjours à l'étranger, soit 15 p. 100. Ces pourcentages sont relativement stables dans le temps; ils étaient respectivement de 83 p. 100 et 17 p. 100 en 1977. On notera toutefois que les séjours à l'étranger incluent ceux effectués par les travailleurs immigrés résidant en France, qui rejoignent leur famille lors de leur congés annuels de longue durée; le nombre de séjours correspondants est de l'ordre de 2,6 millions. Le nombre de séjours de vacances passés à l'étranger en dehors de toute contrainte familiale est donc d'un peu moins de 6 millions. Les sorties de devises occasionnées par les départs à l'étranger, détériorent la balance des paiements, dont le solde du poste « voyages » demeure toutefois largement excédentaire, du fait d'une bonne attractivité touristique de la France. L'action du gouvernement a eu pour objet d'inciter en 1983 les Français à découvrir la France pendant leurs vacances. Aussi a-t-il lancé une importante campagne de promotion le « Plan destination France », qui visait à sensibiliser et à informer les Français sur les possibilités multiples de vacances que proposent les régions françaises. Ce plan comportait les principaux volets suivants : mise en place d'un dispositif d'information rapide sur les disponibilités d'accueil; information et promotion des produits touristiques régionaux; création de capacités supplémentaires en camping-caravaning. Bien qu'il soit encore trop tôt pour disposer de résultats définitifs et totalement fiables, le taux de départ en vacances des Français semble avoir été du même ordre en 1983 que lors des années record de 1981 et 1982, et il apparaît à travers de nombreux indices que le dispositif mis en œuvre a répondu à une véritable demande des Français : le standard téléphonique national d'information a reçu plus de 200 000 appels durant l'été et l'excédent de la balance touristique devrait, en 1983 être largement supérieur à celui de 1982.

*Tourisme et loisirs (camping-caravaning).*

**35044.** — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir signaler : quels sont les avantages susceptibles d'être accordés à une commune qui réalise un terrain de camping municipal : 1° en subventions, montant minimum et montant maximum : a) pour les acquisitions foncières; b) pour les aménagements obligatoires; c) pour les équipements divers imposés; 2° en prêts et en précisant le plafond et le montant des intérêts et si possible, en rappelant la nature sociale des caisses prêteuses recommandées.

**Réponse.** — 1° *Subventions.* Les collectivités locales qui réalisent un camping peuvent bénéficier de subventions sur les crédits du chapitre 66.01, article 20, y compris pour les acquisitions foncières (article 10, décret du 10 mars 1972). Ces aides étaient jusqu'alors en partie déconcentrées notamment en faveur des régions à façade littorale, leur taux était de 10 à 30 p. 100 du montant hors taxes de l'investissement. Cependant la ligne budgétaire où s'imputent ces subventions est en cours de globalisation. Le chapitre 66.01, article 20 devrait être totalement globalisé et disponible en 1985. La dotation budgétaire du chapitre 66.01, article 20 pour 1984 s'élève à 7,5 millions de francs et est réservée aux opérations expérimentales et particulièrement innovantes. En conséquence, dès cette année, les communes qui réaliseront un terrain de camping percevront comme pour tous leurs autres investissements un concours de l'Etat sous la forme d'un poste de la dotation globale d'équipement mais ne pourront recevoir d'aide directe. 2° *Prêts.* Des prêts bonifiés au tourisme peuvent financer la création, l'extension ou la modernisation des hébergements touristiques ainsi que des équipements collectifs qui leur sont liés. Les conditions de ces prêts sont alignées sur celles des prêts aidés à l'industrie : taux bonifiés à 11,75 p. 100 ou 9,75 p. 100 pour le tourisme social (lesquels s'imputent sur l'enveloppe des prêts spéciaux à l'investissement (P.S.I.)). Leur durée est comprise entre huit et vingt ans et peut être assortie de différés d'amortissement de deux à quatre ans selon la nature de l'investissement hors taxes; elle est calculée nette de subventions d'Etat, les investissements doivent avoir fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai de six mois à compter de la date de notification du prêt. Il convient cependant de noter que le taux des prêts à 9,75 p. 100 ne peut être consenti que lorsque la collectivité locale a conclu une convention de gestion avec une association loi 1901 ou un organisme de l'économie sociale agréé dont la durée est au moins égale à celle du prêt (jusqu'à un montant de prêt de 20 millions de francs). Au delà le prêt est consenti aux conditions des concours aux collectivités locales de la Caisse des dépôts et consignations; les établissements prêteurs sont le Crédit national, le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, la Caisse centrale de crédit coopératif.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**37487.** — 5 septembre 1983. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les besoins ressentis par les usagers en faveur du tourisme social. Celui-ci, par une augmentation substantielle des moyens dont il pourra disposer dans les années qui viennent, pourra être l'un des facteurs de promotion de cette réalité sociale de notre temps qu'est devenu le temps libéré. Il lui demande donc la nature des dispositions qu'elle entend prendre en faveur du développement du tourisme social.

**Réponse.** — Les dispositions qui vont être prises en 1984 en faveur du tourisme à vocation sociale ont été élaborées à la lumière des conclusions apportées par deux rapports remis l'un par M. Grosborne sur le développement du tourisme social, l'autre par Mrs Merlin et Spizzichino et intitulé « aménager la France des vacances ». Il convient d'indiquer qu'il s'agira dans l'ensemble du renouvellement ou de la poursuite d'actions lancées en 1983 et que, dans un contexte de contraction des moyens budgétaires de l'Etat, du fait de la décentralisation, les opérations qui vont concentrer les efforts relèvent soit de l'innovation soit de l'expérimentation et de la démonstration. Ainsi, en prenant compte des préoccupations de valorisation du patrimoine et d'économie d'espace, le secrétariat d'Etat au tourisme, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, en liaison avec l'Union nationale des H.L.M. et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, ont lancé une étude exploratoire sur le thème de la réhabilitation des hébergements de vacances à vocation sociale (villages de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, centres de vacances, petite hôtellerie lorsqu'il y a regroupement sur le plan de la commercialisation ou de l'animation), dans deux départements pilotes à localisation montagnarde et littorale : Isère et Vendée. Elle doit aboutir à : un bilan des potentialités touristiques des zones considérées; l'expertise technique des bâtiments dont l'usage actuel (ou ses possibilités d'extension) justifie l'intérêt d'une réhabilitation; un diagnostic thermique de ces mêmes bâtiments. De ces données, sera tiré un rapport de synthèse dont l'ambition est de servir de base méthodologique à l'usage des instances locales pour la programmation d'opérations de réhabilitation qui pourra être décidée ultérieurement dans d'autres départements, l'étude exploratoire ayant en effet vocation à être reproduite. Le financement de la phase opérationnelle (travaux d'aménagement et d'amélioration thermique) pour les projets retenus sera susceptible d'être assuré par des subventions de l'Etat mais surtout par des prêts à taux superbonifiés (9,75 p. 100) au tourisme social, des aides en provenance du Fonds spécial des grands travaux sans oublier les aides des départements et des régions. Afin d'intensifier la modernisation du patrimoine existant en matière d'hébergements à vocation sociale et de façon à faciliter l'utilisation polyvalente des installations sur plusieurs saisons, le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 27 juillet 1983 a décidé de répondre aux propositions des régions qui souhaitent aider les collectivités locales et les associations (améliorations qualitatives, économies d'énergie, travaux divers de réhabilitation...). En 1984, 16 millions de francs dont 7 du ministère du commerce extérieur et du tourisme (secrétariat d'Etat au tourisme), 7 millions de francs du ministère du temps libre de la jeunesse et des sports (pour les auberges de jeunesse et centres de vacances pour jeunes et adolescents) et 2 millions de francs de la D.A.T.A.R. pourront être consacrés à cette action. Dans le cadre des actions en faveur du développement de produits touristiques nouveaux, seront selon toutes probabilités, poursuivis en 1984 : 1° le programme « pratiques culturelles en temps de vacances » entrepris avec l'aide du Fonds d'intervention culturelle; 2° l'opération expérimentale en 1983, d'implantations d'ateliers informatiques dans les centres de vacances familiaux; 3° le soutien à l'aménagement et à l'animation des réseaux fluviaux qui s'est déjà concrétisé par la signature d'une convention entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais. Le secrétariat d'Etat au tourisme participera avec le ministère de l'urbanisme et du logement et celui de l'industrie aux actions destinées à favoriser la mise au point de nouveaux types d'hébergements pour le tourisme et les loisirs de plein air (habitat léger). A cet effet, un plan de fabrication industrielle de nouveaux types d'hébergement de plein air (constructions légères, démontables ou non, en bois ou en matériaux plastiques ou composites) sera élaboré en concertation avec les ministères de l'Industrie et de la recherche, de l'urbanisme et du logement ainsi qu'avec les professionnels. On peut encore indiquer que le développement du tourisme à vocation sociale pourra bien entendu être assuré dans le cadre des contrats que l'Etat pourra être amené à passer avec les régions sur des objectifs communs.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**39823.** — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les publicités parues dans l'*Humanité* du 21 octobre pour les ventes

d'automobiles Lada (page 2) et Opel (page 14, sur plus d'un quart de page). Il lui demande : 1° si ces publicités lui paraissent qualifier le parti communiste pour se prétendre le champion de la reconquête du marché intérieur, notamment dans l'industrie automobile; 2° si elle n'estime pas devoir poser devant le Conseil des ministres le problème de la publicité de la presse du parti communiste, représenté au gouvernement par quatre ministres, pour le développement de la vente en France de produits étrangers dans un secteur où l'industrie française est particulièrement performante et très gravement concurrencée.

**Réponse.** — La presse écrite ou audiovisuelle est parfaitement libre d'ouvrir ses colonnes à la publicité sous réserve que celle-ci soit conforme aux règles et lois en vigueur dans notre pays. De très nombreuses entreprises françaises appuient leur stratégie d'implantation à l'étranger en utilisant la publicité dans les médias locaux et de nombreuses entreprises étrangères en font de même dans les médias français. Chaque journal est libre d'accepter ou de refuser le passage dans ses colonnes de message publicitaire. Le ministre du commerce extérieur et du tourisme n'a pas d'appréciation à porter sur la gestion interne des espaces publicitaires des entreprises de presse. En sus, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'ensemble des organes de presse, et ceci, quelles que soient leurs tendances politiques, ont des pratiques identiques.

#### *Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

**40435.** — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** en quoi consistent les contrefaçons dont a fait état la presse, en matière d'automobiles en provenance du Nigéria. Il souhaiterait savoir si la France est lésée par les contrefaçons en question, et ce que pense faire le gouvernement à cet égard.

**Réponse.** — Le gouvernement n'a pas été informé de contrefaçons affectant les automobiles en provenance du Nigéria car ce pays n'exporte pas de voitures particulières et ne parvient pas, au demeurant, à satisfaire les besoins de son marché intérieur. Les services ont eu, en revanche, connaissance de plusieurs cas de contrefaçon de pièces détachées de rechange pour automobiles, mais ceux-ci ne concernent que des voitures en provenance des pays d'Extrême-Orient. Les intérêts français, représentés au Nigéria par une usine de montage d'automobiles Peugeot qui fait venir directement de France ses pièces d'origine ne sont donc pas lésés par ces contrefaçons.

#### *Congés et vacances (politique des congés et vacances).*

**40572.** — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** la nécessité absolue d'obtenir un certain étalement des vacances d'été. La perte de deux semaines d'activité dans un certain nombre de départements de moyenne montagne du Sud de la France ne permet pas d'amortir convenablement les investissements engagés. Les régions concernées se trouvent en outre privées d'un apport de ressources non négligeables pour ces zones en situation économique très difficile. L'étalement de vacances de Mardi-gras semble fort bien accepté par l'ensemble des familles de France; un étalement raisonnable, organisé par région, serait tout à la fois bénéfique pour les pays d'accueil touristique et pour les familles. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions.

**Réponse.** — L'étalement des vacances constitue un enjeu économique et social considérable. Il a fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'études et de rapports multiples qui concourent pour la plupart à dénoncer les inconvénients du non étalement et à situer les importances respectives des quatre facteurs principaux de la concentration des congés : la fermeture des entreprises, les vacances scolaires, la qualité de l'accueil touristique, les comportements des français liés à leurs habitudes ou à leur éducation. 60 p. 100 des personnes interrogées en 1982 citent comme premier obstacle au libre choix des vacances l'aménagement du temps de travail au sein de l'entreprise. Les vacances scolaires, quant à elles, ne sont citées comme une contrainte que par 25 p. 100 des personnes interrogées. Depuis 1981, la politique gouvernementale a donc porté sur la non fermeture des entreprises. Après une vaste consultation de plusieurs mois, un « Train Forum » a été affrété. Celui-ci a fait étape dans seize gares de douze bassins d'emploi, au cours du dernier trimestre 1982. A chaque étape, les chefs d'entreprises ont reçu une information complète et ont pu débattre des problèmes rencontrés. Dans le même temps, une convention était passée avec une agence spécialisée dans les relations du travail, laquelle est intervenue dans toutes les entreprises qui en ont fait la demande pour établir un

diagnostic et proposer des solutions adaptées. Enfin, une campagne publicitaire télévisée incitait, au mois de décembre 1982, les chefs d'entreprises et décideurs divers à ne plus fermer leurs entreprises au cours de l'été 1983. On peut estimer que cette campagne a conduit près de 10 p. 100 d'entreprises supplémentaires à ne plus fermer pour cause de vacances. Cette action est poursuivie par le secrétariat d'Etat au tourisme et sera prolongée pendant toute la durée du IX<sup>e</sup> Plan. En matière de congés scolaires, de nouvelles recherches sont engagées par le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat au tourisme (mission à l'aménagement du temps) visant à mieux harmoniser dans l'avenir les intérêts des enfants dans le cadre scolaire et ceux du secteur touristique. Pour ce qui est, enfin, de l'accueil touristique, le ministère du temps libre « mis en œuvre, en 1982, la première campagne « Découverte de la France » qui, débordant largement sur l'automne, visait à un meilleur étalement des vacances dans l'espace, mais aussi dans le temps. Cette opération a été reprise en 1983 sous le titre « L'été français ». En 1983 également, le ministère du temps libre, puis le secrétariat d'Etat au tourisme ont lancé et mis en œuvre la politique dite des « Contrats de stations », aux termes desquels l'Etat et les stations touristiques s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à un accueil touristique de qualité constante du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Parallèlement à ces actions portant sur les vacances d'été, des opérations « Janvier Plein Ski » ont été organisées en 1981, 1982 et 1983 pour un meilleur étalement des vacances d'hiver.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce extérieur).*

**40980.** — 28 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'une école nationale d'exportation doit être créée. Il lui demande de lui indiquer où est prévue l'implantation de cette école, quelles disciplines doivent y être étudiées et enfin, s'il est prévu une section plus spécialement agricole et viticole.

**Réponse.** — La création d'une Ecole nationale d'exportation a été décidée lors du Conseil des ministres du 29 avril 1983. Des études sont actuellement conduites pour déterminer les conditions de création de cet établissement, qui doit améliorer l'ensemble du dispositif de formation au commerce international existant en France. Aucune décision n'est encore prise quant à son implantation.

#### *Produits chimiques et parachimiques (commerce extérieur).*

**41163.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que la France exporte de l'alcool éthylique subventionné. Il souhaiterait savoir pour quels usages, en quelle quantité, quels sont les pays acheteurs (depuis les trois dernières années), si la France peut, dans cette affaire, être traitée de concurrence déloyale, et pourquoi.

**Réponse.** — La France exporte de l'alcool éthylique essentiellement à destination des Etats membres de la Communauté économique européenne. La République fédérale allemande représente son premier débouché avec un tiers des ventes en 1982. Elle est suivie par le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'U.E.B.L.

Pays acheteurs d'alcool éthylique  
(en litres)

|                   | 1980       | 1981       | 1982       |
|-------------------|------------|------------|------------|
| R.F.A. ....       | 11 167 738 | 21 691 708 | 35 703 518 |
| Royaume-Uni. .... | 15 677 289 | 17 922 135 | 16 498 433 |
| Pays-Bas. ....    | 5 490 268  | 26 760 555 | 12 733 314 |
| U.E.B.L. ....     | 10 041 126 | 10 229 063 | 11 188 155 |
| Italie. ....      | 8 542 035  | 7 454 809  | 6 194 814  |
| Japon. ....       | 4 467 270  | 4 945 809  | 5 772 890  |
| Grèce. ....       | 3 704 487  | 1 240 668  | 3 478 924  |
| Algérie. ....     | 1 585 173  | —          | 3 681 983  |

Source : statistiques douanières, rubrique N.G.P. 22-08



En l'absence d'un règlement d'organisation du marché européen qui n'a pu encore voir le jour, en raison de l'opposition de certains partenaires à une extension du champ d'application de la politique agricole commune, il n'existe pas un véritable marché communautaire de l'alcool. En effet la différenciation des produits tenant à la matière alcooligène (betterave, mélasse, canne à sucre, céréales, pommes de terre, fruit) ou à leurs qualités variables selon les usages, il subsiste des organisations de droit ou de fait dans la plupart des pays. En République fédérale d'Allemagne et en France, des organisations très voisines existent qui résultent de l'aménagement en 1976 et 1977 des monopoles d'Etat dans ces deux pays. En Italie, une large réservation est faite à l'alcool d'origine vinique. Aux Pays-Bas, en Belgique et au Royaume-Uni, il existe soit un cartel des distilleries qui impose ses prix, soit un monopole de fait avec British Petroleum. Dans ces conditions, il est difficile de parler d'un prix de marché qui s'appliquerait dans la C.E.E., et l'existence de ces monopoles de droit ou de fait, même en partie aménagés, entraîne souvent des accusations de manœuvres commerciales déloyales. En l'occurrence, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire trouvent leur origine dans une certaine saturation du marché en 1982, du fait d'excédents de production d'alcool communautaire d'origine agricole ou industrielle, et du fait des importations d'alcool en provenance des pays A.C.P. Compte tenu de cette surproduction, l'alcool français d'origine betteravière a cherché des débouchés sur le marché communautaire. Il y a conquis une certaine place ce qui explique que dès le mois d'octobre 1982, plusieurs Etats membres ont demandé à la Commission des Communautés européennes de prendre des mesures nécessaires pour faire cesser « les perturbations sur le marché de l'alcool » résultant, selon les pays plaignants, du niveau d'achat garanti par le service des alcools à l'alcool d'origine betteravière du contingent. Bien qu'à son avis, la garantie de prix du service des alcools ne soit en rien assimilable à une subvention à l'exportation, le gouvernement français s'est orienté dans un esprit de conciliation, vers la solution préconisée par la Commission des Communautés européennes à savoir une modification des modalités de prise en compte des frais fixes de distillation de l'alcool par le service des alcools. Ceux-ci sont répartis sur l'ensemble de l'alcool produit et non sur les seules quantités du contingent. Considérant que les conditions de concurrence sont désormais respectées, la Commission des Communautés européennes a arrêté la procédure engagée contre la France.

### CONSOMMATION

#### Consommation (associations et mouvements).

**25932.** — 17 janvier 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, quelle a été, de 1981 à 1982, la progression des ressources et aides accordées aux associations de consommateurs, leur montant et leur répartition entre les diverses associations.

#### Consommation (associations et mouvements).

**32748.** — 30 mai 1983. — M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25932 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 relative aux aides accordées aux associations de consommateurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — 1° Aides accordées aux associations nationales de consommateurs : l'assistance financière est un élément classique de soutien au mouvement associatif. Les crédits attribués aux organisations de consommateurs sont inscrits sur deux chapitres de la loi de finances : chapitre 44-81 (aides aux organisations de consommateurs); chapitre 44-82 (actions concertées en matière de consommation). Les crédits ouverts ont fortement augmenté ces dernières années, particulièrement en 1982.

|                | 1981        | 1982        | 1983                         |
|----------------|-------------|-------------|------------------------------|
| Chapitre 44-81 | 4 310 000 F | 5 615 000 F | 6 064 F                      |
| Chapitre 44-82 | 3 143 000 F | 3 880 000 F | (chiffre non encore précisé) |

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les subventions accordées aux associations de consommateurs sont imputées sur le budget propre du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. Cette autonomie a donné une impulsion certaine à l'action des organisations nationales qui ont pu, notamment, participer à l'opération-vacances interministérielle pendant l'été 1982 et l'été 1983.

#### Répartition des crédits par associations en 1981

|                         | Chapitre 44-81 | Chapitre 44-82 |
|-------------------------|----------------|----------------|
| A.F.O.C.                | 438 000 F      | 68 000 F       |
| A.S.S.E.C.O.-C.F.D.T.   | 150 000 F      | —              |
| A.N.C.                  | 213 900 F      | 30 000 F       |
| C.N.A.P.F.S.            | 335 000 F      | 48 000 F       |
| C.G.L.                  | 300 000 F      | —              |
| C.N.L.                  | 70 000 F       | —              |
| C.S.V.C.                | 341 000 F      | 120 000 F      |
| C.S.F.                  | 345 000 F      | 49 000 F       |
| F.F.F.                  | 316 140 F      | 27 000 F       |
| F.N.C.C.                | —              | —              |
| F.N.A.F.R.              | 353 000 F      | 130 000 F      |
| Indecosa-C.G.T.         | 150 000 F      | —              |
| Labo-Coop.              | 330 000 F      | 15 000 F       |
| O.R.G.E.C.O.            | 225 960 F      | 20 000 F       |
| U.F.C.                  | 438 000 F      | 120 000 F      |
| U.F.C.S.                | 304 000 F      | 60 000 F       |
| U.N.A.F.                | —              | —              |
| Fédération Léo Lagrange | —              | 80 000 F       |

#### Répartition des crédits par association en 1982

|                       | Chapitre 44-81 | Chapitre 44-82 |
|-----------------------|----------------|----------------|
| A.F.O.C.              | 525 000 F      | 180 000 F      |
| A.S.S.E.C.O.-C.F.D.T. | 335 000 F      | 185 000 F      |
| A.N.C.                | —              | 52 500 F       |
| C.N.A.P.F.S.          | 410 000 F      | 135 000 F      |
| C.G.L.                | 335 000 F      | 110 000 F      |
| C.N.L.                | 335 000 F      | 135 000 F      |
| C.S.C.V.              | 480 000 F      | 485 000 F      |
| C.S.F.                | 480 000 F      | 295 000 F      |
| F.F.F.                | 390 000 F      | 225 000 F      |
| F.N.C.C.              | —              | 225 000 F      |
| F.N.A.F.R.            | 430 000 F      | 345 000 F      |
| Indecosa-C.G.T.       | 335 000 F      | 205 000 F      |
| Labo-Coop.            | 400 000 F      | 135 000 F      |
| O.R.G.E.C.O.          | 260 000 F      | 170 000 F      |
| U.F.C.                | 530 000 F      | 395 000 F      |
| U.F.C.S.              | 370 000 F      | 225 000 F      |
| U.N.A.F.              | —              | 115 000 F      |

#### Répartition de l'aide aux organisations nationales de consommateurs en 1983

| Organisations                                                                  | Chapitre 44-81 |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Association Force ouvrière consommation                                        | 567 000 F      |
| Association Étude et consommation (C.F.D.T.)                                   | 426 350 F      |
| Association des nouveaux consommateurs                                         | 200 000 F      |
| Comité national des associations populaires familiales, syndicales             | 442 800 F      |
| Confédération générale du logement                                             | 361 800 F      |
| Confédération nationale du logement                                            | 361 800 F      |
| Confédération syndicale du cadre de vie                                        | 550 000 F      |
| Confédération syndicale des familles                                           | 530 000 F      |
| Fédération des familles de France                                              | 421 200 F      |
| Fédération nationale des associations familiales rurales                       | 464 400 F      |
| Association pour l'information et de la défense du consommateur salarié C.G.T. | 400 000 F      |
| Laboratoire coopératif                                                         | 432 000 F      |
| Organisation générale des consommateurs INS                                    | 280 000 F      |
| Union fédérale des consommateurs INS                                           | 671 750 F      |
| Union féminine civique et sociale INS                                          | 399 600 F      |

**A.S.S.F.O.R.M.** : Des crédits sont attribués à l'association d'aide à la formation des animateurs d'organisations de consommateurs. Le montant de la subvention destinée à financer les actions de formation des militants était en 1981 de 980 000 francs. Cette somme a été réévaluée en 1982 pour atteindre 1 million de francs, et 1,3 million de francs en 1983. **Assistants techniques de la consommation** : Les organisations nationales de consommateurs bénéficient de subventions destinées à leur permettre de s'assurer les services d'un assistant technique de la consommation. En 1982, deux nouvelles associations bénéficient du concours d'un assistant technique de la consommation; la C.N.L. et l'A.S.S.E.C.O.-C.F.D.T., ce qui porte le nombre des assistants techniques de la consommation à 16. Les crédits ouverts en 1981 étaient de 1 183 000 francs. Cette somme est portée en 1982 à 1 680 000 francs. Enfin, il convient de signaler que des subventions ont été accordées à des associations réalisant des actions en matière de défense du consommateur, bien qu'elles ne relèvent pas directement du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. La somme disponible en 1982, s'élève à 450 000 francs contre 417 877 francs en 1981.

En ce qui concerne le chapitre 44-82, la dotation 1983 n'a pas encore fait l'objet d'une répartition définitive et totale. 2° Aides accordées aux associations locales et aux unions régionales d'organisations de consommateurs. Pour les associations locales et les U.R.O.C., les dotations attribuées ont connu en 1982 une progression de 51,3 p. 100 par rapport à 1981 pour atteindre un montant global de 17 882 906 francs. Cette somme est portée à 18 455 600 en 1983 soit une progression de 9,6 p. 100 par rapport à 1982. Les tableaux ci-après indiquent la répartition de ces aides par grands types d'actions ainsi que le détail des subventions attribuées aux U.R.O.C. Ces indications ont été regroupées pour une meilleure représentation des tendances. Il va de soi que les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation se tiendront à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir toute précision complémentaire concernant des régions ou des associations particulières.

Tableau résumé des subventions accordées  
aux organisations de consommateurs, répartition par action  
(Chapitre 44-81 et 44-82)

| Chapitre 44-81 fonctionnement |         |           |                 |
|-------------------------------|---------|-----------|-----------------|
| Exercices                     | 1981    | 1982      | Prévisions 1983 |
| Actions                       |         |           |                 |
| U.R.O.C.                      | 690 000 | 1 830 500 | 2 000 000       |
| Centres techniques            |         |           | 916 600         |

Chapitre 44-82 actions concertées en matière de consommation  
U.R.O.C. et organisations locales

| Exercices                                                        | 1981      | 1982      | Prévisions 1983 |
|------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------------|
| Actions                                                          |           |           |                 |
| F.R.3                                                            | 4 135 750 | 4 575 700 | 4 700 000       |
| Assistants techniques de la consommation                         | 1 576 625 | 1 890 000 | 1 995 000       |
| Actions concertées (permanences, actions spécifiques, formation) | 3 514 340 | 4 174 660 | 4 645 000       |
| Centres techniques régionaux                                     |           | 1 395 000 | 1 500 000       |
| Comités de liaison pour la stabilité des prix                    |           | 400 000   | 480 000         |
| Actions spécifiques des organisations locales                    | 798 560   | 1 167 088 | 769 000         |
| B.P. 5 000                                                       | 753 570   | 1 002 125 | 1 000 000       |
| Réunions de concertation                                         | 345 436   | 451 680   | 450 000         |
| Colloques régionaux                                              |           | 603 830   |                 |

Dotations attribuées aux U.R.O.C. en 1982

| Actions U.R.O.C.     | Fonctionnement Chapitre 44-81 | Actions concertées en matière de consommation Chapitre 44-82 |
|----------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Alsace               | 84 250                        | 725 385                                                      |
| Aquitaine            | 86 020                        | 694 535                                                      |
| Auvergne             | 74 250                        | 141 600                                                      |
| Bourgogne            | 74 250                        | 329 535                                                      |
| Bretagne             | 82 250                        | 541 535                                                      |
| Centre               | 84 250                        | 434 535                                                      |
| Champagne-Ardenne    | 74 250                        | 336 535                                                      |
| Franche-Comté        | 72 700                        | 329 535                                                      |
| Languedoc-Roussillon | 80 250                        | 255 250                                                      |
| Limousin             | 72 750                        | 313 595                                                      |
| Lorraine             | 80 250                        | 357 535                                                      |
| Midi-Pyrénées        | 93 155                        | 418 535                                                      |
| Nord-Pas-de-Calais   | 84 250                        | 257 600                                                      |
| Basse-Normandie      | 71 650                        | 315 535                                                      |
| Haute-Normandie      | 70 550                        | 438 535                                                      |
| Région Ile-de-France | 147 625                       | 537 535                                                      |
| Pays-de-la-Loire     | 79 250                        | 142 600                                                      |
| Picardie             | 74 200                        | 372 535                                                      |
| Poitou-Charentes     | 77 850                        | 502 535                                                      |
| Provence-Côte-d'Azur | 97 250                        | 427 535                                                      |
| Rhône-Alpes          | 88 250                        | 510 935                                                      |
| Réunion              | 20 000                        | 84 000                                                       |

Attributions de subventions aux U.R.O.C. en 1983 (Prévisions au 1<sup>er</sup> septembre 1983)

| Actions U.R.O.C.     | Assistant technique de la consommation | Télévision | Actions concertées | Subvention de fonctionnement chapitre 44-81 |
|----------------------|----------------------------------------|------------|--------------------|---------------------------------------------|
| Alsace               | 113 000                                | 62 400     | 607 600            | 100 000                                     |
| Aquitaine            | 113 000                                | 62 400     | 493 000            | 100 000                                     |
| Auvergne             | —                                      | 62 400     | 110 060            | 55 000                                      |
| Bourgogne            | 113 000                                | 62 400     | 115 520            | 82 000                                      |
| Bretagne             | 113 000                                | 62 400     | 320 400            | 95 000                                      |
| Centre               | 113 000                                | 62 400     | 279 488            | 95 000                                      |
| Champagne-Ardenne    | 113 000                                | 62 400     | 109 105            | 80 000                                      |
| Franche-Comté        | 113 000                                | 62 400     | 115 756            | 85 000                                      |
| Languedoc-Roussillon | —                                      | 62 400     | 140 000            | 62 500                                      |
| Limousin             | 113 000                                | 62 400     | 101 060            | 80 000                                      |
| Lorraine             | 113 000                                | 62 400     | dossiers en cours  | 50 000                                      |
| Midi-Pyrénées        | 113 000                                | 62 400     | 179 411            | 101 000                                     |
| Nord-Pas-de-Calais   | —                                      | 62 400     | 230 000            | 95 000                                      |
| Basse-Normandie      | 113 000                                | 62 400     | 102 000            | 78 000                                      |
| Haute-Normandie      | 113 000                                | 62 400     | 125 965            | 75 000                                      |
| Région Ile-de-France | 113 000                                | 62 400     | 399 200            | 159 500                                     |
| Pays-de-la-Loire     | —                                      | 62 400     | 108 600            | 85 000                                      |
| Picardie             | 113 000                                | 62 400     | 146 600            | 80 000                                      |
| Poitou-Charentes     | 113 000                                | 62 400     | 287 500            | 84 100                                      |
| Provence-Côte-d'Azur | 113 000                                | 62 400     | 209 234            | 115 000                                     |
| Rhône-Alpes          | 113 000                                | 62 400     | 288 400            | 95 310                                      |
| Réunion              | 37 000                                 | —          | 70 000             | 30 000                                      |
| Guadeloupe           | 37 000                                 | 62 400     | 65 000             | 30 000                                      |

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**36012.** — 25 juillet 1983. — **M. Antoine Giesinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, à quelle date elle compte signer le décret portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur. Ce projet ayant été approuvé par l'Institut national des appellations d'origine en septembre 1981, sa promulgation ne devrait pas être retardée.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**37178.** — 29 août 1983. — **M. Adrien Zaller** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle entend enfin promulguer le décret portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur, afin que les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée ne puissent plus utiliser le terme de crémant sans se soumettre aux contraintes de production sévères prévues par le décret définissant les trois crémants de Loire, de Bourgogne et d'Alsace.

**Réponse.** — Le projet de décret évoqué par l'honorable parlementaire, prend un nombre relativement important de mesures d'application des textes communautaires portant organisation du marché viti-vinicole notamment en ce qui concerne les pratiques œnologiques et l'étiquetage des produits en cause; c'est pourquoi il a été nécessaire de recueillir outre l'approbation de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, un certain nombre d'avis techniques (définition du pétillant de raisin, pratiques œnologiques). Les administrations concernées ayant procédé aux études nécessaires du projet de décret, les différents ministres intéressés en sont actuellement saisis afin de faire connaître leur avis définitif avant la saisine du Conseil d'Etat.

*Consommation (Institut national de la consommation).*

**40760.** — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le rôle et la fonction de l'Institut national de la consommation. Il lui demande quel est le bilan des activités de cet Institut, les éléments de son financement, les règles de fonctionnement et les liens existant entre l'Institut et le ministère de la consommation.

**Réponse.** — L'Institut national de la consommation a été créé par la loi de finances rectificative pour 1966 du 22 décembre 1966 dans le but de fournir un outil technique aux organisations de consommateurs. Le décret n° 82-1218 du 30 décembre 1982 qui fixe les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national de la consommation a précisé que cet établissement avait une triple fonction : 1° en tant que Centre d'essais : il recueille les demandes d'essais ou d'examen en laboratoire émanant soit des pouvoirs publics soit des organisations de consommateurs et d'usagers, il fait procéder par des laboratoires publics ou privés aux essais aux examens qu'il estime justifiés, d'en interpréter les résultats après consultation de professionnels intéressés; 2° en tant que Centre d'information et de documentation : il diffuse les résultats de ses travaux notamment par l'intermédiaire des organisations de consommateurs et d'usagers, il informe les consommateurs sur des problèmes particuliers de consommation, notamment en liaison avec les organisations de consommateurs et d'usagers avec le Conseil national de la consommation et avec les pouvoirs publics; il aide les organisations de consommateurs et d'usagers, notamment par la préparation de dossiers techniques; 3° en tant qu'organisme d'études et de formation : notamment à la demande et en liaison avec les organisations de consommateurs et d'usagers, ainsi que le Conseil national de la consommation, il réalise des études techniques relatives à l'amélioration de la qualité des produits et des services et au perfectionnement des méthodes commerciales de distribution, il procède à des études juridiques et économiques, et contribue à la formation des consommateurs. Il ressort de cette énumération que l'Institut national de la consommation a une double mission, d'une part de service public propre chargé d'informer les consommateurs et d'autre part de soutien aux organisations de consommateurs. Le bilan des actions de l'Institut depuis sa création effective en 1968 est considérable. Il ne fait aucun doute qu'il a très largement contribué tant par ses études techniques, son aide aux organisations de consommateurs, que par la diffusion de ses organes de communication à la prise de conscience qui s'est manifestée dans la société française et dont le gouvernement a pris acte en 1981 par la

création d'une structure ministérielle spécifique chargée des problèmes de la consommation. En 1983, l'Institut s'est plus particulièrement consacré à améliorer la qualité de ses supports de communication, par exemple renouvellement de la formule de « 50 millions de consommateurs », développement du réseau d'informations télématiques. Il a également considérablement renforcé son action technique dans les secteurs économiques, juridiques et s'est intéressé à tout ce qui concerne le développement des produits et services de grande consommation. Le rapport du directeur au Conseil d'administration dont un exemplaire est adressé directement à l'honorable parlementaire montre l'importance des actions de l'Institut national de la consommation. Trois informations peuvent préciser son organisation et ses moyens : 1° Le financement de l'Etablissement est assuré pour des parts à peu près équivalentes par une subvention de l'Etat et par des ressources propres provenant essentiellement de la vente des publications. Le projet de budget approuvé par le Conseil d'administration le 23 septembre 1983 s'élève à 75,5 millions de francs couverts à raison de 39 millions par une subvention de l'Etat et de 36,5 millions par des ressources propres. 2° Le fonctionnement de l'Institut a été défini avec précision par le décret du 30 décembre 1982. Son autonomie est garantie par la composition du Conseil d'administration qui comprend seize représentants des consommateurs, huit personnalités qualifiées et trois représentants du personnel. Le Conseil d'administration est ainsi à même d'orienter les actions de l'Institut national de la consommation dans le sens souhaité par le mouvement consommateur. Les articles 6 et 9 du décret définissent les pouvoirs respectifs du Conseil d'administration et du directeur. Ce dernier nommé par décret du Premier ministre assure la direction quotidienne de l'Institut et est responsable de ses activités. 3° Ses activités. Comme tout établissement public, l'Institut national de la consommation est placé sous la tutelle d'un département ministériel, en l'occurrence le ministère chargé de la consommation. Le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, commissaire du gouvernement auprès de l'établissement, veille à ce que les opérations de l'Institut national de la consommation soient menées dans le respect le plus absolu des règles juridiques, administratives et financières qui s'imposent à lui. Conformément aux instructions du gouvernement, il n'intervient pas dans la gestion régulière de l'Institut, en particulier en ce qui concerne le contenu des publications et des émissions mais veille à ce que les missions mêmes définies à l'article 2 du décret soient respectées.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT***Politique extérieure (pays du Sahel).*

**41433.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la nécessité d'une aide humanitaire rapide en faveur des pays du Sahel. Il apparaît en effet que ces pays sont frappés par une sécheresse exceptionnelle, car il n'y a pas eu de pluie depuis quatre ans. Ainsi on a dénombré 1 million et demi d'animaux morts dans le cheptel sénégalais, et, selon la F.A.O., il ne reste que 3 000 tonnes de céréales en réserve au Togo. Pour la seule Ethiopie, le Sahel aura besoin de 800 000 tonnes de céréales dans les trois années à venir. Il lui demande donc quelles mesures d'aide alimentaire la France entend mettre en œuvre pour les pays du Sahel.

**Réponse.** — Les services de la coopération et du développement interviennent, en matière d'aide alimentaire soit directement par l'aide alimentaire bilatérale, soit indirectement en orientant l'aide alimentaire transitant par les structures multilatérales et notamment communautaires. L'aide alimentaire nationale exclusivement composée de céréales est déterminée dans le cadre de la convention sur l'aide alimentaire, à la suite d'une répartition entre les Etats membres de la Communauté européenne (part C.E.E. + Etats membres = 1 650 000 tonnes) la part de la France étant de 200 000 tonnes. Un programme annuel concerté entre les différentes administrations concernées détermine les pays attributaires. La part revenant aux Etats du Sahel touchés par la sécheresse a augmentée depuis deux ans. Ainsi, en 1982, 19 000 tonnes de céréales avaient été accordées aux pays du Sahel. Au cours des dix premiers mois de 1983, 31 000 tonnes ont été envoyées à ces mêmes Etats. Vu les conditions particulièrement dramatiques qui règnent dans certains de ces Etats, à la suite de la sécheresse de l'été 1983, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement a décidé d'accorder une aide complémentaire de 20 000 tonnes pour satisfaire partiellement des besoins exceptionnels en Mauritanie, au Sénégal et au Tchad. Pour 1984, l'aide alimentaire bilatérale n'est pas encore définitivement accordée. Pour les seuls pays francophones du Sahel il est prévu d'envoyer plus de 55 000 tonnes au cours des prochains mois et 18 000 tonnes en faveur des pays anglophones de l'Afrique de l'Est. L'aide alimentaire communautaire composée de céréales, de lait en poudre et d'huile de beurre, s'élève à environ 800 000 tonnes dans le cadre de la convention sur l'aide alimentaire, auxquelles s'ajoutent 116 000 tonnes d'actions spéciales en faveur des pays les plus touchés

par la sécheresse. Les représentants du gouvernement français au sein des structures délibérant sur l'octroi de cette aide alimentaire interviennent pour que les pays du Sahel en soient les principaux bénéficiaires. Ainsi en 1983, plus de 80 000 tonnes ont été accordées aux seuls pays francophones d'Afrique touchés par la sécheresse. Une grande attention sera apportée à l'utilisation des fonds de contrepartie pour qu'ils soient réinvestis dans des projets vivriers. Ainsi le ministre délégué chargé de la coopération et du développement s'efforce-t-il de répondre aux besoins les plus urgents tant avec les moyens dont il dispose qu'avec ceux de la Communauté européenne mais cette réponse n'est pas la seule qui doit être apportée à la détresse et au scandale de la faim. Les programmes de la coopération et du développement sont progressivement mais vigoureusement réorientés vers l'objectif prioritaire du développement de l'agriculture par la mise au point de stratégies nationales pour atteindre l'autosuffisance et la sécurité alimentaire. L'Afrique peut lutter avec ses propres forces contre la sécheresse à condition que l'élan de départ soit donné. C'est le but de la nouvelle politique de coopération au développement qui est soutenue activement par le ministre délégué.

## DEFENSE

*Constructions aéronautiques (entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**41387.** — 5 décembre 1983. — **M. Maurice Nihès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise Seca située sur l'aéroport du Bourget. La Direction de cette entreprise vient d'annoncer la mise en place d'une procédure de chômage partiel pour une partie du personnel du secteur avion; chômage partiel dû en grande partie à la baisse des charges état. Afin de garantir l'emploi dans cette entreprise d'aérospatiale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau des charges état concernant les marchés militaires.

*Réponse.* — L'augmentation continue de la fiabilité des matériels aériens tend à faire diminuer d'une façon sensible la charge de travail des établissements industriels du secteur de la réparation aéronautique auquel appartient la Société d'exploitation et de constructions aéronautiques (S.E.C.A.). Conscient de la situation difficile qui en résulte, le ministre de la défense vient de présenter un budget qui marque une priorité certaine pour les investissements en 1984 et ses services veillent à ce que les donneurs d'ordre prévoient des taux de sous-traitance non négligeables au profit de ceux de leurs coopérateurs qui se trouvent dans les situations les plus critiques afin de conserver un réseau de sous-traitants compétents et efficaces. C'est ainsi que la S.E.C.A. a été retenue pour effectuer l'entretien de nouveaux matériels équipant nos forces (avions Xingu) et se trouve bien placée pour obtenir la responsabilité de l'exécution d'importantes modifications sur des appareils Nord 262 de l'armée de l'air.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**42358.** — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la défense** que les tragiques événements de Beyrouth qui ont si cruellement frappé l'armée et la nation françaises ont, entre autres conséquences, remis en lumière le sort des veuves des sous-officiers de carrière. Alors que la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a, à juste titre, institué de nouvelles dispositions en faveur des veuves de policiers et de gendarmes tués dans l'exercice de leur mission, la situation des veuves de sous-officiers, morts dans ces conditions semblables, est restée inchangée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être prises sans délai pour rétablir une nécessaire parité entre les différentes catégories de veuves de fonctionnaires ayant péri tragiquement dans l'exercice de leur mission de maintien de l'ordre et de la paix.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**42731.** — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne juge pas opportun de revoir la législation relative à l'indemnisation de la veuve de militaire. En matière de réparation et d'indemnisation, la veuve du militaire n'est pas traitée avec équité comme la veuve d'un policier ou d'un gardien de paix.

*Réponse.* — Répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 (*Journal officiel* du 30 décembre 1983), étend aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions

civiles et militaires de retraite, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger, les dispositions législatives dont bénéficiaient les ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police.

*Politique extérieure (Angola).*

**42597.** — 2 janvier 1984. — **M. Georgea Mesmin** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon des informations de presse, trente-sept hélicoptères seraient prochainement livrés par la France au gouvernement communiste de l'Angola. Il lui demande : 1° comment ce gouvernement, notoirement insolvable, pourra les payer; 2° s'il ne lui paraît pas dangereux de prendre position, aux côtés de Cuba et de l'U.R.S.S., en faveur d'un régime communiste dont le pouvoir décline rapidement en raison de l'essor d'un puissant mouvement de résistance nationaliste.

*Réponse.* — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne reposent sur aucun fondement.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**30296.** — 18 avril 1983. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, réponse n° 25889 parue au *Journal officiel* du 21 mars, lui fait remarquer que ses propositions aboutissent, en fait, à abandonner la Réunion et ses intérêts à l'arbitraire et à l'ignorance de la Communauté de Bruxelles; il lui demande s'il n'estime pas qu'il est de l'intérêt de la France d'adopter une attitude plus conforme aux exigences élémentaires de ce département d'outre-mer.

*Communautés européennes (politique agricole).*

**38511.** — 3 octobre 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30296 (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à la situation du département de la Réunion au regard de la politique agricole commune. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La réponse apportée en mars 1983 à la précédente question concernant les conditions d'approvisionnement en maïs de l'île de la Réunion présentait les différentes solutions envisageables pour tenir compte des spécificités de ce département. La position de la France a toujours consisté à trouver des solutions conformes aux exigences des D.O.M. et les mesures obtenues pour le maïs comme pour le riz ou la viande dans le cadre des accords de Lomé II traduisent bien ce souci permanent de ne pas laisser les D.O.M. être pénalisés par des réglementations communautaires visant par exemple à développer les échanges avec les pays A.C.P. Cette attitude sera à nouveau celle du gouvernement français auprès de la Commission lors des négociations préparatoires à la prochaine convention C.E.E.-A.C.P., pour laquelle la France demande avec fermeté le maintien des protocoles actuellement en vigueur ainsi que quelques mesures susceptibles de faciliter les échanges commerciaux bilatéraux entre les D.O.M. et leur environnement géographique.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).*

**40243.** — 14 novembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conséquences prévisibles et particulièrement regrettables qu'aura, sur l'économie des D.O.M., l'introduction de la publicité télévisée. En effet, compte tenu du coût élevé de ce support publicitaire, seuls les entreprises de taille nationale ou internationale disposeront de budgets qui leur permettront d'y faire face. Ainsi, la promotion de produits manufacturés sur place, si nécessaire à l'économie locale, sera de plus en plus difficile, d'où



l'inquiétude quant au maintien de l'emploi. Compte tenu de ces dangers qui menacent ainsi la survie des entreprises locales par l'augmentation de leurs charges, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de faire procéder à une étude approfondie de ce problème de telle sorte que puissent être déterminées des conditions particulières de coût de la publicité à R.F.O. dans les D.O.M. lorsqu'il s'agit de publicité émanant des entreprises locales.

**Réponse.** — L'introduction de la publicité sur les antennes de télévision des départements et territoires d'outre-mer était déjà prévue par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne l'ancienne direction d'outre-mer de F.R.3 ; jusqu'à présent cette faculté n'a été utilisée que pour la radio, et seule la station de Nouvelle-Calédonie avait introduit la publicité à la télévision. La loi sur la communication audiovisuelle du 27 juillet 1982 reprend ces dispositions et prévoit que les cahiers des charges de chaque société fixent les modalités et le volume des recettes provenant des émissions publicitaires. La nouvelle société R.F.O. étudie donc actuellement l'extension de la publicité à la télévision dans toutes les stations d'outre-mer ce qui est, entre autres, indispensable pour accroître ses recettes propres, et donc pour améliorer le service public de la communication outre-mer. Cependant la nature des équilibres économiques locaux dans les départements et territoires d'outre-mer impose de prévoir des mesures spécifiques qui ont été étudiées de façon très attentive. Ainsi la société R.F.O., en accord avec son administration de tutelle et le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des départements et territoires d'outre-mer a inscrit la promotion des productions locales de ces régions d'outre-mer comme un objectif prioritaire et a de ce fait prévu les dispositions suivantes : 1° Constitution d'un comité consultatif local auprès de chaque station R.F.O. chargé d'assurer la représentation des intérêts professionnels et économiques locaux et de faire des recommandations pour l'expression publicitaire locale. 2° Compte tenu de la situation locale, les dispositions restrictives concernant les secteurs n'ayant pas accès à la publicité télévisée en métropole ne seront pas applicables, notamment pour le secteur de la distribution qui représente une très grande partie des emplois. 3° Institution d'une différenciation tarifaire favorisant les produits et services locaux, en créant, à côté des messages publicitaires classiques, un magazine d'informations publicitaires animé de façon dynamique, incluant des publi-reportages adaptés aux moyens et besoins des marchés de chaque département (et territoire) et valorisant par la présentation, des matériels qui ne peuvent pas toujours rivaliser avec les productions extra-locales. 4° Elaboration d'un code de bonne conduite interne à la Régie permettant de résoudre ponctuellement les problèmes posés par l'évolution saisonnière des marchés locaux et d'écarter les campagnes publicitaires présentant des risques pour l'économie locale. 5° Création d'un fonds de promotion, alimenté par un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes publicitaires, pour financer des actions de publicité collective destinées à promouvoir l'exportation des produits et services des D.O.M.-T.O.M. en métropole. Ce dispositif permet donc d'une part d'associer les représentants de l'économie locale à la mise en œuvre de la publicité, d'autre part de favoriser les produits locaux, sur le plan financier et sur celui de la présentation technique. La demande de l'honorable parlementaire consistant à déterminer des conditions particulières de coût de la publicité à R.F.O. dans les D.O.M. lorsqu'il s'agit de publicité émanant d'entreprises locales rejoint donc très exactement les mesures de réductions tarifaires prévues par R.F.O. Il convient d'ajouter enfin que l'introduction de la publicité à la télévision, loin de menacer l'emploi, est au contraire conçue comme un instrument de promotion destiné à renforcer la dynamique du développement des économies locales.

## DROITS DE LA FEMME

### Régulation des naissances (contraception).

**37414.** — 5 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur un article paru dans le bulletin d'information du ministère des droits de la femme de juillet-août 1983 intitulé « L'Information contraception dans l'usine ». Cet article révèle que, sous le parrainage du ministère des droits de la femme, est instituée « une expérience pilote d'éducation et d'information à la contraception par expression directe (sic) des travailleurs à raison d'une heure par mois pendant les heures de travail ». Sans nier l'importance et l'utilité d'une information sur la contraception, à laquelle devrait d'ailleurs être associée une information sur les graves problèmes démographiques auxquels est confrontée la Nation, il serait heureux de savoir si elle estime : 1° qu'il est souhaitable qu'une telle expérience soit généralisée ; 2° qu'une telle « information contraception » donnée pendant les heures de travail est susceptible de constituer un puissant ressort au développement de notre capacité industrielle.

**Réponse.** — L'expérience pilote d'éducation et d'information à la contraception évoquée par l'honorable parlementaire a été mise en place dans une entreprise employant 80 p. 100 de femmes, selon un accord passé entre la Direction de l'entreprise et le Comité d'entreprise, avec la participation de la déléguée régionale aux droits de la femme. Cette expérience s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention de l'avortement que met en œuvre le Comité consultatif de promotion de la santé, qui a d'ailleurs pris en charge le financement des frais afférents aux vacations et au matériel. Cette opération s'adresse à une population non qualifiée, particulièrement défavorisée dans son accès à l'information sur la santé. Le renouvellement de cette expérience sera fonction des partenariats sociaux et le ministre des droits de la femme ne peut que souhaiter sa généralisation. En tout état de cause, il paraît nécessaire de favoriser par tous les moyens, l'accès de tous à l'information sur la contraception et sur la santé en règle générale. L'entreprise ne peut se désintéresser de la santé des travailleurs et paraît bien être un lieu approprié à la circulation de cette information.

### Droits de la femme : assurance maladie.

**39375.** — 24 octobre 1983. — **M. Georges Bailly** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les mesures prises pour permettre aux femmes mariées, sans profession et séparées de fait de leur conjoint, ou aux femmes divorcées de moins d'un an, de bénéficier du tiers payant. En effet, actuellement il leur est demandé de présenter : 1° la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale de leur conjoint ; 2° les trois derniers bulletins de salaire. Or, dans la majorité des cas, elles ne peuvent obtenir ces pièces de leur conjoint, ce qui les exclut de cette facilité bien que leurs ressources soient dans la plupart des cas des plus modestes. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à une telle situation ?

**Réponse.** — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 : « le conjoint séparé de droit ou de fait, ayant droit de son époux, qui se trouve du fait du défaut de présentation par celui-ci des justifications requises, dans l'impossibilité d'obtenir, pour lui-même ou les membres de sa famille à sa charge, les prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relève, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations ». Le décret n° 75-779 du 13 août 1975 précise que le conjoint peut demander directement le paiement des prestations en produisant le jugement de séparation de corps ou une déclaration attestant la séparation de fait, et une attestation de travail de l'assuré, que l'employeur (ou les employeurs) est tenu de lui remettre. De la même manière, le conjoint peut utiliser cette procédure pour obtenir le bénéfice du tiers payant. Ces dispositions permettent donc aux conjointes séparées et, pendant un an, aux ex-conjointes, d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles elles ont droit du chef de l'assuré.

### Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

**42040.** — 19 décembre 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le fait que la plupart des mères de famille d'enfants handicapés (gravement parfois) ne peuvent poursuivre leur activité professionnelle notamment durant les premières années de la vie de leur enfant, et de toute façon doivent cesser toute activité lorsque celui-ci atteint l'âge adulte. En effet il lui rappelle que la région du Nord-Pas-de-Calais accuse un déficit important en établissements et équipements spécialisés et qu'en conséquence la totalité des enfants handicapés ne peut être accueillie et pratiquement aucun adulte. Ainsi, ces mères de famille n'obtiennent jamais le nombre d'années de cotisation nécessaires pour bénéficier d'une retraite complète. Ce problème concerne plus particulièrement les mères d'un seul enfant mais enfant handicapé, ou de deux enfants dont un handicapé, et qui ne bénéficient pas des deux années supplémentaires accordées à celles qui ont élevé trois enfants ou plus. En conséquence il lui demande, s'il n'entend pas examiner des mesures particulières qui s'appliqueraient à ces deux cas.

**Réponse.** — L'article L.242-2 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale des mères de famille et des femmes : 1° ayant la charge d'un enfant ou adolescent handicapé qui n'est pas admis dans un internat ; 2° ou assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la Commission technique d'orientation et de reclassement (C.O.T.O.R.E.P.). L'incapacité reconnue doit être d'au moins 80 p. 100 (décret 8 mars 1978) L'affiliation gratuite est soumise à une condition de ressources identique à celle exigée pour bénéficier du complément familial. Le financement de l'assurance est pris en charge par la Caisse nationale d'allocations familiales, qui finance, selon le même mécanisme, l'assurance vieillesse des mères de famille percevant le

complément familial. Le nombre de femmes qui, ayant la charge d'un handicapé, sont bénéficiaires de l'affiliation gratuite est peu élevé : 17 000 au 31 décembre 1982. Il convient de souligner que l'affiliation est effectuée par le secrétariat de la Commission technique d'orientation et de reclassement. Il faut donc s'adresser à cet organisme, même lorsque la personne handicapée ne perçoit pas l'allocation aux adultes handicapés (cas, notamment, d'une personne percevant une pension de vieillesse ou d'invalidité).

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Urbanisme (lotissements).

**20958.** — 11 octobre 1982. — M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation suivante : De nombreuses communes qui prennent l'initiative de réaliser directement un lotissement, rencontrent des difficultés pour obtenir une garantie d'achèvement des travaux du fait qu'elles ne peuvent ouvrir de compte dans les établissements bancaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ce qui est une entrave à une bonne gestion communale.

### Urbanisme (lotissements).

**27938.** — 21 février 1983. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20958, parue au *Journal officiel* « Questions » du 11 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

### Urbanisme (lotissements).

**38949.** — 10 octobre 1983. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20958 (parue au *Journal officiel*, « Questions » du 11 octobre 1982) elle-même rappelée par la question écrite n° 27938 (parue au *Journal officiel*, « Questions » du 21 février 1983, p. 870). Il lui en renouvelle les termes.

### Urbanisme (lotissements).

**42830.** — 2 janvier 1984. — M. Pierre Bourguignon rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 20958 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 11 octobre 1982), rappelée par la question écrite n° 27938 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 21 février 1983, p. 870), elle-même rappelée par la question écrite n° 38949 (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » du 10 octobre 1983, p. 4330). Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Les difficultés qu'éprouvent les communes pour obtenir une garantie d'achèvement des travaux pour les lotissements qu'elles entreprennent sont moins financières que juridiques. Au plan financier, la pratique en matière de financement des lotissements communaux n'interdit pas qu'une garantie bancaire puisse être obtenue par les communes, sans que pour autant il soit demandé à ces dernières d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire. Pour cela, il suffit que la collectivité locale obtienne de l'établissement prêteur auprès duquel elle s'est endettée pour assurer le financement du lotissement qu'elle entend entreprendre, l'engagement que celui-ci mettra à sa disposition les fonds correspondant au montant des travaux prescrits restant à réaliser, si la garantie d'achèvement est mise en jeu. Le fonctionnement effectif d'une telle garantie est le suivant : L'établissement prêteur accorde à la collectivité locale un prêt d'un montant égal au coût des travaux prescrits. Les versements initiaux de fonds, d'un montant inférieur au prêt consenti, sont fonction des besoins de trésorerie effectifs de l'opération. Le prêt n'est tiré en totalité que dans l'hypothèse exceptionnelle où la garantie d'achèvement doit être mise en jeu. Il appartient éventuellement, mais non nécessairement, à l'établissement prêteur de subordonner l'attribution d'un tel prêt à sa garantie par une autre collectivité pour la totalité du prêt, ou pour la seule partie correspondant à la mise en jeu de la garantie d'achèvement, s'il estime que, du fait de ses capacités financières limitées, la collectivité locale lotisseuse risque de ne pouvoir faire face à ses obligations. Il convient toutefois de souligner que les difficultés financières qui peuvent se présenter ne seraient que la conséquence des difficultés juridiques qui tiennent à la présence de collectivités locales. La garantie d'achèvement est en effet nécessaire, dès lors que la vente est réalisée en l'état futur

d'achèvement, pour garantir à l'acheteur la réalisation, dans les délais et les conditions prévus au contrat, du lot dont il s'est porté acqureur. Mais, si elle est adaptée au cas de la défaillance financière d'un lotisseur, notamment en cas de faillite, elle peut en revanche difficilement couvrir le cas d'interruption délibérée des travaux, par suite de la décision souveraine d'une collectivité territoriale.

### Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

**28023.** — 17 janvier 1983. — C'est à juste titre que le gouvernement français attache la plus grande importance au bon fonctionnement du système monétaire européen et à la valeur de l'ECU. Dans ces conditions M. Pierre-Bernard Cousté aimerait savoir si M. le ministre de l'économie, des finances et du budget envisage de proposer le paiement du pétrole fourni par les pays Arabes en ECU et s'il pourrait indiquer si nos partenaires du S.M.E. seraient éventuellement d'accord sur une telle initiative et s'ils la soutiendraient ?

**Réponse.** — En premier lieu, l'usage de l'ECU comme monnaie de facturation du prix du pétrole présenterait l'avantage pour les pays européens de limiter sensiblement les fluctuations de leur facture pétrolière liées au mouvement du dollar. Cependant, dans les conditions actuelles, le passage du dollar à l'ECU pour fixer le prix du pétrole, au moment même où la monnaie américaine atteint des cours jugés très élevés, priverait les pays européens du bénéfice d'une éventuelle, et même probable pour certains experts, correction à la baisse de la devise américaine. En second lieu, l'usage de l'ECU comme moyen de paiement du pétrole importé pourrait se heurter à certaines difficultés en raison du niveau de développement encore relativement modeste de l'ECU privé au regard de l'importance des masses financières qui seraient en jeu. Enfin, on ne doit pas sous-estimer les difficultés auxquelles se heurterait aujourd'hui comme hier la mise en œuvre de cette proposition au sein de l'O.P.E.P. puisqu'en 1978 et 1979 le projet, pourtant envisagé et étudié, de prendre le D.T.S. ou un panier de monnaie comme unité de compte à la place du dollar n'avait pu aboutir. Ceci dit, l'idée est intéressante et n'est nullement abandonnée. Elle fait partie des propositions susceptibles d'améliorer le fonctionnement du système monétaire international.

### Entreprises (aides et prêts).

**29980.** — 11 avril 1983. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les difficultés de relations des P.M.E., commerçants et artisans avec leurs établissements bancaires. Le 26 juillet dernier, M. le ministre avait adressé une lettre de recommandations à l'ensemble des banques nationales. A ce jour, il ne semble pas que ces recommandations aient été suivies d'effet dans la plupart des agences locales des banques nationalisées. Elle lui demande de lui indiquer quelles améliorations les établissements bancaires se sont engagés à mettre en place et quelles directives ils ont données à leurs agences.

**Réponse.** — L'amélioration des relations entre les banques et les entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, constitue une des priorités de la politique économique du gouvernement. Pour atteindre cet objectif, il convient d'engager des actions en profondeur susceptibles de modifier les orientations et les comportements ; le temps et la constance dans l'action, ainsi que des lettres de recommandation ou la publication de textes réglementaires, conditionnent le succès d'une telle politique. Depuis qu'est intervenue la nationalisation des principales banques de dépôts, le ministre de l'économie, des finances et du budget a rencontré régulièrement les présidents ou administrateurs généraux des établissements nationalisés pour examiner avec eux les améliorations à apporter à leur mission de financement des entreprises : plusieurs réseaux ont engagé d'importants efforts pour soutenir les créateurs d'entreprise, pour financer les opérations de haut de bilan, pour rendre permanents certains concours à court terme ; ces réformes, qui modifient en profondeur les habitudes ou les techniques bancaires, produisent progressivement leur effet. Le gouvernement, de son côté, s'est attaché à développer les formules de fonds de garantie qui, en assurant une mutualisation des risques, encouragent les banques à augmenter leurs concours aux entreprises. Un dispositif de ce type a ainsi permis au cours de l'année 1982, la distribution de près de 2 milliards de francs de prêts participatifs qui donnent aux entreprises une plus grande autonomie à l'égard des concours à court terme et de leurs fournisseurs et contribuent à restaurer leurs capacités d'endettement. De plus, les banques ont été invitées à consentir, en 1983, 8,5 milliards de francs de prêts à long terme aux petites et moyennes entreprises industrielles, afin de répondre à l'ensemble des besoins de financement exprimés par cette catégorie d'emprunteurs et de participer

au risque que constitue le financement de l'investissement dans l'industrie. Ces mesures, jointes aux engagements professionnels visant à remédier à la précarité des concours à court terme, devraient permettre d'améliorer sensiblement les rapports entre les entreprises et les banques. Enfin, la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit contient plusieurs dispositions qui devraient favoriser une nouvelle amélioration des relations entre les banques et les entreprises.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

**32284.** — 23 mai 1983. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le cas des familles qui sont dispersées en France et à l'étranger, qui éprouvent naturellement le besoin de se rassembler plusieurs fois dans l'année. Il lui demande si des mesures d'assouplissement du contrôle des changes ne pouvaient pas être envisagées en leur faveur.

*Réponse.* — Bien que pouvant être justifiées d'un point de vue humanitaire, des dérogations générales en faveur des membres de familles résidant dans des pays différents n'ont pu être mises en œuvre. De telles mesures particulières n'auraient d'ailleurs pu bénéficier qu'à des résidents justifiant d'un lien de proche parenté avec un ou des non résidents établis à l'étranger, ce qui aurait nécessité une définition de la « proche famille ». Il en aurait résulté inévitablement des inégalités de traitement difficiles à justifier. Les pouvoirs publics ayant annoncé la suppression du carnet de change à compter du 20 décembre 1983, les résidents ayant désiré, pour Noël, se réunir à l'étranger avec des parents qui y demeurent ont pu le faire en disposant à nouveau du droit d'exporter une allocation de moyens de paiement de 5 000 francs par voyage.

*Banques et établissements financiers (activités : Paris).*

**37770.** — 12 septembre 1983. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que cet été, les touristes étrangers arrivant en France, par la gare du Nord ou la gare de Lyon, doivent attendre parfois pendant plus d'une heure pour pouvoir changer leur monnaie nationale. Certains devant prendre d'autres trains ont eu ainsi leur voyage perturbé. Il demande au ministre, tuteur des banques qui sont maintenant toutes nationalisées, les mesures qu'il compte prendre pour qu'elles affectent notamment pendant les mois d'été un personnel en nombre suffisant, pour ne pas faire subir aux touristes étrangers qui arrivent en France, une attente désagréable.

*Réponse.* — Les dispositions du décret du 31 mars 1937, pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les banques, imposent la répartition de l'horaire de travail également entre cinq jours ouvrables afin de permettre le repos du samedi ou du lundi en sus du dimanche. Ce décret prévoit toutefois qu'un service de change pourra être maintenu pendant les périodes de repos dans certains établissements ou parties d'établissements désignés par arrêté. Tant pour des motifs techniques que pour des raisons d'opportunité sur le plan social, il n'a jamais été possible de mettre en œuvre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé qui permettent, par le moyen d'un texte réglementaire, d'autoriser certains établissements à laisser fonctionner un service de change durant le jour ouvrable où le reste du personnel est normalement en repos. Il en résulte que les banques ne peuvent maintenir des guichets de change ouverts le samedi lorsque celui-ci est un jour de repos hebdomadaire. Certains services de l'inspection du travail, conscients de l'intérêt offert par l'ouverture de guichets de change six jours par semaine sur certaines places touristiques, ont ainsi toléré des dérogations. Toutefois de telles dérogations sont rares et ne permettent pas de répondre entièrement aux besoins réels des touristes étrangers séjournant en France. D'autre part, ces guichets de change sont tenus uniquement par des volontaires, en contrepartie de compensations. Par ailleurs, dans tous les cas où des établissements ont proposé d'ouvrir des guichets périodiques de change pour répondre à ce besoin particulier, le Comité des guichets du Conseil national du crédit a délivré très libéralement les autorisations nécessaires. Enfin, l'attention des établissements de crédit a été attirée sur l'opportunité d'affecter un nombre suffisant d'agents dans les bureaux de change, pour faire face à un surcroît de travail en période estivale. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que les banques ont déjà fortement développé de tels guichets de change, en dépit de leur faible rentabilité et des risques que présente la conservation de sommes importantes sous forme de billets.

*Syndicats professionnels (vétérinaires).*

**39979.** — 7 novembre 1983. — M. Pascal Clément s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget que des perquisitions soient effectuées par les services de la concurrence et de la consommation aussi bien au siège du syndicat national des vétérinaires que dans des permanences de sections départementales, et lui demande si ces pratiques lui semblent conciliables avec la défense des libertés syndicales.

*Réponse.* — L'effort mené par les pouvoirs publics pour briser le processus inflationniste a permis une diminution régulière du taux d'inflation depuis deux ans. Cet effort s'est traduit par une action économique dans le domaine des prix, mais aussi par une politique active de la concurrence. La concurrence reste, en effet, le régulateur le plus efficace du marché et permet d'atteindre simultanément les objectifs de lutte contre les causes structurelles de l'inflation, d'accroissement de notre capacité à affronter la compétition internationale et de défense du consommateur. Son exercice ne doit donc pas être limité et les actions concertées d'entreprises ou d'organismes professionnels susceptibles de nuire au développement de la concurrence doivent être recherchées et sanctionnées dans tous les secteurs où elles sont constatées. Des indices ont permis de penser que les règles de concurrence n'étaient pas respectées en matière d'honoraires de vétérinaires. Une enquête a donc été prescrite dans le cadre de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif aux ententes et abus de position dominante. Bien que le caractère désagréable que peut revêtir un tel contrôle pour le chef d'entreprise ou le responsable syndical ne soit pas méconnu, et parce qu'il n'est pas possible de procéder autrement sans risquer de compromettre les résultats de l'enquête, les agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation procèdent à ces investigations. En effet, la jurisprudence de la Commission de la concurrence met l'accent sur les preuves matérielles, dans l'intérêt même des professionnels et du respect des droits de la défense. Mais la recherche des preuves s'avère difficile, les intéressés ne présentant évidemment pas d'eux-mêmes aux enquêteurs les pièces qui établissent l'existence d'entente. Bien entendu, toutes les garanties ont été prises afin qu'il soit procédé avec courtoisie et correction à ces contrôles limités à ce qui est nécessaire à l'aboutissement des enquêtes.

*Epargne (politique de l'épargne).*

**41119.** — 5 décembre 1983. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) tendant à la mise en place de Caisses d'épargne par entreprise. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* — La densité des réseaux bancaires est en France l'une des plus fortes du monde. Il ne paraît en conséquence pas nécessaire de multiplier à l'excès les établissements de crédit, ni les guichets bancaires, dont les charges de fonctionnement pèsent lourdement sur le coût du crédit. En revanche, pour encourager l'épargne et lui donner des moyens de se développer dans le cadre de l'entreprise, le gouvernement est favorable à la conclusion d'accords collectifs entre les partenaires sociaux pour créer des fonds salariaux qui collecteraient des sommes épargnées par les salariés. Ces sommes serviraient à financer l'investissement productif et pourraient notamment être affectées au sein de l'entreprise, si les partenaires le souhaitent. Il est à cet égard rappelé à l'honorable parlementaire que la loi de finances pour 1984 a prévu des exonérations fiscales pour les sommes investies dans les fonds salariaux.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**41350.** — 5 décembre 1983. — M. Gilbert Sènès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'application des décrets n° 83-625 et 83-626 du 8 juillet 1983. Il lui demande de lui préciser les critères retenus pour la désignation des candidats au corps de contrôle et de lui indiquer notamment le rôle des directions actuelles dans cette désignation. Il lui demande aussi de lui faire connaître s'il est un recrutement privilégié parmi le personnel des Caisses d'épargne pouvant être candidat et quelle publicité a été donnée à cette possibilité.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des Caisses d'épargne et des décrets du 8 juillet pris pour son application, c'est au Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance qu'incombe la responsabilité de recruter les agents qui doivent être affectés au corps de contrôle du réseau. D'après les

renseignements recueillis auprès du C.E.N.C.E.P., les offres d'emploi correspondantes ont été diffusées auprès de l'ensemble des agents de Caisses d'épargne et ont fait l'objet d'annonces dans plusieurs organes de presse quotidiens et hebdomadaires. Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature devaient être titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, qu'elles aient été ou non employées par une Caisse d'épargne et de prévoyance. Sur le vu du curriculum vitae des candidats, une présélection a été opérée : ceux qui ont été retenus ont été invités à s'entretenir avec les membres de la Commission de sélection, puis ont subi des tests psycho-techniques. Les candidats jugés en définitive aptes à l'emploi d'inspecteur du corps de contrôle se sont vus proposer un engagement en qualité de stagiaires.

#### *Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**41351.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Sénés** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi portant réforme des Caisses d'épargne prévoit la création de S.O.R.E.F.I. Il lui demande de lui faire connaître si le personnel des Caisses d'épargne actuellement en fonction et apte peut concourir à l'accès aux postes créés ou disponibles dans ce cadre.

**Réponse.** — Les S.O.R.E.F.I. ont été créées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983, portant réforme des Caisses d'épargne et de prévoyance. Cette loi dispose que les S.O.R.E.F.I. sont des sociétés anonymes dont le capital appartient paritairement aux Caisses d'épargne de leur région et à la Caisse des dépôts et consignations. Les règles de recrutement des S.O.R.E.F.I. seront définies par les statuts de ces sociétés, dans le respect de l'accord collectif prévu par l'article 18 de la loi précitée. L'honorable parlementaire comprendra aisément qu'il n'appartient pas au gouvernement de préjuger des solutions qui seront trouvées par les partenaires sociaux du réseau des Caisses d'épargne au sein de la Commission paritaire nationale.

### ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**38085.** — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle peut lui donner la liste des opérations qui ont pu être financées grâce à la taxe parafiscale sur les lubrifiants neufs mis à la consommation. Il lui rappelle que cette taxe, instaurée par un décret de 1979, a dû, en raison de l'assiette choisie, rapporter près de 90 millions de francs. Elle était destinée à aider, entre autres, à la régénération des huiles usagées. Il semble qu'un certain nombre de petites et moyennes entreprises se soient vues refuser, purement et simplement, le bénéfice de cette taxe parafiscale. Dès lors, il souhaite vivement que le ministère puisse donner toute explication utile sur l'usage de ces fonds.

**Réponse.** — Le produit de la taxe parafiscale sur les lubrifiants perçue de 1979 à 1981 a permis de soutenir trois types d'actions. D'une part, et dans un premier temps, une aide temporaire a pu être apportée à l'ensemble des usines de régénération d'huiles usagées dites « noires » afin de leur permettre de faire face aux difficultés découlant de la suppression de la taxe intérieure sur les huiles neuves. D'autre part, des actions d'information et de sensibilisation en vue de combattre le rejet des huiles usagées ou leur brûlage, au détriment de l'environnement et de l'économie nationale ont été financées. Enfin, le produit de cette taxe, soit 74 millions de francs, a contribué au financement d'investissements nécessaires au stockage, à la collecte et au traitement des huiles usagées. A ce dernier titre, des aides ont été attribuées de 1979 à 1982 à trois entreprises agréées pour la régénération d'huiles noires, deux entreprises agréées pour la régénération d'huiles claires, vingt-sept entreprises agréées pour le ramassage des huiles usagées, et huit entreprises ou collectivités locales pour le recueil et le stockage des huiles. Il peut enfin être précisé que de 1979 à 1982, les demandes d'aides à des investissements répondant aux critères généraux fixés par le Comité de gestion de la taxe, composé de représentants de l'Etat et des professions concernées, ont toutes été honorées, qu'elles émanent de petites ou de grandes entreprises. En revanche, les aides demandées pour le développement de nouvelles capacités de régénération des huiles noires ont toutes été refusées, compte tenu de la capacité de traitement largement excédentaire des installations existantes. Les rapports d'activité du Comité de gestion, qui sont tenus à la disposition du public, donnent l'affectation détaillée des sommes en cause.

#### *Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances).*

**40983.** — 28 novembre 1983. — **M. Pierra-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que dans le récent débat à l'Assemblée nationale sur la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, elle a soutenu des positions diamétralement opposées à celles qu'elle soutenait avant son entrée au gouvernement en mars 1983, en tant que principal responsable d'une formation politique. Il lui demande si ce comportement n'est pas de nature à renforcer la tendance de nos concitoyens à éprouver peu de considération pour une certaine classe politique, dont ils soupçonnent les représentants, non sans parfois de sérieux motifs, d'être prompts à abandonner tout ou partie de leurs convictions antérieures, si cela est nécessaire au bon déroulement de leur carrière.

**Réponse.** — La convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures a été signée à Bonn le 3 décembre 1976 par le gouvernement français. Déposé une première fois à l'Assemblée nationale en septembre 1977, le projet de loi, en autorisant l'approbation, n'a pas été inscrit à l'ordre du jour. Déposé une seconde fois en avril 1978 et inscrit à l'ordre du jour du 18 mai 1978, il a été retiré par le gouvernement. Inscrit à nouveau à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 22 novembre 1978, il était une nouvelle fois retiré, la veille, par le gouvernement. Finalement, ce dernier annonçait en décembre 1979 qu'il renonçait à soumettre ce projet au parlement, ouvrant une crise sérieuse avec les Pays-Bas qui rappelaient temporairement leur ambassadeur à Paris. De nouvelles négociations s'engageaient alors entre les pays concernés qui n'aboutirent pas. En 1981, le nouveau gouvernement français décidait de reprendre le dossier et un amendement à la convention de 1976 a pu être négocié, signifié par des échanges de lettres en avril et mai 1983. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie considère que cette affaire engagée dans de mauvaises conditions a trouvé un aboutissement convenable. C'est d'ailleurs ce qu'ont estimé l'Assemblée nationale et le Sénat dont les majorités respectives ont approuvé la convention au cours de la dernière session parlementaire.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Emploi : ministère (personnel).*

**37740.** — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des personnels salariés des missions locales et permanences d'accueil, d'information et d'orientation pour les seize/dix-huit ans. En effet, ces personnels se trouvent pour l'instant, placés dans la situation ordinaire des travailleurs de droit commun et ne bénéficient donc pas d'un statut. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il lui semble possible de prendre, pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — La situation des personnels des missions locales et des permanences d'accueil fait l'objet de toute notre attention. Cela dit le problème soulevé appelle quelques remarques. Le dispositif d'accueil, intégré au dispositif général mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982 est de caractère transitoire ; c'est-à-dire qu'il est conduit à une extinction progressive au fur et à mesure de l'avancement de la réforme en profondeur du système de formation initiale qui, conduite à terme, permettra le tarissement quasi-total du flux de jeunes sans qualification. Néanmoins, un point est de nature à calmer les inquiétudes des personnels : le programme en faveur des seize/dix-huit ans est appelé à durer encore plusieurs années ; en effet, il s'inscrit à l'échelle du IX<sup>e</sup> Plan au titre du P.P.E. n° 2. Ainsi que l'a souhaité le gouvernement, une mobilisation très pluraliste s'est faite autour de ce programme. Ce pluralisme source de richesse, à tout point de vue, est à développer. Cela dit, il induit une multiplicité de structures supports du dispositif d'accueil, structures ayant des personnalités juridiques de nature très différentes ; municipalités, C.I.O., A.L.P.E., G.R.E.T.A., associations diverses. Cette situation, en soulignant que le ministère de la formation professionnelle n'est pas l'employeur de ces personnels, ne peut à l'évidence conduire à la création d'un statut unique de ces personnels. Il est de la responsabilité de chaque type d'employeur d'engager avec ses salariés les négociations nécessaires.



## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Equiperment ménager (entreprises : Nord).*

**10104.** — 22 février 1982. — **M. Emile Roger** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les menaces qui pèsent sur l'industrie de la céramique, en particulier sur l'usine d'Orchies (Nord) du Moulin des Loups, où plus de 135 licenciements sont annoncés par la direction, sur un effectif de 368 personnes occupées dans l'usine. Il lui rappelle qu'en juillet 1980, il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur sur la situation de l'industrie de la céramique en France, mais que rien n'a été fait jusqu'à présent. Dans ces conditions, il renouvelle les propositions qu'il a faites dans sa lettre du 18 juillet 1980, d'autant plus que les importations ont augmenté de 61 p. 100 en trois ans, dans ce secteur. En ce qui concerne l'usine d'Orchies, il attire tout particulièrement son attention sur le fait que la direction veut licencier, alors qu'elle refuse des commandes, appelle « petites » et même abandonne, certaines fabrications qui avaient pourtant fait la renommée du « Moulin des Loups ». Mieux, au cours de l'année 1981, plus de 6 250 heures supplémentaires ont été effectuées, rien que dans cette usine. Dans ces conditions, on peut se demander si le but de la direction actuelle, nommée il y a trois ans — ce qui coïncide avec l'apparition des difficultés — n'est pas la liquidation à terme de l'usine d'Orchies. C'est pourquoi, il lui demande : 1° de se saisir du dossier de cette usine de toute urgence, afin que les 135 licenciements soient annulés ; 2° de dépêcher auprès du comité d'entreprise tous les moyens qui lui sont nécessaires pour pouvoir jouer le rôle qui lui revient, dans l'étude de la situation de l'usine, aussi bien du point de vue financier que sur le plan technique, en particulier pour la reprise de certaines fabrications ; 3° de demander à M. le préfet de région de mettre en œuvre d'urgence tous les moyens prévus par le gouvernement, afin d'aider les petites et moyennes entreprises en difficultés.

**Réponse.** — Les entreprises du secteur de la céramique sont caractérisées par leur structure familiale, leur taille généralement petite ou moyenne, et des importants frais de main d'œuvre. Dans la conjoncture actuelle des marchés de la concurrence, la production française résiste mal aux produits étrangers provenant soit de pays aux entreprises mieux structurées ou ayant modernisé plus tôt leur outil de fabrication, soit de pays à faibles coûts de main d'œuvre. Les entreprises françaises se trouvent confrontées à des problèmes d'investissement, notamment de productivité et de développement commercial, principalement à l'étranger, accrus par la faiblesse générale de leurs ressources financières. Les mesures de limitations concernant les importations des pays hors C.E.E., relative à la vaisselle en porcelaine et en faïence, devraient permettre aux fabricants français d'améliorer leur compétitivité. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche mènent des études, en liaison avec des consultants extérieurs, ayant pour objectif : d'établir un diagnostic technologique et commercial des secteurs concernés ; de mettre au point des programmes d'actions industriels ou commerciaux, individuels ou collectifs. La société « La Faïencerie du Moulin des Loups » fabriquant principalement de la vaisselle de table, a bénéficié de la suspension provisoire des poursuites en décembre 1981. Elle a pu ainsi maintenir son activité. Divers programmes de redressement ont été envisagés et la solution finalement retenue se concrétise par la création d'une société coopérative ouvrière de production.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises).*

**28940.** — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les obstacles que rencontre la société Huiles, Goudrons et Dérivés (H.G.D.) filiale de C.d.F. Chimie, dans ses livraisons de produits à l'intérieur d'un même groupe nationalisé. Il lui expose, à cet égard, le cas de l'usine H.G.D. de Jouy-aux-Arches dont les difficultés économiques importantes peuvent être imputées, pour une large part, à la décision prise par les représentants de C.d.F. de l'usine à boulets de Blanzay de stopper les enlèvements de brai d'agglomération, pour la fabrication de boulets de charbon. En effet, les houillères du bassin du Centre-Midi lui préfèrent désormais le bitume, produit d'importation, alors que le brai issu du goudron de houille est une richesse nationale. Ainsi, C.d.F. du Centre-Midi consomme 45 000 tonnes de bitume pour l'atelier de Blanzay. Entre temps, les laboratoires H.G.D. de Vendin-Loison ont mis au moins un liant « type H.L.N. » qui, selon les résultats conviendrait parfaitement pour l'agglomération des fines de charbon du Centre-Midi. Pour justifier son refus catégorique d'effectuer un essai de ce nouveau liant, la direction locale de l'usine à boulets de Blanzay allègue le prétendu désaccord de ses salariés d'utiliser le brai de houille. Les salariés d'H.G.D., soucieux de l'intérêt national et de la situation de la plate-forme de Jouy, ne comprendraient pas que les Charbonnages de France puissent conduire une politique contraire aux intérêts du pays et des travailleurs d'usines nationalisées. En conséquence, il lui demande

s'il ne lui semble pas souhaitable d'encourager les entreprises nationalisées à utiliser les productions françaises et s'il compte prendre des dispositions particulières à cet égard.

**Réponse.** — Compte tenu de la difficulté d'agglomérer les charbons de Blanzay, l'usine à boulets de cette houillère a été conçue, dès l'origine, pour employer comme liant du bitume. Elle n'a jamais utilisé de brai de l'usine de Jouy. Des essais avec du brai liquide, fourni par l'usine de Marienau, ont toutefois été effectués à l'usine de Blanzay en 1981. Ces essais ont été arrêtés en raison de la trop grande fiabilité des boulets fabriqués et des risques sanitaires présentés par l'utilisation de cette matière pour le personnel. La consommation de bitume, utilisé comme liant, a été de 10,436 tonnes en 1982 ; elle devrait être sensiblement du même ordre en 1983. L'arrêt de l'usine d'Huiles Goudrons et Dérivés de Jouy-aux-Arches semble dû à la réduction de l'activité des cokeries de la région Lorraine, entraînant une production moindre de goudron, et de l'activité de l'électro-metallurgie, industrie qui fait une forte consommation de brai pour électrodes.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(allocation pour la formation professionnelle des adultes).*

**29366.** — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les sociétés nationalisées reconnaissent les certificats de formation professionnelle décernés à l'issue de stage F.P.A. Il souhaiterait également savoir s'il envisage d'encourager, dans ces entreprises concernées, l'embauche des intéressés en tenant compte du diplôme obtenu après le suivi de ces stages.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

**37846.** — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 29366 (insérée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) et relative à la reconnaissance des certificats de F.P. décernés à l'issue des stages de F.P.A. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

**39515.** — 24 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 29366 (insérée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) rappelée par la question n° 37845 (*Journal officiel* du 12 septembre 1983) et relative à la reconnaissance des titres F.P.A. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

**Réponse.** — La grande majorité des certificats de formation professionnelle délivrés antérieurement par le ministre du travail et de la participation, et actuellement par le ministre de la formation professionnelle, font l'objet d'une homologation, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 10 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Cette loi prévoit que les titres et diplômes relevant de cet enseignement devront être homologués, c'est-à-dire reconnus par l'Etat, sauf ceux délivrés par le ministre de l'éducation nationale, qui sont homologués d'office, par inscription sur une liste d'homologation. Cette liste classe chacun des titres par référence à la Nomenclature interministérielle des niveaux de formation, et aux emplois normalement occupés par des titulaires de diplômes de l'éducation nationale. Cependant, les entreprises ignorent souvent la procédure de reconnaissance officielle des titres (qui ne se confond pas avec l'équivalence entre diplômes). Dans le secteur industriel et commercial notamment, le certificat de formation professionnelle n'apparaît pas encore assez souvent dans les clauses des conventions collectives. Les services de l'A.F.F.P.A. qui assurent le contrôle technique de l'enseignement conduisant au certificat de formation professionnelle, ont décidé de mener une enquête auprès des entreprises nationalisées et des services publics à caractère industriel et commercial, S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F., G.D.F., etc., afin de connaître les conditions concrètes de recrutement des candidats titulaires de ce certificat, et de sensibiliser ces entreprises à la qualité de ce titre et à son intérêt.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**31405.** — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur

(réf. ICA. 82-3) — et rappelée dans son récent rapport — tendant à exonérer les personnes âgées à faibles ressources de la charge de l'avance remboursable pour le raccordement au réseau E.D.F. ou à tout le moins à faire rembourser plus rapidement cette avance.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**33984.** — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 31405 du 2 mai 1983 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — L'avance remboursable a été adoptée pour établir des conditions de concurrence plus équilibrées entre les différentes énergies sur le marché du chauffage des logements. Le chauffage électrique est en effet avantagé par un faible coût d'investissement chez l'utilisateur, alors qu'il implique un investissement important au niveau de la collectivité. Il ressort des études effectuées qu'une exonération ou un remboursement anticipé pour certains usagers pourrait être contraire au principe de l'égalité de traitement des différents usagers. Au demeurant les difficultés susceptibles d'être engendrées par le mécanisme de l'avance remboursable peuvent être compensées dans les cas les plus dignes d'intérêt par d'autres moyens, tels que l'action de bureaux d'aide sociale.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**33447.** — 6 juin 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le fait qu'une proportion croissante d'entreprises, notamment petites et moyennes, se trouvent confrontées au problème de leur transmission en raison, principalement, de l'âge de leur dirigeant actuel. Aussi, souhaite-t-il que les textes actuellement en préparation sur la création d'entreprises qui ferment leurs portes, à plus ou moins brève échéance, à la suite du départ de leur chef, qui a souvent été leur fondateur, et dans la quasi-impossibilité de pouvoir en trouver un autre dans des conditions convenables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter des solutions à ces situations particulièrement préoccupantes.

**Réponse.** — La loi de finances pour 1984 comporte des dispositions favorables permettant de faciliter les transmissions d'entreprises. Ainsi l'abattement applicable aux donations de titres aux salariés d'une entreprise passe de 10 000 à 30 000 francs par part. Cette mesure devrait faciliter les transmissions au personnel, notamment, en l'absence de successeur au chef d'entreprise. Enfin, pour le paiement des droits relatifs aux transmissions d'entreprises qui constituent le bien personnel de l'héritier, un étalement du règlement sur dix ans, avec un différé de paiement de cinq ans, pourra en outre être accordé. Par ailleurs pour faciliter la continuation de l'activité de la société, les repreneurs d'entreprises en difficulté peuvent bénéficier de prêts participatifs simplifiés dont l'enveloppe financière a été fixée à un milliard de francs pour l'année 1983; les dispositions concernant le « congé création d'entreprises » sont applicables en cas de reprise au sens de l'article L 351-22 du code du travail.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**34672.** — 27 juin 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la mise en charge des usagers d'E.D.F. d'une « avance remboursable » pour tout raccordement au réseau, postérieur au 31 juillet 1978, d'une installation de « chauffage intégré » dans un logement nouveau. Mais les modalités fixées pour le remboursement de cette avance (moitié à la fin de la cinquième année, moitié à la fin de la dixième année suivant le versement) apparaissent tout à fait inadéquates à la situation des personnes âgées. Aussi il lui demande quand il compte faire appliquer la proposition du médiateur d'exonérer de tout versement les personnes âgées lorsque le montant des ressources du propriétaire n'atteint pas un plafond à fixer, ou de prévoir, à tout le moins, un remboursement rapide de l'avance pour toutes les personnes âgées intéressées.

**Réponse.** — L'avance remboursable a été adoptée pour établir des conditions de concurrence plus équilibrées entre les différentes énergies sur le marché du chauffage des logements. Le chauffage électrique est en effet avantagé par un faible coût d'investissement chez l'utilisateur, alors qu'il implique un investissement important au niveau de la collectivité. Il ressort des études effectuées qu'une exonération ou un remboursement anticipé pour certains usagers pourrait être contraire au principe de l'égalité de traitement des différents usagers. Au demeurant les difficultés susceptibles d'être engendrées par le mécanisme de l'avance remboursable peuvent être compensées dans les cas les plus dignes d'intérêt par d'autres moyens, tels que l'action de bureaux d'aide sociale.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Rhône-Alpes).*

**36713.** — 22 août 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le projet de pose de la ligne E.D.F. très haute tension Trans-Carros. Compte-tenu des inconvénients résultant du tracé adopté (nombreuses expropriations), du désaccord de certaines communes concernées (dans le Var et les Alpes-Maritimes) sur ledit tracé, du ralentissement actuel de la croissance électrique dans les Alpes-Maritimes (seulement de 1,7 p. 100 de nouveaux abonnés en 1982, et + 5,7 p. 100 de consommation). Il lui demande de bien vouloir faire procéder par ses services à une étude approfondie des besoins futurs, et de lui faire savoir s'il considère nécessaire de maintenir la programmation de ce chantier, et selon quels critères. Il appelle également son attention sur le problème de la défense de l'environnement (car de nombreuses associations se sont élevées contre le projet) qui pourrait être favorisée par l'utilisation d'autres techniques, telles la mise en route du barrage hydroélectrique de l'Estéron (pour 150 millions de kilowatts/heure) et l'exploitation rapide de la quarantaine de micro-centrales de production privée proposées dans les Alpes-Maritimes.

**Réponse.** — L'utilisation de ressources énergétiques locales en vue d'éviter la construction de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts Trans-Carros, serait inadaptée au problème urgent de la sécurité d'alimentation de la région niçoise. A l'heure actuelle, l'approvisionnement en électricité de la région est assuré par deux lignes électriques dont la capacité de transit aura atteint son maximum en 1987; ces ouvrages ne peuvent, pour des raisons techniques être renforcés davantage. En cas d'incident sur l'un des circuits, l'autre ne pourrait pas transporter à lui seul toute l'énergie nécessaire à la région et l'électricité de France ne serait pas en mesure d'alimenter la totalité des abonnés dans des conditions de tension satisfaisantes. Pour assurer la sécurité d'alimentation de cette région, il est donc nécessaire que l'établissement national puisse disposer, avant 1987, d'une nouvelle liaison électrique, car deux à trois ans sont nécessaires pour mener à bien la réalisation d'un ouvrage à haute tension. La ligne de transport apparaît comme la meilleure solution, du point de vue technique et économique. La région niçoise, ainsi reliée, par l'intermédiaire de cet ouvrage, au réseau d'interconnexion nationale pourra disposer instantanément de l'énergie répondant à des besoins en constante évolution alors qu'un barrage hydroélectrique ne peut être opérationnel avant une dizaine d'années à partir du moment où il est décidé. Les études engagées par l'électricité de France puis reprises par le département des Alpes-Maritimes ont montré que seul un ouvrage destiné à assurer la satisfaction des besoins en eau potable des agglomérations du littoral méditerranéen pourra être réalisé sur le site de l'Estéron. Aux longs délais de mise en route, s'ajouterait une production très marginale. Par ailleurs, les micro-centrales, ne peuvent pas, de par leur faible puissance, résoudre à elles seules le problème posé. Il s'agit en outre de centrales au fil de l'eau, dont le fonctionnement est soumis aux aléas des débits naturels et ne garantit pas la continuité de la production dans le temps. Cependant, leur intérêt économique est loin d'être négligeable et justifie que leur construction soit encouragée. L'administration s'efforcera en tout état de cause d'arrêter, en liaison avec les élus et services locaux, le tracé d'ouvrage interconnecté le moins dommageable pour l'environnement en conciliant au mieux tous les intérêts en présence.

*Informations (politique de l'informatique).*

**37147.** — 29 août 1983. — Plusieurs entreprises privées auraient en 1981 étudié la possibilité de se regrouper à Marne-la-Vallée, sous le patronage du ministère de l'Industrie, pour créer dans la ville nouvelle un « télélocal » qui pourrait employer une centaine de personnes. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer où en est cette expérience si elle a vu le jour.

**Réponse.** — Le télétravail a pour objet de permettre à des personnes d'exercer leur fonction à partir d'un lieu distinct des locaux de l'entreprise. Ce lieu peut être leur domicile ou un lieu commun à plusieurs entreprises permettant ainsi une économie de moyens pour chacune d'entre elles. Une étude de faisabilité a été réalisée de juillet 1979 à janvier 1981. Elle a conduit à la mise en œuvre d'une double expérience à Marne-la-Vallée. La première a lieu avec l'Agence pour le développement de l'éducation permanente, la seconde avec la Chambre de commerce et d'industrie de Meaux, de même qu'avec huit petites et moyennes entreprises de la région (expérience « Partage de moyens »). L'expérience réalisée par l'A.D.E.P. a pour but de faire communiquer avec leur siège de Paris des chargés d'études dont les bureaux ont été transférés à Marne-la-Vallée, ce qui leur évite ainsi de nombreux déplacements. Ces personnels sont équipés de machines de traitement de texte, de télécopie et de messagerie de conférence. Dans le cadre de

l'expérience « Partage de moyens », les entreprises sont reliées à un serveur, mis à disposition par la Chambre de commerce et d'industrie de Meaux, par l'intermédiaire de terminaux Minitel permettant une mise en commun de moyens informatiques et télématiques destinés à la gestion de productions et au suivi de trésoreries. Ces deux expériences ont commencé dans le courant du second semestre de 1983. Une première évaluation aura lieu au second trimestre de 1984. Si le bilan est considéré comme positif, ces deux expériences pourraient conduire à une extension des modalités et du principe du télétravail à un plus grand nombre d'entreprises et d'administrations.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**37712.** — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 1, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée Thomson a réalisé en 1981 un chiffre d'affaires mondial consolidé de 43 657 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportations) s'élève à 86 p. 100 contre 14 p. 100 pour les filiales étrangères. Ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au C.A.M.C., plus important à l'étranger 16,5 p. 100, qu'en France, 83,5 p. 100, ce qui est surprenant compte tenu de l'effort à accomplir en faveur de l'emploi. D'autre part, dans ce document ne sont pas précisés les chiffres définitifs des dépenses d'investissement et le pourcentage de ceux-ci consacrés aux filiales françaises de ce groupe. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir compléter son information sur les investissements et la part consacrée aux filiales françaises, de lui faire savoir si les orientations de 1981 sont confirmées en 1982, année de pleine exercice de la nationalisation, et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales, économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

**Réponse.** — La part des ventes et des effectifs en France et à l'étranger du groupe Thomson est restée stable en 1981 et 1982, la part des ventes en France des filiales françaises augmentant légèrement (55 p. 100 contre 54 p. 100). Les investissements industriels totaux du groupe Thomson se sont élevés à 1 950 millions de francs en 1981 et à 2 370 millions de francs en 1982. La part de l'investissement total réalisée en France a été de 85 p. 100 pour les deux années. Les grandes orientations des pouvoirs publics dans les domaines économique et social ont été traduites dans le contrat de plan conclu par Thomson-Brandt avec l'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Dans le domaine social, une politique de solidarité de groupe sera mise en œuvre pour faciliter l'adaptation des structures industrielles et la mobilité de l'emploi qui sont nécessaires pour restaurer la compétitivité. Le groupe procédera à un important effort de formation d'ingénieurs de haut niveau à Thomson-C.S.F., et de formation qualifiante longue pour le personnel de Thomson-Brandt. Dans le domaine de la recherche-développement, Thomson s'efforcera de maintenir, d'ici 1985, la part autofinancée de ses dépenses de recherche-développement, contribuant ainsi de manière importante à l'effort pour le développement de la recherche technologique de la France. Enfin les dispositions financières du contrat de plan prévoient que les engagements d'investissements industriels du groupe atteindront 2 900 millions de francs en 1983.

*Verre (entreprises).*

**37717.** — 12 septembre 1983. — Le rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 1, page 32, fait apparaître que l'entreprise nationalisée St-Gobain a réalisé un chiffre d'affaires mondial consolidé pour l'année 1981 de 43 494 millions de francs. La part des filiales françaises dans ce résultat (ventes en France et exportation) s'élève à 49 p. 100 contre 51 p. 100 pour les filiales étrangères. Ce même document fait ressortir que le pourcentage des effectifs est, proportionnellement au C.A.M.C., plus important à l'étranger, 53,4 p. 100 qu'en France, 46,6 p. 100. La même constatation peut-être faite en ce qui concerne les investissements de ce groupe, 2 511 millions de francs dont seulement 42,2 en France. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si cette orientation a été confirmée en 1982 — année pleine de la nationalisation — et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour conduire cette entreprise à appliquer les orientations sociales, économiques et politiques voulues par la majorité du peuple français et mises en œuvre par le gouvernement de la France.

**Réponse.** — La part française des effectifs du groupe Saint-Gobain était de 46,6 p. 100 en 1982. Elle s'est élevée à 52,2 p. 100 en 1982. Parallèlement, le chiffre d'affaires réalisé en France est passé de 43 p. 100 à 51 p. 100. La part française des investissements a déchu

légèrement en pourcentage du total des investissements, passant de 42,2 p. 100 en 1981 à 40,9 p. 100 en 1982. Pour 1982 la croissance des investissements en France est très forte puisqu'elle atteint près de 35 p. 100. L'importance des investissements à l'étranger en 1982 revêt un caractère exceptionnel dû à la construction d'un « float » au Brésil. A l'étranger l'autofinancement a suffi pratiquement à couvrir les investissements, tandis qu'en France l'autofinancement dégagé n'est pas suffisant pour le permettre. Dans ces conditions le maintien et la croissance des investissements en France nécessitent un effort sensible, qui a été accru en 1982. Les objectifs des pouvoirs publics sont ceux définis par le contrat de plan que la Compagnie Saint-Gobain, a conclu pour trois ans avec l'Etat le 14 février 1983 et qui pourront être réactualisés chaque année. Il est ainsi prévu le maintien de l'emploi en France pendant la durée du plan, par des créations d'emplois dans les activités industrielles du groupe, par des diversifications industrielles nouvelles, internes au groupe, ou encore par des créations d'activités extérieures au groupe Saint-Gobain devra développer la formation aux nouvelles technologies pour favoriser l'exercice des nouveaux droits des salariés et organiser des formations visant à la promotion sociale.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**38160.** — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'enquête réalisée par la Commission des Communautés européennes auprès des chefs d'entreprise de la C.E.E. Selon cette enquête, l'indicateur du climat économique marquerait une progression dans tous les pays de la Communauté, alors qu'en France, un fléchissement très net aurait été enregistré. Il lui demande de bien vouloir confirmer ces indications, chiffres à l'appui, et souhaiterait savoir quelles conclusions il en tire pour l'avenir des industries françaises.

**Réponse.** — La dernière enquête réalisée par la Commission des Communautés européennes auprès des chefs d'entreprise de la Communauté fait apparaître pour le troisième trimestre 1983 par rapport au deuxième trimestre un fléchissement en France et une lente amélioration dans le reste de la Communauté de l'indicateur du climat économique. Cet indicateur reflète les anticipations de l'ensemble des chefs d'entreprises. S'agissant des chefs d'entreprises industrielles, au cours de la période considérée, cet indicateur a évolué de façon comparable en France et dans les autres pays de la Communauté. Pendant cette période, les données relatives à la production industrielle évoluent elles aussi de façon comparable dans les divers pays de la Communauté, y compris en France, en raison d'un environnement international commun, conjoncturel et monétaire notamment. Le gouvernement mesure pleinement l'importance de la perception qu'ont les chefs d'entreprises des perspectives d'avenir et voit dans l'évolution des indicateurs de climat un encouragement à persévérer dans l'action menée aux plans national et communautaire pour restaurer la compétitivité internationale de l'industrie française.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**38632.** — 10 octobre 1983. — **M. François Fillon** sollicite de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** un complément d'informations touchant à la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux. Les entreprises de travaux publics s'inquiètent de savoir si cette deuxième tranche contrairement à la première, où elle s'est traduite dans les faits comme un moyen de financement se substituant au budget, viendra bien en supplément d'un budget normal de façon à apporter réellement un ballon d'oxygène à ces entreprises. Il aimerait par ailleurs être rassuré quant aux informations qui indiqueraient que la région des Pays de la Loire est pratiquement exclue du bénéfice de cette deuxième tranche, lui rappelant la situation difficile de nombreuses entreprises de cette région et les retards pris dans les grands projets d'infrastructures régionaux. Il lui demande d'assurer une dotation significative aux Pays-de-la-Loire.

**Réponse.** — La deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux, dont les crédits ont été récemment votés par le parlement, prévoit le financement d'opérations spécifiques qui s'ajoutent aux opérations retenues dans le cadre du budget 1983. En ce qui concerne les aides à la maîtrise de l'énergie, qui représenteront 2 milliards de francs sur les 4 milliards de la deuxième tranche, aucune répartition régionale des crédits n'a été prévue. Les dossiers seront traités en fonction de leur date d'arrivée, et de leur intérêt spécifique, dans la limite des crédits disponibles. La région Pays-de-la-Loire aura vocation, comme les autres régions, à prétendre au bénéfice de cette deuxième tranche du F.S.G.T.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**38699.** — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'annonce officielle de l'accord passé entre la Compagnie générale d'électricité et le groupe Thomson suscite de nombreuses interrogations qu'expriment certes les industriels des secteurs concernés, mais aussi les personnels des entreprises en cause et leurs organisations syndicales. Les répercussions de cette restructuration industrielle sur l'avenir de certaines fabrications et, partant, de l'emploi, préoccupent au premier chef les salariés de ces groupes. Il lui demande par conséquent : 1° de quelle manière il entend sur ces points assurer l'information et veiller à ce que s'instaure une réelle concertation avec les organisations syndicales représentatives ; 2° quelle sera la place réservée aux unités brestoises du groupe Thomson, tout particulièrement à sa branche Téléphonique dans le partage de ces activités.

**Réponse.** — Les groupes Thomson et Compagnie générale d'électricité sont convenus de redéfinir leurs domaines d'actions respectifs en vue de renforcer leur position mondiale dans les secteurs où chacun dispose des meilleurs atouts. Cette démarche a reçu l'accord de principe des pouvoirs publics moyennant certaines conditions, parmi lesquelles la consultation préalable des partenaires sociaux sur le rapprochement envisagé et l'amélioration de l'emploi par rapport au maintien des structures actuelles. D'ores et déjà les dirigeants Thomson et C.G.E. ont entrepris de rencontrer les Fédérations syndicales et d'informer les Comités d'entreprises concernés. Un Comité mixte de coordination sociale a été mis en place, comprenant les directions et les syndicats des deux groupes. Les groupes devront présenter aux pouvoirs publics avant le 30 avril 1984 leurs plans industriels à moyen terme ainsi que des prévisions localisées d'évolution de l'emploi. La préparation de ces plans devra se faire en concertation avec les représentants du personnel. Dans ce cadre sera définie la place réservée aux unités brestoises du groupe Thomson engagées dans des activités de communication.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**38700.** — 10 octobre 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les concessionnaires des marques françaises d'automobiles n'exposent aucun véhicule dans les foires d'initiatives régionales, laissant aux seuls concessionnaires de marques étrangères le soin de promouvoir leurs modèles auprès de nombreux visiteurs que ne manquent pas d'attirer ces manifestations commerciales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les services commerciaux des marques françaises à plus « d'agressivité ».

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**43044.** — 9 janvier 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38700 (parue au *Journal officiel* du 10 octobre 1983), relative au manque « d'agressivité des services commerciaux des marques françaises ». Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La participation des marques françaises d'automobiles à des expositions ou des salons régionaux relève de leurs initiatives prises au niveau local par les concessionnaires ou représentants de ces marques. La représentation des marques françaises, lors de telles manifestations, a diminué depuis quelques années. Cette désaffection relative, liée au coût élevé que représente l'organisation matérielle de telles participations, ne doit pas être interprétée comme un manque d'intérêt des constructeurs français, pour lesquels la consolidation des parts de marché en France par rapport à leurs concurrents reste un objectif essentiel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

**38759.** — 10 octobre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les disparités concernant les prestations de chauffage accordées aux retraités des « petites mines ». Cette disparité sur l'indemnité de chauffage, entre autres, qui peut aller dans des proportions de 1 à 5 pénalise des travailleurs qui font ainsi les frais de l'incohérence de la politique énergétique des gouvernements précédents qui appréciaient seuls la rentabilité des mines, décisions dont les salariés subissaient les

conséquences. Ces effets pourraient être par l'intervention de la Caisse autonome de sécurité sociale des mines qui pourrait ici heureusement combler une lacune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit fait droit aux demandes de ces retraités.

**Réponse.** — Les prestations de chauffage versées aux mineurs retraités constituent un avantage différé du salaire versé pendant la période d'activité et non un élément accessoire de la retraite. C'est pourquoi la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines n'intervient dans le versement de ces prestations qu'en qualité de gérante d'un Fonds de garantie et de compensation créé par une loi du 20 mars 1951. La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines n'est donc pas habilitée à fixer le montant des prestations de chauffage ; celui-ci résulte d'arrêtés interministériels et reste le même quelle que soit la substance exploitée par les bénéficiaires lorsqu'ils étaient en activité. Les prestations peuvent être, à l'initiative de certaines entreprises minières, majorées par voie conventionnelle.

*Chauffage (chauffage domestique).*

**38782.** — 10 octobre 1983. — **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est prévu de rendre obligatoire l'isolation des toitures des immeubles construits avant 1974, avant de procéder à la pose des compteurs de chauffage, prévue par le décret du 31 décembre 1979, et qui doit bientôt entrer en vigueur. En effet, nombre de ces immeubles n'ont pas effectué l'isolation de leurs toitures, ce qui déséquilibre la distribution de chaleur dans les différents étages et risque de porter préjudice à certains occupants si les compteurs sont mis en place sans que l'isolation de la toiture ait été faite.

**Réponse.** — Il n'est pas prévu de rendre obligatoire les travaux susceptibles d'équilibrer la distribution de la chaleur dans un immeuble avant la pose des compteurs de chauffage prévue par la loi du 31 décembre 1979 et devant être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Il est de l'intérêt des propriétaires de réaliser des travaux tels que l'isolation des toitures, qui sont en général d'un excellent rapport. Ces travaux peuvent en outre bénéficier d'aides publiques. Dans ce cadre, 450 millions de francs seront consacrés, au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux, aux travaux pour la maîtrise de l'énergie dans les logements.

*Recherche scientifique et technique (Institut national de la recherche agronomique).*

**38816.** — 10 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'intérêt qu'il attache au projet de statut pour le personnel attaché à l'I.N.R.A. Il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître l'avancement et l'estimation du coût que l'adoption dudit statut représenterait pour l'Institut.

**Réponse.** — Les personnels de l'Institut national de la recherche agronomique bénéficieront du nouveau statut des personnels de recherche prévu par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Le projet de décret-cadre définissant les dispositions applicables à l'ensemble des personnels de recherche a fait l'objet d'une large concertation entre les représentants des organisations syndicales et le ministère de l'industrie et de la recherche et vient d'être arrêté par le gouvernement. Un décret d'application interviendra, pour chaque organisme dans les prochains mois, et tiendra compte de ses spécificités. Le coût de mise en place du nouveau statut à l'I.N.R.A. devrait être de l'ordre de 10 millions de francs en 1984.

*Electricité et gaz (tarifs).*

**39399.** — 24 octobre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des particuliers abonnés de l'E.D.F., qui acquittent d'importantes factures de consommation électrique, en raison de l'utilisation de chauffage. Afin de permettre aux ménages d'équilibrer leur budget, il lui demande s'il peut être mis en place un mode de paiement des factures E.D.F. identique à celui de l'impôt, avec régularisation selon le même procédé.

**Réponse.** — Le règlement de factures d'électricité quadrimestrielles constitue un effort financier important pour des familles aux revenus modestes. L'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 qui a autorisé



L'établissement national à émettre des factures intermédiaires tendait à pallier ce handicap et à éviter que la clientèle ne règle des factures d'un montant trop élevé. Les factures intermédiaires comportent un montant estimé, déterminé à partir du bilan des consommations antérieures du client, et déduit le moment venu, de la consommation effectivement enregistrée à son compteur. Au total, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est redevable. Toutefois, le recours aux factures intermédiaires n'étant pas toujours favorablement perçu par la clientèle, E.D.F. étudie un système de mensualisation des factures permettant un échelonnement plus périodique, conformément aux demandes exprimées par les organisations de consommateurs. Ce système n'a pas encore reçu l'accord des pouvoirs publics. En effet, il convient de s'assurer que la mensualisation permet bien le contrôle par l'abonné du suivi de ses consommations, afin de favoriser l'usage économe et rationnel de l'énergie.

*Energie (politique énergétique).*

**39595.** — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer l'évolution des achats de pétrole en volume et par pays au cours des années 1978-1983 et les perspectives globales d'évolution de ces achats au cours des cinq prochaines années compte tenu du développement de l'énergie d'origine nucléaire. Parallèlement il lui demande : l'évolution de la production en énergie électrique d'origine nucléaire au cours de la même période et les prévisions pour les cinq prochaines années ; l'évolution de la demande d'énergie constatée dans notre pays depuis 1978 ainsi que les prévisions pour les cinq prochaines années ; les capacités de stockage de pétrole en France et le volume des stocks au 1<sup>er</sup> octobre 1983.

**Réponse.** — L'évolution des achats de pétrole en volume et par pays au cours des années 1978 à 1983 est rappelée dans le tableau ci-après :

| Pays                             | 1978      |       | 1979      |       | 1980      |       | 1981      |       | 1982      |       | Janvier à sept. 1983 |       |
|----------------------------------|-----------|-------|-----------|-------|-----------|-------|-----------|-------|-----------|-------|----------------------|-------|
|                                  | M. tonnes | %     | M. tonnes | %     | M. tonnes | %     | M. tonnes | %     | M. tonnes | %     | M. tonnes            | %     |
| Total des importations           | 115,64    | 100,0 | 125,84    | 100,0 | 110,16    | 100,0 | 90,0      | 100,0 | 75,5      | 100,0 | 50,5                 | 100,0 |
| Proche-Orient                    | 91,19     | 78,9  | 94,94     | 75,4  | 77,72     | 70,6  | 62,2      | 69,1  | 42,6      | 56,4  | 21,2                 | 42,0  |
| — Arabie Saoudite                | 40,00     | 34,6  | 45,20     | 35,9  | 38,95     | 35,4  | 45,8      | 50,9  | 27,0      | 35,8  | 10,9                 | 21,6  |
| — Irak                           | 20,54     | 17,8  | 24,15     | 19,2  | 23,82     | 21,6  | 2,3       | 2,6   | 1,5       | 2,0   | 0,9                  | 1,8   |
| — Iran                           | 11,22     | 9,7   | 6,12      | 4,9   | 1,57      | 1,4   | 1,4       | 1,6   | 3,6       | 4,8   | 3,2                  | 6,3   |
| — Abu Dhabi-Oman                 | 7,32      | 6,3   | 7,11      | 5,7   | 7,08      | 6,4   | 5,8       | 6,5   | 3,7       | 4,9   | 2,9                  | 5,7   |
| — Qatar                          | 5,19      | 4,5   | 3,81      | 3,0   | 2,54      | 2,3   | 2,6       | 2,9   | 2,0       | 2,6   | 0,7                  | 1,4   |
| — Syrie                          | 2,10      | 1,8   | 2,11      | 1,7   | 0,23      | 0,2   | 0,8       | 0,9   | 0,9       | 1,2   | 0,7                  | 1,4   |
| — Koweït                         | 2,53      | 2,2   | 4,89      | 3,9   | 3,20      | 2,9   | 1,2       | 1,3   | 0,3       | 0,4   | —                    | —     |
| — Autres                         | 2,29      | 2,0   | 1,55      | 1,2   | 0,33      | 0,3   | 2,2       | 2,4   | 3,6       | 4,7   | 1,9                  | 3,8   |
| Afrique du Nord                  |           |       |           |       |           |       |           |       |           |       |                      |       |
| — Algérie                        | 3,87      | 3,3   | 5,08      | 4,0   | 4,48      | 4,1   | 4,2       | 4,7   | 5,3       | 7,0   | 4,4                  | 8,7   |
| — Libye                          | 3,43      | 3,0   | 3,94      | 3,1   | 1,95      | 1,8   | 1,4       | 1,6   | 2,4       | 3,2   | 2,2                  | 4,4   |
| — Tunisie                        | 0,20      | 0,2   | 0,47      | 0,4   | 0,15      | 0,1   | 0,5       | 0,6   | 0,5       | 0,7   | 0,1                  | 0,2   |
| Afrique noire                    |           |       |           |       |           |       |           |       |           |       |                      |       |
| — Nigeria                        | 8,25      | 7,1   | 9,73      | 7,7   | 10,97     | 9,9   | 5,5       | 6,1   | 6,6       | 8,7   | 5,6                  | 11,1  |
| — Gabon, Congo, Cameroun, Angola | 1,21      | 1,0   | 1,28      | 1,0   | 1,40      | 1,3   | 1,3       | 1,4   | 1,7       | 2,3   | 1,2                  | 2,4   |
| Autres                           |           |       |           |       |           |       |           |       |           |       |                      |       |
| — Mer du Nord                    | 3,16      | 2,7   | 4,14      | 3,3   | 4,58      | 4,1   | 4,1       | 4,6   | 7,1       | 9,4   | 7,9                  | 15,6  |
| — U.R.S.S.                       | 3,11      | 2,7   | 4,85      | 3,9   | 6,35      | 5,8   | 5,4       | 6,0   | 3,5       | 4,6   | 3,5                  | 6,9   |
| — Venezuela                      | 0,76      | 0,7   | 1,03      | 0,8   | 1,00      | 0,9   | 2,0       | 2,2   | 1,2       | 1,6   | 0,4                  | 0,8   |
| — Mexique                        | —         | —     | —         | —     | —         | —     | 0,6       | 0,6   | 2,9       | 3,8   | 2,5                  | 5,0   |
| — Autres pays                    | 0,37      | 0,3   | 0,38      | 0,4   | 1,56      | 1,4   | 2,8       | 3,1   | 1,7       | 2,3   | 1,5                  | 3,0   |
| Dont façonnage                   | 7,80      | —     | 8,80      | —     | 8,61      | —     | 5,3       | —     | 5,0       | —     | 4,3                  | 8,5   |

Les perspectives d'évolution au cours des prochaines années doivent être analysées à partir des prévisions de consommations globales. Les travaux récents du groupe Long terme sur l'énergie pour le IX<sup>e</sup> Plan tablent sur une consommation comprise entre 65 et 75 millions de tonnes en 1990 (y compris les usages non énergétiques). Dans ces conditions, les importations de pétrole devront continuer à décroître au cours des cinq prochaines années, à un rythme toutefois plus faible que celui observé depuis 1980. Pour ce qui est de la production d'énergie électrique d'origine nucléaire, le tableau ci-dessous retrace son évolution depuis 1978 ainsi que les prévisions pour les cinq prochaines années (en TWh) :

|              |      |       |
|--------------|------|-------|
| Réalizations | 1978 | 29,0  |
|              | 1979 | 37,9  |
|              | 1980 | 57,9  |
|              | 1981 | 99,6  |
|              | 1982 | 103,0 |
| Prévisions   | 1983 | 128,0 |
|              | 1984 | 155,0 |
|              | 1985 | 184,0 |
|              | 1986 | 207,0 |
|              | 1987 | 232,0 |
|              | 1988 | 252,0 |

La période étudiée correspond à la montée en puissance du programme nucléaire dont les mises en service correspondent aux engagements actuellement décidés. Depuis 1979, la consommation d'énergie est en régression, alors que la croissance économique bien que ralentie, se poursuit. Pour les prochaines années, le groupe Long terme énergie a établi diverses perspectives à l'horizon 1990 selon différentes hypothèses économiques. Les capacités françaises de stockage de produits pétroliers (bruts et raffinés) en raffinerie et dans le réseau de distribution en France s'élevaient au 31 décembre 1982 à 65,8 millions de mètres cubes. Au 1<sup>er</sup> octobre 1983 le montant des stocks représentait 23,64 millions de tonnes dont 5,75 millions de tonnes de pétrole brut et 17,89 millions de tonnes de produits raffinés. Ces stocks ne comprennent pas les stocks des consommateurs finals difficiles à déterminer avec précision.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**39755.** — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de lui faire le point précis sur la production française et la vente en France de magnétoscopes. Il souhaiterait savoir quel a été l'impact réel de la taxe

spéciale insérée sur ce type d'appareil et, en particulier, si le rapport appareil vendu sur appareil produit en France a évolué de manière favorable. Il lui demande enfin de lui préciser dans ce contexte quelles sont les perspectives d'évolution de la production française de magnétoscopes.

**Réponse.** — Le marché français des magnétoscopes a été pour l'année 1982 supérieur à 650 000 unités. Les ventes ont été assurées principalement par les fabricants japonais. En 1983, les ventes peuvent être estimées à 500 000 appareils. Cette contraction concerne l'ensemble des marchés de l'électronique grand public. Dans le cadre de l'accord conclu avec le groupe japonais J.V.C., le groupe nationalisé Thomson-Brandt a commencé à Tonnerre l'assemblage de pièces mécaniques de magnéto. L'importance du marché a amené le groupe Thomson à décider des constructions en 1984 d'une usine près de Longwy pour l'usinage de tambours et la fabrication des têtes vidéo. Cette usine atteindra une production estimée à 600 000 pièces mécaniques par an. Ces pièces mécaniques approvisionneront les unités de Berlin en République fédérale allemande et de Newhaven en Grande Bretagne, qui assemblent actuellement des magnétoscopes. Enfin, la Radiotechnique, filiale du groupe Philips, a commencé à assembler des magnétoscopes V 2000 dans son unité du Mans. Le groupe japonais Akai effectue le montage d'appareils V.H.S. à Honfleur. Ces deux entreprises devraient produire au total près de 100 000 unités pour l'année 1983, avec une valeur ajoutée de l'ordre de 10 à 15 p. 100.

#### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**39756.** — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bédoussac** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que de nombreux industriels de la chaussure, constatent une sensible aggravation de l'affaiblissement de la demande observé traditionnellement au début de l'automne, au cours de l'intercampagne. Il lui signale que les détaillants observent de leur côté, le même type de phénomène et ne sont guère enclin à gonfler exagérément leurs stocks. Il lui demande quelles observations d'ensemble il porte sur l'industrie de la chaussure en France et quelle évolution il prévoit, en particulier, concernant le niveau de l'emploi dans ce secteur.

**Réponse.** — L'activité de l'industrie de la chaussure qui avait été bonne en 1982, s'est maintenue au cours du premier semestre 1983 avec une production en hausse par rapport à l'année précédente notamment pour les chaussures à dessus cuir. En revanche, le ralentissement de la consommation s'est répercuté sur l'activité à partir du 1<sup>er</sup> trimestre. Si les effectifs sont restés à peu près stables, un quart environ a été affecté par des mesures de chômage partiel en octobre avant le démarrage de la fabrication des articles printemps-été 1984. Il convient par ailleurs de noter une baisse des importations qui est la première enregistrée depuis de nombreuses années. Il est difficile de prévoir l'évolution de l'activité qui reste très influencée par les conditions climatiques. Globalement, la situation de l'industrie française de la chaussure est loin d'être défavorable et l'effort d'investissement amorcé dans la branche et encouragé par les pouvoirs publics doit lui permettre d'accroître sa compétitivité et consolider ses positions tant sur les marchés extérieurs que sur le marché intérieur.

#### *Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**39769.** — 31 octobre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1976 modifié, qui interdit l'alimentation mixte essence-gaz de pétrole liquéfiés. La carburation au gaz présente de nombreux avantages et particulièrement des économies notables d'énergie. Mais le nombre des distributeurs reste encore faible en France, et notamment sur les autoroutes. La bicarburant permettrait de pallier cet inconvénient. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle dans le sens d'une harmonisation avec les autres pays européens où la bicarburant est permise.

**Réponse.** — La carburation automobile aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.) a été autorisée en 1979. Il s'agissait à l'époque d'utiliser des excédents de G.P.L. issus du raffinage qui étaient mal valorisés à l'exportation. L'objectif était de viser essentiellement les flottes captives urbaines qui utilisent au mieux les qualités spécifiques de ce carburant, notamment en matière d'environnement, et les pouvoirs publics avaient mis en place un cadre réglementaire associant une fiscalité attractive à une obligation de carburation exclusive aux G.P.L. (monocarburant) afin d'éviter un développement anarchique qui aurait risqué de conduire à dépasser les quantités visées et à faire appel à une importation massive de ces produits. Le démarrage assez lent de l'utilisation de ce nouveau carburant, dont les qualités vendues n'ont pas dépassé 60 000 tonnes en 1982, a conduit les sociétés distributrices de gaz à demander la levée de l'obligation de monocarburant qui semble constituer un obstacle

essentiel au développement de ce marché. Ces sociétés enregistrent en effet par ailleurs une baisse constante de leurs débouchés traditionnels (petit et moyen vrac) et une reprise de la carburation automobile aux G.P.L. semblerait pouvoir leur apporter un maintien de leur niveau d'activité à partir de productions ex-raffineries qui devraient rester à peu près constantes. Une telle mesure qui paraît aujourd'hui justifiée au plan technique, suppose une modification du code des douanes dans le cadre du vote de la loi de finances ainsi que de l'arrêté du 2 décembre 1978 qui en découle. Elle est actuellement à l'étude dans les services du secrétaire d'Etat chargé de l'énergie et ainsi que dans ceux du secrétaire d'Etat chargé du budget, cosignataires de l'arrêté en question.

#### *Automobiles et cycles (emploi et activité).*

**40023.** — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que seules les marques étrangères d'automobiles exposent leurs modèles dans le cadre des foires-expositions qui ont lieu chaque année dans toutes les grandes villes. Il lui demande de bien vouloir à ce sujet lui expliquer l'absence dans les stands des constructeurs français, qui perdent, à cette occasion, un atout important de promotion de leurs produits.

**Réponse.** — La participation des marques françaises d'automobiles à des expositions ou des salons régionaux relève de leurs initiatives prises au niveau local par les concessionnaires ou représentants de ces marques. La représentation des marques françaises, lors de telles manifestations, a diminué depuis quelques années. Cette désaffection relative, liée au coût élevé que représente l'organisation matérielle de telles participations, ne doit pas être interprétée comme un manque d'intérêt des constructeurs français, pour lesquels la consécration des parts de marché en France par rapport à leurs concurrents reste un objectif essentiel.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**40872.** — 28 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de l'indignation des entreprises, mais aussi de très nombreux foyers, privés le 15 novembre 1983 d'électricité du fait de la grève d'une minorité d'agents d'E.D.F. appartenant à la C.G.T. Ces coupures sont particulièrement intempestives lorsque la température extérieure est nettement au-dessous de zéro sur tout le pays et que de très nombreuses personnes, notamment des personnes âgées, se chauffent à l'électricité. Il s'étonne aussi que ces arrêts de travail puissent paralyser la vie économique de certaines régions et porter ainsi un coup à des entreprises qui sont déjà dans une situation catastrophique. Il lui demande si des mesures seront prises pour éviter à l'avenir le véritable chantage que peut impunément provoquer une minorité de personnes pouvant causer un maximum de dégâts pour l'économie.

**Réponse.** — L'arrêté du 28 mars 1980, relatif aux consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, précise, dans son article 2, les dispositions qui doivent être prises, lorsque des délestages sont nécessaires, pour assurer la satisfaction des besoins essentiels de la Nation. Ces dispositions sont appliquées en cas de grève du personnel des industries électriques et gazières; elles constituent le service minimum qui doit être maintenu lorsque ce personnel exerce un droit qui lui est reconnu par la Constitution.

#### **INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

##### *Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

**30887.** — 25 avril 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par le reclassement des employés de bibliothèque municipale. En effet, les employés de bibliothèques sont actuellement classés en groupe 3 de rémunération. Or, ce classement déjà ancien ne correspond plus au travail effectué par cette catégorie de personnel dont le rôle a nettement évolué depuis de nombreuses années, ni à leur qualification réelle. La Commission nationale paritaire, reconnaissant cette situation, a d'ailleurs donné un avis favorable au reclassement en cinquième catégorie, de même que les ministres de la culture et de l'intérieur. Aussi, il lui demande quand il compte prendre cette juste mesure de reclassement (qui n'affecte en rien le budget de l'Etat).

*Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

**41098.** — 28 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pasce** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 30887 concernant le reclassement des employés de bibliothèque municipale, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** — Les employés de bibliothèque sont actuellement rémunérés sur la base des échelles indiciaires des groupes de rémunération III et IV. Une proposition tendant d'une part à élever leur niveau de recrutement en exigeant des candidats à cet emploi le brevet d'enseignement du premier cycle et d'autre part à leur accorder les échelles du groupe V (employés) et du groupe VI (employés principaux) de rémunération des personnels d'exécution a été étudiée. Le problème ainsi posé fera l'objet d'un examen approfondi lors de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale.

*Parlement (élections législatives : Moselle).*

**41886.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'avec plus d'un million d'habitants, le département de la Moselle semble ne pas disposer d'un nombre de députés correspondant à la moyenne nationale. Il souhaiterait connaître, sur la base du nombre actuel de députés, quel serait le nombre de députés représentant ce département si une stricte proportionnalité était respectée.

**Réponse.** — Selon le recensement général de 1982, la population totale de la France métropolitaine était de 54 334 871 habitants (chiffre obtenu par l'addition des populations totales sans les doubles comptes des départements). Le nombre des circonscriptions législatives étant de 474, la circonscription législative comporterait :  $54\,334\,871/474 = 114\,630$  habitants. L'application au département de la Moselle de ce calcul théorique, en fonction d'une population qui s'élevait en 1982 à 1 007 189 habitants, aboutirait à lui conférer 9 sièges de député au lieu de 8 actuellement (soit 8 sièges au quotient et 1 au plus fort reste). Par ailleurs, il est rappelé que pour le moment, le gouvernement n'a pas arrêté sa position sur la loi électorale dont, le cas échéant, il saisira le parlement en temps utile.

*Cantons (limites).*

**42381.** — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser s'il entre dans ses intentions de procéder à un réexamen de la carte des cantons, dans la perspective des élections cantonales de mars 1985 et dans l'affirmative, selon quels critères des cantons pourraient être « redécoupés ». Il souhaite en particulier savoir si l'avis des Conseils généraux sera sollicité et s'il en sera tenu compte.

**Réponse.** — Aucun réexamen de la carte cantonale n'est présentement à l'étude. Les prochaines élections cantonales devant avoir lieu en mars 1985, le gouvernement se prononcera, le moment venu, sur l'opportunité d'une telle réforme. En tout état de cause, les textes en vigueur prévoient la consultation des Conseils généraux pour toute modification de la carte cantonale.

**JUSTICE***Justice (fonctionnement).*

**38412.** — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat d'Henri Curiel. En effet, alors qu'en mars 1983, puis en mai de la même année à la suite des instructions de **M. le Premier ministre**, la D.G.S.E. mettait à la disposition du magistrat instructeur des documents importants, il semble que depuis cette date aucun acte n'ait été effectué. Or, il importe que la lumière soit faite sur cette affaire, très rapidement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le magistrat désigné puisse éventuellement être déchargé d'autres dossiers, pour ce consacrer d'urgence à celui-ci.

**Réponse.** — Les représentants de l'Association Henri Curiel, qui ont été reçus par le magistrat instructeur chargé de l'enquête sur l'assassinat de Henri Curiel, n'ignorent pas que de très nombreux documents émanant de certains services de l'Etat ont été remis au magistrat, qui

procède à leur dépouillement et en retiendra toutes les indications utiles à la manifestation de la vérité. Le principe du secret de l'instruction interdit au garde des Sceaux de révéler les diligences accomplies comme les perspectives d'une procédure en cours. Il tient cependant à assurer à l'honorable parlementaire que tout est et sera mis en œuvre pour parvenir à identifier et traduire devant la juridiction de jugement les auteurs de l'assassinat de **M. Henri Curiel**.

*Politique extérieure (Andorre).*

**42470.** — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinta** demande à **M. le ministre de la justice** si les jugements du tribunal des Corts (principauté d'Andorre) sont rendus au nom de la souveraineté française et ont donc autorité de la chose jugée en France, ou s'ils sont réputés avoir été rendus par une autorité étrangère. Dans ce dernier cas, sont-ils susceptibles d'exequatur et sous quelle forme ?

**Réponse.** — Le fait que le Président de la République française est, en tant que successeur des comtes de Foix, coprince d'Andorre n'a pas pour conséquence que les décisions émanant des juridictions andorranes sont rendues au nom du peuple français. Il en résulte que ces décisions, pour recevoir exécution en France, doivent comme tous les autres jugements étrangers y avoir été déclarés exécutoires par le Tribunal de grande instance dans les conditions du droit commun de l'exequatur en l'absence de convention sur ce point entre la France et Andorre. Si elles statuent en matière d'état et de capacité des personnes, ces décisions bénéficient de la règle, commune à l'ensemble des jugements étrangers, selon laquelle leur reconnaissance intervient de plein droit sans que l'exequatur soit nécessaire.

**MER***Transports maritimes (ports).*

**39771.** — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener au cours des prochaines années pour améliorer la situation financière des ports autonomes qui s'est dégradée du fait de la baisse substantielle du trafic maritime international.

**Réponse.** — Il est exact que la baisse des trafics enregistrée par les ports autonomes maritimes au cours des dernières années, due à des données structurelles (chute des trafics d'hydrocarbures) et à la conjoncture économique, s'est accompagnée d'une dégradation de la situation financière de ces établissements publics. Le redressement de cette situation financière passe tout d'abord par la poursuite des efforts d'ores et déjà engagés par les établissements publics portuaires dans le sens d'une grande rigueur de gestion afin de contrôler très strictement l'évolution des dépenses de fonctionnement. En ce qui concerne, d'autre part, les recettes, il convient d'adopter une politique tarifaire qui tienne compte de la nouvelle structure des tarifs et des gains de productivité procurés aux usagers par les équipements nouveaux mis à leur disposition. Par ailleurs, la politique portuaire arrêtée par le gouvernement a pour objectif de renforcer la capacité concurrentielle de nos ports face à la concurrence des autres ports européens, qu'il s'agisse du trafic maritime relatif à l'économie française ou des trafics de transit concernant les autres pays européens. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement a entrepris une politique d'adaptation de nos équipements portuaires aux mutations constatées dans l'évolution de la flotte mondiale (augmentation de la taille des vracquiers et porte-conteneurs) et les modes de conditionnement des marchandises. Cette politique, compatible avec le respect des contraintes économiques et budgétaires, se traduit par la poursuite et l'engagement très sélectif d'opérations telles que celles envisagées dans le cadre IX<sup>e</sup> Plan, portant sur l'amélioration des accès nautiques de nos grands ports d'estuaires ou les équipements d'accueil des grands navires et des marchandises conteneurisées. Le développement des trafics doit également passer par une politique commerciale dynamique des ports que le gouvernement entend promouvoir en liaison avec les communautés portuaires tout entières sous l'impulsion des établissements publics portuaires. Les grandes orientations de cette action, qui doit permettre une utilisation optimale de notre système portuaire, ont été arrêtées par le Conseil des ministres du 2 novembre 1983.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).*

**40610.** — 21 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la réduction du nombre des sections d'enseignement dans les écoles nationales de la marine

marchande, et plus spécialement celle du Havre. Cette décision risque d'affecter la qualité des enseignements dispensés à ceux qui se destinent aux carrières de responsabilités dans un secteur subissant une très forte pression de la concurrence internationale. En conséquence, il lui demande quelles raisons ont été invoquées pour justifier une telle mesure et si elle sera maintenue pour l'organisation de la scolarité des futures promotions d'élèves-officiers de marine marchande.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la mer a le devoir de veiller à ce que les moyens, non négligeables, mis à la disposition de l'enseignement maritime, soient utilisés au mieux des intérêts de l'ensemble des formations concernées. Depuis de très nombreuses années, les cours dans les E.N.M.M. sont organisés sur la base de sections comprenant trente-cinq à trente-six élèves pour les cours magistraux, permettant la constitution de groupes de huit à douze élèves pour les séances de travaux pratiques. Ces normes paraissent tout à fait satisfaisantes, et elles n'ont, jusqu'à présent, jamais donné lieu à contestation, ni de la part des élèves, ni de la part des enseignants. L'examen de la situation réalisé lors de la rentrée scolaire a montré qu'elles pouvaient être appliquées, sans déplacement d'élèves, aux sections de quatrième année de l'école du Havre. Dès lors que les effectifs scolarisés dans les E.N.M.M. passent par un maximum en raison des recrutements importants réalisés il y a quelques années, il n'était pas opportun d'engager des dépenses non indispensables en maintenant l'ouverture de cinq sections de quatrième année.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(transports maritimes : Seine-Maritime).*

**40639.** — 21 novembre 1983. — Mme Marie Jaco attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur les problèmes des officiers actuellement en formation pour la préparation du brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime à l'Ecole nationale de la marine marchande au Havre. Cette formation a commencé avec cinq sections, l'inquiétude des officiers concernés est née du regroupement de ces cinq sections en quatre sections. En conséquence, elle lui demande de l'informer du suivi de ce dossier en fonction des propositions qui ont été faites par les officiers.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat chargé de la mer a le devoir de veiller à ce que les moyens, non négligeables, mis à la disposition de l'enseignement maritime, soient utilisés au mieux des intérêts de l'ensemble des formations concernées. Depuis de très nombreuses années, les cours dans les E.N.M.M. sont organisés sur la base de sections comprenant trente-cinq à trente-six élèves pour les cours magistraux, permettant la constitution de groupes de huit à douze élèves pour les séances de travaux pratiques. Ces normes paraissent tout à fait satisfaisantes, et elles n'ont, jusqu'à présent, jamais donné lieu à contestation, ni de la part des élèves, ni de la part des enseignants. L'examen de la situation réalisé lors de la rentrée scolaire a montré qu'elles pouvaient être appliquées, sans déplacement d'élèves, aux sections de quatrième année de l'école du Havre. Dès lors que les effectifs scolarisés dans les E.N.M.M. passent par un maximum en raison des recrutements importants réalisés il y a quelques années, il n'était pas opportun d'engager des dépenses non indispensables en maintenant l'ouverture de cinq sections de quatrième année.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(transports maritimes : Seine-Maritime).*

**41004.** — 28 novembre 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur la situation des élèves de l'Ecole nationale de la marine marchande de Saint-Adresse, où une section a été supprimée le 19 octobre dernier, et ce, semble-t-il, pour des raisons budgétaires. Il attire son attention sur le caractère surprenant d'une telle suppression quelques jours avant la rentrée; sur le fait que l'affectation des élèves au sein d'un même établissement est un élément important pour la constitution d'une véritable formation avec l'esprit de groupe qui la caractérise; en troisième lieu sur le fait que les élèves devraient se rendre à Marseille pour achever leur cycle d'études, ce qui rendra plus difficiles, plus longs et plus coûteux les déplacements entre le domicile de leurs parents et l'école au sein de laquelle ils sont affectés; enfin, sur le fait que dans de telles conditions, les classes ne peuvent manquer d'être surchargées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la formation des officiers de la marine marchande ne se trouve pas irrémédiablement compromise par la suppression incriminée.

**Réponse.** — Le secrétariat d'Etat chargé de la mer a le devoir de veiller à ce que les moyens non négligeables, mis à la disposition de l'enseignement maritime, soient utilisés au mieux des intérêts de

l'ensemble des formations concernées. Depuis de très nombreuses années, les cours dans les E.N.M.M. sont organisés sur la base de sections comprenant trente-cinq à trente-six élèves pour les cours magistraux, permettant la constitution de groupes de huit à douze élèves pour les séances de travaux pratiques. Ces normes paraissent tout à fait satisfaisantes, et elles n'ont, jusqu'à présent, jamais donné lieu à contestation, ni de la part des élèves, ni de la part des enseignants. L'examen de la situation réalisé lors de la rentrée scolaire a montré qu'elles pouvaient être appliquées, sans déplacement d'élèves, aux sections de quatrième année de l'école du Havre. Dès lors que les effectifs scolarisés dans les E.N.M.M. passent par un maximum en raison des recrutements importants réalisés il y a quelques années, il n'était pas opportun d'engager des dépenses non indispensables en maintenant l'ouverture de cinq sections de quatrième année.

## PERSONNE AGEES

*Logement (allocations de logement).*

**38481.** — 3 octobre 1983. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées, sur le fait que l'allocation de logement n'est pas attribuée aux personnes résidant dans une maison de retraite lorsque celles-ci sont hébergées dans une chambre comportant plus de deux lits. C'est au titre des dispositions de l'article 5-III du décret n° 78-897 du 28 août 1978 qu'une telle mesure est appliquée. Or, cette restriction est manifestement contraire à la logique et à l'équité car, dans de nombreux cas, ce séjour dans une chambre de plus de deux lits est imposé justement par le nombre insuffisant de chambres à deux lits. De plus, le tarif appliqué à l'hébergement est le même, qu'il s'agisse de chambres à deux lits ou à quatre lits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que cesse une telle discrimination que rien ne paraît justifier et qui pénalise gravement les personnes qui en font l'objet.

**Réponse.** — L'allocation de logement à caractère social est une prestation spécifique destinée à aider les personnes âgées à maintenir le plus longtemps possible leur autonomie de vie, soit dans un logement individuel, soit dans un établissement social disposant d'équipements collectifs, en réduisant la charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 a admis que les maisons de retraite correspondaient à cette vocation et que l'allocation de logement à caractère social pouvait être servie à leurs pensionnaires sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même de ces personnes âgées. L'article 18-III du décret précité du 29 juin 1972 prévoit, en effet, que la chambre doit, au maximum, être occupée par deux personnes et être d'une superficie d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule ou d'au moins 16 mètres carrés pour deux personnes. Ces normes minimales, au demeurant très réduites, sont liées à la finalité de la prestation destinée à aider les personnes âgées tenues de recourir aux modes d'hébergement collectifs, à se loger dans des conditions leur procurant une indépendance satisfaisante.

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**42655.** — 2 janvier 1984. — M. Francis Geng rappelle à M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement, qu'avant mai 1981 il ne manquait pas de porter sur les Etats « socialistes » des pays de l'Est le jugement le plus sévère chaque fois qu'il avait à s'exprimer à leur sujet. Le 10 novembre 1979, dans un hebdomadaire politico-culturel dont il était éditorialiste (n° 1479), il rendit compte d'un livre traduit en français sur manuscrit d'un universitaire tchèque « normalisé », Milan Simecka (« Le rétablissement de l'ordre », Maspéro éditeur). Après avoir relevé les divers traits caractéristiques de la société tchèque décrits dans ce livre par exemple l'arbitraire, la censure, le mensonge, l'humiliation des intellectuels, le « rôle d'otage que l'Etat fait jouer aux enfants », l'auteur du compte rendu écrivait : « il existe, bien au-delà des particularités nationales un « socialisme réel » qui, de Berlin-Est à Cuba et aussi à Pékin reproduit les mêmes traits sociaux : Ordre de façade, perfection formelle, approbation unanime et, en fait, oppression insidieuse, peur diffuse et désordre. Car la vie sociale est marquée par l'incompétence, la corruption, la faible productivité. La débrouillardise, l'existence d'un « marché » privé, toléré, permettent au système de compenser ses marques ». Il est plaisant de rapprocher cette analyse lucide de l'éloge que pendant l'été 1981 un collègue du secrétaire d'Etat fit du régime cubain, dont il déclara « respecter le socialisme ». Il lui



demande si, depuis mai 1981, ou mars 1983, il a ou non changé d'avis, et s'il « respecte » maintenant, comme sans doute un grand nombre de ministres actuels, les régimes de « socialisme réel » dont il dénonçait naguère l'« imposture ».

**Réponse.** — L'honorable parlementaire trouvera — puisqu'il est un lecteur assidu des écrits du secrétaire d'Etat — la réponse à la question dans un livre (« La troisième alliance ») qu'il vient de faire paraître (janvier 1984). L'honorable parlementaire doit se reporter aux pages 135 à 158. Il jugera par lui-même de la constance dans la lucidité du secrétaire d'Etat. Le secrétaire d'Etat aurait scrupule à reproduire ces pages ici.

P.T.T.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**37477.** — 5 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des instructions, applicables prochainement, viseraient à supprimer la franchise postale pour le courrier, transmis par plis recommandés, et échangés entre les mairies et les préfectures ou sous-préfectures. Il attire son attention sur le fait que ces plis recommandés concernent très souvent des envois lourds ou volumineux (passeports, dossiers importants...) et qu'ainsi les communes devront faire face à de nouvelles charges qui peuvent s'avérer importantes. Il souhaite connaître en conséquence quelles sont précisément ses intentions dans ce domaine.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**42819.** — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37477 (insérée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) et relative à la suppression de la franchise de correspondance entre mairies et préfectures. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

**Réponse.** — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents, les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales quant aux délais d'acheminement. Elles n'altèrent pas davantage la faculté pour les bénéficiaires du droit à franchise d'utiliser le service de la recommandation ou du chargement. De plus, pour pallier certaines difficultés d'adaptation en ce qui concerne le traitement par la poste des objets recommandés non urgents, le ministère des P.T.T., en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, a créé le « recommandé administratif ». Ce service de recommandé en franchise fait l'objet d'un mode d'acheminement et de distribution particulier et s'applique au courrier des administrations.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**37669.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les nouvelles dispositions arrêtées ce 19 mai 1983 sous son autorité, concernant le traitement du courrier des administrations, et souhaite savoir si leur contenu ne traduirait pas en définitive une certaine dégradation du service postal, dont les moyens, et leur utilisation, ne sembleraient pas être à la hauteur de ses objectifs de qualité, inhérents à sa mission de service public, tant au niveau de l'acheminement que de la distribution. En effet, et en sa qualité de président de l'Association départementale des maires de la Haute-Loire, il observe que ces nouvelles modalités pourraient être assimilées à une remise en cause de la franchise postale, jusqu'à présent accordée aux communes sans conditions de délai et de remise des plis (la distribution des plis non urgents du samedi étant désormais supprimée, alors que de nombreux

secrétariats de mairies sont ouverts ce jour-là, en particulier en milieu rural), dans la mesure où l'instauration de vitesses différentes du traitement de ce courrier ne constituerait qu'une conséquence des difficultés rencontrées par le service postal pour faire face à un accroissement, très modéré, de son trafic.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**38266.** — 26 septembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés inhérentes au nouveau règlement relatif au traitement du courrier des mairies. En effet, étant donné la nécessité de correspondre souvent rapidement entre les mairies et les différents organismes publics, la mise en « courrier lent » des correspondances des mairies est considérée par ces dernières comme un handicap grave. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à la distribution du courrier des mairies en service normal.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**39758.** — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Badoussac** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences prévisibles pour les communes de l'application de la circulaire ministérielle du 21 juillet 1983, relative au traitement du courrier des administrations. Il lui rappelle que l'acheminement de ce courrier devra s'effectuer en « non urgent », alors que les plis « urgent » devront être affranchis par les communes au tarif normal. Outre les retards importants subis par le courrier « non urgent », les communes vont se voir injustement frappées par une nouvelle charge financière non négligeable. Il lui demande en conséquence s'il compte réviser prochainement sa position sur cette difficulté qui soulève la réprobation de très nombreux maires.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**41710.** — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences prévisibles pour les communes et les administrations de l'application de la circulaire ministérielle du 21 juillet 1983 aux termes de laquelle l'acheminement de ce type de courrier devra s'effectuer en « non urgent » alors que les plis « urgents » devront être affranchis par les communes au tarif normal. Les communes se voient frappées d'une nouvelle charge financière non négligeable. Au niveau des administrations cette mesure paraît également contradictoire avec tous les efforts accomplis pour améliorer les relations entre les citoyens et l'administration. Il demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet inconvénient.

**Réponse.** — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement et la charge financière des affranchissements. En effet, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La majorité des envois des collectivités locales ne quittent pas le département, l'incidence de cette mesure sera donc peu importante quant aux délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. Il est précisé en outre, que les maires ne bénéficient de la franchise postale que dans les cas où ils agissent en qualité de représentant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchée par les dispositions arrêtées, puisqu'elle ne ressortit pas au domaine de la franchise. En résumé, les communes ne devraient pas supporter de nouvelles charges financières pour bénéficier de délais d'acheminement satisfaisants, surtout si elles consentent, en cas de nécessité, à adapter l'organisation de leur service du courrier aux nouvelles conditions de traitement des envois en franchise. Il ne peut être envisagé dans ces conditions de créer une discrimination de traitement entre le courrier des administrations et

celui des collectivités territoriales, en faveur de ces dernières, ce qui restreindrait de façon injustifiée l'application de la décision du Premier ministre, ni de rapporter une mesure dont les conséquences financières sont d'ores et déjà incluses dans le projet de budget pour 1984. Enfin, les dispositions arrêtées ne nuiront pas aux relations des citoyens avec l'administration, car ceux-ci n'ont jamais disposé de la franchise (sauf cas d'espèce très particuliers) pour correspondre avec l'administration et ne sont donc pas touchés par cette réforme.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**37830.** — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'annonce qui a été faite récemment, selon laquelle le courrier administratif serait désormais affranchi au tarif ordinaire au lieu d'être affranchi au tarif pli urgent. Selon la presse, M. le Premier ministre aurait indiqué qu'il s'agirait de réaliser de la sorte une économie de 350 millions de francs. Toutefois, il est bien clair que cette économie correspondra à une recette en moins dans le budget des P.T.T. et que prise globalement dans le budget de l'Etat, une telle mesure semble ne rien rapporter en matière d'économie budgétaire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique son point de vue en la matière et lui précise notamment d'une part, si globalement il peut résulter une économie pour l'Etat, et d'autre part, quel est l'intérêt d'une telle mesure.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**43325.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que sa question écrite n° 37830 du 12 septembre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'annonce qui a été faite récemment, selon laquelle le courrier administratif serait désormais affranchi au tarif ordinaire au lieu d'être affranchi au tarif pli urgent. Selon la presse, M. le Premier ministre aurait indiqué qu'il s'agirait de réaliser de la sorte une économie de 350 millions de francs. Toutefois, il est bien clair que cette économie correspondra à une recette en moins dans le budget des P.T.T. et que prise globalement dans le budget de l'Etat, une telle mesure semble ne rien rapporter en matière d'économie budgétaire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique son point de vue en la matière et lui précise notamment d'une part, si globalement il peut résulter une économie pour l'Etat, et d'autre part, quel est l'intérêt d'une telle mesure.

**Réponse.** — La décision prise le 24 mai 1983 par le Premier ministre, dans le cadre des mesures d'économies budgétaires arrêtées par le Conseil des ministres le 25 mars 1983, d'acheminer le courrier en franchise des administrations en plis non urgents, entraînera une réduction importante des frais postaux supportés par le budget de l'Etat. Les correspondances relatives au service de l'Etat donnent lieu, en effet, à un remboursement forfaitaire annuel du budget général au budget annexe des P.T.T., sur la base du tarif applicable à la lettre. Désormais il s'effectuera sur la base du tarif applicable aux plis non urgents. Cette mesure qui entraînera une perte de recettes pour le budget des P.T.T. de l'ordre de 350 millions de francs aura également pour effet de réduire de façon importante les dépenses de fonctionnement et permettra par ailleurs une utilisation plus rationnelle des moyens d'exploitation. En effet, le trafic « lettres » est traité en priorité sur des chaînes d'acheminement spécialisées pour parvenir dans la majorité des cas à une distribution des correspondances le lendemain du jour de dépôt. Les usages des entreprises déposant leur courrier en fin d'après-midi obligent le traitement d'une charge très importante de trafic sur des plages horaires réduites le soir avant le départ des moyens d'évacuation (trains et avions) et en cours de nuit, dans les centres de tri. La concentration des moyens en personnel sur des temps réduits est génératrice d'heures creuses qui accroissent les coûts moyens de production déjà grevés par le travail de nuit plus onéreux que le travail effectué en jour. Le trafic des plis non urgents dont les conditions d'acheminement autorisent le report sur les plages les moins chargées en jour, réduit ainsi les coûts moyens et permet une utilisation étalée des matériels et des locaux améliorant la rentabilité des investissements. Ainsi, le déclassement des envois en franchise, qui représentent environ 10 p. 100 du trafic total des lettres et des plis non urgents, réduira les coûts de la poste dans des proportions analogues à l'économie réalisée par le budget général. La mesure prise permet donc de réduire effectivement les charges de l'Etat tout en améliorant les conditions d'exploitation de la poste. Elle ne saurait donc être présentée comme un simple transfert de charges au profit du budget général et au détriment du budget annexe des postes et télécommunications.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**38660.** — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la récente décision gouvernementale effective depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1983, qui impose un acheminement non urgent au courrier administratif en franchise. L'administration des P.T.T. (Direction départementale des postes) de ce fait a porté à la connaissance des collectivités locales et des services publics que les objets ordinaires seraient traités comme des plis non urgents et que les objets recommandés devraient désormais recevoir au préalable l'affranchissement complet correspondant. S'ajoutant à la réduction des heures d'ouverture au public, à la limitation des distributions de courrier, il dénonce cet abandon de la qualité du service public et demande à M. le ministre de réviser sa décision afin de ne pas pénaliser à travers l'activité des collectivités locales les citoyens contribuables auxquels on ne fait appel que pour augmenter les taxes alors qu'on diminue sans cesse les prestations rendues. Il serait d'autre part regrettable d'aggraver cette impression de lenteur qui caractérise à tort l'administration, en raison de cette décision unilatérale des postes.

**Réponse.** — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement et la charge financière des affranchissements. En effet, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La majorité des envois des collectivités locales ne quittant pas le département, l'incidence de cette mesure sera donc peu importante quant aux délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. Il est précisé en outre, que les maires ne bénéficient de la franchise postale que dans les cas où ils agissent en qualité de représentant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchée par les dispositions arrêtées, puisqu'elle ne ressortit pas au domaine de la franchise. En ce qui concerne la recommandation, les mesures en cause n'altèrent pas davantage la faculté pour les bénéficiaires de ce droit d'utiliser le service de la recommandation ou du chargement. De plus, pour pallier certaines difficultés d'adaptation en ce qui concerne le traitement par la poste des objets recommandés non urgents, le ministère des P.T.T., en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, a créé le « recommandé administratif ». Ce service de recommandé en franchise fait l'objet d'un mode d'acheminement et de distribution particulier et s'applique au courrier des administrations. Par ailleurs, s'agissant des modifications des heures d'ouverture des bureaux de poste, elles ne constituent que des adaptations aux besoins locaux, et ne visent nullement à limiter la durée totale de l'accès du public au service postal. Elles sont décidées par les chefs de service départementaux en concertation avec les municipalités. Quant à la suppression de la deuxième distribution, les circuits d'acheminement qui ont été mis en place ces dernières années permettent à la quasi totalité des correspondances d'arriver dans les bureaux distributeurs le matin, avant la première distribution. Dès lors le maintien coûteux d'une distribution l'après-midi ne se justifiait plus.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**38795.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean Proaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la suppression de la franchise postale pour les envois recommandés des bibliothèques universitaires. Les directeurs de bibliothèques universitaires ont été informés récemment de directives visant à supprimer la franchise postale pour les objets recommandés du prêt inter-bibliothèque dans un souci d'économie. Le courrier serait désormais entièrement acheminé au régime lent, sauf si celui-ci est affranchi. Il serait par ailleurs préconisé : soit de ne plus recommander les envois (ce qui paraît inconcevable compte tenu de la valeur des ouvrages universitaires) ; soit de faire payer le port aux lecteurs ; soit de recourir à la recommandation et faire payer une taxe de 16 francs par lecteur pour compenser les pertes éventuelles.

Ces décisions risquent de pénaliser gravement : 1° les petites et moyennes universités qui ne disposent pas d'un fonds d'ouvrages suffisant pour la préparation aux concours nationaux, aux maîtrises, à certains seconds cycles; 2° les étudiants les plus défavorisés qui ne pourront payer ces frais de port (50 à 60 francs en moyenne par envoi); 3° les chercheurs isolés et les gros emprunteurs contraints de faire appel très fréquemment au prêt inter-bibliothèque. Les universitaires sont, en effet, contraints de résider dans la ville où ils enseignent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour limiter au maximum les effets négatifs de ces directives.

**Réponse.** — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne portent pas atteinte au droit à franchise et n'altèrent pas davantage la faculté pour les bénéficiaires de ce droit d'utiliser le service de la recommandation. Pour maintenir aux administrations le mode d'acheminement et de distribution des objets recommandés en franchise, le ministère des P.T.T., en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, a créé le « recommandé administratif ». Ce service, qui se substitue à la procédure du recommandé en franchise, fait l'objet d'un mode d'acheminement et de distribution particulier et s'applique au courrier des administrations, il paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**39658.** — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les dommages causés aux cabines téléphoniques, par des dépradateurs et par des voleurs spécialisés, ont trois conséquences : 1° les dégâts matériels deviennent énormes; 2° les pertes d'argent du fait des vols, quoique difficiles à chiffrer, sont sans aucun doute, elles aussi énormes; 3° l'immobilisation des appareils détériorés qui s'étend souvent sur plusieurs semaines provoque un manque à gagner relativement élevé pour les P.T.T. dans la plupart des cas, la non réparation des appareils détériorés provient de l'insuffisance de personnels spécialisés susceptibles d'agir rapidement. En conséquence, il lui demande ce qu'il a décidé pour mettre en place dans chaque département les personnels susceptibles de réparer rapidement les cabines téléphoniques abîmées par des vandales et des voleurs.

**Réponse.** — L'administration des P.T.T. est gravement préoccupée par la multiplicité de dépradations, se traduisant le plus souvent par la mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un équipement de coût élevé, dont sont actuellement l'objet les cabines téléphoniques implantées sur la voie publique. Installées pour la commodité, voire la sécurité, des citoyens, ces cabines sont fréquemment hors d'état de remplir leur rôle pendant une durée plus ou moins longue, malgré les efforts déployés par les services d'entretien et de réparation. Dans le cadre de ses responsabilités propres, l'administration des P.T.T. développe, d'une part, l'installation de matériels encore plus robustes avec blindage en acier inoxydable et renforcement des parties les plus fragiles (cadran ou clavier, combiné, cordon), et met progressivement en place, d'autre part, un réseau de télésurveillance et de téléalarme permettant d'alerter instantanément tout à la fois les services des P.T.T. chargés de leur maintenance et les services de police et de gendarmerie chargés de la sauvegarde des personnes et des biens. S'agissant du matériel traditionnel, 8 000 appareils à pièces du type TE 80, beaucoup plus robustes que les publicphones actuels, seront livrés aux services au cours du deuxième semestre 1984. Ils équiperont en priorité les lieux les plus touchés par le vandalisme. Par ailleurs, l'administration des P.T.T. met progressivement en service de nouveaux matériels : 1° 1 000 appareils à cartes holographiques, moins fraudables que ceux fonctionnant avec des cartes magnétiques, étaient installés à la fin de l'année 1983; 2° 2 000 publicphones à carte à mémoire seront implantés au cours du deuxième semestre 1984. Par ces diverses mesures, et par un effort soutenu des techniciens pour limiter autant que faire se peut le délai d'indisponibilité des publicphones victimes de vandales, l'administration des P.T.T. s'efforce de maintenir en état de fonctionnement simultanément le plus grand nombre possible de cabines qu'elle met en abondance à la disposition de la population et dont, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, le remplacement ou la remise en état grèvent lourdement le bilan du service. Mais il est bien évident

qu'une amélioration sensible de la situation dans ce domaine suppose bien davantage une efficacité accrue des moyens de dissuader les vandales en puissance que l'affectation de nouveaux moyens pour limiter les conséquences de leurs dépradations.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**40214.** — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences du nouveau régime des courriers des administrations. Un retard important dans les liaisons entre les collectivités territoriales (communes, départements, région) apparaît maintenant de même que pour les courriers des parlementaires vers leurs assemblées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

**Réponse.** — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions arrêtées ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement. En effet les maires, les présidents de Conseils généraux et naguère les préfets, n'ont jamais bénéficié de la franchise postale en tant qu'exécutifs des collectivités territoriales. Les maires en disposent en qualité de représentants de l'Etat (police judiciaire, état civils, etc...) et les présidents de Conseils généraux à titre provisoire dans leurs nouvelles attributions, dans les cas où les préfets en bénéficiaient avant les lois de décentralisation. La majeure partie du courrier des collectivités territoriales ne ressortissant pas au domaine de la franchise, n'est donc pas concernée par les nouvelles dispositions. Quant aux correspondances bénéficiant de cette facilité, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La plupart des envois ne quittant pas le département, la réforme a donc une incidence très réduite sur les délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. En ce qui concerne le courrier des parlementaires vers leurs Assemblées, les mesures adoptées ne sauraient entraîner une quelconque répercussion sur son acheminement. Les présidents des Assemblées parlementaires sont en effet les seules personnalités de la représentation nationale pouvant recevoir des plis en franchise. Les questeurs disposent de cette faculté en tant qu'expéditeurs et non en tant que destinataires.

*Postes : ministère (personnel).*

**40482.** — 21 novembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation indicielle du corps des contrôleurs des P.T.T. (catégorie B). Initialement, le régime des fonctionnaires était identique à celui du corps des instituteurs. Ces derniers ayant bénéficié d'un reclassement indiciaire, il lui demande de lui préciser si le corps des contrôleurs est appelé à connaître une évolution parallèle.

**Réponse.** — La situation des fonctionnaires du corps des contrôleurs des Postes et télécommunications ne peut être réexaminée que dans le contexte plus global d'une réforme du corps des agents du service général. L'administration des P.T.T., consciente que la situation de ces agents s'est notablement dégradée au cours des quinze dernières années, a fait un certain nombre de propositions afin de mettre en œuvre une telle réforme mais qui n'ont pu aboutir. À présent, compte tenu de l'absence de mesures catégorielles depuis 1982. Il convient, par ailleurs, de dissocier les mesures qui ont été prises en faveur des instituteurs de celles qui pourraient être prises en faveur des contrôleurs, même si ces deux grades se situent dans la même catégorie B de la fonction publique, eu égard aux spécificités propres à chacune des administrations concernées.

*Postes : ministère (personnel).*

**4084P.** — 28 novembre 1983. — **M. Vincent Porell** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les revendications et observations formulées par les agents du corps de la révision des P.T.T. Ces personnels estiment que la condition sociale des réviseurs s'est dégradée par rapport à d'autres catégories de même niveau qui ont profité des réformes. Ils citent, entre autres, le blocage des tableaux d'avancement de grade, des emplois nouveaux non pyramidés, les conditions de travail détériorées. Par ailleurs, ces personnels estiment que le recours intensif à la sous-traitance alourdit les coûts des réalisations des P.T.T. Pour un centre de tri automatique, ce surcoût équivaldrait au financement d'un bureau de poste de trois guichets. Ils dénoncent également les inconvénients que représente la dévolution de marchés de construction aux entreprises générales, tant pour les P.T.T. que pour les industriels ou artisans locaux. Enfin, ils redoutent que le projet de loi relatif aux bureaux d'études que le gouvernement préparerait, ne porte un coup fatal à leur service. Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations.

**Réponse.** — Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des P.T.T. suit avec attention l'évolution du cadre budgétaire du corps de la révision. Vingt-sept emplois de vérificateur ont été obtenus au titre des budgets de 1982 et 1983 et deux transformations d'emplois de réviseur en chef ont pu être obtenues dans le cadre du budget de 1984. Il est souligné par ailleurs qu'elle recourt en priorité à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur. En particulier pour les opérations d'entretien, de rénovation de bâtiments et d'installations techniques, les actions spécifiques en matière d'économie d'énergie, d'amélioration de l'accessibilité des bureaux aux personnes handicapées, ainsi que les opérations de construction ou de réaménagement, nécessitant seulement une assistance architecturale pour l'obtention du permis de construire qui sont confiées dans toute la mesure du possible au corps de la révision. La dévolution des marchés aux entreprises générales, parfois utilisées en raison de la grande souplesse d'adaptation à l'innovation, demeure exceptionnelle. En effet, l'administration des P.T.T. s'efforce de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises en ayant recours à la dévolution des marchés par lots séparés. Enfin les textes législatifs en préparation et en particulier l'avant-projet de loi sur l'architecture font l'objet d'une discussion approfondie. En tout état de cause, le développement de la maîtrise d'œuvre publique va être favorisé et les instructions appropriées feront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives concernées.

*Postes et télécommunications (téléphone : Bouches-du-Rhône).*

**41214.** — 5 décembre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes que rencontre le personnel de « l'Inter P.T.T. Marseille ». L'Inter de Marseille joue un rôle important sur le plan régional, national et international. Il assure à la fois les renseignements nationaux et internationaux avec les communications P.C.V., S.C.C., préavis d'appels, réclamations automatiques, dérangements, service du réveil. De plus le dimanche et les jours fériés, il assure l'ensemble de ces services pour plusieurs départements. Ces différentes activités font de ce centre (classé deuxième de France) un véritable service public. Il se pose à l'heure actuelle, un problème de manque de personnel dans ce secteur. La démonstration a été faite que si l'on répondait à tous les appels, les nombres d'opérations pouvaient doubler. Il a été installé à Marseille des tables qui permettraient l'activité de quatre-vingt-quatorze opératrices. Aujourd'hui, seulement trente-deux postes sont occupés. Il y a donc des possibilités d'embauches et de ce fait un moyen de développer considérablement le service public « Inter P.T.T. Marseille ». C'est pourquoi il lui demande de revoir le dossier « Inter P.T.T. Marseille » afin de donner à ce service les moyens d'un fonctionnement efficace.

**Réponse.** — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le Centre principal d'exploitation de Marseille-Colbert comporte deux établissements, d'une part, un Centre manuel écoulant le trafic national (10) et international (19.33) et assurant également les renseignements internationaux et, d'autre part, un Centre de renseignements téléphoniques répondant aux appels du 12. Le responsable du Centre principal d'exploitation doit veiller à ce que la qualité de service soit la plus satisfaisante possible pour l'ensemble de ces services. Il répartit donc les moyens dont il dispose en fonction de cet objectif, sans privilégier le Centre manuel national et international au détriment du Centre de renseignements téléphoniques. Mais il est apparu nécessaire

de revoir l'ensemble du problème et un groupe de travail réunissant les représentants du personnel et les responsables de la direction opérationnelle a été mis en place à cet effet. Le groupe de travail fera connaître ses conclusions dans les prochaines semaines.

*Postes et télécommunications (radiotéléphonie).*

**41287.** — 5 décembre 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une anomalie de la législation française en matière de licence radio-amateur par rapport aux législations des autres pays de la C.E.E. en particulier la R.F.A. et le Luxembourg. En effet, l'administration de la R.F.A. délivre au vu de la licence française de radio-amateur et par équivalence une licence allemande au citoyen français allant s'établir en R.F.A. Il y a d'autre part réciprocité permanente entre la R.F.A. et le Luxembourg. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une harmonisation pourrait être envisagée dans la législation française.

**Réponse.** — Conformément au règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, toutes les autorités nationales chargées de la tutelle du service d'amateur subordonnent l'octroi de la licence de radio-amateur à l'obtention préalable par le demandeur d'un certificat d'opérateur prouvant ses aptitudes opérationnelles et techniques au regard de la réglementation nationale, laquelle diffère d'un pays à l'autre. Depuis de nombreuses années, des accords bilatéraux ont été conclus entre divers pays, notamment la France, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-duché de Luxembourg, en sorte que les radio-amateurs titulaires d'une licence délivrée par l'un de ces deux derniers pays peuvent utiliser leur station en France sous couvert d'une autorisation temporaire, et vice versa. En 1982, les administrations des P.T.T. allemande et luxembourgeoise ont élargi le champ de leur accord bilatéral de façon à aboutir à la reconnaissance réciproque et permanente de leurs licences de radio-amateur nationales. L'intérêt de cette mesure n'a pas échappé à l'administration française des P.T.T., qui a engagé des négociations avec ses deux homologues. La conclusion d'un accord similaire entre la France d'une part, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-duché de Luxembourg d'autre part, est toutefois subordonnée du côté français, à l'agrément des autres ministères intéressés (intérieur et décentralisation, défense), et du côté étranger, à la vérification de la compatibilité entre les réglementations allemande et luxembourgeoise du service d'amateur et la nouvelle réglementation française publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1983 (page 10802). L'intérêt mutuel d'un tel accord, qui va dans le sens de l'harmonisation européenne, permet d'augurer favorablement du succès de ces négociations.

*Postes : ministère (personnel).*

**41439.** — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les envois de lettres ou paquets-postes « par express ». Cette formule n'offre pas toujours les garanties de rapidité que l'usager est en droit d'attendre. En effet, dès son arrivée au bureau distributeur, l'envoi par express doit être distribué immédiatement par porteur spécial. Or, de nombreuses communes ne disposent pas de ce service qui est donc rarement assuré. Dans ces conditions, il lui demande s'il serait possible de mettre, dans les bureaux de poste, à la disposition des usagers, la liste des communes où la distribution par porteur spécial n'est pas assurée, ce qui éviterait, de la part de ces usagers, des démarches tendant à obtenir le remboursement de la taxe pour un service qui n'a pu être assuré.

**Réponse.** — La remise des envois à « distribuer par porteur spécial » et des « Express » s'effectue de façon satisfaisante en zone urbaine où le service est assuré par des agents titulaires du service de la distribution télégraphique. Par contre, dans les petits bureaux situés en zone rurale où le trafic est très faible, la remise de ces objets est confiée à des porteurs occasionnels recrutés localement et rémunérés au forfait. Or, le recrutement de ce personnel s'avère de plus en plus difficile. C'est ce qui explique que les envois précités sont parfois distribués par les préposés desservant quotidiennement le domicile du destinataire. Dans les bureaux disposant d'un porteur local, et dans le cadre de la mise en place d'une organisation centralisée de la distribution télégraphique dans de nombreux secteurs ruraux, ces objets ne sont toutefois confiés aux préposés du service postal que si leur remise peut être assurée avant 10 h 30. Par ailleurs, il n'existe pas de documents indiquant de façon précise les établissements dépourvus de porteurs. Ces derniers étant des personnes étrangères à l'administration, il n'est pas toujours possible de faire face aux déficiences inopinées. Aussi, la moindre absence risque de se traduire en pratique par une interruption du service dans le bureau concerné. Bien que l'établissement d'une liste précise des bureaux



s'avère difficile, et que l'administration ne puisse être tenue pour responsable des retards pouvant intervenir, des instructions ont été données pour qu'un effort sérieux d'information du public soit étudié dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Informatique (politique de l'informatique).*

**41612.** — 12 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes du budget du « Centre mondial informatique et ressources humaines » en fonctionnement et en investissement, en isolant le poids des principaux postes (les frais de déplacements, frais de salaires, etc.) Il lui demande d'indiquer si ces dépenses lui paraissent justifiées par les résultats obtenus et correspondre à la rigueur nécessaire.

**Réponse.** — La répartition prévisionnelle par grandes masses du budget pour 1983 du Centre mondial était la suivante : charge salariale : 38 millions de francs; frais de fonctionnement et fonds de roulement : 36,9 millions de francs; équipements techniques : 15,1 millions de francs; total : 90 millions de francs. Les dépenses réelles se répartissent approximativement comme suit : masse salariale : 26,3 millions de francs; fonctionnement : 19,3 millions de francs; investissements : 15,3 millions de francs; contrats extérieurs : 1,5 millions de francs; missions et séminaires : 5,6 millions de francs; total : 68 millions de francs. S'agissant de la rigueur de la gestion, il est précisé qu'un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T., et du secrétaire d'Etat chargé du budget, a mis en place, en juin 1983, le contrôle financier du Centre mondial et a soumis au visa préalable du contrôle financier les engagements importants de dépense. S'agissant enfin des résultats obtenus, il n'appartient pas au seul ministère chargé de la tutelle administrative de porter un jugement de valeur qui est du ressort tant du Conseil scientifique du Centre mondial, que de chacun des divers ministères et organismes qui contribuent à son financement. Chacun de ces ministères et organismes peut, du reste, être amené à moduler sa contribution en fonction de l'appréciation qu'il porte sur les activités qui l'intéressent.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**41644.** — 12 décembre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences des mesures prises récemment en matière d'acheminement du courrier administratif. Il en ressort essentiellement que tout courrier transmis en franchise postale est désormais considéré comme non urgent. Concrètement, ces mesures se traduisent par d'importants retards constatés en particulier au niveau des correspondances échangées entre les administrations, les collectivités locales et les élus, ces derniers subissant de ce fait une gêne considérable dans l'exercice de leur mandat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette gêne supportée par les élus et les collectivités locales.

**Réponse.** — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. En tout état de cause, les dispositions arrêtées ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement. En effet les maires, les présidents de Conseils généraux et naguère les préfets, n'ont jamais bénéficié de la franchise postale en tant qu'exécutifs des collectivités territoriales. Les maires en disposent en qualité de représentants de l'Etat (police judiciaire, état civil, etc.) et les présidents de Conseils généraux à titre provisoire dans leurs nouvelles attributions, dans les cas où les préfets en bénéficiaient avant les lois de décentralisation. La majeure partie du courrier des collectivités territoriales ne ressortissant pas au domaine de la franchise, n'est donc pas concernée par les nouvelles dispositions. Quant aux correspondances bénéficiant de cette facilité, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La

plupart des envois ne quittant pas le département, la réforme a donc une incidence très réduite sur les délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. Les parlementaires ne disposent de la franchise en dehors des droits reconnus à tout citoyen que pour s'adresser aux présidents de leurs assemblées respectives et en aucun cas aux administrations ou aux collectivités locales. Dans ce cas de franchise particulière, le traitement des correspondances a été maintenu exceptionnellement en première catégorie.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**41688.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que, malgré la jurisprudence en cours, faisant référence à une instruction ministérielle ancienne, il y a un net ralentissement, dans certains départements, dans l'acheminement des lettres et des paquets mentionnant de façon explicite leur caractère médical. Si ceci n'a qu'une incidence relative pour les lettres il n'en est pas de même pour les prélèvements sanguins et biopsiques, ainsi que pour les envois de vaccins et autres produits biologiques devant être conservés le plus possible au frais. Il lui demande quelles conséquences il compte tirer de ces faits pour l'avenir.

**Réponse.** — Les mouvements sociaux qui ont perturbé le fonctionnement d'environ la moitié des 108 centres de tri du territoire métropolitain, en septembre et octobre derniers, ont indiscutablement entraîné, dans certaines relations, des ralentissements plus ou moins prononcés dans l'acheminement des diverses catégories de correspondances confiées quotidiennement au service postal. Il importe néanmoins de souligner qu'au cas particulier des envois à caractère médical, l'administration des P.T.T. s'est toujours employée à les faire bénéficier des moyens d'acheminement les plus rapides, grâce aux dispositifs techniques supplémentaires qu'elle avait rapidement mis en place pour assurer un écoulement aussi régulier que possible du courrier urgent dans les relations les plus affectées par les perturbations précitées. Dans la mesure où le conditionnement et la signalisation propres à ces objets avaient été respectés par les expéditeurs, le service postal a légitimement respecté ses obligations à leur égard. Les incidents occasionnels qui ont pu se présenter découlent, soit de la non conformité de certains envois aux règles élémentaires de signalisation, de conditionnement et d'affranchissement, soit, mais dans une moindre mesure, du fait que malgré le respect de cette réglementation par l'expéditeur, les sacs qui les contenaient n'ont pu être traités avec la priorité chronologique qui leur était due, en raison des difficultés et des incidents de classement du trafic déposé, malheureusement inévitables en de telles circonstances, notamment dans certains centres fortement touchés par les arrêts de travail. D'une manière générale, les envois dûment signalés pour leur caractère vital et humanitaire font l'objet d'un traitement prioritaire et les responsables veillent à ce qu'ils soient acheminés dans les meilleurs délais, même lors des conflits sociaux.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**41726.** — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la mise en application d'une réforme d'ensemble des services de la poste, dont les objectifs vont porter atteinte à la qualité de ce service public et s'avèrent particulièrement préjudiciables aux administrations et aux collectivités territoriales. L'administration veut, à partir de l'écart tarifaire existant entre le courrier de première catégorie et celui de deuxième catégorie renverser les proportions respectives actuelles des deux courriers, et orienter les structures de la poste vers un acheminement en deuxième catégorie de 60 p. 100 du trafic contre 27 p. 100 actuellement. La dissuasion tarifaire semblant insuffisante pour modifier le comportement des usagers, qui tiennent à un acheminement et une distribution rapides, il a été décidé, sans concertation préalable, de déclasser le courrier des administrations en considérant les plis de service et en franchise comme du courrier non urgent. Une telle dégradation affecterait la qualité des relations entre les pouvoirs publics et la population, et l'image de marque de la poste en serait assurément ternie. La recherche d'une rigueur budgétaire bien comprise ne doit pas s'effectuer au prix d'une diminution des services rendus et de l'aggravation des conditions de travail du personnel. Il lui demande s'il estime que le courrier des administrations et des collectivités territoriales a si peu d'intérêt pour être acheminé sans inconvénient à vitesse lente. Dans le cas contraire, il lui demande instamment de revenir sur cette décision.

**Réponse.** — L'accroissement de l'écart tarifaire entre la lettre et le pli non urgent et l'acheminement du courrier en franchise avec les objets de deuxième catégorie, constituent deux mesures qui permettent respective-

ment d'adapter le service postal à l'évolution des besoins des usagers et de réaliser des économies non négligeables au niveau du budget général. Dans le premier cas, il s'agit d'aller dans le sens de l'évolution naturelle de la structure du courrier constatée depuis plusieurs années. Le trafic postal croît régulièrement, mais il a changé de nature. Ainsi, la part des lettres qui constituaient en 1970 75,6 p. 100 de l'ensemble des première et deuxième catégories, n'atteint plus que 62,5 p. 100 du trafic en 1982. Inversement, les plis non urgents sont passés pendant la même période de 24,4 p. 100 à 37,5 p. 100. Cette transformation s'est accomplie alors que paradoxalement se produisait pendant ces mêmes années un tassement de l'écart tarifaire puisque le tarif de la lettre qui excédait de 66 p. 100 celui des plis non urgents en 1971, ne lui était plus supérieur que de 12,5 p. 100 en 1982, à la suite d'une érosion annuelle constante. Cette constatation permet de conclure sans aucun doute possible à un intérêt grandissant des usagers du service postal en faveur de la catégorie des plis non urgents, qui se manifeste en particulier chez les entreprises dont les efforts pour distinguer leur trafic urgent du reste de leurs envois sont réels. Par ailleurs, pour la poste, le développement du trafic de deuxième catégorie permet, parce que son traitement s'effectue en jour pendant les plages horaires les moins occupées, une utilisation plus étalée dans le temps des matériels, des locaux et du personnel, ce qui a pour résultat d'améliorer la productivité des investissements. Il y a donc une convergence d'intérêt entre la poste et les usagers, que le gouvernement se devait d'encourager. Cela explique la décision prise en 1983, d'accroître l'écart tarifaire entre les deux catégories de courrier. Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit en particulier, pour l'ensemble du courrier en franchise des administrations, l'acheminement réservé aux plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. s'attache à appliquer dans les meilleures conditions techniques les directives données à l'ensemble des administrations. Les dispositions prises ne doivent avoir qu'un impact limité sur le courrier des collectivités territoriales, en ce qui concerne les délais d'acheminement et la charge financière des affranchissements. En effet, une étude récente a permis de constater que les plis non urgents déposés à l'intérieur de la circonscription de distribution sont remis le lendemain du jour de dépôt, et que ceux qui ne quittent pas le département d'origine sont distribués le surlendemain. La majorité des envois des collectivités locales ne quittant pas le département, l'incidence de cette mesure sera donc peu importante quant aux délais d'acheminement et de distribution de ce courrier. Il est précisé en outre, que les maires ne bénéficient de la franchise postale que dans les cas où ils agissent en qualité de représentant local de l'Etat, par exemple dans les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et non lorsqu'ils agissent en qualité d'exécutifs municipaux. La majeure partie du courrier des communes n'est donc pas touchée par les dispositions arrêtées, puisqu'elle ne ressortit pas au domaine de la franchise. En résumé, les communes ne devraient pas supporter de nouvelles charges financières pour bénéficier de délais d'acheminement satisfaisants, surtout si elles consentent, en cas de nécessité, à adapter l'organisation de leur service du courrier aux nouvelles conditions de traitement des envois en franchise. Il ne peut être envisagé dans ces conditions de créer une discrimination de traitement entre le courrier des administrations et celui des collectivités territoriales, en faveur de ces dernières, ce qui restreindrait de façon injustifiée l'application de la décision du Premier ministre, ni de rapporter une mesure dont les conséquences financières sont d'ores et déjà incluses dans le projet de budget pour 1984.

#### *Postes et télécommunications (courrier).*

**41746.** — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les grèves ayant récemment affecté les Centres de tri postaux. Il a été évoqué à cette occasion le volume important des objets en souffrance. Il lui demande en conséquence si le retard d'acheminement dû à ces mouvements a été complètement épongé et sinon dans quel délai la situation redeviendra normale.

**Réponse.** — Les grèves intervenues dans certains établissements de tri postal durant les mois de septembre et d'octobre, n'ont touché qu'une partie des 108 centres de tri nationaux. Ainsi, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée, sinon d'une façon indirecte et, sauf cas tout à fait particuliers, il y a toujours eu distribution de courrier chaque jour. Il est indéniable cependant que certains secteurs géographiques ont été plus perturbés que d'autres et que cette situation a entraîné des difficultés de fonctionnement et de trésorerie, pour les entreprises en

particulier et, d'une manière plus générale, des perturbations dans la vie quotidienne des usagers. Soucieuse de limiter les inconvénients de ces événements, l'administration des P.T.T. s'est attachée à en atténuer les conséquences en mettant très rapidement en place des organisations exceptionnelles dans les zones les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale en instaurant un traitement régulier et dans des délais raisonnables du courrier urgent sous monopole. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse, des entreprises de vente par correspondance et des postadex qui, à de rares exceptions près, ont été remis dans les délais. Au fur et à mesure de la cessation des conflits, dans les différents établissements touchés par ces grèves, des aménagements techniques spécifiques ont été mis en place et modulés de manière à ce que le retour à une exploitation du réseau postal vers ses conditions de fonctionnement habituelles se réalise dans les délais les plus rapides. Les reliquats de trafics engendrés par ces perturbations, qui dans la plupart des cas n'ont jamais excédé deux journées de travail, ont ainsi pu être résorbés dans les meilleures conditions. La situation sur l'ensemble du territoire a retrouvé son rythme de fonctionnement normal dès les premiers jours du mois de décembre, malgré la coïncidence, à cette époque, de l'arrivée traditionnelle d'un afflux de trafic caractéristique de chaque fin d'année. Actuellement, le service postal assure sans difficultés notables l'écoulement de la totalité des objets de correspondance qui lui parviennent quotidiennement, dans les délais théoriques auxquels ses usagers sont habitués, selon qu'il s'agit d'objets urgents ou de seconde catégorie.

#### *Postes : ministère (personnel : Côtes-du-Nord).*

**41788.** — 12 décembre 1983. — **M. Didier Choust** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents non titulaires des P.T.T. dans le département des Côtes-du-Nord. Dans ce département, l'administration des P.T.T. emploie environ 650 auxiliaires. Nombre d'entre eux justifient d'une ancienneté comprise entre 7 et 20 ans. L'adoption de la loi autorisant l'intégration des non titulaires dans la fonction publique a soulevé un légitime espoir chez ces travailleurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités ces dispositions peuvent s'appliquer d'une manière générale aux personnels concernés et dans le département des Côtes-du-Nord en particulier.

**Réponse.** — Les modalités de titularisation des auxiliaires des P.T.T. ne sont pas encore arrêtées. L'objectif de l'administration des P.T.T. est de titulariser ses auxiliaires dans un grade correspondant aux fonctions qu'ils exercent c'est-à-dire dans un grade de catégorie C, comme cela a été fait lors des opérations de titularisation mises en œuvre dans les P.T.T. à partir de 1976. A la suite de l'abrogation récente du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de catégories C et D de agents non titulaires de l'Etat dont l'application aurait conduit à effectuer les titularisations d'auxiliaires en catégorie D, l'administration des P.T.T. s'appuyant sur les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 faisant référence notamment aux fonctions réellement exercées pour déterminer le corps de titularisation, va faire de nouvelles propositions visant à atteindre l'objectif précité de titularisation en catégorie C. La mise en œuvre effective des titularisations est subordonnée à l'acceptation de ces propositions. C'est dans ce contexte global que se pose le problème de la titularisation des auxiliaires des P.T.T. employés dans le département des Côtes-du-Nord. Il faut souligner à leur sujet que si l'administration des P.T.T. a employé dans ce département environ 620 auxiliaires en 1983, nombre d'entre eux n'ont pas vocation à être titularisés. En effet, aux termes de la loi, seuls peuvent prétendre à une titularisation ceux qui occupent un emploi permanent et à temps complet; 150 remplissent cette condition; parmi eux, figurent 70 auxiliaires reçus aux examens professionnels organisés lors des opérations de titularisation précédentes et qui, n'ayant pas accepté les postes non recherchés à la mutation qui leur étaient offerts, ont demandé à être inscrits sur la liste spéciale du tableau des mutations de leur département en vue d'attendre une titularisation sur place, laquelle ne pourra intervenir que lorsque leur tour de nomination sera atteint.

#### *Postes et télécommunications (courrier).*

**41881.** — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement du service postal. En effet, l'acheminement du courrier, des lettres et des paquets n'est plus assuré normalement, les délais pouvant aller de quelques jours à quelques semaines. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour un très grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales. Aussi il demande de

bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à assurer le bon fonctionnement du service postal ou d'envisager le cas échéant, d'autoriser la mise en place de services de distribution privés, la libre concurrence étant dans ce domaine, comme dans bien d'autres, le meilleur garant d'un service de qualité.

**Réponse.** — Les grèves intervenues dans certains établissements de tri postal n'ont touché qu'une partie des 108 centres de tri nationaux. Ainsi, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée, sinon d'une façon indirecte et, sauf cas tout à fait particulier, il y a toujours eu distribution de courrier chaque jour. Il est indéniable cependant que certains secteurs géographiques ont été plus perturbés que d'autres et que cette situation a évidemment entraîné certaines difficultés de fonctionnement ou de trésorerie, pour les entreprises. Soucieuse de limiter les inconvénients de cette situation, l'administration des P.T.T. s'est attachée à en limiter les conséquences en mettant très rapidement en place des modes exceptionnels d'acheminement, dans le cadre du service public, spécialement dans les zones les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale en instaurant un traitement régulier et dans des délais raisonnables du courrier urgent sous monopole. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse, des entreprises de vente par correspondance et des postadex qui, à de rares exceptions près, ont été remis dans les délais. S'agissant de mesures financières en faveur des entreprises, les contacts pris entre ministères concernés ont permis d'obtenir des aménagements dans le versement des cotisations sociales et des remises de majoration de retard. Les comptables du Trésor ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais d'échéances fiscales présentées par des entreprises situées dans les départements les plus touchés. De plus, l'Association française des banques a demandé à ses comités locaux de prendre les mesures nécessaires en liaison avec la banque de France pour résoudre les difficultés de trésorerie des entreprises lorsqu'elles sont dues aux perturbations du trafic postal. Actuellement, la situation est redevenue normale sur l'ensemble du territoire pour les lettres et les plis non urgents. Les mouvements dans les centres de tri, liés à une réorganisation des services visant à une utilisation plus rationnelle des moyens de la poste, en fonction du trafic à écouler, ne sont pas de nature à justifier le recours à des réseaux privés d'acheminement qui constitueraient une atteinte au monopole postal. Cette notion de monopole se fonde sur la règle d'égalité d'accès, pour tous les usagers, à la liberté de communiquer. La traduction concrète de ce principe est constituée par la péréquation des coûts réels d'acheminement du courrier dans les différentes relations envisageables, le service étant payable à un tarif uniforme pour chaque catégorie d'usagers, spécialement pour l'ensemble des acheminements à effectuer sur le territoire métropolitain. Cette conception ne serait bien évidemment pas celle de réseaux privés dont l'activité, fondée certes sur la libre concurrence mais essentiellement sur la rentabilité, ne s'intéresserait qu'aux flux importants de trafic. Les moyens tels que Postaux (Poste adaptée à la demande des expéditeurs), mis en place par l'administration des P.T.T., répondent pour l'essentiel à la préoccupation de l'honorable parlementaire car ils garantissent les délais d'acheminement pour les envois dont les dépôts sont réguliers et périodiques.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**42023.** — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Marete** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la disposition du décret n° 73-204 du 28 février 1973 attestant que le temps passé en congé longue maladie entre en compte dans le calcul des droits à la retraite. Cette disposition prenant effet rétroactivement au 10 juillet 1972, il lui demande par conséquent s'il envisage d'étendre cette disposition au cas de personnes encore en activité et ayant dépassé soixante ans, ce qui dans le contexte difficile en matière d'emploi que connaît actuellement notre pays, serait de nature à libérer des emplois au profit de plus jeunes.

**Réponse.** — Le décret n° 73-204 du 28 février 1973 a précisé les conditions d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant notamment création d'un congé de longue maladie. Tous les fonctionnaires des P.T.T. en situation de prétendre à un congé de cette nature, entre la date de publication de la loi et la date d'intervention du décret d'application, ont vu leur situation rétroactivement régularisée sur ce plan. La période considérée est donc valable de plein droit dans la liquidation de leur pension, même s'ils sont actuellement âgés de plus de soixante ans et se trouvent encore en position d'activité. Il est précisé que ces textes législatif et réglementaire concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, leur modification éventuelle revêt un caractère interministériel et, comme telle, ressortit essentiellement à la compétence du ministère de l'économie, des finances et du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**42104.** — 19 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gesset** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que désormais le courrier des administrations est acheminé à petite vitesse. Cela entraîne finalement des inconvénients graves. Graves pour l'administration dont le bon fonctionnement se trouve alourdi. A moins que cette administration ne timbre son courrier; ce qui augmente ses frais, et tend à terme à supprimer la franchise postale. Graves pour les employés des administrations dont le versement des salaires est retardé. Il lui demande d'une part, à combien peut se chiffrer l'économie théorique ainsi procurée; et d'autre part, s'il ne lui semble pas devoir, à l'usage, revenir à l'ancien système ?

**Réponse.** — Dans le cadre du programme d'action pour le rétablissement des grands équilibres économiques et financiers adopté par le Conseil des ministres du 25 mars 1983, le Premier ministre a décidé plusieurs mesures d'économie. L'une d'elles prévoit que l'ensemble du courrier en franchise des administrations sera acheminé dans la catégorie des plis non urgents. Les frais postaux correspondant à ce trafic seront désormais remboursés au budget annexe des P.T.T. sur la base du tarif applicable aux correspondances de deuxième catégorie, ce qui entraînera une économie de 350 millions de francs pour le budget général en 1984. L'administration des P.T.T. qui applique sur le plan technique les directives données à l'ensemble des administrations, est en mesure, dans la généralité des cas, à assurer une remise du courrier en cause, dans un délai de quarante-huit heures. Les employés des administrations ne subissent aucun retard dans le versement de leurs traitements du fait de cette réforme. Ils sont, pour la plupart d'entre eux, crédités à la suite d'ordres de virement établis sur supports magnétiques remis directement aux organismes financiers teneurs de leur compte : ces derniers leur communiquent les avis de crédit selon les règles qui leur sont propres et qui n'ont nullement été affectés par la réforme en cause. Ce principe vaut, *a fortiori* pour les agents qui continuent à être payés en espèce.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (pays en voie de développement).*

**40070.** — 14 novembre 1983. — Le renouvellement des livres scolaires fait souvent mettre au rebut des livres encore utilisables. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'on peut envisager de les expédier dans des pays francophones en voie de développement ou dans des pays qui souhaitent développer la langue française et qui ne disposent pas de moyens pour acheter des livres français.

**Réponse.** — Depuis 1981, un certain nombre d'éditeurs (de livres scolaires notamment) français ont accepté de mettre à la disposition du ministère des relations extérieures, des livres neufs, qui auraient dû être normalement pilonnés. Une grande partie de ces ouvrages (70 p. 100) sont des livres scolaires (enseignement secondaire, enseignement technique). La seule contrainte imposée au département est l'engagement de ne pas faire don de ces livres à des Etats où les circuits commerciaux de distribution du livre français existent, ce afin de ne pas concurrencer les libraires locaux (c'est le cas essentiellement de l'Afrique francophone). Le ministère des relations extérieures a donc pris à sa charge l'expédition (par valise diplomatique de surface) de près de 200 000 volumes en 1981-1982-1983. Ces volumes (notamment ceux de type scolaire) ont profité au Vietnam, à Haïti. Ce type d'action est malgré tout limité à la générosité des éditeurs et surtout à la configuration des services du ministère des relations extérieures qui n'est pas équipé pour acheminer régulièrement de grandes quantités de livres.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**41960.** — 19 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème très douloureux des quelque 12 000 enfants, de mère française et de père algérien, qui vivent à l'heure actuelle en Algérie à la suite de leur enlèvement par leur père. Il lui demande à quel stade en sont les pourparlers et les négociations avec le gouvernement algérien annoncées en janvier 1983 par le ministre de la justice dans sa réponse à la question écrite n° 28608 du 10 janvier 1983; en vue de la signature d'une convention bilatérale qui devrait permettre de faire respecter par les ressortissants algériens les décisions de justice en matière de garde des enfants.

*Réponse.* — Le problème délicat et complexe posé, au regard de nos relations avec l'Algérie par la rétention abusive d'enfants issus de couples mixtes franco-algériens, a de longue date retenu l'attention du gouvernement français. Le ministère des relations extérieures s'est toujours efforcé, par une action diplomatique continue, d'ouvrir des voies légales de recours auprès des autorités algériennes; ses propositions, encore tout récemment renouvelées, de négociation d'une convention bilatérale sur le droit de garde et de visite se sont jusqu'à présent heurtées à une fin de non recevoir; les autorités algériennes en reconnaissent la nécessité mais, en l'absence d'un statut de la famille sur lequel leur parlement n'a pu encore se prononcer, ne s'estiment pas encore en mesure d'aborder le problème sous l'angle conventionnel. Aussi bien, tout en gardant comme objectif final la conclusion d'un tel instrument, la partie française s'attache-t-elle à utiliser au mieux les possibilités de collaboration et de dialogue entre les ministères de la justice des deux pays pour le règlement à l'amiable des contentieux individuels. Une réunion s'est tenue à Alger en décembre entre Français et Algériens pour étudier des cas individuels. Parallèlement à l'action entreprise auprès des autorités algériennes, les départements ministériels intéressés, Chancellerie, relations extérieures et secrétariat d'Etat chargé des droits de la femme, mènent, en concertation quotidienne, une action continue et persévérante pour tenter de résoudre concrètement et sur le terrain les situations tragiques qui leur sont signalées. Ambassadeurs et consuls sont régulièrement mis à contribution pour rechercher les enfants retenus par leur père en Algérie, ou à tout le moins en obtenir des nouvelles, faciliter le cas échéant la visite des mères, l'envoi de photos, etc... Une réflexion est en outre conduite par les ministères précités, en liaison avec le ministère de l'intérieur, sur les possibilités de mise en œuvre de nouvelles mesures judiciaires et juridiques de caractère dissuasif pour prévenir les déplacements illégaux d'enfants de France vers l'étranger.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire).*

**41996.** — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position de la France sur le projet européen visant à faciliter l'exportation temporaire d'un pays de la C.E.E. à l'autre de matériels utilisés par des professionnels. Il aimerait que lui soient précisés les modalités de ce projet, la date de sa mise à exécution, et les résultats concrets qui en sont attendus.

*Réponse.* — Le texte évoqué par l'honorable parlementaire est le règlement n° 3-84 dont les grandes lignes ont été approuvées par le Conseil (Marché intérieur) du 25 novembre 1983 et qui a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 2 du 4 janvier 1984. Ce règlement institue un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un Etat membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs Etats membres. Il permettra aux professionnels (essentiellement les artisans) de franchir les frontières intracommunautaires munis du matériel nécessaire à l'exercice temporaire de leur profession sans entraves fiscales et sans caution bancaire. La date d'entrée en vigueur de ce texte a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1985; le règlement sera appliqué, dans un premier temps, pour une période expérimentale de trois ans, avec possibilité de prorogation ultérieure par le Conseil.

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**42047.** — 19 décembre 1983. — Dans un rapport (n° 1829) présenté récemment au nom de la Commission des affaires étrangères, un député de la majorité s'est étonné « du retard mis par le gouvernement pour demander l'autorisation parlementaire de ratification ». Ce rapporteur ajoutait : « Sans doute ce retard n'est-il pas exceptionnel : il n'en est pas normal pour autant ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui exposer, avec exemples et chiffres à l'appui, si, en matière de projets de loi tendant à autoriser la ratification de conventions internationales, les gouvernements en fonction depuis mai 1981, sont plus, moins ou autant diligents que leurs prédécesseurs.

*Réponse.* — Le gouvernement estime que la signature de la France doit être honorée et qu'un accord signé par notre pays sans réserve doit être ratifié aussi rapidement que possible. Constatant qu'il n'en avait pas toujours été ainsi dans le passé, le gouvernement a fait procéder à un inventaire des accords internationaux signés et non ratifiés. Il a soumis ou soumettra au parlement les projets de loi autorisant l'entrée en vigueur de ces accords dans les cas appropriés. Par ailleurs, il a présenté au parlement dans les meilleurs délais les accords nouvellement signés et

continuera à le faire. En conséquence, le parlement a été amené en 1982 et 1983 à adopter soixante-dix projets de loi d'autorisation (soit en moyenne trente-cinq par an), alors que dans la période allant de 1970 à 1980 la moyenne annuelle était de vingt-huit. En outre cette moyenne était en réalité plus faible, certaines séries soumises en 1975 et 1977 gonflant exceptionnellement ce chiffre. Par ailleurs au cours de l'année 1982, dix-sept des trente-six accords dont la ratification a été approuvée avaient été signés en 1981 ou 1982. Au cours de l'année 1983, vingt-et-un accords sur trente-quatre avaient été signés l'année même ou l'année précédente. Enfin l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que certaines lois, telle celle à laquelle il a fait allusion, concernaient des accords déjà entrés en vigueur que les précédents gouvernements n'avaient pas cru devoir signer et auxquels la France, une fois la décision prise, ne pouvait devenir partie qu'à travers une procédure d'adhésion, immédiatement engagée.

*Politique extérieure (Japon).*

**42274.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** que tout le secteur de nos activités au Japon ayant une option culturelle (langue, arts, livres...) et qui a été mis en valeur jusqu'à ce jour principalement grâce aux initiatives et intérêts privés ne soit plus en mesure de rencontrer auprès de nos représentants à fonction culturelle les services qu'il serait en droit de recevoir sous le prétexte de la nature privée de leurs entreprises. Il lui demande si cette attitude reflète la volonté du gouvernement de transformer tout ce secteur en un réseau d'organismes assistés et à but non lucratif ou si ceci est dû aux initiatives de représentants qui manqueraient de maturité et dans ce cas quelles sont les actions qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état.

*Réponse.* — La visite officielle du Président de la République au Japon en 1982 a démontré, s'il en était encore besoin, l'importance particulière que la France attache à approfondir la connaissance que les deux pays doivent avoir l'un de l'autre et qui fonde l'estime et l'amitié qu'ils se portent. L'accent a particulièrement été mis sur le domaine des relations culturelles que les deux gouvernements s'attachent à développer davantage encore. Dans cette tâche, le ministère des relations extérieures ne peut être que favorable à toute initiative, de quelque nature que ce soit, qui contribuera à appuyer ses efforts vis-à-vis du Japon et il ne fait à cet égard de discrimination d'aucune sorte selon l'origine des actions proposées. Toutefois, les restrictions budgétaires auxquelles le ministère des relations extérieures est aujourd'hui soumis, comme d'autres, l'obligent à opérer une sélection parmi les nombreuses sollicitations dont il est l'objet et à privilégier les actions des établissements dont il a directement la charge et celles dont il a pu vérifier qu'elles présentaient toutes garanties de sérieux et de qualité que le Japon est en droit d'attendre.

*Politique extérieure (droits de l'Homme).*

**42421.** — 26 décembre 1983. — « Nations solidaires », organe du Comité français contre la faim, organisme subventionné par l'Etat, publie sous le titre « 100 millions d'esclaves en 1983 » un article extrait d'une publication de la Société anti-esclavagiste de Londres, dont l'article ne dit pas en quelles mains elle est tombée. Il ressort de cette intéressante publication, que les 100 millions d'esclaves sont composés de 500 000 enfants italiens, travailleurs clandestins, de 600 000 enfants des Etats-Unis, prostitués, d'enfants de Côte d'Ivoire qui sont dans des réseaux sans attaches familiales, etc... Bien entendu, il n'y a aucun esclave derrière le Rideau de fer, le goulag n'existe pas, l'existence des camps de travail ne sont jamais venus à la connaissance de la Société anti-esclavagiste de Londres, ni à celle des « Nations solidaires ». Compte tenu de l'effort financier que fait le gouvernement pour cette dernière publication, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si on ne pourrait pas lui recommander un peu de sérieux afin de ne pas donner aux pays étrangers une image caricaturale de l'intelligence française.

*Réponse.* — La publication citée s'est limitée, en l'occurrence, comme le note lui-même l'honorable parlementaire, à reproduire un article extrait d'une publication de la Société anti-esclavagiste de Londres, dont l'action, plus que centenaire, en faveur de la dignité de l'être humain, est bien connue. Affirmer que cette organisation, en publiant ces données, et « Nations solidaires » en les reprenant, ont sciemment cherché à passer sous silence les situations contraires aux droits de l'homme qui prévalent dans les pays totalitaires, relève du procès d'intention.



## SANTÉ

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**28733.** — 7 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les créations de postes hospitaliers autorisées par le ministère de la santé au titre de l'exercice 1983. Ainsi, pour la région Rhône-Alpes, composée de 8 départements, 182 postes ont été attribués. Il lui demande pourquoi cette politique d'austérité, qui pourrait se comprendre si elle affectait uniformément tout le territoire français, ne s'applique pas à la ville de Lille où 457 postes sont attribués pour 1983.

**Réponse.** — L'enveloppe de 4 000 emplois créés dans les établissements hospitaliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 était destinée presque exclusivement à permettre l'ouverture d'établissements et de services nouveaux. Les situations, à cet égard, étaient très variables d'une région à l'autre, d'un département à l'autre, d'un établissement à l'autre; les comparaisons entre les différentes dotations, liées à des changements de structure, n'ont dans ce contexte pas grande signification. Le Centre hospitalier régional de Lille, établissement relativement mal doté parmi les établissements de même nature, ouvrait un nouvel hôpital de plus de 700 lits, doté d'un très important plateau technique, pour remplacer des locaux et des équipements ne répondant plus, de loin, aux normes techniques actuelles. Les postes créés dans cet établissement constituent une première attribution pour permettre l'ouverture de cette nouvelle structure. Aucune ouverture de même importance n'a eu lieu en 1983 dans la région Rhône-Alpes, par ailleurs mieux dotée en effectifs et en équipements modernes que la région Nord-Pas-de-Calais. Il convient de rappeler qu'en 1981 et 1982, la région Rhône-Alpes a bénéficié respectivement de 914 et 1 203 créations de postes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés).*

**37237.** — 29 août 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des maternités de taille modeste, dont l'existence même semble menacée. En effet, il apparaît que, lors d'un débat à l'Assemblée nationale le 25 octobre dernier, le ministre de la santé ait clairement indiqué que l'objectif était de parvenir à la constitution de gros centres obstétricaux. De ce fait, les maternités qui ne pourraient se prévaloir d'un nombre d'accouchements suffisant risqueraient de devoir fermer. Il lui demande donc de lui préciser la politique qu'il entend mener dans ce secteur, en particulier l'attitude qu'il souhaite adopter par rapport aux maternités de petite taille situées dans des départements peu peuplés, où malgré tout un minimum d'infrastructure doit être, sur le plan médical, maintenu, voire même développé.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait savoir que l'amélioration de la sécurité de la mère et de l'enfant à la naissance constitue l'un des axes prioritaires de sa politique. Les petites maternités à activité réduite, dont le plateau technique et l'effectif sont limités, offrent moins de sécurité aux futures mères et aux nouveau-nés. Ces services étant implantés tant en zone urbaine que rurale, seules des solutions individuelles pourront être proposées, en tenant compte des particularismes locaux. D'une façon générale, les maternités de petite taille implantées en zone urbaine devront être supprimées, l'équipement existant par ailleurs répondant aux besoins de la population. S'agissant des petits services obstétricaux des zones peu peuplées, certains pourraient, à titre exceptionnel, être maintenus, à condition toutefois qu'ils soient en mesure d'offrir aux parturientes des garanties de sécurité suffisantes et notamment un support chirurgical public ou privé à proximité. Quant aux maternités fermées, elles pourraient éventuellement être reconverties, en fonction de la situation locale, en antennes avancées de suivi de la grossesse et de préparation à l'accouchement, permettant ainsi de concilier deux exigences: possibilité pour les femmes d'être suivies dans un lieu proche de leur domicile et nécessaire concentration des plateaux techniques.

*Pharmacie (visiteurs médicaux).*

**40177.** — 14 novembre 1983. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les intentions des pouvoirs publics pour la mise en application pratique

des accords du 16 mars 1983 concernant la profession de visiteur médical, son mode d'exercice et sa formation par les universités. Il est prévu dans ces accords la reconnaissance officielle de la profession, la création d'un monopole d'exercice de la profession de délégué médical, la carte professionnelle et la formation aussi bien initiale que continue. Une entente est possible entre toutes les parties. En conséquence, il lui demande si un calendrier est prévu pour la réalisation de ce protocole.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le problème de la visite médicale la priorité a été donnée, en accord avec les parties intéressées, à la négociation contractuelle. Une demande de négociation a été présentée par les organisations syndicales représentant la visite médicale. Aussi, convient-il d'attendre les premiers résultats de cette négociation avant d'envisager des actions de nature différente.

## TRANSPORTS

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**16648.** — 5 juillet 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation alarmante des entreprises de transports routiers. En ce qui concerne les mesures d'allègement envisagées par les pouvoirs publics, les professionnels concernés déplorent que les dispositions prévues en matière de crédit et de fiscalité des carburants soient en retrait par rapport aux assurances données le 19 avril par M. le Premier ministre. Les règles d'accès aux crédits professionnels se doivent d'être assouplies sans tarder, de manière à permettre aux transporteurs d'y recourir pour relancer leurs investissements en matériel. Parallèlement, il est nécessaire que la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, dont le principe est enfin reconnu, bien que seulement jusqu'à 50 p. 100 du montant de la taxe, soit mise en œuvre dans les meilleurs délais, mais sans recourir à l'échelonnement fixé. S'agissant des propositions d'orientation des transports, les transporteurs routiers ne peuvent en accepter la ligne directrice qui vise à instaurer un service public des transports généralisé à toutes les activités voyageurs et marchandises et dénoncent les entraves au libre choix de l'usager qui résulteraient de mesures de protection ou de répartition autoritaire de trafic par le biais de plates-formes régionales. D'autre part, la suppression de toutes les autorisations de durée illimitée rendrait précaire l'exploitation des entreprises de transport de voyageurs et de marchandises. Sur le plan des personnels, l'introduction éventuelle de délégués inter-entreprises dans les P.M.E. du transport, ainsi que l'abandon du principe des négociations conventionnelles paritaires pour la détermination de la structure des rémunérations, semblent très inopportuns. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes assurances sur le maintien de la notion de libre entreprise dans le secteur des transports et souhaite que des mesures spécifiques à cette branche de l'activité interviennent afin d'assurer par la reprise des investissements, la survie des entreprises, et, par la même, la garantie de l'emploi pour les salariés.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**24438.** — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16648 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 27 du 5 juillet 1982 sur la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**30467.** — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16648 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 27 du 5 juillet 1982 relative à la situation des transporteurs routiers. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 24438 au *Journal officiel* A.N. Questions n° 49 du 13 décembre 1982 (p. 5112). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports routiers (politique des transports routiers).*

**37994.** — 19 septembre 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16648 (publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 24438 (*Journal officiel* du 13 décembre 1982) et sous le n° 30467 (*Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à la situation des transporteurs routiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — La loi d'orientation des transports intérieurs, du 30 décembre 1982, pose les principes selon lesquels doit se développer le secteur des transports appréhendé comme un système global et cohérent de régulation et de dynamisation des divers modes. Il s'agit d'accroître l'efficacité économique et sociale de ce système afin, notamment, de répondre aux besoins de déplacements des personnes et de faire du droit au transport une réalité, en ce qui concerne les transports de marchandises d'assurer une meilleure compétitivité de notre appareil de production. La nouvelle politique des transports ne remet en cause ni le libre choix de l'usager, ni la notion de libre entreprise. Tout au contraire, elle tend à favoriser une concurrence loyale entre les différents modes de transport par la complémentarité et la coopération entre entreprises publiques et privées. Concernant le transport routier, il est indispensable de rechercher un assainissement des conditions d'exploitation fondé sur une juste rémunération du transporteur, l'amélioration des conditions de travail et le respect des règles de sécurité, en tenant compte des modalités particulières de l'exercice de cette profession. Une politique globale de relance de l'activité du secteur s'accompagnant de mesures financières spécifiques doit répondre aux préoccupations des professionnels : réforme institutionnelle, visant à la décentralisation des compétences et à la démocratisation dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, effort budgétaire sans précédent puisque 120 millions de francs ont été réservés en 1983 à l'aide aux entreprises des transports non urbains de voyageurs, allègement des charges des entreprises par la possibilité de récupération de la T.V.A. sur le gas-oil, développement de mesures prises en faveur de la productivité du transport, aides, enfin, au rajeunissement du parc par l'attribution en 1983 de 400 millions de francs de prêts à taux avantageux. Il faut également rappeler l'importance des aménagements apportés à l'octroi des Crédits professionnels mutuels. Ces aménagements présentent un caractère exemplaire puisqu'ils constituent une évolution importante des conditions qui président à la distribution des crédits de l'espèce. C'est en effet la première fois que la sélection des crédits est basée sur des critères établis par et pour une profession, ces critères étant eux-mêmes appuyés et complétés par des ratios de structure. La mise en application d'une telle procédure rendra aux transporteurs un réel service puisqu'elle permettra à des entreprises performantes de bénéficier d'un système de crédit préférentiel dont elles étaient jusqu'à présent exclues. En matière de fiscalité du carburant, il apparaît nécessaire d'observer que la politique mise en œuvre par le gouvernement a apporté des résultats positifs. La réglementation actuellement en vigueur a permis d'assurer une quasi stabilité des prix de vente du carburant diesel depuis le mois de novembre 1982 (3,63 francs au 10 novembre 1982, 3,57 francs au 10 mars 1983, 3,70 francs au 11 mai 1983, 3,67 francs au 12 septembre 1983), alors que ce prix s'était régulièrement accru en moyenne annuelle de 21,5 p. 100 entre janvier 1978 et janvier 1982. Le vote de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a permis la mise en place dès le 1<sup>er</sup> juillet 1982 de la déductibilité partielle de la T.V.A. qui doit être portée par paliers à 50 p. 100 en 1986. Le total des taxes intérieures (hors T.V.A.) qui était de 1,11 francs par litre au 11 mai 1983 a été ramené à 0,9972 francs au litre au 12 septembre 1983. Ces différents facteurs conjugués font que pour les transporteurs publics routiers le prix moyen du carburant diesel pour les huit premiers mois de l'année 1983, exprimé en francs constants 1970 se trouve au même niveau que le prix moyen de l'année 1981. Or, il est bon de rappeler que ce prix moyen annuel en francs constants 1970, s'il n'avait pratiquement pas varié entre 1974 et 1978, avait augmenté de 35 p. 100 en 1978 et 1981 soit un rythme annuel de 10,5 p. 100. Il convient, enfin, d'observer que le principe de la déductibilité de la T.V.A. sur le carburant diesel en trafic international est actuellement à l'étude. En ce qui concerne l'introduction éventuelle de délégués interentreprises dans les P.M.E. du transport, il convient de se référer à l'article L 421-1, alinéa 5, du code du travail introduit par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, instituant dans les établissements occupant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site, où sont employés durablement au moins cinquante salariés, la mise en place par voie d'élection de délégués du personnel lorsque le directeur départemental estime que la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient. Enfin, l'abandon du principe des négociations conventionnelles paritaires pour la détermination de la structure des rémunérations ne saurait être envisagé. Bien au contraire, la loi n° 82-997 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs prévoit que la négociation qui doit être la règle normale de la vie professionnelle au sein des branches et des entreprises constitue une obligation. Dans la branche des transports routiers, les récentes et importantes négociations ont porté sur la durée du travail et s'engagent périodiquement en ce qui concerne l'évolution des salaires conventionnels. Compte tenu de l'importance des enjeux à satisfaire, toutes les actions entreprises, sur le plan institutionnel comme sur le plan économique et social, ne pourront prendre leur véritable signification que si elles sont relayées par un effort soutenu et prolongé de tous les intéressés, et si elles s'inscrivent dans une perspective de développement à moyen et long terme. En définissant comme priorité l'amélioration de l'efficacité de la chaîne de transport (P.P.E. n° 7), des transports régionaux et locaux (P.P.E. n° 9), et des transports urbains

(P.P.E. n° 10), la IX<sup>e</sup> Plar traduit cette volonté. Les options retenues pour le budget des transports en 1984, marquant une très nette progression des crédits d'investissement tant pour les transports de marchandises (3,6 fois plus qu'en 1983), que pour les transports urbains et interurbains (crédits multipliés par deux) de voyageurs, permettront d'en entreprendre l'exécution.

*Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).*

**22629.** — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse à sa question écrite n° 6469, il lui a précisé que la S.N.C.F. réexaminait le projet de création d'une gare sur le Centre relais de Semecourt (Moselle) en liaison « avec les autorités locales concernées ». Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de ce réexamen.

*Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).*

**36411.** — 1<sup>er</sup> août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 22629 du 8 novembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 6469, il lui a précisé que la S.N.C.F. réexaminait le projet de création d'une gare sur le Centre relais de Semecourt (Moselle) en liaison « avec les autorités locales concernées ». Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de ce réexamen.

*Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).*

**43345.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° 22629 du 8 novembre 1982 rappelée sous le n° 36411 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1983) n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 6469, il lui a précisé que la S.N.C.F. réexaminait le projet de création d'une gare sur le Centre relais de Semecourt (Moselle) en liaison « avec les autorités locales concernées ». Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quel est le résultat de ce réexamen.

**Réponse.** — Le S.D.A.U. (Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) Nord-Métropole Lorraine prévoyait la création d'une gare qui devait être desservie par le service Metrolor au niveau du Centre relais de Semecourt. Les contacts pris au niveau régional par la S.N.C.F. lors de l'élaboration du plan régional ne laissent plus apparaître une forte volonté de procéder à cette création à brève échéance. Cependant, une étude portant sur l'amélioration de l'offre ferroviaire dans le sillon mosellan a été réalisée par la S.N.C.F. Cette étude pourrait être le point de départ d'une nouvelle concertation entre les collectivités locales intéressées et la S.N.C.F.; les modifications au service Metrolor, qui pourraient être décidées, devraient faire l'objet d'une convention à passer entre lesdites collectivités et la S.N.C.F., l'Etat pouvant favoriser ce dialogue en particulier à l'aide de contributions financières. Dans le cadre des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, le ministre des transports souhaite vivement que puissent être dégagées des solutions permettant de répondre au mieux aux besoins des populations.

*Permis de conduire (examen).*

**33484.** — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gaset** expose à **M. le ministre des transports** qu'à l'heure actuelle est à l'étude un « livret d'épargne de jeune conducteur ». Cela, pour permettre aux jeunes de douze à vingt ans, d'épargner les sommes nécessaires au financement de leur permis de conduire. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, ce projet.

*Permis de conduire (examen).*

**38019.** — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gaset** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° 33484, parue au *Journal officiel* en date du 6 juin 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

**Réponse.** — Parmi les victimes des accidents de la circulation, les jeunes de moins de vingt-cinq ans représentent près d'un tiers du bilan annuel. C'est pourquoi, dans l'ensemble des actions d'amélioration de la sécurité routière définies par les pouvoirs publics, il est appar-

nécessaire d'engager une réforme de la formation des conducteurs. Une Commission de concertation a été instaurée à l'initiative du ministre des transports, comprenant notamment les représentants de toutes les organisations de la profession de l'enseignement de la conduite. Par ailleurs, des groupes de propositions composés d'experts, ont été chargés de réfléchir aux modalités opérationnelles de réalisation d'un changement des conditions pédagogiques et sociales de l'accès à la conduite. Un de ces groupes a été plus particulièrement chargé d'examiner les modalités de financement de la formation des jeunes à la conduite automobile, dans le contexte actuel et naturellement en fonction des évolutions envisagées. En effet, le coût actuel de la préparation au permis de conduire, soit environ 3 500 francs, représente une lourde charge pour les jeunes. Appuyant la réflexion de la Commission de concertation qui tend vers une démarche de responsabilisation du futur conducteur au niveau de l'éducation, le groupe de proposition a considéré qu'il était essentiel que la réforme trouve, dans les modalités mêmes de son financement, l'écho de cette responsabilisation. Dans cette optique et dans une perspective de justice sociale, l'hypothèse d'un plan d'autofinancement progressif de la formation a été émise. Il pourrait, sous réserve d'en étudier la faisabilité aussi bien par rapport à la politique gouvernementale du crédit que sur le plan technique, se concrétiser sous forme d'un plan d'épargne spécifique pouvant s'inscrire dans l'esprit de l'épargne traditionnelle et populaire. Ce projet ne doit cependant être considéré à l'heure actuelle que comme une idée émanant d'un groupe de travail technique dont on ne peut préjuger des suites.

#### Transports aériens (aéroports : Val d'Oise).

**37868.** — 12 septembre 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances que peut occasionner l'aéroport de Roissy-en-France pour les riverains de la région si le couloir d'approche de l'aéroport ne se situe pas dans les zones à densité de population peu élevée. Jusqu'à présent, les avions devant atterrir sur cet aéroport venant de l'Ouest Atlantique, survolaient la forêt de Montmorency limitant ainsi les troubles occasionnés par le bruit. Or, il semblerait que ces derniers temps, particulièrement au mois d'août, les avions aient emprunté un autre couloir d'approche, survolant les villes de Sartrouville, Argenteuil, Sannois, notamment. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation exacte concernant ce problème.

**Réponse.** — Du 16 au 30 août dernier, la fermeture exceptionnelle de la piste 1 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle pour travaux d'entretien et de refecton du balisage lumineux a provoqué un report total du trafic sur la piste 2, occasionnant un survol inhabituel des communes de Sartrouville, Argenteuil et Sannois. En tout état de cause, ce type d'exploitation demeure limité dans le temps et ne saurait être considéré comme le reflet habituel des conditions d'exploitation de la plate-forme. En effet en exploitation normale, la piste 2 ne reçoit dans la configuration d'atterrissage face à l'Est, qu'une faible part (18 p. 100 en moyenne) du trafic, ce qui n'affecte pas de manière significative l'environnement de ces communes. D'une façon plus générale, le ministre des transports reste attentif aux problèmes posés par l'insertion des grands aéroports parisiens dans leur environnement. Les nuisances que peut occasionner l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle ont été minimisées chaque fois que cela a été possible, notamment en ce qui concerne la trouée Ouest de la plate-forme. C'est ainsi qu'une procédure a été mise en œuvre ces dernières années à la demande du Conseil général du Val-d'Oise, obligeant les avions qui se dirigent vers le Sud ou le Sud-Ouest à prendre une trajectoire dite « Plaine de France » qui permet d'éviter le survol des communes de la vallée de Montmorency. En outre, conformément à la décision prise en Conseil des ministres, une Commission consultative sur l'environnement des aérodromes de Roissy et du Bourget sera prochainement créée afin de favoriser le dialogue entre les gestionnaires et les riverains des aérodromes.

#### Transports routiers (commerce extérieur).

**37902.** — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la Yougoslavie a décidé arbitrairement, en mai dernier, de tripler les droits perçus sur les poids lourds et autocars en transit sur son territoire. Il lui demande ce qu'il pense de cette mesure, quelles ont été ses conséquences au plan des transports français, et s'il entend protester contre cette disposition; il souhaiterait également savoir si des réactions se sont déjà produites au plan communautaire, et lesquelles. Quel en ont été, le cas échéant, les résultats?

**Réponse.** — La dépréciation du dinar par rapport aux autres monnaies a amené la Yougoslavie à modifier, à compter du 14 mai 1983, les taux de l'indemnité perçue pour l'usage de son réseau routier par les

véhicules immatriculés à l'étranger. Dès l'annonce de la mise en place de ces dispositions, le ministre des transports a demandé des précisions sur l'application des nouvelles réglementations aux autorités yougoslaves et celles-ci ont confirmé que les autocars immatriculés en France demeurent exonérés du paiement de l'indemnité tant au trafic bilatéral qu'en transit, conformément aux décisions déjà prises dans ce domaine. Pour ce qui est des véhicules de transport de marchandises, les nouveaux taux se sont traduits, pour les entreprises françaises, par une augmentation allant jusqu'au triple des droits précédemment perçus pour le transit et il est certain qu'une telle mesure a des effets négatifs sur leurs coûts de transport. Le ministre des transports a provoqué, pour le début de l'année 1984, la réunion de la Commission mixte instituée par l'Accord franco-yougoslave sur les transports routiers internationaux et, à cette occasion, la délégation française ne manquera pas d'intervenir auprès de la délégation yougoslave et de tenter d'aboutir à une suppression ou atténuation de la taxe actuelle. En ce qui concerne le niveau communautaire, le ministre des transports n'a pas connaissance de démarches spécifiques effectuées par les Etats membres auprès de la Commission, ou bien de la Commission auprès du gouvernement yougoslave. Il reste que le problème relève plus généralement de l'ensemble du dossier communautaire relatif aux infrastructures, dossier que la Présidence française souhaite traiter dans un esprit constructif.

#### Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

**38407.** — 3 octobre 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance du nombre d'inspecteurs de permis de conduire durant la période d'été. C'est précisément durant cette période que les candidats souhaiteraient mettre à profit leurs propres congés pour passer l'examen du permis de conduire. En conséquence il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour améliorer cette situation.

**Réponse.** — Depuis plusieurs années, la demande d'examen du permis de conduire connaît une pointe à l'approche des vacances et durant celles-ci, notamment l'été, entre la mi-juin et le début d'août. D'autres pointes, de moindre ampleur mais néanmoins sensibles, se manifestent à Pâques et Noël. Ces pointes saisonnières coïncident assez largement avec les périodes où les agents du service public souhaitent prendre des congés, à l'instar de la plupart des Français. Il en résulte des tensions périodiques qui ne peuvent être atténuées qu'au prix d'un effort simultané des deux parties en présence pour assurer une meilleure régulation de « l'offre » et de la « demande » d'examens. S'agissant de la « demande », les établissements d'enseignement à la conduite doivent faire comprendre aux candidats que leur intérêt n'est pas de se présenter massivement aux mêmes périodes de l'année. S'agissant de « l'offre », un sérieux effort a été entrepris au printemps dernier pour mobiliser un grand nombre d'examinateurs aux périodes critiques et mieux utiliser le potentiel disponible. Ces efforts ont porté leurs fruits l'été dernier, puisque le rapport entre le nombre des « premières demandes » d'examen et le nombre d'examens effectivement organisés a été accru de 12 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. Toutefois, ce progrès est surtout dû à une amélioration du niveau de service en août, celui de juillet n'étant amélioré que dans des proportions sensiblement moindres. Ces constatations conduisent à penser que le principe admis dans la fonction publique et qui consiste, en règle générale, à maintenir en service 50 p. 100 des effectifs tout au long des vacances d'été, doit être aménagé, s'agissant du service chargé des examens du permis de conduire. Ainsi, pour l'été 1984, des consignes seront incessamment données pour que les effectifs d'inspecteurs soient maintenus en juin et juillet à un niveau supérieur à 50 p. 100, ce dernier pouvant descendre en deça en août. Cependant, les « pointes » de la demande se présentant différemment d'une région à l'autre, des modulations locales seront introduites. En outre, pour faire face à l'irrégularité géographique de ces pointes saisonnières, un effort accru sera effectué pour détacher temporairement des agents d'une région à l'autre, le moment venu.

#### voirie (routes).

**39083.** — 17 octobre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur deux graves accidents qui se sont produits récemment sur la R.N. 13, le premier au carrefour de Malbrouck et le second au carrefour de Bretagne (département de l'Eure). Dans les deux cas, ces accidents ont été causés par des poids lourds qui, en quittant le parking d'un restaurant, ont fait un complet demi-tour sur la R.N. 13, de nuit dans le premier cas et en plein brouillard dans le second. Et dans les deux cas, des voitures roulant normalement ont vu l'obstacle trop tard et sont venues s'encaster sous le camion en cause, provoquant des dégâts matériels

importants et des blessures graves. Ces deux accidents attirent l'attention sur le non-respect des règles les plus élémentaires du code de la route ainsi que de la plus simple prudence ainsi que sur le danger de la conduite de nuit ou par temps de brouillard et conduisent l'auteur de cette question à se demander s'il ne conviendrait pas de renforcer les dispositions en vigueur dans ces cas.

**Réponse.** — Le ministre des transports, conscient de l'importance des problèmes de sécurité que pose la circulation des poids lourds, notamment la nuit ou par temps de brouillard, a mis en œuvre une politique active dans ce domaine. Dans le cadre des enquêtes du programmes I.E.A.G.I.R., (Réagir par des enquêtes sur les accidents graves et des initiatives pour y remédier) sont étudiées notamment les principales causes d'accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules lourds. Les enseignements tirés de ces enquêtes permettront de proposer diverses mesures de nature à lutter efficacement contre la gravité de ces accidents. Par ailleurs, un « code de la conduite » qui décrirait les comportements à adopter en tenant compte des conditions de circulation (nuit, brouillard, pluie, trafic dense, etc...) est actuellement en cours d'élaboration. En effet, l'usage de la route étant collectif, tout conducteur est tenu, avant tout, de respecter strictement les règles élémentaires de conduite, mais aussi, d'adopter une attitude positive de sécurité. Il s'agit là d'un point essentiel : le comportement des conducteurs est trop souvent inadapté aux exigences de la sécurité, notamment dans des conditions de mauvaise visibilité. Des progrès sensibles, dans ce domaine, ne pourront donc être véritablement obtenus que par une évolution du comportement des conducteurs et leur responsabilisation. Sur la base des propositions émises tant par la Commission Vacquier, instituée à la suite de l'accident de Beaune que par la Commission sur la sécurité de la circulation des poids lourds, diverses mesures ont d'ores et déjà été prises, visant d'une part à renforcer l'aptitude à la conduite des chauffeurs de poids lourds et d'autre part, à améliorer la sécurité de ces véhicules. S'agissant plus particulièrement du conducteur, le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a décidé de ramener à un an la périodicité de la visite médicale du permis de conduire et d'exiger, des titulaires de permis lourds, une pratique minimale régulière de la conduite. De plus, les durées de travail ou de conduite excessives, sources de fatigue anormale et de diminution de vigilance, peuvent être — surtout la nuit — à l'origine d'accidents graves. Ainsi, les nouvelles dispositions relatives à la durée du travail pour les activités du transport routier fixées par le décret du 26 janvier 1983 apportent un progrès sensible dans ce domaine. En ce qui concerne le problème posé par la conduite par temps de brouillard, une étude a été confiée au Centre d'études de l'équipement de Lille. Ainsi, sur la base des conclusions de cette étude, qui fait apparaître l'extrême gravité de ces accidents surtout lorsqu'un véhicule lourd est impliqué, diverses propositions sont faites portant notamment sur le véhicule et l'infrastructure. Il convient d'améliorer la perception du véhicule lourd par les autres usagers (signaux de détresse, signaux sonores, feux arrière de brouillard) et de renforcer les dispositifs anti-encastrement. Enfin, des actions sur l'infrastructure ont été définies afin d'améliorer la signalisation des zones dangereuses par mauvaise visibilité (meilleur balisage, marquage au sol plus efficace et éclairage des panneaux) et la perception de la distance de visibilité. Parmi ces propositions, quelques réalisations sont déjà en place : 1° des panneaux multi-indications à filtres optiques ont été installés sur des véhicules des Compagnies républicaines de sécurité pour la mise en alerte des usagers de l'autoroute; 2° un essai d'amélioration du balisage de l'autoroute A 1 a été réalisé sur un tronçon de 90 kilomètres.

*Transports : ministère (publications).*

**39163.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean Oehler** ayant pris connaissance de la brochure éditée par le ministère des transports et distribuée au cours de l'été 1983 sur les autoroutes, « La France par quatre chemins », demande à **M. le ministre des transports** de l'éclairer sur les raisons pour lesquelles l'Alsace et notamment Strasbourg, capitale de l'Europe, n'y figurent pas, voire sont totalement absentes du paysage français.

**Réponse.** — Le guide « La France par quatre chemins » a été conçu pour permettre aux vacanciers d'éviter les bouchons des grands départs en empruntant les itinéraires *bis*. C'est aussi une invitation à transformer la route des vacances en itinéraires d'agrément et atténuer les contraintes qu'implique un tel voyage. L'intérêt touristique des régions traversées par les itinéraires *bis* et les services mis en place sur le trajet y sont ainsi soulignés. Le guide a donc été bâti exclusivement autour des quatre grands fuseaux d'itinéraires *bis* existants qui correspondent aux grands flux de migrations en période de vacances. N'y figurent donc pas les régions qui, comme l'Alsace, ne sont pas traversées par de tels itinéraires, sans qu'il faille voir, bien évidemment, dans cette présentation un quelconque oubli de leur intérêt touristique.

L'ensemble des observations qui ont été recueillies ne manqueront pas d'être examinées en vue d'orienter la préparation des documents de même nature qu'il sera envisagé de réaliser et de diffuser ultérieurement. L'observation faite par l'honorable parlementaire apparaît fondée et devrait donc être prise en compte.

*Voirie (autoroutes : Savoie).*

**39293.** — 24 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer les raisons du retard qu'observent les élus locaux savoyards dans l'engagement de l'enquête d'utilité publique et des procédures foncières pour la prolongation de l'autoroute A 43 entre Montmélian et le Pont-Royal. Il lui rappelle qu'un engagement ferme avait été pris pour que ces procédures soient effectivement engagées au mois de juin 1983.

**Réponse.** — Les études relatives à la section Montmélian-Pont-Royal de l'autoroute A 43 avaient été menées avec diligence en vue d'engager l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en juin dernier, conformément aux engagements pris par le ministre des transports lors de son voyage en Savoie. Toutefois, devant les problèmes d'environnement et de coût, des études complémentaires ont été réalisées en 1983 par la Direction départementale de l'équipement afin d'améliorer l'insertion du projet dans l'environnement et d'adapter ses caractéristiques, notamment en ce qui concerne les raccordements aux R.N. 98 et 90 au niveau de Pont-Royal. Ces modifications impliquent une nouvelle concertation locale qui est en cours. Quant au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, il convient de préciser que la mise au point du dossier sera désormais assez brève, le dossier et l'étude d'impact ayant pu être complétés dans l'intervalle. Toutes les dispositions seront donc prises pour commencer rapidement l'enquête, sitôt la phase actuelle de concertation achevée.

*Transports : ministère (publications).*

**39638.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la brochure, éditée par ses services intitulée « La France par quatre chemins; mieux vivre la route ». Cette brochure ignore totalement l'Alsace, région pourtant desservie par d'importants axes routiers et autoroutiers et région considérée, à juste titre, comme fortement touristique. Il souhaite connaître les raisons de cette omission et lui demande de bien vouloir faire figurer toutes indications relatives à l'Alsace dans une future brochure éditée par ses services.

*Transports : ministère (publications).*

**39911.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la brochure « La France par quatre chemins » éditée par ses services. Il lui demande pour quelles raisons l'Alsace a été totalement « oubliée » sur la carte de « l'été français » et des « informations camping 1983 ».

**Réponse.** — Le guide « La France par quatre chemins » a été conçu pour permettre aux vacanciers d'éviter les bouchons des grands départs en empruntant les itinéraires *bis*. C'est aussi une invitation à transformer la route des vacances en itinéraires d'agrément et atténuer les contraintes qu'implique un tel voyage. L'intérêt touristique des régions traversées par les itinéraires *bis* et les services mis en place sur le trajet y sont ainsi soulignés. Le guide a donc été bâti exclusivement autour des quatre grands fuseaux d'itinéraires *bis* existants qui correspondent aux grands flux de migrations en période de vacances. N'y figurent donc pas les régions qui, comme l'Alsace, ne sont pas traversées par de tels itinéraires, sans qu'il faille voir, bien évidemment, dans cette présentation un quelconque oubli de leur intérêt touristique. L'ensemble des observations qui ont été recueillies ne manqueront pas d'être examinées en vue d'orienter la préparation des documents de même nature qu'il sera envisagé de réaliser et de diffuser ultérieurement. L'observation faite par l'honorable parlementaire apparaît fondée et devrait donc être prise en compte.

*Voirie (routes).*

**40209.** — 14 novembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de modification de la Nationale 20 entre Vierzon et Limoges en un axe à quatre voies. En effet, la fréquentation de la Nationale 20 entre ces deux



ville nécessite la mise en place d'un réseau routier mieux organisé et plus important. L'élaboration de ces nouvelles structures mettrait en cause les petites bourgades, qu'il faudrait éventuellement dévier. Il faut signaler également le véritable « point noir » de cet axe : la ville d'Argenton-sur-Creuse dont la traversée pose d'énormes problèmes. En conséquence, il lui demande si un échéancier des travaux a été prévu pour ce projet. Quelles sont les mesures envisagées au niveau des petites communes ? Qu'advient-il d'Argenton-sur-Creuse ?

**Réponse.** — Les engagements pris par M. le Président de la République, lors de sa venue dans le Limousin en mai 1982, ont été respectés en 1983, malgré le blocage des crédits intervenu au titre de la régulation budgétaire, et ils continueront à l'être scrupuleusement au cours du IX<sup>e</sup> Plan. L'Etat a, en effet, affecté en 1983 quelques 86 millions de francs de crédits au total pour la modernisation de la R.N. 20 de Vierzon à Limoges. Ceux-ci ont notamment permis d'engager les travaux des déviations d'Argenton-sur-Creuse, dont une première chaussée devrait être mise en service fin 1984, et de Limoges, pour ne citer que les opérations les plus importantes. En 1984, la priorité sera accordée à la poursuite de ces très importantes opérations. Il est également envisagé de continuer les études et les acquisitions foncières de la déviation de Massay et du doublement de la rocade de Châteauroux, ainsi que d'engager les travaux de la déviation de Vatan. Par ailleurs, de nombreuses autres opérations ont été retenues au nombre des aménagements dont la préparation technique et administrative doit se prolonger pendant les prochaines années, en vue de leur réalisation éventuelle au cours du IX<sup>e</sup> Plan. Parmi elles, figurent plusieurs déviations de petites agglomérations, conformément à la nouvelle politique prônée en ce domaine par le ministre des transports. Il convient de citer, en particulier, les déviations de La Crouzille, de Maison-Rouge, de Beaune-les-Mines, dont les avant-projets ont d'ores et déjà été approuvés, de même que la déviation de Morterolles. Enfin, des aménagements sur place à deux fois deux voies de la R.N. 20 sont étudiés en divers points de l'itinéraire Vierzon-Limoges.

#### *Voirie (routes).*

**40257.** — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les propositions présentées dans le cadre de la préparation du IX<sup>e</sup> Plan concernant le désenclavement de la Bretagne. Il lui signale que cette région souhaite la réalisation de l'axe routier, dit route des estuaires, qui devrait relier le nord de l'Europe à la péninsule ibérique via Calais, Rouen, Caen, Rennes, Nantes et Bayonne. En conséquence il lui demande ce que compte faire le gouvernement en direction d'une région nullement favorisée pour le transport de ses hommes et de ses biens et pour la réalisation rapide de la route des estuaires.

**Réponse.** — La poursuite de la réalisation du plan routier breton est envisagée durant le IX<sup>e</sup> Plan en cohérence avec le volet routier du projet de contrat de plan en cours de négociation entre l'Etat et l'exécutif régional. En ce qui concerne « la route des Estuaires », bien que cet itinéraire ne possède pas d'existence administrative propre, une attention toute particulière est accordée à sa modernisation par le ministère des transports, comme en témoignent les quelques 183 millions de francs consacrés à cet effet en 1983. Dans la traversée de la Bretagne plus spécialement, c'est un montant de plus de 38 millions de francs de crédits d'Etat qui a été affecté en 1983 aux déviations de Saint-Pierre-de-Plesguen, de Bain-de-Bretagne et au créneau de Poligne sur la R.N. 137, ainsi qu'à la rocade nord de Rennes. Pendant les prochaines années, l'inscription de l'aménagement de la R.N. 137 Saint-Malo-Rennes-Nantes parmi les priorités du contrat de plan avec la Bretagne devrait permettre la réalisation de plusieurs opérations importantes, l'action de l'Etat étant renforcée par la participation des collectivités locales dont la région Bretagne.

#### *Transports aériens (aéroports : Yvelines).*

**40412.** — 21 novembre 1983. — **M. Robert Wagner** demande à **M. le ministre des transports** si une décision officielle a été prise en ce qui concerne l'aérodrome de Guyancourt. Quelle serait la solution de remplacement si cet aérodrome était réellement fermé ? Il lui demande pourquoi il ne pourrait maintenir l'actuel aérodrome de Guyancourt en l'intégrant dans une base de loisirs du plateau de Villarois qui devrait être classé en zone naturelle d'équilibre.

**Réponse.** — Le préfet, commissaire de la République de la région Ile-de-France a été chargé de rechercher, en liaison avec les services de l'aviation civile, les solutions susceptibles de permettre le remplacement de l'aérodrome de Guyancourt. Une étude des différentes possibilités techniques a été menée. L'ensemble des solutions

envisageables fera l'objet, avec les élus, d'une concertation au cours de laquelle tous les éléments susceptibles d'apporter une réponse au problème posé par l'aérodrome de Guyancourt seront examinés. En tout état de cause, le ministre des transports réaffirme son engagement de n'affaiblir en rien — dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes — les moyens mis à la disposition de l'aéronautique.

#### *Voirie (routes).*

**40878.** — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les carrefours entre une route nationale et une route départementale ; souvent de telles intersections sont mal éclairées et partant dangereuses, et ceci du fait que les communes ne consentent pas facilement un effort budgétaire dont elles ne sont pas sûres qu'il leur incombe ; il lui demande donc de préciser à qui revient la charge d'éclairer ces intersections.

**Réponse.** — Les principes de prise en charge de l'éclairage des intersections entre une route nationale et un chemin départemental sont les suivants : 1<sup>o</sup> l'article L 131-1 du code des communes précise que le maire est chargé de la police municipale ; 2<sup>o</sup> l'article L 131-2 du même code indique que la police municipale comprend, entre autres, l'éclairage des rues, quais, places et voiries publiques ; 3<sup>o</sup> l'article L 131-3 dispose que les pouvoirs de police du maire s'exercent sur les routes à grande circulation à l'intérieur des limites de l'agglomération sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet. En application de ces principes et pour normaliser les relations entre l'Etat et les collectivités locales gestionnaires des voies croisées, il a été défini en 1974 des règles qui, tout en répondant aux préoccupations de chacun, se traduisent par une clef de répartition des dépenses en matière d'installation, d'entretien et de fonctionnement de l'éclairage. La part de participation de l'Etat est variable en fonction de l'importance de la commune. En agglomération, elle peut ainsi atteindre 75 p. 100 des dépenses. En dehors de l'agglomération, la participation de la collectivité locale gestionnaire de la voie croisée est normalement d'un tiers, mais elle peut être abaissée jusqu'à 10 p. 100 pour de petites communes pour ce qui concerne les installations. L'intérêt que présente l'éclairage des intersections et points dangereux pour la sécurité routière et le cadre nouveau créé par la mise en œuvre de la décentralisation conduisent à un examen au cas par cas des dossiers, en liaison avec les collectivités territoriales concernées. Ainsi, le retard accumulé sous les précédents gouvernements dans ce domaine, comme dans d'autres, pourra-t-il être comblé progressivement.

#### *Professions et activités médicales (médecins).*

**40795.** — 21 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités de rétribution des médecins appelés à participer aux Commissions des permis de conduire. Il semblerait que d'importantes disparités existent selon les départements. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser de quelle manière sont fixés ces honoraires et le cas échéant, s'il n'y aurait pas lieu de les unifier.

**Réponse.** — Le mode de rémunération des médecins membres des Commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est fixé par lettre-circulaire interministérielle (transports, affaires sociales et solidarité nationale) adressée aux commissaires de la République. Pour l'année 1983, le tarif est de 100 francs maximum pour l'ensemble des deux médecins. Les commissaires de la République ont la possibilité d'en moduler le montant pour leur département dans la limite de ce taux maximum. S'agissant de la proposition de l'honorable parlementaire tendant à unifier cette rémunération sur l'ensemble des départements, elle aurait en fait pour conséquence de tendre à une augmentation de ces rétributions dans de nombreux départements et serait donc contraire à l'intérêt des usagers.

#### *Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).*

**41050.** — 28 novembre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnes âgées de la banlieue parisienne au regard du prix des transports. La carte Vermeil n'étant pas valable pour le parcours intérieur des lignes de la banlieue de Paris, ces personnes ne bénéficient d'aucune réduction (sauf celles bien entendu qui peuvent bénéficier de la carte de famille nombreuse) ; les autres formules offertes (carte Orange, billet à la semaine) ne répondent pas à leur attente. Beaucoup auraient pourtant souhaité profiter de leur temps libre pour visiter Paris, rendre

visite à des amis etc... mais le prix d'un aller-retour Paris-banlieue (ou vice versa), banlieue — banlieue est assez prohibitif et ne le leur permet que rarement. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre en place un système de tarif réduit à certaines heures de la journée seulement, le cas échéant, qui permettrait à cette clientèle de voyager plus facilement.

**Réponse.** — Favoriser l'utilisation des transports en commun — notamment pour les personnes du troisième âge — est un élément de développement du droit au transport défini par la loi d'orientation des transports intérieurs; cet objectif s'insère dans le cadre de la politique active menée pour mettre progressivement à la disposition de tous des transports en commun améliorés. Dans la situation actuelle, la carte vermeil est un titre à caractère commercial, valable, il est vrai, sur toutes les lignes du réseau principal de la S.N.C.F., à l'exclusion de celles exploitées dans la région des transports parisiens. En effet, dans cette région, il existe une tarification commune R.A.T.P.-S.N.C.F.-banlieue, qui est élaborée sous la responsabilité du syndicat des transports parisiens. Les avantages tarifaires qui y sont accordés dans les transports en commun sont de la compétence des collectivités locales puisque celles-ci sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux entreprises de transport les pertes de recettes qui en découlent pour elles. A Paris et dans certains départements (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Essonne et Val-d'Oise) les personnes du troisième âge peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une carte de réduction délivrée par les services sociaux des collectivités; le bureau d'aide sociale de chaque mairie est en mesure de donner tous les renseignements nécessaires à ce sujet aux personnes intéressées. En tout état de cause, dans le cadre de la réforme des transports parisiens actuellement à l'étude, la nouvelle autorité organisatrice sera en mesure de réexaminer ce problème au vu des avantages tarifaires qu'elle décidera d'accorder aux différentes catégories d'usagers.

#### *Voie (routes).*

**41245.** — 5 décembre 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le schéma directeur des routes présenté dans le projet de deuxième loi de Plan. Dans ce document, la R.N. 20 figure entre Paris et Toulouse parmi les grandes liaisons d'aménagement du territoire, mais n'est plus retenue comme telle entre Toulouse et la frontière espagnole. De ce fait, il n'existerait aucune liaison à caractère international pour franchir les Pyrénées en dehors des liaisons côtières de l'Atlantique et de la Méditerranée. Il lui rappelle que le caractère international de cette voie a été plusieurs fois affirmé puisqu'elle permet des relations importantes avec l'Espagne et qu'elle est aussi le seul itinéraire desservant l'Andorre. D'ailleurs, les travaux de grande envergure entrepris en Catalogne espagnole pour améliorer le trajet Puigcerda-Barcelone montrent tout l'intérêt apporté par l'Espagne à une relation directe entre Barcelone et Toulouse et vont encore accroître la fréquentation de la R.N. 20. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments, l'avis émis par le Conseil régional de Midi-Pyrénées sera retenu pour que la R.N. 20 soit classée grande liaison d'aménagement du territoire.

**Réponse.** — Le projet de schéma directeur des autoroutes, de leurs prolongements, et des grandes liaisons d'aménagement du territoire, présenté par le Conseil interministériel d'aménagement du territoire du 18 avril 1983, ne sera définitivement approuvé en Conseil des ministres qu'à l'issue de la concertation avec les régions. Il sera, bien entendu, tenu le plus grand compte des avis exprimés par ces dernières; la demande de la région Midi-Pyrénées de voir classer en grande liaison d'aménagement du territoire la R.N. 20 entre Toulouse et la frontière espagnole ne manquera pas d'être étudiée avec attention. Sans préjuger la décision définitive du gouvernement, qui devra prendre en considération l'architecture d'ensemble du schéma directeur, il y a tout lieu de penser que cet axe pourra effectivement être retenu au nombre des grandes liaisons d'aménagement du territoire.

#### *Circulation routière (poids lourds).*

**41342.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des véhicules de plus de 3,500 tonnes, qui doivent être équipés d'un chronotachygraphe — ou tachygraphe —. Dans le cas des véhicules qui effectuent un faible kilométrage (de l'ordre de 50 kilomètres par voyage par exemple), qui ne sont plus cotés à l'argus, l'installation de l'appareil représente un coût de revient important par rapport à la valeur du véhicule, voire supérieur à la valeur du véhicule. En conséquence, il lui demande si, dans ce cas particulier, une dispense de tachygraphe pourrait être envisagée pour ces véhicules.

**Réponse.** — Les obligations relatives à la pose et à l'utilisation d'un chronotachygraphe résultent d'une réglementation générale arrêtée au niveau européen. Les Etats membres ne peuvent accorder de dérogations que dans la mesure où cette réglementation le permet. C'est ainsi que l'arrêté du 3 août 1979 qui a fait application des seules possibilités de dérogations ouvertes par ladite réglementation ne comprend pas les véhicules anciens ou utilisés sur des parcours limités. Toutefois le gouvernement français a demandé l'élargissement des conditions de dérogations qui devrait faire l'objet d'une modification de la réglementation européenne en question. En l'état actuel des textes, les véhicules en cause restent cependant soumis à l'obligation d'installation et d'utilisation d'un chronotachygraphe.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Baux (baux d'habitation).*

**39904.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si après plus de seize mois d'application de la loi du 22 juin 1982 dite loi Quilliot, réglementant les rapports entre propriétaires et locataires, il ne s'avère pas nécessaire de l'amender afin que la crise du logement provoquée par cette loi ne s'aggrave et n'aboutisse à une situation similaire à celle de l'après-guerre.

**Réponse.** — La loi n° 82-526 a été votée le 22 juin 1982 et en conséquence n'a connu que dix-sept mois d'application. Il s'agit donc d'une loi « jeune » et beaucoup de ceux qui s'insurgent contre elle n'en connaissent pas toujours le contenu. Il faut être pragmatique, la confronter objectivement à la réalité et en utiliser les souplesses. C'est dans cet esprit que le gouvernement donne en 1984, aux propriétaires de logements vacants dont le loyer était manifestement sous-évalué, la possibilité d'en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables loués depuis au moins trois ans. Il existe un lieu privilégié pour l'écoute des partenaires de bonne foi, à l'écart des querelles excessives ou idéologiques qui ont pu naître à l'encontre de la loi du 22 juin 1982 : la Commission nationale des rapports locatifs. Cette Commission apparaît comme particulièrement qualifiée pour établir au cours de l'année 1984 un bilan d'application de cette loi.

### *Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

**40217.** — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le problème suivant : les employeurs occupant au minimum dix salariés sont soumis à l'obligation d'investir dans la construction de logements, à titre de participation à l'effort de construction, une fraction des salaires qu'ils ont payés au cours de l'année précédente; son montant est en principe de 1 p. 100. La loi prévoit en particulier que les employeurs peuvent se libérer de cet investissement obligatoire en accordant des prêts à leurs salariés pour la construction ou l'amélioration de leur logement. Elle permet même d'aider les salariés à financer l'habitation qu'ils occuperont dès leur retraite et ce dans un délai maximum de cinq ans. La retraite étant considérée comme un salaire différé, il lui demande en conséquence s'il envisage de faire bénéficier les retraités de la participation des employeurs à l'effort de construction pour améliorer leur logement.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le 22 janvier 1977. Il a été répondu que les textes réglementaires relatifs au 1 p. 100 ne s'opposent pas au financement de l'amélioration du logement des retraités dès lors qu'il s'agit de la résidence principale d'anciens ayants droit. Ce principe trouve ses limites dans la liberté du choix des entreprises et des collecteurs qui peut les conduire à affecter leur participation à l'effort de construction à d'autres priorités, également réglementaires.

### *Baux (baux d'habitation).*

**40419.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui faire connaître si un bail rédigé avant l'entrée en application de la loi du 22 juin 1982 et conclu pour une durée de un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction doit être défini comme un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée.

**Réponse.** — Conformément à l'article 1738 du code civil le nouveau bail qui succède au bail écrit expiré, lorsque le preneur reste et est laissé en possession, est régi par les dispositions relatives aux locations faites

sans écrit, c'est-à-dire sans fixation de durée. C'est donc par dérogation à cet article que les parties ont stipulé que le bail initialement conclu entre elles seraient, à son expiration, reconduit tacitement pour des périodes déterminées d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le contrat ainsi renouvelé est à durée déterminée, et ce, indépendamment du nombre total des prorogations.

#### *Baux (baux d'habitation).*

**41052.** — 28 novembre 1983. — La Commission départementale de sécurité impose que les immeubles classés IGH (immeuble de grande hauteur) soient gardés de façon permanente par un personnel de sécurité qualifié. **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser à qui incombe le paiement des charges importantes entraînées par cette contrainte. Sont-elles comprises dans les charges récupérables par le propriétaire sur les locataires ou sont-elles à la charge du propriétaire ?

**Réponse.** — Les dépenses de personnel entraînées par la surveillance et la sécurité des immeubles ne figurent pas parmi les charges locatives dont la liste est fixée par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982, prix en application de l'article 23 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Ne sont récupérables auprès des locataires, selon certaines modalités, que les dépenses de personnel liées à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets. Le décret du 9 novembre 1982 ne fait que reprendre les dispositions de l'accord de septembre 1974, conclu au sein de la Commission permanente pour l'étude des charges locatives, entre les représentants des propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers. Selon cet accord, les tâches relevant de la garde et de la surveillance du bien immobilier étaient « à la charge exclusive du propriétaire ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

#### PREMIER MINISTRE

N° 41099 Rodolphe Pesce.

#### PREMIER MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT

N° 40813 Raymond Marcellin.

#### AFFAIRES EUROPEENNES

N° 40834 Pierre-Bernard Cousté.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 40805 Jacques Barrot; 40809 Francisque Perrut; 40826 Jean-Paul Charé; 40827 André Durr; 40833 Bernard Pons; 40842 Guy Hermier; 40845 Joseph Legrand; 40865 Pierre Bas; 40868 Georges Mesmin; 40873 Antoine Gissinger; 40877 Jean-Louis Goasduff; 40877 François Grussenmeyer; 40884 Jacques Toubon; 40893 Maurice Briand; 40915 Pierre Jagoret; 40949 Henri Bayard; 40969 Pierre-Bernard Cousté; 40985 Francis Geng; 40987 Jean Foyer; 40992 Claude Birraux; 40999 Bruno Bourg-Broc; 41000 Bruno Bourg-Broc; 41001 Bruno Bourg-Broc; 41002 Bruno Bourg-Broc; 41006 Jean-Paul Charé; 41014 Daniel Goulet; 41019 Edouard Frédéric-Dupont; 41021 Claude Wolff; 41079 Jacques Médecin; 41080 Pierre Raynal; 41089 Henri Bayard; 41096 Claude Wolff; 41102 Théo Vial-Massat; 41103 Pierre Zarka.

#### AGRICULTURE

Nos 40850 Pierre Bachelet; 40871 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 40907 Joseph Gourmelon; 40908 Joseph Gourmelon; 40909 Joseph Gourmelon; 40910 Joseph Gourmelon; 41016 Pierre Charles Krieg; 41047 Raoul Bayou; 41088 Henri Bayard.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Nos 40926 Jean Rousseau; 41034 André Tourné; 41037 André Tourné; 41110 Jean Brocard.

#### BUDGET

Nos 40869 Edouard Frédéric-Dupont; 40901 Jean-Louis Dumont; 40994 François d'Aubert; 41063 Hervé Vouillot.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 40816 Vincent Ansquer; 40818 Vincent Ansquer; 40939 Francisque Perrut; 40952 Pierre Bas; 41036 André Tourné.

#### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 40844 Parfait Jans.

#### CONSOMMATION

Nos 40889 Jean-Claude Bois; 40897 Freddy Deschaux-Beaume; 40981 Jean Rigaud; 40982 Jean Rigaud; 40983 Jean Rigaud; 41087 Jacques Médecin.

#### CULTURE

N° 40835 Pierre Bas.

#### DEFENSE

N° 40849 René Angre.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 41076 Didier Julia; 41081 Tutahu Salmon.

#### ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 40806 Edmond Alphandery; 40808 Jean-Paul Fuchs; 40810 Francisque Perrut; 40817 Vincent Ansquer; 40819 Vincent Ansquer; 40821 Vincent Ansquer; 40822 Vincent Ansquer; 40825 Vincent Ansquer; 40851 Marc Lauriol; 40856 Lucien Richard; 40857 Philippe Séguin; 40860 Jean Valleix; 40904 Jacques Fleury; 40911 Gisèle Halimi (Mme); 40920 Jean-Yves Le Drian; 40927 Michel Sapin; 40931 Marcel Wacheux; 40932 Marcel Wacheux; 40938 Francisque Perrut; 40941 Pierre Bas; 40942 Pierre Bas; 40943 Pierre Bas; 40944 Pierre Bas; 40945 Pierre Bas; 40959 Pierre-Bernard Cousté; 40961 Pierre-Bernard Cousté; 40967 Pierre-Bernard Cousté; 40989 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 40991 Joseph-Henri Maujôian du Gasset; 41017 Yves Lancien; 41024 Edouard Frédéric-Dupont; 41025 Roger Fossé; 41054 Bernard Madrelle; 41058 Charles Pistre; 41075 Didier Julia; 41085 Jean Brocard; 41094 Claude Wolff; 41111 Georges Gorse.

#### EDUCATION NATIONALE

Nos 40879 Claude Labbé; 40890 Jean-Claude Bois; 40891 René Bourget; 40896 Jean-Hugues Colonna; 40898 Paul Dhaille; 40930 Bruno Vennin; 40973 Pascal Clément; 40986 Francis Geng; 41005 Jean-Paul Charé; 41033 Parfait Jans; 41049 Pierre Forgues; 41057 Jacques Mellick.

**EMPLOI**

Nos 40812 Raymond Marcellin; 40840 Gustave Ansart; 40861 Pierre Weisenhorn; 40899 Raymond Douyère; 40914 Marie Jacq (Mme); 40923 René Olmeta; 40925 Noël Ravassard; 40950 Henri Bayard; 40955 Henri Bayard; 40956 Jean Briane; 40977 Paul Balmigère; 40997 Bruno Bourg-Broc; 40998 Bruno Bourg-Broc; 41069 Serge Charles.

**ENERGIE**

N° 40905 Jean-Pierre Fourré.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

Nos 40903 Berthe Fiévet (Mme); 41018 Hyacinthe Santoni; 41065 Michel Barnier; 41084 Adrien Zeller.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 40815 Vincent Ansquer; 40820 Vincent Ansquer; 40838 Colette Chaigneau (Mme); 40886 Jean Beaufils; 41072 Olivier Guichard; 41097 Freddy Deschaux-Beaume.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

Nos 40843 Guy Hermier; 40858 Philippe Séguin; 40887 Roland Bernard; 40924 René Olmeta; 40933 Adrien Zeller; 40954 Henri Bayard; 40965 Pierre-Bernard Cousté; 40975 Paul Balmigère; 40996 Vincent Ansquer; 41020 Claude Wolff; 41030 Paul Balmigère; 41032 Mugnette Jacquaint (Mme); 41035 André Tourné; 41053 Bernard Madrelle; 41104 Alain Bocquet; 41113 Louis Maisonnat.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

Nos 40836 Alain Madelin; 40881 Marc Lauriol; 40894 Guy Chanfrault; 40934 Claude Birraux; 40957 Jean Briane; 40960 Pierre-Bernard Cousté; 40976 Paul Balmigère; 40978 Guy Hermier; 40979 Guy Hermier; 41007 Jean-Paul Charié; 41011 Antoine Gissinger; 41022 Claude Wolff; 41028 Roger Fossé; 41031 Jacques Brunhes; 41064 Michel Barnier; 41071 Pierre Gascher; 41074 Michel Inchauspé; 41082 Pierre Weisenhorn; 41106 Edouard Frédéric-Dupont; 41108 Jean Brocard.

**JUSTICE**

Nos 40837 Alain Madelin; 40866 Pierre Bas; 40882 Marc Lauriol; 40883 Camille Petit; 40892 René Bourget; 40929 Yves Tavernier; 40935 Claude Birraux; 40958 Jean Briane; 41008 Jean-Paul Charié; 41010 Jean Falala; 41012 Antoine Gissinger; 41023 Claude Wolff; 41026 Roger Fossé; 41066 Jean-Charles Cavaillé; 41070 Pierre Gascher; 41073 Michel Inchauspé; 41083 Pierre Weisenhorn; 41105 Edouard Frédéric-Dupont; 41107 Jean Brocard.

**RAPATRIES**

Nos 40847 Roland Renard; 41078 Jacques Médecin.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N° 40964 Pierre-Bernard Cousté.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N° 40968 Pierre-Bernard Cousté.

**SANTE**

Nos 40823 Vincent Ansquer; 40829 Jacques Godfrain; 40830 Jean-Louis Masson; 40832 Pierre-Charles Krieg; 40841 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 40852 Pierre-Charles Krieg; 40855 Jean-Louis Masson; 40875 Antoine Gissinger; 40984 Jean Briane; 41015 Pierre-Charles Krieg; 41068 Jean-Charles Cavaillé.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

Nos 40900 Jean-Louis Dumont; 40988 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

Nos 40906 Jean-Pierre Fourré; 40917 Pierre Lagorce; 40921 Louis Le Pense; 41003 Bruno Bourg-Broc.

**TRANSPORTS**

Nos 40854 Pierre-Charles Krieg; 40922 Jean Oehler; 40966 Pierre-Bernard Cousté; 40995 Francisque Perrut; 41062 Hervé Vouillot.

**URBANISME ET LOGEMENT**

Nos 40940 Philippe Mestre; 40972 Pascal Clément; 41029 Pascal Clément; 41060 Yvon Tondon; 41090 Henri Bayard.

**Rectificatifs.**

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q.) du 26 décembre 1983.*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1° Page 5521, 1<sup>re</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 39187 de M. Henri Bayard à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « ...porté à 270 000 francs », lire : « ...porté à 275 000 francs ».

2° Page 5559, 2<sup>e</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 39596 de M. Jean Briane à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...Ainsi, le système de l'aide à la constitution de l'apport personnel, défini par une convention Etat-Unis en novembre 1977... », lire : Ainsi, le système de l'aide à la constitution de l'apport personnel, défini par une convention Etat-Unil en novembre 1977... » et à la 57<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ...Le dispositif spécifique d'encadrement du crédit adopté en fin d'année 1982 pour les prêts conventionnés devait permettre aux établissements prêteurs de délivrer au moins 14 000 prêts en 1983 », lire : « ...Le dispositif spécifique d'encadrement du crédit adopté en fin d'année 1982 pour les prêts conventionnés devait permettre aux établissements prêteurs de délivrer au moins 140 000 prêts en 1983 ».

3° Page 5560, 2<sup>e</sup> colonne, 31<sup>e</sup> ligne de la réponse aux questions nos 40223 et 40260 de MM. Loïc Bouvard et Alain Madelin à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...Ainsi, le système de l'aide à la constitution de l'apport personnel, défini par une convention Etat-Unis en novembre 1977 », lire : Ainsi, le système de l'aide à la constitution de l'apport personnel, défini par une convention Etat-Unil ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q.) du 16 janvier 1984.*

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

1° Page 236, dans le tableau de la réponse à la question n° 36797 de M. Gérard Bapt à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...avant la circulaire 1982, Alsacien I », lire : « ...avant la circulaire 1982, Alsacien 0 ».

2° Page 248, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 41251 de M. René Bourget à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...se libérer de cette date », lire : « ...se libérer de cette taxe ».



## ABONNEMENTS

| ÉDITIONS                                                                                                                                                                                                              |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | <b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b><br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.<br><br>Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31<br>Administration : 578-61-39<br>TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Codes.                                                                                                                                                                                                                | Titres.                      |                         |          |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                       | <b>Assemblée nationale :</b> | Francs                  | Francs   |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                       | Débats :                     |                         |          |                                                                                                                                                                                                              |
| 03                                                                                                                                                                                                                    | Compte rendu .....           | 95                      | 425      |                                                                                                                                                                                                              |
| 33                                                                                                                                                                                                                    | Questions .....              | 95                      | 425      |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                       | Documents :                  |                         |          |                                                                                                                                                                                                              |
| 07                                                                                                                                                                                                                    | Série ordinaire .....        | 532                     | 1 070    |                                                                                                                                                                                                              |
| 27                                                                                                                                                                                                                    | Série budgétaire .....       | 162                     | 238      |                                                                                                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                       | <b>Sénat :</b>               |                         |          |                                                                                                                                                                                                              |
| 05                                                                                                                                                                                                                    | Compte rendu .....           | 87,50                   | 270      |                                                                                                                                                                                                              |
| 35                                                                                                                                                                                                                    | Questions .....              | 87,50                   | 270      |                                                                                                                                                                                                              |
| 09                                                                                                                                                                                                                    | Documents :                  | 532                     | 1 031    |                                                                                                                                                                                                              |
| Les <b>DOCUMENTS</b> de l' <b>ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;<br>— 27 : projets de lois de finances. |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                              |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.                                                                              |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                              |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.                                                                                           |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                              |

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.